

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SANILHAC SAGRIES



**PLAN LOCAL D'URBANISME
Projet**

PIECE N° 2

RAPPORT DE PRESENTATION

Juin 2016

Elaboration	23 Juillet 2007		
Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DIAGNOSTIC	11
1 LA COMMUNE DANS SON ENVIRONNEMENT	12
1.1 Situation géographique	12
1.2 Contexte administratif	12
1.3 L'occupation du territoire en quelques chiffres	19
1.4 Un territoire couvert par le SCOT de l'Uzège Pont du Gard	22
2 LA POPULATION ET SES EVOLUTIONS	31
2.1 Une croissance démographique continue	31
2.2 Le solde migratoire à l'origine de la croissance démographique	32
2.3 Une population adulte bien représentée	33
2.4 Une proportion importante des ménages de petite taille	35
2.5 Une modification de la structure de la population active	36
2.6 Enjeux et perspectives	39
3 L'HABITAT	40
3.1 Une structure du parc majoritairement individuel	40
3.2 Un parc de logements ancien qui tend à diminuer et qui concentre davantage les résidences secondaires	42
3.3 Les grands logements majoritaires	43
3.4 Le rythme de construction	44
3.5 Logement social	44
3.6 Enjeux et perspectives	45
4 LES EQUIPEMENTS	47
4.1 Des équipements diversifiés et mutualisés	47
4.2 Enjeux et perspectives	51
5 L'ACTIVITE ECONOMIQUE	52
5.1 Une activité économique dominée par le tertiaire mais encore tournée vers l'agriculture	52
5.2 L'agriculture, une activité en mutation	53
5.3 Quelques activités artisanales et de services	55
5.4 Une activité touristique développée autour des gîtes	56
5.5 Enjeux et perspectives	60
6 LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	61
6.1 Le réseau routier	61
6.2 Sécurité routière et accidentologie	63
6.3 Des navettes domicile-travail importantes	64
6.4 Des perspectives d'arrivées dans les villages à valoriser	65
6.5 Schéma routier départemental	65
6.6 Les modes de déplacements	66
6.7 Enjeux et perspectives	69
DEUXIEME PARTIE ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	70
7 L'APPROCHE PAYSAGERE	71
7.1 Un paysage riche et varié	71
7.2 Un paysage marqué par l'eau	83
7.3 Enjeux et perspectives	87
8 L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE	88
8.1 Le site des Gorges du Gardon, objet de mesures de gestion et de protection	88
8.2 Le site des Gorges du Gardon, objet de nombreux classements et inventaires	106
8.3 Enjeux et perspectives	121
9 LE SITE ET L'ENVIRONNEMENT URBAIN	122
9.1 Eléments historiques	122
9.2 Eléments patrimoniaux	125
9.3 La composition urbaine	130
9.4 Enjeux et perspectives	136
10 LA GESTION DES RESSOURCES	138
10.1 L'eau	138

10.2	La gestion du ruissellement pluvial	151
10.3	La forêt	153
10.4	La collecte et le traitement des déchets	155
10.5	Réseaux divers	159
10.6	Enjeux et perspectives	160
11	LES RISQUES ET NUISANCES	161
11.1	Les risques naturels.....	161
11.2	Les risques technologiques	177
11.3	Les nuisances	177
11.4	Enjeux et perspectives	178
 TROISIEME PARTIE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL		179
12	PRESENTATION DU DISPOSITIF NATURA 2000 EN FRANCE	180
13	PRESENTATION DES DEUX SITES NATURA 2000.....	182
14	METHODE EMPLOYEE	187
15	RESULTATS DU DIAGNOSTIC	189
15.1	Pour la ZPS.....	189
15.2	Pour le SIC.....	190
16	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	204
16.1	PLU et évaluation environnementale	205
17	RESUME NON TECHNIQUE.....	206
17.1	Analyse des enjeux urbains et sociodémographiques	206
17.1.1	Prévisions démographiques	206
17.1.2	Prospective habitat.....	206
17.1.3	Perspectives économiques	207
17.1.4	Les transports	207
17.2	Analyse des enjeux environnementaux	209
17.2.1	Patrimoine paysager	209
17.2.2	Risques majeurs.....	214
17.2.3	Ressources naturelles.....	215
17.3	Explication et choix retenus dans le PADD	216
17.3.1	Préserver les espaces naturels du territoire	216
17.3.2	Assurer un développement maîtrisé et durable	216
17.3.3	Conforter le cadre villageois et diversifier l’habitat	217
17.3.4	Améliorer le fonctionnement urbain	217
17.3.5	Encourager le développement de l’économie	218
17.3.6	Prendre en compte les risques.....	218
17.4	Analyse des incidences du projet sur l’environnement et mesures d’accompagnement	219
17.4.1	Incidences sur les terres agricoles.....	219
17.4.2	Incidences sur le milieu naturel	219
17.4.3	Incidences sur le patrimoine architectural, urbain et paysager.....	220
17.4.4	Incidences sur les risques naturels	220
17.4.5	Incidences sur les pollutions et nuisances.....	221
17.5	Indicateurs de suivi de l’évaluation environnementale	222
 QUATRIEME PARTIE CHOIX D’AMENAGEMENT		223
18	EXPLICATION DES CHOIX D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT.....	224
18.1	Axe 1 : Préserver les espaces naturels du territoire.....	224

18.2	Axe 2 : Assurer un développement maîtrisé et durable.....	226
18.3	Axe 3 : Conforter le cadre villageois et diversifier l’habitat.....	227
18.4	Axe 4 : Améliorer le fonctionnement urbain.....	229
18.5	Axe 5 : Encourager le développement de l’économie.....	231
18.6	Axe 6 : Prendre en compte les risques.....	232
19	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD.....	234
20	ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	241
20.1	Orientation d’aménagement et de programmation n°1 « Nord village – les Aires ».....	241
20.1.1	Caractéristiques du secteur d’orientation d’aménagement et de programmation.....	241
20.2	Orientation d’aménagement et de programmation n°2 « Centre-Village – Mairie ».....	244
20.2.1	Caractéristiques du secteur d’orientation d’aménagement et de programmation.....	244
20.3	Orientation d’aménagement et de programmation n°3 « L’Enclos – Les Aubépines ».....	246
20.3.1	Caractéristiques du secteur d’orientation d’aménagement et de programmation.....	246
20.4	Orientation d’aménagement et de programmation n°4 « Zone d’activités ».....	248
20.4.1	Caractéristiques du secteur d’orientation d’aménagement et de programmation.....	248
20.5	Orientation d’aménagement et de programmation n°5 « Camp Vedel ».....	250
20.5.1	Caractéristiques du secteur d’orientation d’aménagement et de programmation.....	250
CINQUIEME PARTIE EXPLICATION DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES		
ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES 252		
20.6	Zones urbaines et à urbaniser.....	260
20.7	Zones agricoles.....	265
20.8	Zones naturelles.....	265
21	LES ZONES URBAINES.....	266
21.1	Zone UA – Centres villageois.....	266
21.1.1	Caractéristiques et évolution de la zone.....	266
21.1.2	Limitations à l’usage du sol.....	266
21.2	Zone UB – Extension du centre de Sanilhac – forte densité.....	267
21.2.1	Caractéristiques et évolution de la zone.....	267
21.2.2	Limitations à l’usage du sol.....	267
21.3	Zone UC – Vocation d’habitat – agglomération moins dense.....	268
21.3.1	Caractéristiques et évolution de la zone.....	268
21.3.2	Limitations à l’usage du sol.....	268
21.4	Zone UE – Activités économiques.....	269
21.4.1	Caractéristiques et évolution de la zone.....	269
21.4.2	Limitations à l’usage du sol.....	269
22	LES ZONES A URBANISER.....	270
22.1	Zone 2AU – Zone d’urbanisation future dédiée à l’habitat.....	270
22.1.1	Caractéristiques et évolution de la zone.....	270
22.1.2	Limitations à l’usage du sol.....	270
23	LES ZONES AGRICOLES.....	271
23.1.1	Caractéristiques et évolution de la zone.....	271
23.1.2	Limitations à l’usage du sol.....	272
24	LES ZONES NATURELLES.....	273
24.1	Zone N – Zone naturelle.....	273
24.1.1	Caractéristiques et évolution de la zone.....	273
24.1.2	Limitations à l’usage du sol.....	274
25	PRISE EN COMPTE DES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	275
25.1	Rappel : le respect des lois et normes supérieures.....	275

25.2	Les autres dispositions	276
25.2.1	Eléments de paysage et de patrimoine à protéger ou à mettre en valeur (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)	276
25.2.2	Changement de destination en zone agricole (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme)	277
25.2.3	Les secteurs de risques naturels ou affectés par des nuisances (R.151-31 du code de l'urbanisme).....	277
25.2.4	Les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts (L.151-41 du C.U) et à la réalisation des objectifs de mixité sociale (L.151-15 du C.U).....	284
25.2.5	Les servitudes d'utilité publique.....	285
25.2.6	Les espaces boisés classés (L.151-31 du code de l'urbanisme)	285
SIXIEME PARTIE EVALUATION		286
26	TABLEAU DE ZONAGE	287
27	COMPARAISON DE LA VOCATION ET DE L'ETENDUE DES ZONES ENTRE POS ET PROJET DE PLU	288
28	EXPOSE DES INCIDENCES DU PLU	289
29	LES INCIDENCES SUR LES TERRES AGRICOLES	290
30	LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	291
31	LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER	292
32	LES INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS	293
33	LES INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES	294
33.1	Effets sur la qualité des eaux de ruissellement.....	294
33.2	Effets sur les eaux usées	294
33.3	Effets sur la ressource en eau.....	294
33.4	Effets sur la qualité de l'air.....	295
33.5	Effets sur la gestion des déchets	296
34	EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	297

Situation



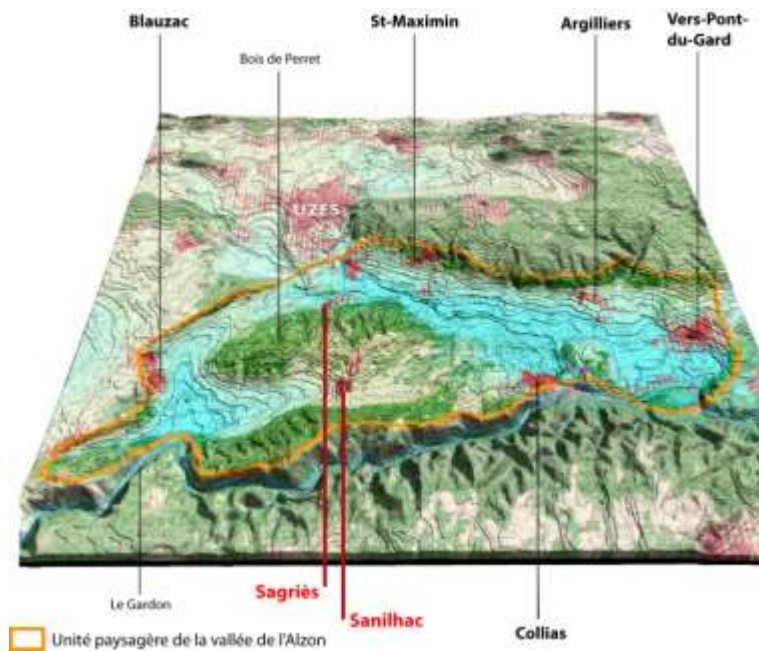
Source : Communauté de Communes de l'Uzège
<http://www.cc-uzège.fr>

Une commune à une vingtaine de kms au Nord-Est de Nîmes, à 8 km au Sud d'Uzès et à 12 km du Pont du Gard



Source : « Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon » DIREN 2005
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/paysage.asp>

Un territoire appartenant à l'unité paysagère de la vallée de l'Alzon, comprise entre le plateau de Valliguières et le massif du Gardon



Source : « Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon » DIREN 2005
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/paysage.asp>

Du P.O.S. au P.L.U...

Le Plan d'Occupation de Sols (POS) de Sanilhac-Sagriès a été approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 21 mars 1987, puis révisé par l'Arrêté du 3 septembre 1989, modifié par les Arrêtés des 23 novembre 1990 et 17 septembre 1992, et mis à jour par l'Arrêté du 1^{er} avril 1998. Aujourd'hui, dans le cadre des nouvelles dispositions induites par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la Commune a engagé la deuxième révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal par Délibération du 23 juillet 2007¹.

Le Plan Local d'Urbanisme correspond à la volonté pour la Commune de définir et maîtriser son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), en articulation avec les objectifs de la Communauté de Communes de l'Uzège², dont les compétences s'exerçaient sur un territoire plus large, et en adéquation avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Uzège Pont du Gard³, approuvé en Conseil Syndical de février 2008.

Ainsi, au-delà des attendus habituels dans l'élaboration des documents d'urbanisme, le PLU doit assurer, notamment au travers de son PADD, **un développement et un renouvellement urbain cohérents, solidaires et durables de Sanilhac-Sagriès.**

Par Délibération du 23 juillet 2007, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du PLU et délibéré sur les **objectifs** suivants :

- **Garantir une croissance maîtrisée**, qui privilégie le développement du centre village et de sa proche périphérie ;
- **Veiller à la mixité de l'habitat**, qui favorise l'accès au logement pour tous, notamment les jeunes et les personnes âgées ;
- **Assurer la pérennité et le développement d'une activité économique soucieuse du développement durable** :
 - commerce de proximité et artisanat local ;
 - activités de loisirs et de tourisme en relation avec le patrimoine historique et naturel ;
 - activités agricoles.

¹La révision du POS valant élaboration du PLU avait déjà été prescrite par Délibération du Conseil Municipal du 14 janvier 2002. Le Conseil Municipal a décidé d'arrêter l'étude et de soumettre le projet de PLU aux procédures de consultation et d'enquête publique par la Délibération du 21 décembre 2004. Après un avis défavorable sur le projet, de Monsieur le Préfet dans le cadre de l'avis des services et du Commissaire-Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique, la Commune a décidé d'abandonner la révision et de recommencer l'étude par la Délibération du 23 juillet 2007 en missionnant le cabinet ORGECO de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU.

² Depuis le 1^{er} janvier 2013, les Communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan ont fusionné au sein de la Communauté de communes Pays d'Uzès, étendue à sept nouvelles communes: Aubussargues, Baron, Bourdic, Garrigues Ste Eulalie, Foissac, Collorgues et St Dézéry.

³Le PADD du SCOT de l'Uzège Pont du Gard s'est arrêté sur 14 objectifs devant permettre de répondre aux 10 enjeux définis à l'occasion du Diagnostic – Cf. annexe 1

- **Prévoir les équipements** qui répondent aux besoins de la population ;
- **Développer un système de déplacements doux** au sein du territoire ;
- **Mettre en valeur le cadre de vie villageois et protéger les zones naturelles** sur l'ensemble du territoire ;
- **Prendre en compte des risques naturels.**

Dans ce même cadre ont été fixées **les modalités de concertation publique**, en vertu de l'article L300-2-1-a du Code de l'Urbanisme, associant pendant toute la durée de l'élaboration du PLU et jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole :

- Information de la population par bulletin municipal, affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;
- Mise à disposition d'éléments de présentation et d'information relatifs aux objectifs communaux et au projet de PLU, avec possibilité de consigner les observations ou suggestions un registre à feuillets non mobiles mis à disposition en mairie aux heures d'ouverture habituelles ;
- Rencontre avec le Maire par toute personne qui en fera la demande par écrit ;
- Deux réunions publiques.

La procédure d'élaboration, le contenu, la portée d'un Plan Local d'Urbanisme sont définis par le Code de l'Urbanisme (articles L.151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants). Il prend en compte le site et l'environnement pour traduire les objectifs en projet d'aménagement et fixer les règles d'utilisation du sol pour chaque parcelle.

Le présent document constitutif du Plan Local d'Urbanisme de Sanilhac-Sagriès poursuit les objectifs suivants :

- Analyser l'état initial du site et de l'environnement ;
- Présenter le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques ;
- Préciser les besoins prévisibles répertoriés en application des principes généraux du droit de l'urbanisme ;
- Exposer les objectifs poursuivis et exprimer les choix qui résultent d'arbitrages et les moyens d'atteindre les objectifs affichés ;
- Exposer les motifs des changements apportés ;
- Présenter le projet global et politique de la commune et en analyser les conséquences notamment en matière des incidences des orientations sur l'environnement.

Ce premier volet est complété par :

- **le *Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)*** : le projet urbain est au cœur du dispositif. Il exprime les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Il traduit dans sa formulation, les principes du développement durable et les réponses apportées aux notions fondamentales de la planification urbaine, qui ont été à la base de la réflexion de son élaboration. Il identifie les espaces et prévoit leur développement ; il présente les projets d'aménagements et garantit leur cohérence ;

Les orientations d'aménagement et de programmation qui permettent de mettre en valeur, de réhabiliter, de restructurer ou aménager certains secteurs en cohérence avec le PADD et en définir les conditions d'aménagement ;

- **Le règlement et le plan de zonage associé** : ils fixent les règles générales d'utilisation des sols en délimitant trois types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser et les zones naturelles, agricoles et forestières.

PREMIERE PARTIE DIAGNOSTIC

1 LA COMMUNE DANS SON ENVIRONNEMENT

1.1 Situation géographique

Située dans le département du Gard, à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est de Nîmes, à 8 kilomètres au Sud d'Uzès et à 12 kilomètres du Pont du Gard, la commune de Sanilhac-Sagriès jouxte les communes d'Uzès au Nord, de Saint-Maximin au Nord-Est, de Collias à l'Est, de Cabrières et de Poulx au Sud-Est, de Saint-Anastasia au Sud-Ouest, et de Blauzac à l'Ouest.

D'une superficie de 2 237 hectares, Sanilhac-Sagriès est bordée au Nord par la rivière des Seynes et au Sud par le Gardon.

1.2 Contexte administratif

La commune appartient à la nouvelle région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées. La région Languedoc Roussillon a adopté en juin 2009 son Schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADT). L'Etat et le Conseil régional du Languedoc-Roussillon ont engagé l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en septembre 2012. Ce dernier a été arrêté en date du 12 Décembre 2014. Le SRCE constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB). Il comportera une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. L'État et la Région Centre ont également élaboré conjointement le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)** conformément à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II. Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables. Le SRCAE a été approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le **19 avril 2013**, et par arrêté préfectoral du **24 avril 2013**.

La commune fait partie du département du Gard, qui a adopté, en février 2009, des Orientations départementales d'aménagement et d'urbanisme et, en novembre 2011, un schéma départemental d'aménagement durable du territoire « Gard 2030 ». Le Conseil Général a approuvé le schéma routier départemental par délibération du 17 décembre 2001. Le Département, soucieux d'un développement durable et maîtrisé et solidaire du territoire gardois a adopté le 25 janvier 2006 son Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC). Un Plan Départemental de l'Habitat a été adopté pour la période 2013-2018.

La commune a fait partie de 2002 à 2012 de la Communauté de Communes de l'Uzège, qui regroupait les 15 communes de Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureilhac, Blauzac, Flaux, La Capelle-et-Masmolène, Montaren-et-Saint-Médières, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-Sagriès, Serviers-et-Labaume, Uzès et Vallabrix (ensemble correspondant au canton d'Uzès).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les Communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan ont fusionné au sein de la **Communauté de communes Pays d'Uzès (CCPU)**, étendue à sept nouvelles communes : Aubussargues, Baron, Bourdic, Garrigues Ste Eulalie, Foissac, Collorgues et St Dézéry.

Ce nouvel Etablissement Public Intercommunal compte désormais 31 communes, regroupe 26 679 habitants (INSEE 2011) et possède les compétences suivantes :

Compétences obligatoires de la Communauté de Communes :

➤ **Aménagement de l'espace :**

Au titre de la composante "planification" de l'aménagement du territoire, la CCPU intervient en lieu et place des communes auprès du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard. Elle assiste également les communes avec le service urbanisme (instruction technique des dossiers de permis de construire ou des permis d'aménager, la décision incombant au maire) ou pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI). De plus, elle œuvre pour la défense des forêts contre l'incendie (entretien et normalisation des pistes D.F.C.I.). Toujours dans cette compétence, la CCPU porte des dossiers propres, tels que le Schéma local de la randonnée (réseau de 580 km de sentiers incluant la base VTT et les pistes d'endurance équestre) ou les ZAC intercommunales (Zones d'Aménagement Concerté).

➤ **Développement économique :**

La Communauté a compétence pour la création et la gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire. A ce jour sont concernées la restructuration de la ZAE (Zone d'Activités Economiques) de Pont des Charrettes, la future zone de la Baralette à Montaren et la ZAE du Grand Lussan. Elle mène toutes les actions favorisant le développement économique et la défense de l'emploi sur le territoire communautaire. Des partenariats sont noués avec les chambres consulaires (CCI, Chambre des Métiers), des organismes de soutien aux créateurs d'entreprises (Gard Initiative). La CCPU dispose également de la compétence tourisme : à ce titre, l'Office de Tourisme Pays d'Uzès est devenu communautaire et les Points Info Tourisme (PIT) de Saint-Quentin-la-Poterie et de Lussan lui sont rattachés. La CCPU anime aussi les Relais Emploi de l'Uzège.

Compétences optionnelles et facultatives de la Communauté de Communes :

➤ **Qualité de vie :**

Dans le cadre de cette compétence, la CCPU a vocation à :

- Définir et mettre en œuvre une politique du logement, notamment social, en accord avec les communes intéressées. Sont concernés, dans un premier temps, l'élaboration d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) ou d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- L'acquisition, la gestion et l'entretien des matériels techniques et culturels d'intérêt commun en vue de l'organisation de manifestations sportives et culturelles ;

- L'aménagement et l'entretien des rivières avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE), le Syndicat Mixte Départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques (SMD) et le Syndicat Mixte AB Cèze.

➤ **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

La CCPU :

- Dispose de la **compétence collecte et traitement des déchets ménagers**. Pour cela elle adhère à des syndicats, tels que le **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès (SICTOMU)** ;
- Gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Assiste à l'élaboration des zones de publicité réglementée favorisant la gestion intégrée du périmètre communautaire, les communes demeurant compétentes pour l'instauration de ces périmètres et le respect de la réglementation ;
- Assiste les groupements de professionnels du secteur du BTP dans les opérations relatives à la **gestion des déchets inertes et déchets verts** ;
- Elabore et met en œuvre un **Agenda 21 local** ;
- Elabore et suit la mise en œuvre d'un document d'objectif (DOCOB) **Natura 2000** "Garrigues de Lussan".

➤ **Voirie communautaire :**

Sont de compétence communautaire les **voies internes et de desserte des sites et équipements actuels et à venir**.

➤ **Sécurité :**

La CCPU œuvre :

- A la définition d'une **politique de protection des personnes et des biens** à l'échelle du territoire communautaire en relation avec les polices municipales ;
 - A toutes actions et participations à des organismes de prévoyance, d'éducation œuvrant dans le domaine de la **prévention de la délinquance**.
- **Transport et action sociale d'intérêt communautaire :**
- La CCPU organise et anime un **service de transport en commun** à la demande destiné à favoriser la fréquentation des manifestations collectives locales telles que les foires, marchés, galas, fêtes... organisés à l'initiative – ou sous le contrôle – des communes membres ;
 - Création et accueil de **maisons de retraites** médicalisées ou non, ou de **centres de soins** ;
 - En concertation avec les communes, la CCPU a vocation à créer des services dans le domaine de la santé.

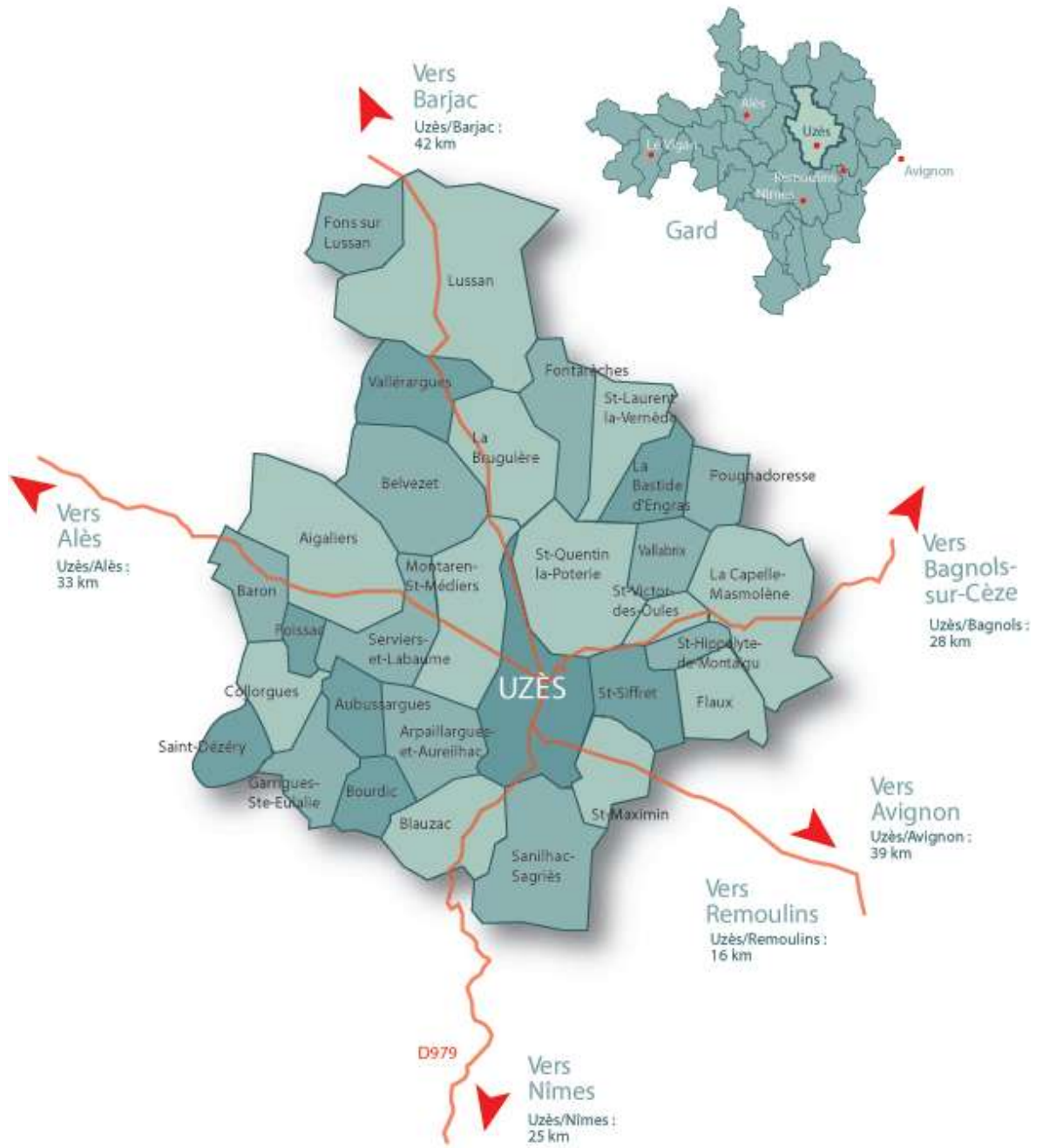
➤ **Equipements culturels et sportifs :**

- La CCPU est compétente pour la **réalisation et le transfert depuis les communes des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** après accord de la ou des communes concernées. L'intérêt communautaire est défini par le caractère unique de l'équipement sur le territoire et par la diversité de l'origine géographique des usagers ;
- Elle élabore et met en œuvre une **programmation culturelle annuelle**, en lien avec les animations culturelles communautaires antérieures à la fusion du 1/1/2013.

➤ **Petite enfance – enfance- jeunesse :**

- Définition et mise en œuvre d'une politique d'accueil, de formation et de sociabilisation d'enfants en âge préscolaire. Les crèches de Saint-Quentin-la-poterie, d'Uzès, de Foissac et de La Bruguière ont été transférées à la communauté, qui a créé un **Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)** ;
- Gestion de la **structure d'accueil de loisirs** de Saint-Laurent la Vernède.

Communauté de communes du Pays d'Uzès

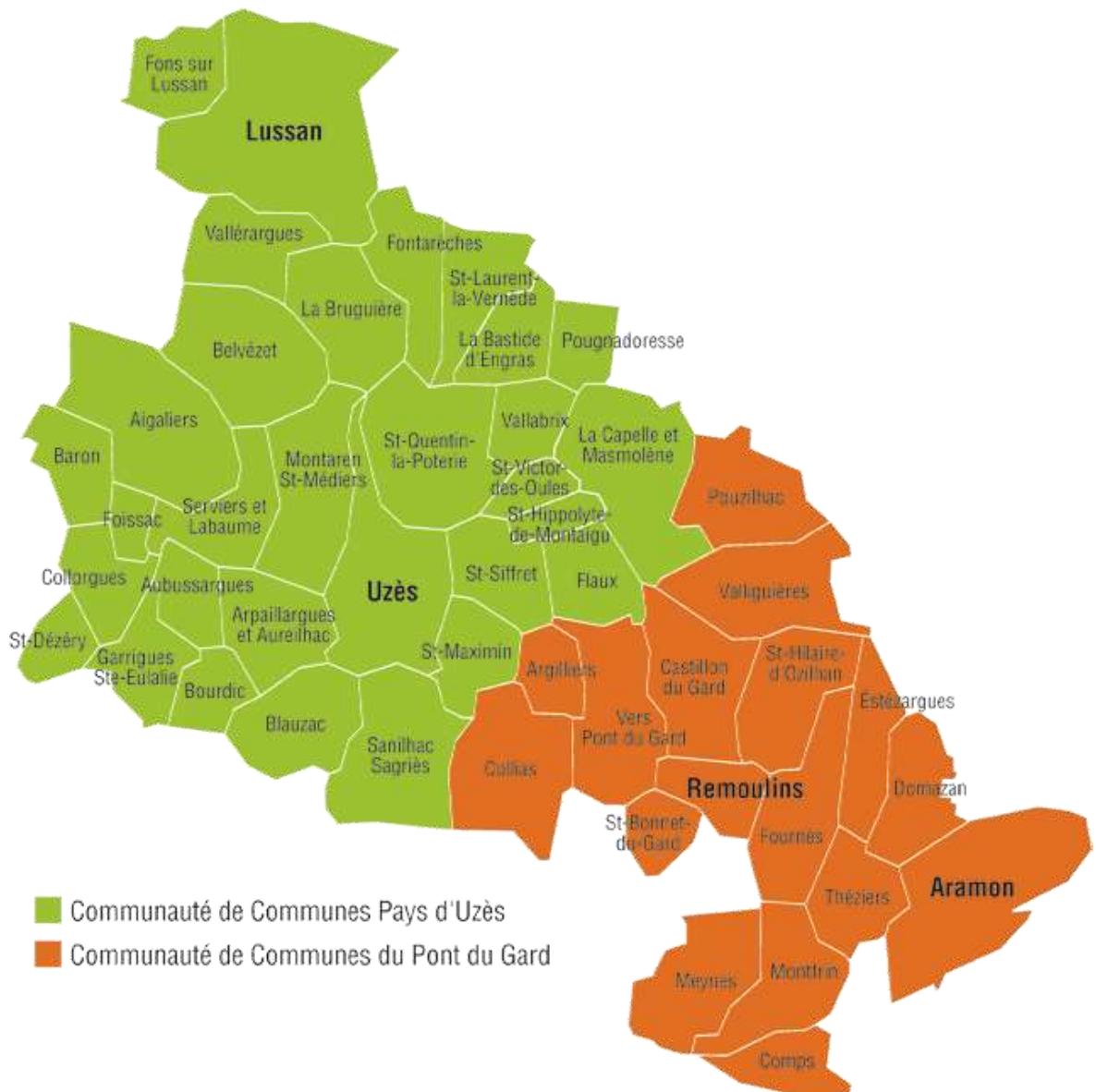


Source : Communauté de communes du Pays d'Uzès

Par ailleurs, la commune appartient au Pays Uzège-Pont du Gard, qui rassemble 48 communes autour d'Uzès, Lussan, Remoulins et Aramon, soit environ 48 000 habitants sur un territoire de 750 km². Le Pays regroupe deux intercommunalités (communauté de communes du Pays d'Uzès et communauté de communes du Pont du Gard).

Le PLU prend en compte les axes de la Charte du Pays qui exprime des choix incombant aux élus locaux. Elle a vocation à fédérer autour d'un projet commun les acteurs privés et publics du territoire. L'élaboration de la stratégie de développement s'appuie sur 6 commissions. Chacune d'entre elle a un champ d'interventions qui lui est propre, mais certains projets peuvent recouper plusieurs domaines : commission accessibilité (solidarité locale, publics spécifiques, logement –habitat, intégration sociale et économique) ; commission agriculture (préservé les exploitations agricoles existantes et valoriser les productions locales) ; commission cadre de vie et environnement (garantir la qualité du cadre de vie) ; commission économie (favoriser le développement des entreprises et de l'emploi et assurer l'équilibre économique du territoire) ; commission service à la population (dynamiser une vie locale de proximité et répondre aux besoins en matière d'équipement et de services (socio-éducatifs, culturels, sportifs...)) ; commission tourisme (développement touristique du Pays comme un moteur d'évolution économique et humain du Pays).

Le Pays Uzège – Pont du Gard



Source : Pays Uzège – Pont du Gard

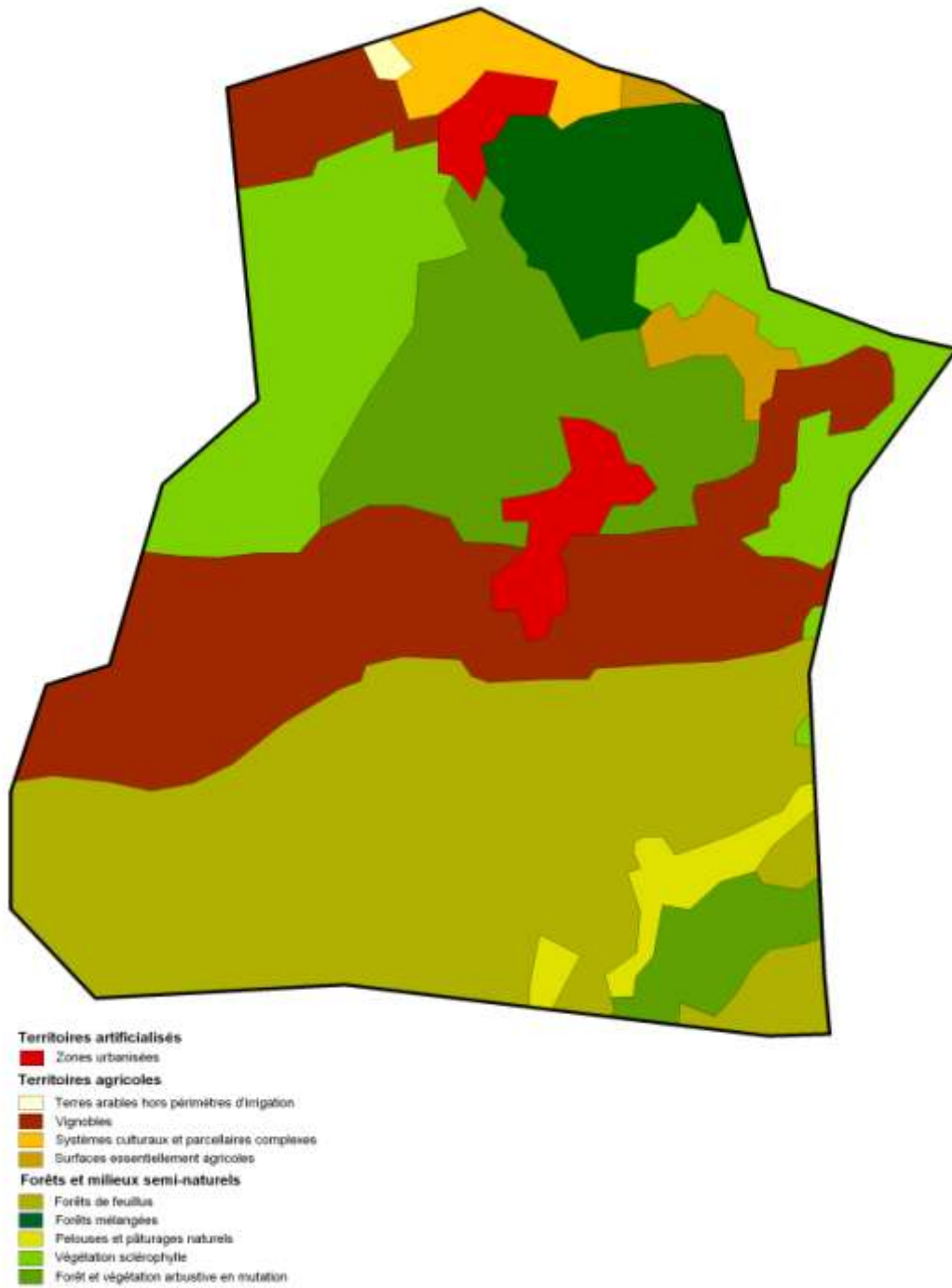
1.3 L'occupation du territoire en quelques chiffres

D'après la base de données **CORINE Land Cover**⁴, le territoire communal, qui s'étend sur 2 237 hectares, se caractérise par trois types d'occupation du sol :

- **Les zones de forêts et de milieux naturels, notamment la garrigue** : situées au Sud, le long des Gorges du Gardon, et au centre du territoire, entre les villages de Sanilhac et Sagriès, elles recouvrent près de 1 600 hectares, soit 70% de la superficie communale ;
- **Les terres agricoles** : situées dans les plaines, elles occupent près de **26%** de la superficie communale. Les vignes sont majoritairement représentées, le reste des terres agricoles étant occupé par des vergers (arbres fruitiers et oliviers), quelques prairies et des cultures diverses (maraîchage, grandes cultures) ;
- **Les espaces urbains**, qui ne représentent que 76 hectares, soit **3%** de la superficie communale, sont bien circonscrits et structurés autour des villages de Sanilhac et Sagriès. Si les zones des centres anciens sont assez concentrées, les zones pavillonnaires périphériques présentent un habitat plus lâche.

⁴Base de données géographiques produite dans le cadre du programme européen CORINE réalisée à partir d'images satellitaires de l'année 2000. La surface de la plus petite unité cartographiée (seuil de description) est de 25 hectares.

Les grands types d'occupation du sol



Source : Ifen, CORINE Land Cover, 2000

UN SCOT POURQUOI ?

La mise en place des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) est l'aboutissement d'une série de textes législatifs en faveur de l'aménagement du territoire. Initialement, des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme ont été instaurés en 1967 par la loi d'orientation foncière (LOF). Leur vocation était la planification de la croissance urbaine et la programmation d'équipements à grande échelle. Ils deviendront des « schémas directeurs » en 1983. Leur élaboration, leur suivi et surtout leur révision se sont avérés complexes et longs (il fallait compter en moyenne 10 ans pour les réviser).

Le SCOT, qui se substitue à ces schémas directeurs, est un outil instauré par la loi n°000-12 08 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU qui complète en ce qui concerne l'urbanisme le dispositif initié par les lois Chevènement et Voynet. La loi « Urbanisme et Habitat » a amendé le régime juridique des SCOT. Les modifications concernaient leur périmètre, leur procédure d'adoption, leurs modalités de gestion et leurs effets juridiques. Le législateur a ainsi assigné au SCOT et aux autres documents d'urbanisme les objectifs suivants :

- Définir les équilibres entre le développement urbain et la protection des espaces naturels dans ses différentes vocations (agricoles et forestières, naturelles et paysagères, ...) en respectant les objectifs de développement durable ;*
- Instaurer une diversité suffisante des fonctions urbaines et la mixité de l'habitat, en répondant aux besoins en matière de logements, d'activités économiques et d'activités de sports et de loisirs ;*
- Concevoir un développement urbain :*
 - Econome sur le plan de la consommation d'espace ;*
 - Favorisant la maîtrise des besoins en déplacements ;*
 - Sauvegardant la qualité de l'air, de l'eau et protégeant les éléments du patrimoine, qu'ils soient urbains, naturels, culturels ou paysagers... ;*
 - Prévenant les différents types de risques, naturels ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures.*

Par ailleurs, les collectivités ont vu leur obligation renforcée dans la mesure où le code de l'urbanisme dispose qu'elles doivent harmoniser dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.

Dans ce cadre, le SCOT tient une place majeure, puisqu'il a pour objet de rendre cohérents entre eux les différents documents de planification, locaux ou thématiques élaborés par les collectivités et leurs partenaires sur un même territoire.

1.4 Un territoire couvert par le SCOT de l'Uzège Pont du Gard

La commune appartient au territoire du SCOT de l'Uzège Pont du Gard dont le projet a été approuvé en février 2008, actuellement en cours de grenellisation et actualisation.

Le SCOT comptait en 2005 51 communes, soit une population estimée à 54 000 habitants, pour une superficie de 750 Km². En 2015, le territoire s'organise aujourd'hui autour de deux EPCI: la Communauté de Communes du Pays d'Uzès (31 communes et 27 676 habitants) et la communauté de communes du Pont du Gard (17 communes et 25 194 habitants).

Depuis l'approbation, 4 communes ont quitté le SCOT en 2008 : Dions, Garrigues-Sainte-Eulalie, Sainte-Anastasie (non regroupées) et Sernhac qui a rejoint la CA Nîmes Métropole; et la commune de Domazan qui a rejoint la communauté de communes Pont du Gard.

La démarche du Schéma de Cohérence Territoriale pour les 51 Communes de l'Uzège Pont du Gard a été engagée par la volonté des élus, en 2004.

Au démarrage, il a été proposé de manière très libre aux Maires un texte fondateur mettant en avant 6 points identitaires derrière lesquels les Communes pouvaient se regrouper pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement du territoire :

- Des villages ruraux (200 à 3 500 habitants) et dotés d'une architecture homogène ;
- Une activité économique fondée essentiellement sur l'agro viticulture et sur le tourisme ;
- Un patrimoine monumental de renommée mondiale ; le Pont du Gard, Uzès et Lussan et un petit patrimoine d'une très grande richesse ;
- Une industrie regroupée autour de trois grands pôles : Aramon (Sanofi et Expansia), Remoulins (Vitembal) et Uzès (Haribo) ;
- Une ville chargée d'histoire et à taille humaine, Uzès reconnue comme le chef-lieu du territoire par la quasi-totalité des habitants ;
- La proximité de deux grandes villes, Nîmes et Avignon, pôles d'attraction économique, mais pour lesquelles la population de l'Uzège Pont du Gard n'a pas de sentiment d'appartenance.

L'ensemble des Maires et des élus a répondu très positivement pour reconnaître que ces composantes constituaient bien un facteur de « cohérence territoriale » avec des caractéristiques et des problèmes similaires. C'est ainsi qu'est né le SCOT « rural » de l'Uzège Pont du Gard dont le périmètre correspond exactement à celui du Pays.

La démarche de Pays a précédé de 3 années celle du SCOT. Dès l'origine, le SCOT a vu tout l'intérêt et toute la synergie (la force) qui pouvaient être tirés en recouvrant le même territoire que le Pays. Le Pays définit des politiques globales d'intervention à partir de la réunion des acteurs, qu'ils soient élus, techniciens ou socioprofessionnels.

Le territoire du SCoT Pays Uzège – Pont du Gard



Source : Pays Uzège – Pont du Gard

Le SCOT, à partir de propositions des Maires et des élus a déterminé des orientations et des prescriptions concernant l'aménagement et l'urbanisme d'un territoire. Les PLU des Communes devront ainsi être en compatibilité avec le SCOT. Il est donc opposable et c'est par ce caractère réglementaire qu'il se différencie de la démarche du Pays. Pour être efficace, SCOT et Pays doivent travailler ensemble et en symbiose, et c'est ce qui caractérise notre territoire.

Chacune des trois grandes étapes de l'élaboration du SCOT, le diagnostic, le PADD et le document d'orientations, ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec l'État au travers de son « Porter à connaissance » et de son « Dire » qui constituent des éléments fondamentaux pour le SCOT ; le Conseil Régional, Le Conseil Général, les Chambres Consulaires, et la société civile et économique également.

L'Uzège Pont du Gard est un territoire particulièrement attractif et donc en pleine croissance, comme l'ensemble de la Région Languedoc-Roussillon. Cette attractivité tient à sa localisation, à une qualité de vie exceptionnelle alliant calme rural et beauté paysagère. Le fort potentiel agricole, son patrimoine, son tourisme en font de plus un territoire très équilibré au sein duquel le dynamisme économique est loin d'être absent.

Ces atouts du territoire font qu'il a connu ces deux dernières décennies une importante croissance de population : + 15 000 habitants entre 1982 (35 000 habitants) et 2005 (env. 50 000 habitants). Soit une croissance de 30%. Cette dynamique a bien entendu induit une activité très forte de la construction avec son corollaire, une grande consommation d'espace.

Celle-ci à son rythme actuel constitue une véritable préoccupation dans la mesure où elle peut porter atteinte à l'équilibre harmonieux du territoire. Ce risque a débouché sur une prise de conscience de la part des élus du territoire et la mise en place d'une véritable politique partagée de maîtrise du développement urbain au travers du SCOT.

Par ailleurs, le territoire présente des contraintes environnementales très fortes avec des risques majeurs importants : inondations et feux de forêt.

La croissance démographique attendue, le développement de la maison individuelle, l'augmentation exponentielle de la circulation automobile, la protection des paysages naturels et urbains, la situation fragile de l'agriculture et l'importance des risques naturels constituent donc les 6 facteurs déterminants pour l'avenir du territoire de l'Uzège Pont du Gard.

Ces facteurs conduisent à définir **10 enjeux territoriaux** (10 défis) auxquels les élus ont dû apporter des réponses, après une large concertation :

- **Enjeu 1 : La conservation de l'identité paysagère et patrimoniale ;**
- **Enjeu 2 : La définition des conditions devant garantir un développement urbain raisonné ;**
- **Enjeu3 : la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement ;**
- **Enjeu 4 : Une meilleure maîtrise des risques naturels ;**
- **Enjeu 5 : La protection et l'utilisation raisonnée des ressources naturelles ;**
- **Enjeu 6 : le renouvellement et l'organisation des espaces de développement économique ;**
- **Enjeu 7 : Le soutien d'une agriculture structurante pour le territoire ;**
- **Enjeu 8 : La cohérence entre déplacements et développement urbain ;**
- **Enjeu 9 : L'anticipation des besoins en équipements ;**
- **Enjeu 10 : La complémentarité SCOT, Pays et EPCI et « l'inter-SCOT ».**

Le PADD comporte 3 priorités qui guident dorénavant l'action du Syndicat Mixte et de ses adhérents et constituent des recommandations pour les documents d'urbanisme.

Elles portent sur:

- **L'identité rurale et paysagère du territoire ;**
- **La maîtrise de l'urbanisation ;**
- **La création d'activités et d'emplois.**

S'en suivent 4 recommandations qui seront mises en application par le SCOT dans sa stratégie politique, et des recommandations à respecter pour les documents d'urbanisme et les projets urbains :

- **Se développer** : oui, mais en apportant des réponses aux problèmes actuels ;
- **Répondre aux besoins nouveaux de nos habitants ;**
- **Trouver des solutions au niveau intercommunal ;**
- **Utiliser le SCOT comme un outil pédagogique.**

Ce sont sur ces objectifs que le Document d'Orientations Générales (ou DOG) et donc le Document d'Urbanisme PLU s'appuiera.

Ces choix, longuement débattus en commissions, sont assortis d'identification de lieux et de sites. Ces repérages ont préparé les orientations spatiales du DOG.

Les choix qui découlent du PADD engagent le respect d'un certain nombre d'objectifs thématiques et a conduit à faire des choix dans deux domaines : une perspective de population en 2020 et les grandes orientations spatiales du développement urbain.

Pont
2008

Les 14 objectifs du PADD		... et les réponses qu'ils apportent aux 10 enjeux du Diagnostic
Pour un territoire ATTRACTIF	1. Maîtrisons l'évolution de notre paysage et le devenir de notre patrimoine	> Enjeu n°1 : La Conservation de l'identité Paysagère et patrimoniale > Enjeu n°7 : Le soutien d'une agriculture structurante pour le Territoire
	2. Recréons un véritable potentiel foncier et immobilier pour accueillir les entreprises	> Enjeu n°6 : Le renouvellement qualitatif et l'organisation des espaces de développement économique
	3. Répondons aux besoins en logements tout en conservant l'harmonie de nos Communes	> Enjeu n°1 : La Conservation de l'identité Paysagère et patrimoniale > Enjeu n°2 : La définition de conditions pour un développement urbain raisonné
	4. Coordonnons l'aménagement du tourisme et des loisirs pour renforcer la destination Uzège Pont du Gard	> Enjeu n°6 : Le renouvellement qualitatif et l'organisation des espaces de développement économique
	5. Dotons le territoire d'un maillage efficace d'équipements, de commerces et de services	> Enjeu n°6 : Le renouvellement qualitatif et l'organisation des espaces de développement économique > Enjeu n°9 : L'anticipation des besoins en équipements
Pour un territoire SOLIDAIRE	6. Diversifions l'habitat pour que notre territoire soit accessible à tous	> Enjeu n°3 : La réponse à apporter aux besoins en logements présents et futurs
	7. Mobilisons davantage les outils opérationnels d'urbanisme et d'aménagement	> Enjeu n°2 : La définition de conditions pour un développement urbain raisonné
	8. Prévenons ensemble les risques naturels	> Enjeu n°4 : Une meilleure maîtrise des risques naturels
	9. Améliorons les conditions de trafic et de stationnements	> Enjeu n°8 : La cohérence entre déplacements et développement urbain

Source :
PADD –
SCOT
Uzège
du Gard –
Février

Les 14 objectifs du PADD

... et les réponses qu'ils apportent aux
10 enjeux du Diagnostic

Pour un territoire DURABLE	10. Réduisons notre consommation d'espace	> Enjeu n°1 : La Conservation de l'identité Paysagère et patrimoniale > Enjeu n°2 : La définition de conditions pour un développement urbain raisonné
	11. Valorisons et protégeons nos ressources naturelles	> Enjeu n°5 : La protection et l'utilisation raisonnée des ressources naturelles
	12. Préservons et ouvrons nos espaces naturels	> Enjeu n°1 : La Conservation de l'identité Paysagère et Patrimoniale > Enjeu n°5 : La protection et l'utilisation raisonnée des ressources naturelles
	13. Conservons notre potentiel agricole	> Enjeu n°7 : Le soutien d'une agriculture structurante pour le Territoire > Enjeu n°1 : La Conservation de l'identité Paysagère et Patrimoniale
	14. Soutenons de nouveaux modes de transports	> Enjeu n°8 : La cohérence entre déplacements et développement urbain

L'enjeu n°10 « La Complémentarité SCOT, Pays et EPCI et l'Interscot » ne peut trouver de véritable traduction sous forme d'objectifs dans le PADD. Néanmoins le Syndicat Mixte l'a traduit en principe de coopération fort au sein du territoire et avec les espaces voisins dans le cadre de ses travaux et études.

Source : PADD – SCOT Uzège Pont du Gard – Février 2008

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège Pont du Gard se structure autour du principe général d'équilibre à travers la valorisation des paysages : la préservation des espaces naturels et agricoles, le renouvellement et le développement urbain planifié, ainsi que l'utilisation économe de l'espace

Il œuvre pour la « détermination des grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et espaces naturels, agricoles ou forestiers » d'un territoire sur lequel **les perspectives de développement des 10 années à venir s'orientent autour de :**

- L'accueil de près de 12 500 nouveaux habitants ;
- La construction de près de 6 000 logements et un objectif de 15 à 20 % de logements à loyer maîtrisé ou en accession maîtrisée, soit 800 à 1 000 logements ;
- La protection des écosystèmes les plus sensibles et des espaces agricoles à forte valeur ajoutée (ZNIEFF, AOC...).

Pour répondre à ces objectifs, il convient de mobiliser autour de 1100 hectares soit :

- 525 hectares (ha) pour l'habitat ;
- 100 ha pour les espaces publics ;
- 100 ha destinés aux équipements et services publics ;
- 120 ha pour les espaces à vocation économique ;
- 255 ha de réserves foncières et autres.

Un sixième du développement urbain attendu d'ici 2017 s'opérera à partir de la réhabilitation de logements existants et d'îlots insalubres ainsi que par la mobilisation de logements vacants.

Les modalités du respect du principe général d'équilibre s'exprimeront par :

- La protection et la valorisation des espaces naturels et agricoles ;
- La localisation de un sixième du développement urbain par le réinvestissement urbain ;
- La maîtrise des extensions urbaines.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) qui œuvre à la mise en place de ces objectifs se structure autour des orientations réglementaires et spatiales suivantes à partir desquelles doit être mis en compatibilité le PLU :

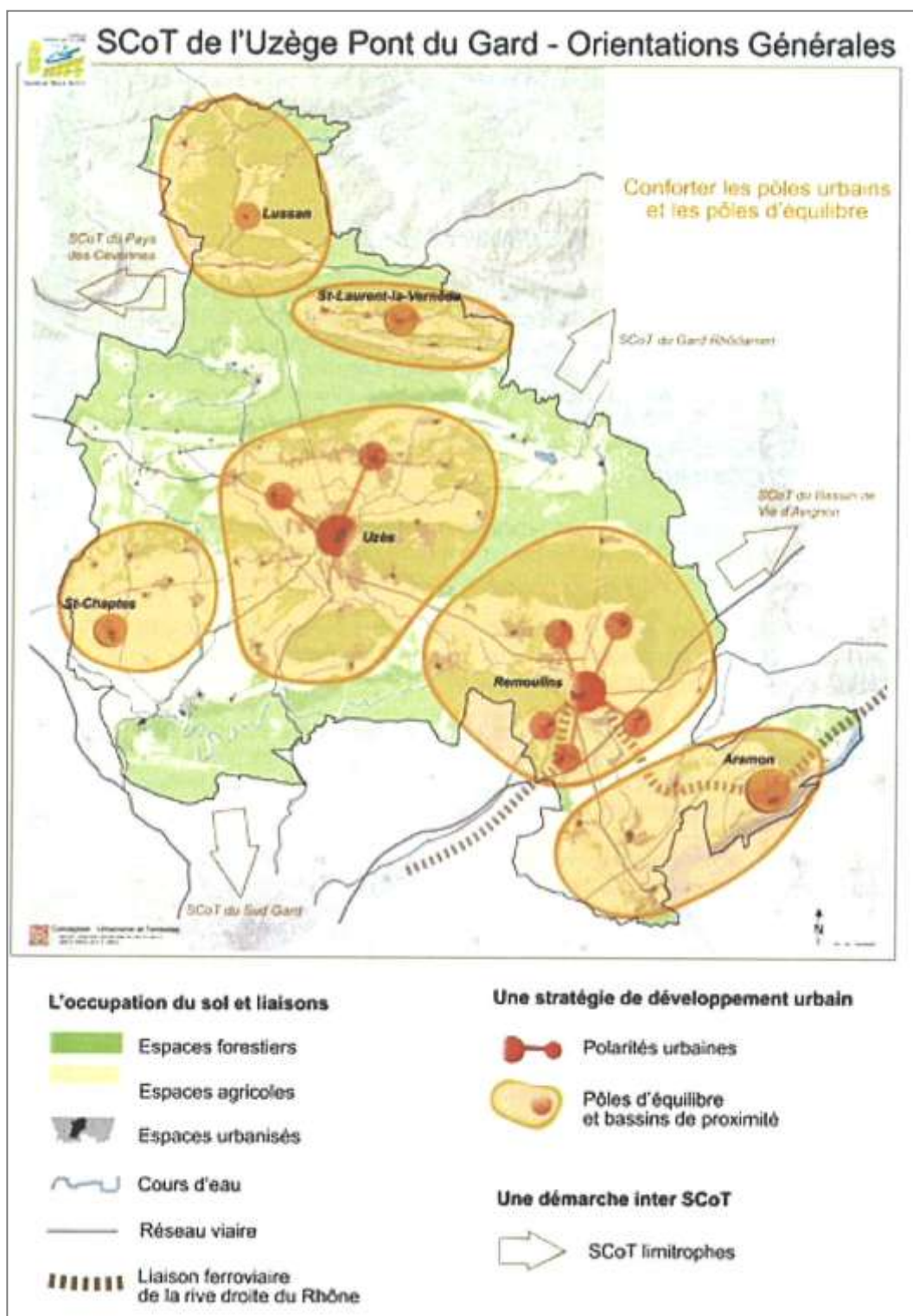
- **Un territoire attractif** dans lequel les paysages sont valorisés, les espaces économiques répondent à une répartition stratégique, le développement urbain inscrit dans une logique d'optimisation du potentiel existant (renouvellement urbain et économie d'espace) ;
- **Un territoire solidaire** proposant un maillage équilibré de l'offre d'équipement, de services, d'habitat aux personnes, s'engageant de façon partagé dans la prévention des risques et des pollutions ;
- **Un territoire durable** pour la pérennité d'une agriculture dynamique et respectueuse de son environnement, pour une gestion durable des ressources naturelles et pour une organisation de la mobilité.

Sur le plan quantitatif, le DOG prévoit une **croissance démographique moyenne de 2,2%**. Cette croissance devra se réaliser en limitant la consommation d'espace, par la mobilisation prioritaire

des zones constructibles disponibles (densification des zones urbanisées, reconquête des friches urbaines). Des extensions urbaines destinées principalement à l'habitat pourront compléter le potentiel d'urbanisation **sans excéder au total 15 % de la surface physiquement urbanisée de la commune.**

Le SCOT est entré depuis décembre 2012 en révision afin d'intégrer les nouvelles règles grenelle et ALUR.

SCOT



Source : Document d'Orientations Générales 15/02/2008.

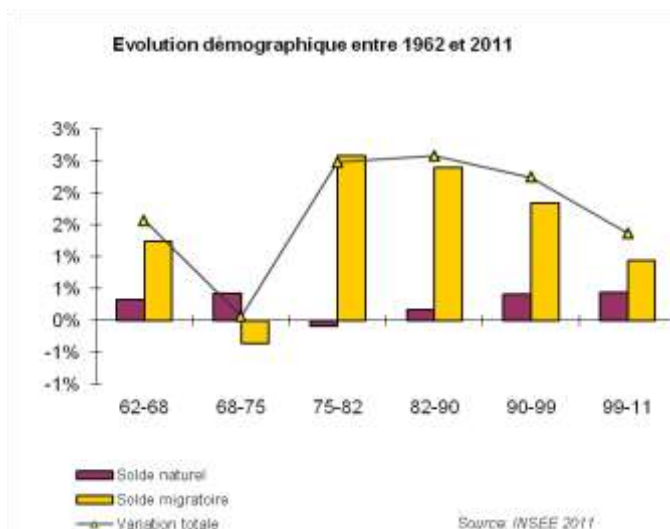
2 LA POPULATION ET SES EVOLUTIONS

2.1 Une croissance démographique continue

La commune de Sanilhac-Sagriès compte 950 habitants (population légale au 1^{er} Janvier 2015, INSEE). La population communale connaît une croissance démographique importante, ses effectifs ayant doublé, entre 1968 et 2011⁵, passant de 440 à 882 habitants. L'augmentation de la population fut forte à partir durant les années 70 où le taux d'évolution démographique était supérieur à 2%. Ainsi, la commune qui comptait 442 habitants en 1975, en recensait 525 en 1982, 643 en 1990 et 785 en 1999.

Depuis 1990, la commune enregistre un léger ralentissement de la croissance. Sur la période 1999/2011, la croissance de la population reste positive mais passe

sous le seuil des 2% (1,36%). C'est davantage le solde migratoire qui connaît une forte baisse, le solde naturel restant stable par rapport à la période 90/99 (de l'ordre de 0,4%).



Evolution de la population entre 1975 et 2006

	Variation de population				Taux annuel moyen de variation (%)			
	75-82	82-90	90-99	99-2011	75-82	82-90	90-99	99-2011
Sanilhac-Sagriès	83	118	142	97	2,35%	2,50%	2,21%	0,87%
CC de l'Uzège	1 653	2 156	1 738	2 660	1,69%	1,73%	1,08%	1,25%
Gard	35 903	54 571	38 076	95 232	0,9%	1,1%	0,7%	1,3%

Source : INSEE RGP 1999 et 2011

En 2011, le canton d'Uzès comptait 20 441 habitants. Les communes les plus peuplées sont Uzès avec 8 626 habitants, et Saint-Quentin-la-Poterie avec 2 958 individus (source INSEE RGP 2011).

⁵ Source : INSEE 2011.

Sanilhac-Sagriès était en 2011 la 7^{ème} commune par sa population de la Communauté de Commune du Pays d'Uzès nouvellement créé (1^{er} Janvier 2013), avec 882 habitants, soit 3,3% de la population intercommunale.

2.2 Le solde migratoire à l'origine de la croissance démographique

Au début des années 70, la commune connaît une diminution de l'ampleur de la croissance démographique, résultat d'un solde migratoire⁶ négatif.

Devenant positif à la fin des années 70, le solde migratoire (+2,57%) compense largement la tendance négative du solde naturel⁷ et engendre une accélération de la croissance démographique.

Dans les années 80 et 90, la population de Sanilhac-Sagriès augmente par le double effet d'un excédent migratoire encore élevé et d'un solde naturel qui devient positif. Cette tendance témoigne d'une attractivité résidentielle de la commune.

A moyen et long terme, cette attractivité résidentielle peut participer à une progression du solde naturel selon l'âge des populations arrivant sur la commune.

Plus récemment, on observe une nette diminution du solde migratoire de 1999 à 2011 (+0,4%, contre +1,8% sur la période 1990 à 1999). Le solde naturel reste stable (+0,4% entre 90 et 99, et 0,43% entre 2006 et 2011).

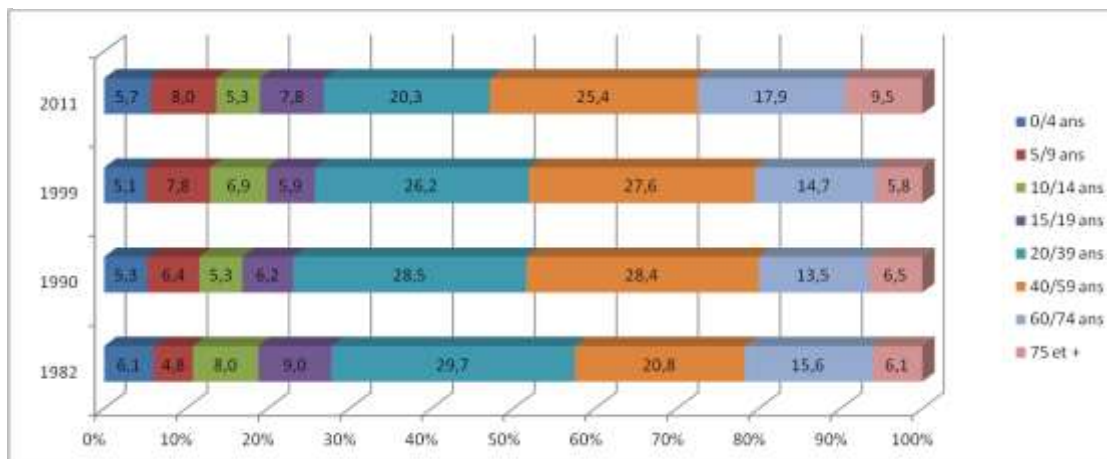
⁶ Le solde migratoire correspond au nombre d'arrivées moins le nombre de départs sur le territoire communal.

⁷ Le solde naturel correspond aux naissances moins les décès.

2.3 Une population adulte bien représentée

Depuis les années 80, il est constaté une diminution de la population âgée de moins de 40 ans (57% de la population en 1982, 47% en 2011) au profit d'une hausse des adultes des plus de 60 ans (22% en 1980, 30% en 2011), laissant supposer un vieillissement amorcé de la population.

Répartition par tranche d'âge de la population en 1982, 1990, 1999 et 2011

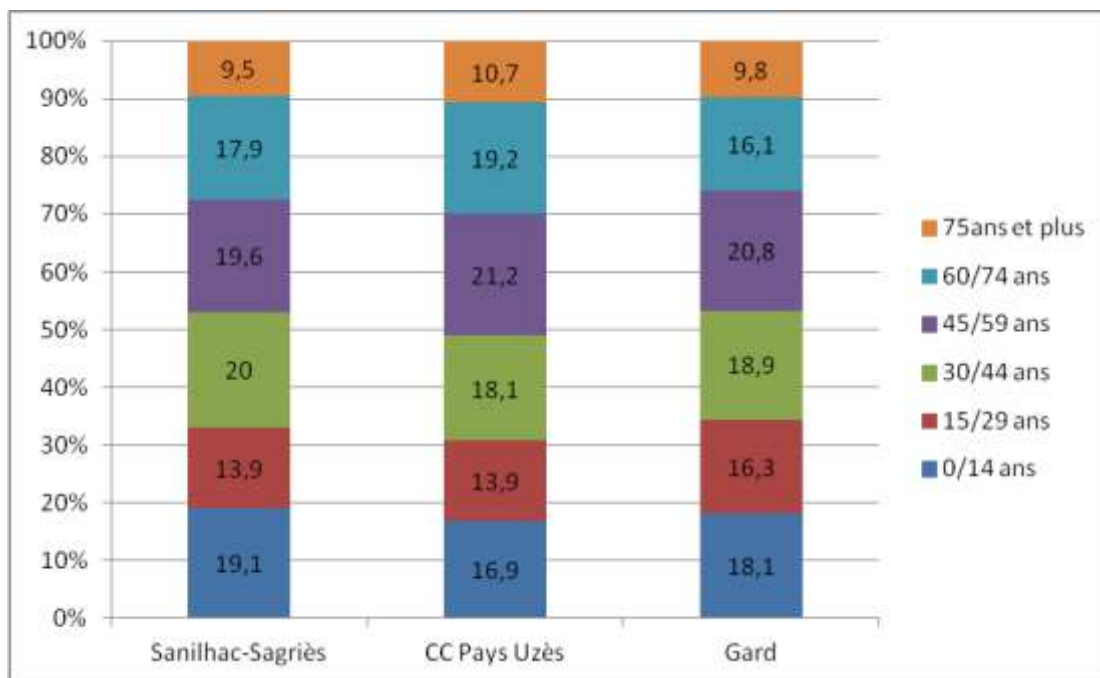


Comparativement au territoire intercommunal du Pays

d'Uzès et à celui du département, la population de Sanilhac-Sagriès en 2011 se compose **d'une part plus importante d'adultes de 30 à 44 ans** (près de 20% contre 18% à l'échelle intercommunale et 18,9% dans le Gard), **mais aussi de moins de 14 ans** (19% contre 16,9% à l'échelle intercommunale et 18% dans le Gard).

En revanche, la part des personnes âgées de plus de 60 ans est très légèrement inférieure à celle de l'intercommunalité (27,4% de la population totale contre 30% dans le Pays d'Uzès) mais supérieure à celle du département (25,9% dans le Gard en 2011).

Répartition par tranche d'âge de la population en 2011



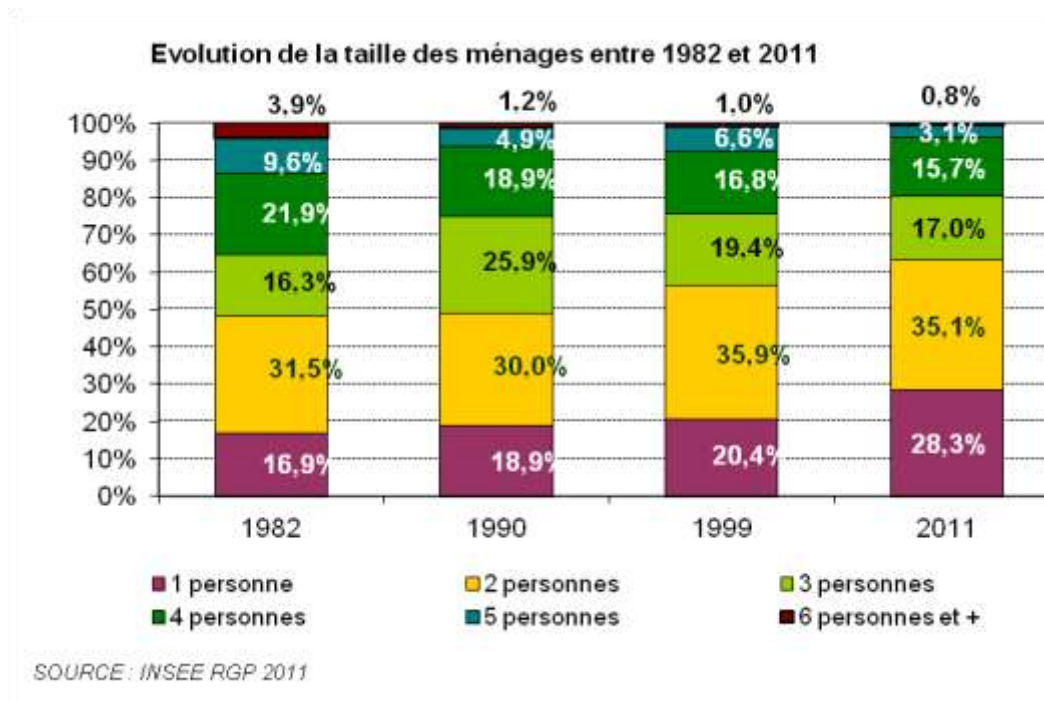
La tendance générale au vieillissement de la population est donc à nuancer du fait de l'arrivée de jeunes ménages d'actifs avec ou sans enfants, venus s'installer dans la commune pour bénéficier à la fois d'un cadre de vie agréable, d'une proximité relative des grands pôles urbains de Nîmes et d'Uzès et d'une offre de terrains constructibles.

Cela s'est illustré par une augmentation de plus de 5% par an des adultes âgés de 40 à 59 ans entre 1982 et 1999, et de 3,5% par an des jeunes de moins de 20 ans entre 1990 et 1999.

Depuis 2009, la situation observée tend à s'inverser, la population de Sanilhac-Sagriès se composant **d'une part moins importante d'adultes de 20 à 59 ans** (près de 46% contre 47% à l'échelle intercommunale et 51% dans le Gard). **La population de moins de 20 ans est en légère augmentation** (près de 27% contre 23% à l'échelle intercommunale et 24 % dans le Gard). **La part des personnes âgées de plus de 60 ans augmente également** (près de 27% de la population totale contre 30% dans le Pays d'Uzès et 26% dans le Gard en 2011).

2.4 Une proportion importante des ménages de petite taille

Le nombre de ménages a augmenté de plus de 70% passant de 178 en 1982 à 304 en 1999. Depuis 1999, la commune compte une quarantaine de ménages supplémentaires, soit une augmentation de 12,2%⁸.



La taille des ménages connaît également des évolutions depuis 1982 s'inscrivant dans une tendance générale de diminution de la taille des ménages. On assiste à la fois :

- A une **forte croissance des ménages de petite taille** (de 1 et 2 personnes), qui représentaient plus de 63% de la population en 2011 (contre 48% dans les années 80), liée au vieillissement de la population et à la structure des familles (personnes isolées, veuves et veufs, célibataires, personnes âgées, jeunes couples...);
- A une **diminution des ménages de grande taille** (4 personnes et plus), qui représentaient 19,6% de la population en 2011, contre 35% en 1982.

La taille moyenne des ménages est ainsi passée de **2,9 personnes en 1982 à 2,3 en 2011**, et est donc égale aux moyennes communautaires et départementales (2,3 et 2,29).

La tendance au vieillissement de la population est confirmée par les chiffres de l'enquête annuelle du recensement de 2006, la part des ménages de 1 personne s'élevant alors à 23,5%, et la taille moyenne des ménages diminuant toujours pour atteindre 2,4 personnes.

⁸ Source : INSEE, Enquête annuelle du recensement 2006

2.5 Une modification de la structure de la population active

L'évolution démographique et l'arrivée de nouveaux habitants depuis les années 80 participent à la modification de la structure de la population active : **le nombre d'actifs** est ainsi passé de 208 en 1982 à 355 en 1999 et à **384 en 2011**⁹.

L'arrivée d'actifs travaillant, s'est accompagnée d'une croissance du chômage sur la commune, passant de 5,8% à 14,4% en 1999, taux inférieur aux moyennes communautaires (18%) et départementales (19 %).

En 2009, le taux de chômage diminue au niveau cantonal (14%) et départemental (16%) et reste stable sur la commune (14%).

Les données issues du recensement INSEE de 2011 confirment les taux de chômage de 2009 : le taux de chômage communal reste à 14%, celui de l'intercommunalité (Communauté de Communes du Pays d'Uzès) est de l'ordre de 13,7% et celui du département augmente légèrement (16,3% de la population active).

La population active								
	Population active totale		Population active occupée		Nombre de Chômeurs		Taux de chômage	
	1999	2009	1999	2009	1999	2009	1999	2009
Sanilhac-Sagriès	355	365	304	315	51	51	14,4%	14%
Canton d'Uzès	7 331	8 232	5 994	7 166	1 337	1 141	18,2%	13,9%
Gard	265 299	305 920	214 108	261 103	50 873	47 479	19,3%	15,5%

Source : INSEE RGP 2009

Depuis 1982, la structure socioprofessionnelle de la commune évolue également et se transforme. Entre 1982 et 1999, sur Sanilhac-Sagriès, il est en effet possible de constater :

- **Une très forte diminution de la part des exploitants agricoles** (tout particulièrement dans les années 90) ;
- **Une tendance à la stagnation :**
 - des artisans, commerçants et chefs d'entreprise autour de 5-6% ;
 - et des professions intermédiaires, autour de 27-28%.
- **Une forte augmentation de la part :**
 - des cadres et professions intellectuelles supérieures, totalement absents en 1982, et regroupant 10% de la population active en 1999 ;
 - et des ouvriers, leur part passant de 22% à 31%.

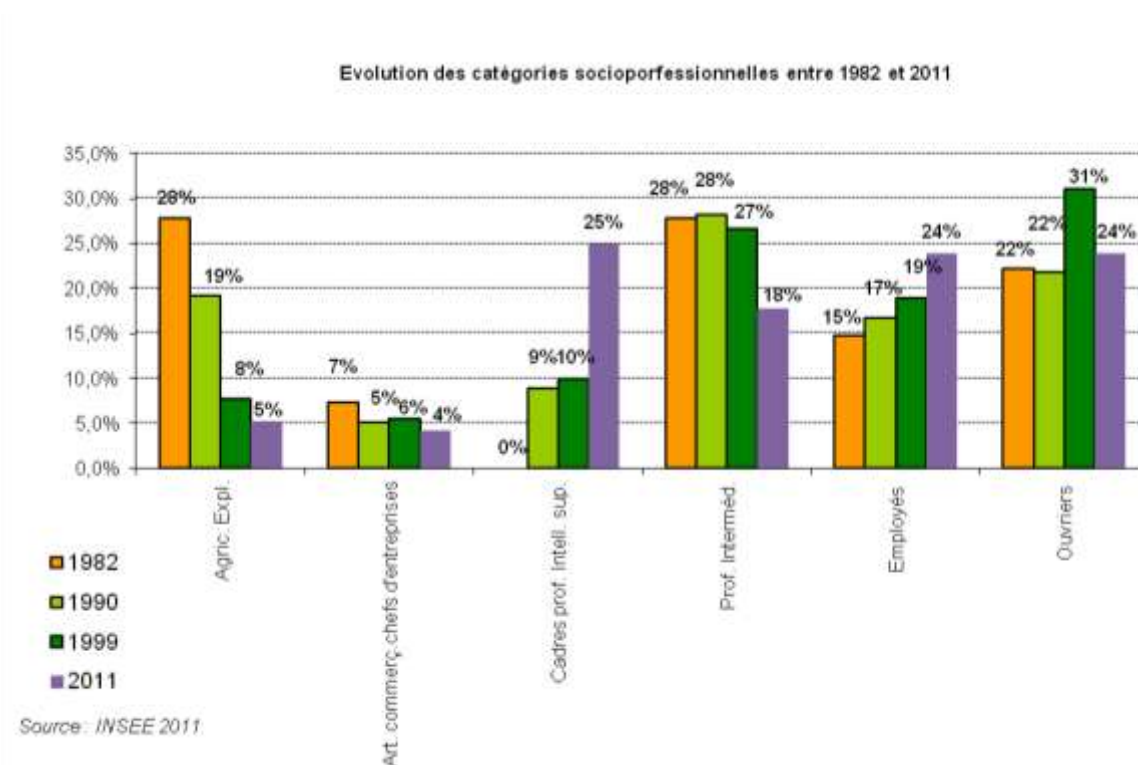
⁹ Source : INSEE, recensement 2011

➤ **Une représentation plus significative :**

- des employés, dont la part augmente de 4 points.

En 1999, les ouvriers, les professions intermédiaires et les employés étaient les catégories d'actifs les plus nombreux sur la commune de Sanilhac-Sagriès, et les artisans, commerçants et chefs d'entreprise les moins représentés. La forte diminution de la part des agriculteurs se fait au profit de l'apparition des cadres et professions intellectuelles supérieures.

En 2011, la catégorie socioprofessionnelle cadres et professions intellectuelles supérieures est la CSP la plus représentée (25% de la population active). Viennent ensuite les ouvriers et les employés (24%) et les professions intermédiaires (18%). Les agriculteurs (5%) et les artisans/commerçants/ chefs d'entreprises (4%) sont les catégories les moins représentées.

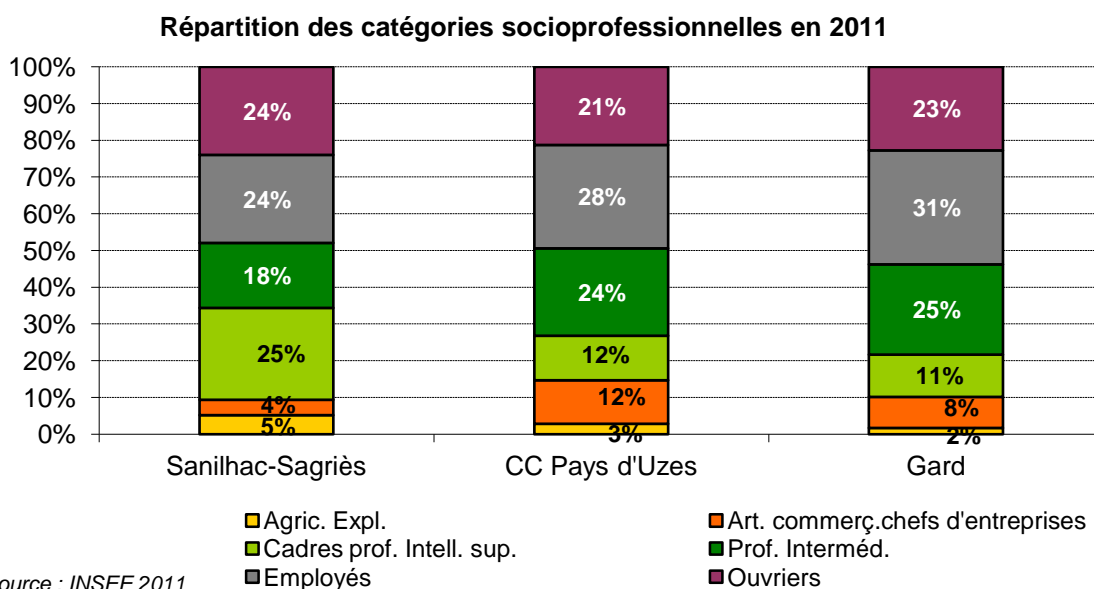


L'examen de l'évolution des catégories socioprofessionnelles fait apparaître une forte hausse de la part des cadres et professions intellectuelles supérieures entre 1999 et 2011 passant de 10% à 25% de la population active, et de la part des employés qui augmente de 5 points. La part des professions intermédiaires et des ouvriers connaissent la tendance inverse en perdant 9 et 7 points de leur part respective entre 1999 et 2011. La part des agriculteurs poursuit son déclin passant de 9% de la population active en 1999 à 5% en 2011.

Il est à noter par ailleurs que **les retraités représentent une part importante de la population**, soit 18% en 1999, atteignant 22% en 2006¹⁰.

Au niveau du territoire du canton (ex CC Uzège), les habitants sont majoritairement des employés, des ouvriers et des professions intermédiaires, les cadres (9%) et les agriculteurs (3%) étant peu représentés.

Sur Sanilhac-Sagriès, la structure socioprofessionnelle diffère sensiblement du reste du territoire. La proportion de cadres, d'ouvriers et d'agriculteurs est supérieure à celle constatée sur l'intercommunalité et le département. Inversement, les artisans commerçants, les professions intermédiaires et les employés y sont moins bien représentés.



¹⁰ Source : INSEE, Enquête annuelle du recensement 2006

2.6 Enjeux et perspectives

Située aux portes de la ville d'Uzès et proche de l'agglomération nîmoise, la commune bénéficie d'une situation géographique privilégiée et d'un environnement naturel de qualité, garantissant une certaine attractivité résidentielle même si la pression foncière y est faible. La densification des quartiers de centre-village et d'extension est un processus lent, qui est freiné par la forte rétention foncière des propriétaires privés à Sanilhac et Sagriès, observée depuis plusieurs décennies sur la commune.

Plusieurs indicateurs sociodémographiques révèlent une certaine évolution dans la structure démographique de la commune :

- Depuis les années 70, la commune de Sanilhac-Sagriès connaît **une croissance démographique dynamique**, ses effectifs ayant doublé entre 1968 et 2011, passant de 440 à 882 habitants ;
- En 2011, la proportion importante de personnes adultes, ainsi que le nombre élevé de ménages de petite taille indiquent **l'amorce d'un vieillissement de la population** ;

Pour poursuivre la dynamique engagée et maintenir sa population, Sanilhac-Sagriès doit, dans les prochaines années, être en mesure de :

- ***Poursuivre une croissance maîtrisée tout en préservant son identité villageoise et son cadre de vie de qualité***

Il est aujourd'hui essentiel de créer du logement et de favoriser la diversification du parc répondant aux divers besoins, afin d'atteindre l'objectif démographique défini par la commune **soit 1 150 habitants à l'horizon 2025**. Cet objectif, qui sera défini dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable va permettre à la Commune de projeter durablement le développement du territoire et son organisation à court, moyen et long termes.

Par ailleurs, le territoire de Sanilhac-Sagriès et de la Communauté de Communes présente de véritables ressources à l'échelle du SCOT en termes de cadre de vie villageois, d'habitat, d'accessibilité.

3 L'HABITAT

Au niveau du pays « Uzège – Pont-du-Gard », une démarche de **schéma de l'habitat**, encouragée par la région, s'est achevée courant 2010. Ce schéma, qui s'appuie sur les orientations du SCOT, définit des objectifs territorialisés. Sanilhac-Sagriès est situé dans le territoire Ouest de l'Uzège qui comprend 12 communes, **avec comme objectifs principaux** :

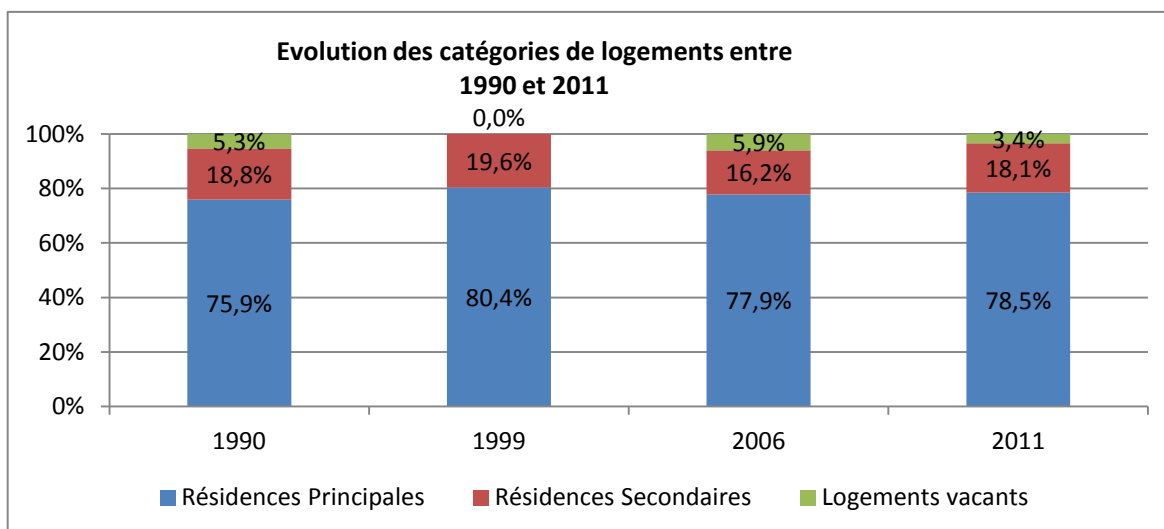
- « Maîtriser la production de logements neufs (passer de 85 à 65 logements par an) ;
- « Limiter la consommation foncière à environ 4,5 ha/an » ;
- « Diversifier le parc de logement ».

Les objectifs annuels en logements ont donc été évalués à 65 logements par an, avec 10 logements sociaux et 6 logements en accession à prix maîtrisé. Le schéma de l'habitat du Pays « Uzège – Pont-du-Gard » servira de base à la définition des orientations et actions d'un **Plan Départemental de l'Habitat** (PDH, article 68 de la loi ENL) pour ce territoire.

Le territoire de l'Uzège présente en matière d'habitat et de logement **une logique de développement périurbain d'accession à la propriété individuelle** que l'on retrouve sur le territoire de Sanilhac-Sagriès à travers les caractéristiques de son parc de logements et de ses occupants.

3.1 Une structure du parc majoritairement individuel

En 2011, la commune de Sanilhac-Sagriès comptait 475 logements¹¹ (soit 98 de plus qu'en 1999).



¹¹ Source : INSEE, 2011

En 2011, sur Sanilhac-Sagriès, le parc composé à **88% de maisons** comportait, sur un total de 475 logements :

- **79% de résidences principales**, soit 373 logements ;
- **18% de résidences secondaires**, soit 86 logements ;
- **3% de logements vacants**, soit 16 logements (le taux de vacance était nul en 1999) ;
- **77,5% de propriétaires occupants et 18% de locataires** au niveau des résidences principales.

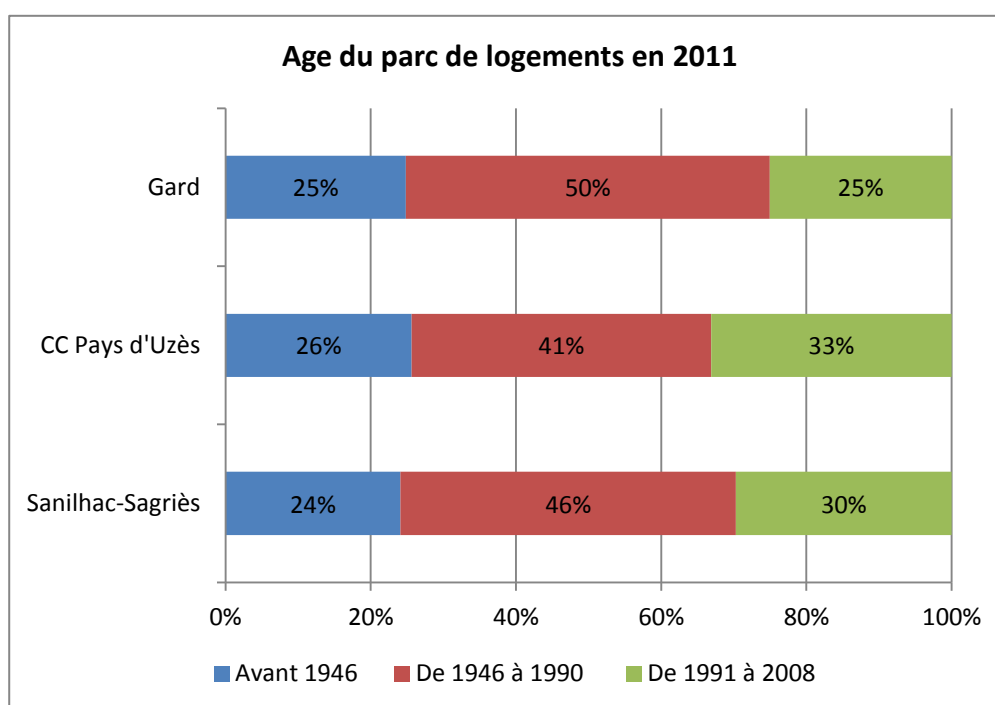
L'évolution des catégories de logements entre 1990 et 2011 fait apparaître une légère diminution de la part du nombre de résidences secondaires (-1 point) et une progression de 4% de la part des résidences principales entre 1999 et 2011, témoignant d'une certaine **attractivité résidentielle du territoire communal**, et authentifiant la présence d'une population permanente et active travaillant principalement sur les communes d'Uzès, Nîmes, Avignon ou Montpellier (en 2007, 17 actifs, soit 5,1 % du total, travaillaient dans un autre département). De même, la part des logements vacants a baissé depuis 1990 passant de 5,3% des logements (en 1999) à 3,4% en 2011, ce qui confirme cette tendance. Par ailleurs, la commune ne compte que deux logements sociaux en 2011, ce qui témoigne de la pression démographique et de la forte demande de logements depuis les années 90.

Si les constructions réalisées sur le territoire sont majoritairement des maisons, **la part des appartements a augmenté de 1999 à 2011** (12% des résidences principales en 2011, contre 2% en 1999).

3.2 Un parc de logements ancien qui tend à diminuer et qui concentre davantage les résidences secondaires

En 2011, les 86 logements construits avant 1946 représentaient encore 24% du parc, proportion inférieure à celle observée sur la Communauté de Communes et sur le Département (respectivement 26% et 25%). Cette situation s'explique par l'importance du noyau villageois et de son poids dans la structure du parc immobilier.

Depuis 1949, le parc d'habitat s'est développé de manière relativement régulière. La hausse de la production de logements constatée depuis les années 90 est à mettre en rapport avec l'arrivée d'une nouvelle population et l'attractivité de la commune.



Par ailleurs, le parc de logements anciens se concentre davantage en proportion sur les résidences secondaires. En effet, 86,5% des résidences secondaires ont été édifiées avant 1949, contre seulement 33% des résidences principales, proportion qui tend à diminuer pour atteindre 28% des résidences principales en 2006¹², soit 97 logements. Cette tendance est à mettre en rapport avec la dynamique de construction de la commune.

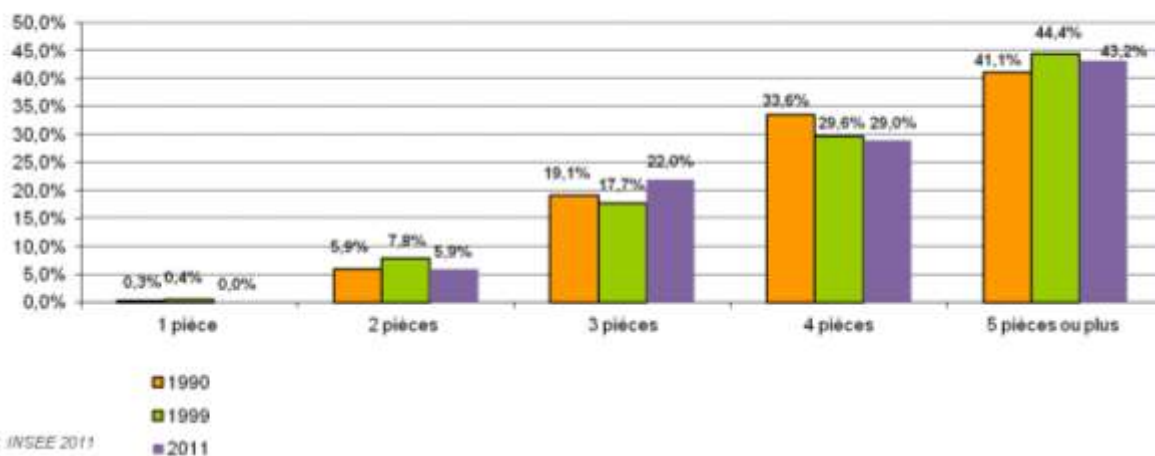
¹² Source : INSEE, Enquête annuelle du recensement 2006

3.3 Les grands logements majoritaires

La typologie du parc, marquée par une grande majorité de logements individuels se traduit par **une proportion importante de logements de 4 pièces et plus** liée à la structure du parc de logements ; ces derniers représentent 72% des résidences principales de la commune en 2009. Les petits logements (1 et 2 pièces) sont quant à eux sous-représentés avec 6% du parc.

Sur la période intercensitaire 1990-2011, on note que se sont plutôt les logements de plus de 3 pièces ou plus qui ont été réalisés, ce qui induit une offre davantage tournée vers les couples et les ménages avec enfants. Ainsi, en 2011, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 4,4 (contre 4,3 en 1999)¹³.

Evolution de la taille des résidences principales entre 1990, 1999 et 2011



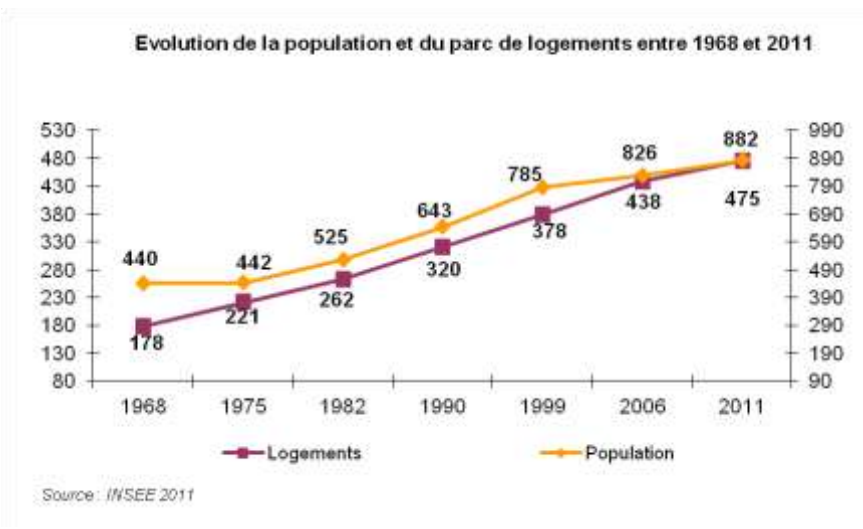
Sanilhac-Sagriès s'inscrit dans la tendance de la Communauté de Communes de l'Uzège qui compte une majorité de 4 pièces et plus (67%) et peu de petits logements (13% de T1-T2).

¹³ INSEE 2011.

3.4 Le rythme de construction

La commune de Sanilhac-Sagriès connaît jusqu'à aujourd'hui **une croissance régulière de la construction**, en relation avec une hausse continue de la population.

De 1990 à 2011, 155 nouveaux logements ont été réalisés, soit près de **7 logements nouveaux par an**.



Entre 1999 et 2006, le rythme de production du parc de logements a été multiplié par deux, se situant autour de **14 logements par an, soit 109 logements construits**.

Entre 2007 et 2014, 43 logements ont été construits, soit une production moyenne de 5 logements.

Logements construits entre 1999 et 2014									
Sanilhac-Sagriès	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
		19	13	12	18	12	19	11	
Sanilhac-Sagriès	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
	6	3	5	9	9	3	1	7	

Source : fichier des permis de construire – Ville de Sanilhac-Sagriès

3.5 Logement social

Pour atteindre un point d'équilibre entre l'offre et la demande en logements sociaux, qui permette au-delà de la croissance démographique des ménages, de prendre en compte aussi le retard accumulé dans ce domaine, un calcul théorique a permis de définir un nombre de logements aidés à réaliser chaque année sur les différents territoires du Gard.

Ce calcul théorique prend bien évidemment en compte le type de territoire concerné ; la commune de Sanilhac-Sagriès, appartient aux communes dites « rurales », pour lesquelles la cible est de 5%.

La commune ne comptait pas jusqu'à récemment de logements sociaux ; deux logements ont été livrés en 2012 au centre de Sanilhac. Il s'agit d'un T4 et d'un T5, sur deux niveaux, avec cour, réalisés place de l'Église, à l'emplacement de l'ancien presbytère. Ils sont gérés par l'organisme « Humanisme et Habitat ».

3.6 Enjeux et perspectives

➤ ***Poursuivre un développement maîtrisé et répondre à la demande de logements***

L'enjeu pour la commune réside dans la satisfaction des besoins en logements, tant au niveau quantitatif que qualitatif.

Les perspectives de développement de l'habitat s'inscrivent dans un objectif de croissance démographique modérée, soucieuse de la bonne intégration des nouveaux logements et de leurs habitants, tout en préservant le cadre urbain et naturel et la qualité de vie de la commune.

En effet, selon la localisation de son développement, l'habitat individuel peut entraîner à terme une forte consommation de l'espace et un mitage des espaces naturels et agricoles.

➤ ***Envisager une diversification de l'habitat et favoriser la mixité urbaine et générationnelle***

Etant donné l'augmentation des prix sur le marché immobilier et la rareté de l'offre, nombreux sont ceux qui ne disposent plus des ressources suffisantes pour accéder à un logement en adéquation avec leur composition familiale. Un nombre croissant de personnes (jeunes, familles à revenus modestes, personnes âgées) ont de plus en plus de mal à se loger, sans compter les primo-accédants et les personnes en rupture familiale.

Cette situation nécessite la production d'une offre diversifiée et adaptée aux parcours résidentiels de la population, qu'il s'agisse des jeunes, des ménages avec enfants ou des personnes âgées :

- en offrant un habitat diversifié, tant dans le domaine de l'accession à la propriété que du locatif, pour répondre à l'ensemble des besoins et des situations ;
- en permettant notamment aux jeunes de se loger ou de revenir sur le territoire.

Si l'habitat individuel correspond à une demande forte, le développement résidentiel des années à venir pourra s'enrichir de formes d'habitat nouvelles moins consommatrices d'espace mais répondant tout autant aux aspirations des ménages :

- locatif et accession sous forme de petits logements collectifs¹⁴ ou de maisons de ville ;
- locatif social en maisons de ville, par exemple dans le centre ancien ou sa proximité dans le cadre d'opérations mixtes.

¹⁴ Selon l'INSEE, un **logement collectif** est un logement dans un immeuble collectif. Un **immeuble collectif** est une construction qui comprend **au moins deux logements**. Certains bâtiments comportent plusieurs cages d'escalier. Au recensement, par convention, chaque cage détermine un immeuble.

Le parc de logements devra proposer des solutions adaptées à l'évolution démographique et à des besoins diversifiés, dans un souci de mixité sociale, urbaine et générationnelle.

➤ ***Accompagner le mouvement de réhabilitation de l'habitat ancien dans les noyaux villageois***

L'attractivité résidentielle de Sanilhac-Sagriès a généré un mouvement spontané de réhabilitation du bâti ancien dont la qualité participe de l'identité et de la qualité du village.

➤ ***Reconquérir les secteurs libres en centre village***

Les enclaves urbaines représentent une superficie importante, notamment dans le centre ancien de Sanilhac. Ces terrains, situés dans le tissu urbain, sont pour la plupart constructibles sur la totalité de leur surface. Cependant, la densification des quartiers de centre-village et d'extension est un processus lent, qui est freiné par la forte rétention foncière des propriétaires privés à Sanilhac et Sagriès, observée depuis plusieurs décennies sur la commune.

Afin de maîtriser la croissance et de restructurer le tissu urbain de façon cohérente, il conviendra de reconquérir les « dents creuses » susceptibles d'accueillir de l'habitat et/ou des équipements sur lesquelles ont été définies des Orientations d'Aménagement Programmées (OAP).

4 LES EQUIPEMENTS

4.1 Des équipements diversifiés et mutualisés

Outre la Mairie et son secrétariat, le village de Sanilhac est doté :

- d'un Groupe Scolaire (maternelle et primaire), comptant 4 salles de classes et 4 instituteurs (assurant toutes les sections de la maternelle au primaire). Un service de cantine, de garderie et d'activités péri scolaires est assuré pour les enfants de maternelle et du primaire.
- de l'Institut Thérapeutique d'Education Pédagogique (ITEP) des Garrigues structure médico-sociale qui accueille des enfants et des adolescents ;
- d'un foyer d'une capacité de 100 personnes (localisé dans l'ancienne chapelle, peu fonctionnel) ;
- d'une aire de jeux pour les jeunes enfants ;
- d'une bibliothèque municipale, localisée dans la Mairie et ouverte 2 matinées par semaine ;
- d'une église, d'un temple protestant et d'un cimetière ;
- d'un hangar technique ;
- d'une station d'épuration et d'un château d'eau ;
- d'un stade de football, de deux terrains de tennis ;
- d'une cave coopérative désormais désaffectée.

Le noyau villageois de Sagriès comprend également :

- un foyer, d'une capacité de 40 personnes ;
- une église et un cimetière ;
- une station d'épuration et une station de pompage (captage au niveau de Saint-Maximin) ;
- un terrain de boules, situé Place du Moutas ;
- une aire jeux ;
- et un square.

Pour la petite enfance, les enfants sont dirigés vers la crèche et la halte-garderie d'Uzès et la crèche de Saint-Quentin-la-Poterie, ouverte courant 2007. Par ailleurs, la commune compte 4 assistantes maternelles agréées.

Pour l'enseignement secondaire :

- **1er cycle** : les enfants sont orientés vers le collège Lou Redounet à Uzès ;
- **2ème cycle** : les élèves sont orientés vers les lycées d'enseignement général et professionnel d'Uzès et de Nîmes.

La vie associative est foisonnante ; diverses animations et activités sont organisées et gérées par plusieurs associations, comités et structures sportives.

En outre, des visites guidées sont proposées par :

- le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon ;
- la Réserve Naturelle Régionale ;
- l'Office du tourisme de l'Uzège ;
- et diverses associations.

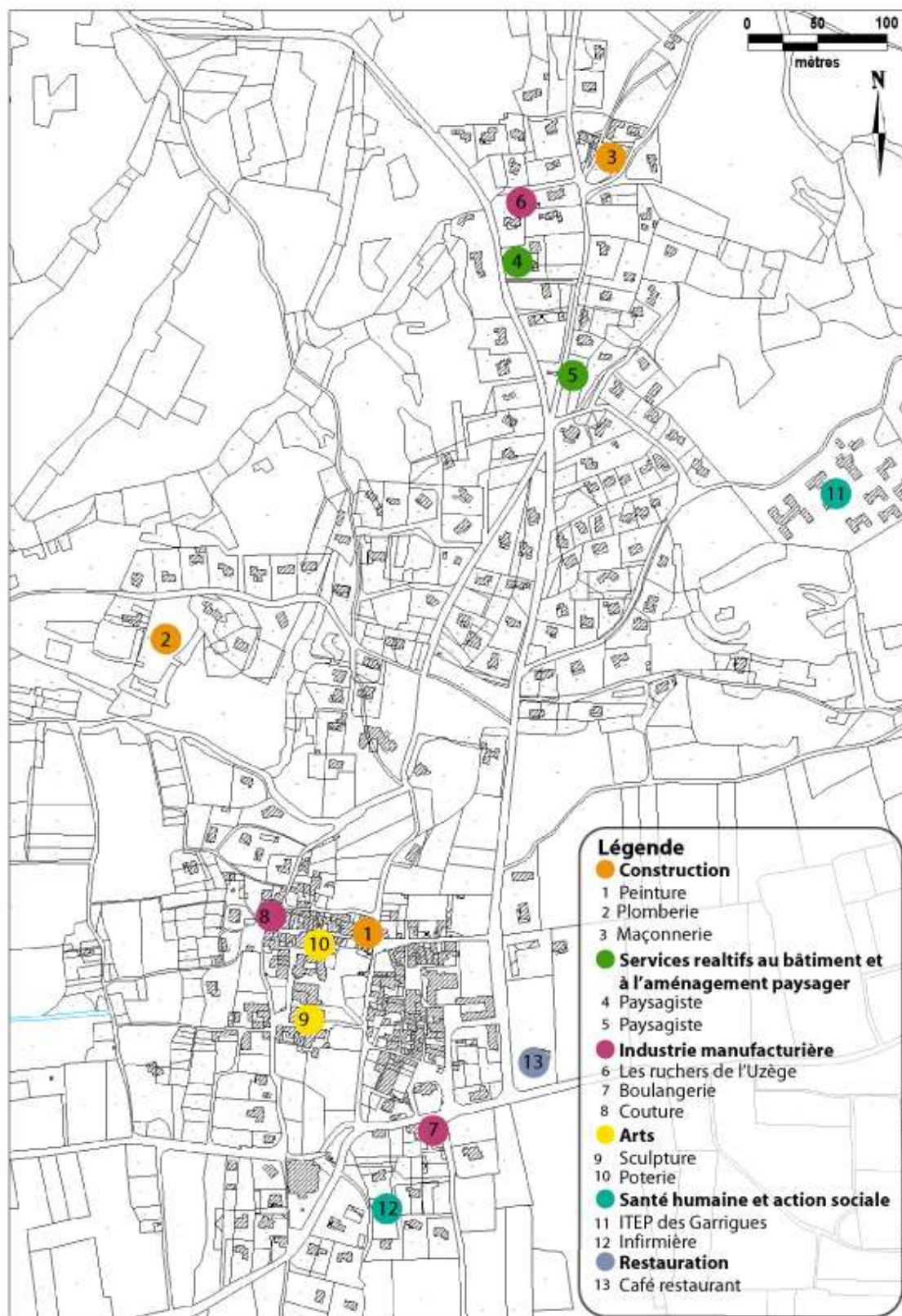
Enfin, de par sa proximité avec Uzès, Sanilhac-Sagriès dispose d'un accès relativement aisé aux équipements communautaires, à l'hôpital local, au cinéma, aux collèges et lycées, à la médiathèque, aux services publics tels que les Impôts, l'Assurance Maladie, aux lieux d'accueil en matière d'emploi et de formation, ou aux nombreux marchés qui animent la vie locale communautaire.

En matière de stationnement

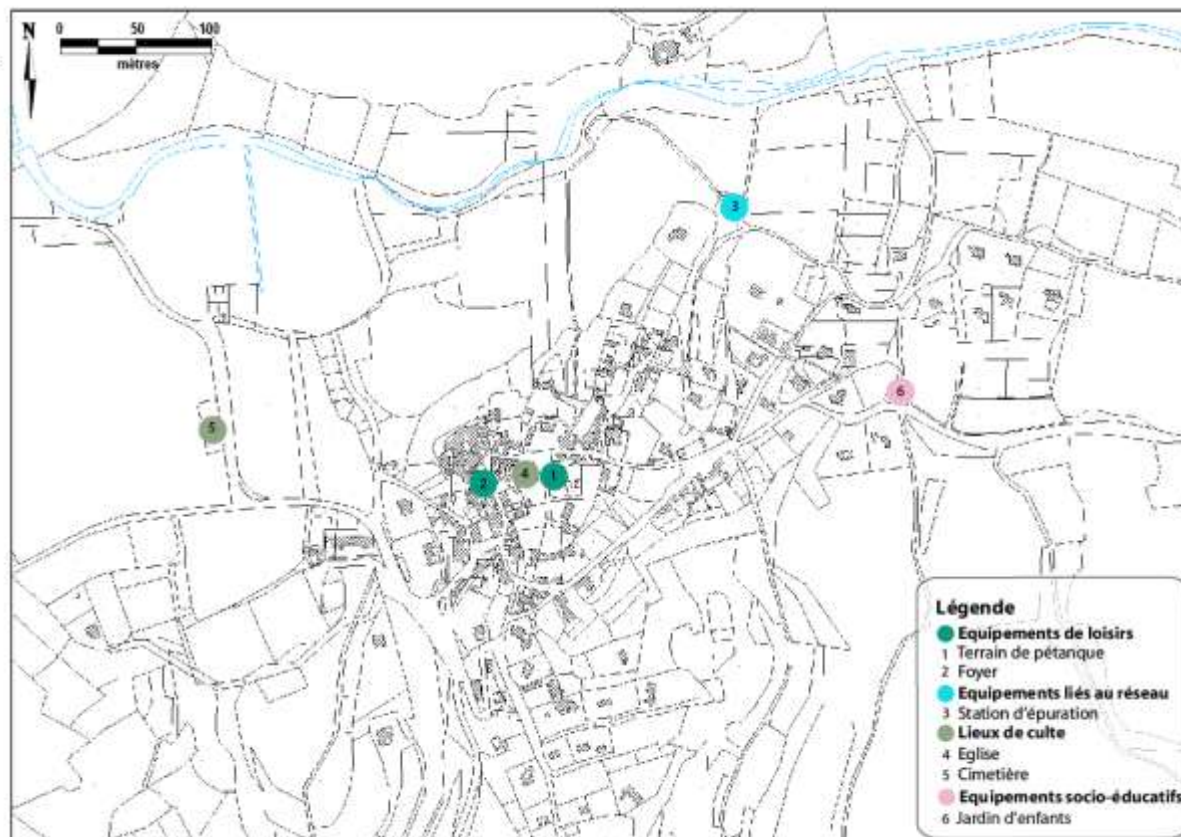
La morphologie du tissu urbain composé en majeure partie d'un tissu d'habitat individuel « aéré » permet un stationnement sur le terrain bâti ou en redan devant le portail. La configuration « compacte » du tissu urbanisé autour des noyaux villageois permet des déplacements piéton et vélo vers les équipements (du moins pour ce qui concerne Sanilhac).

Les centres villages anciens denses disposent de capacités de stationnement le long des voies ou sur des stationnements matérialisés (près de 160 places) et pour Sanilhac à proximité des équipements. Les conditions restent plus complexes dans les noyaux les plus anciens dont les rues ont gardé pour certaine une configuration étroite médiévale (rue du Four par exemple) ou selon la morphologie du terrain (Sagriès), aussi plusieurs emplacements réservés de parcs de stationnement ont été prévus dans les noyaux villageois et leur proximité afin d'améliorer la situation actuelle en complément des nouveaux cheminements modes doux de déplacements prévus (voir documents graphiques et OAP).

Equipements – Centre-village de Sanilhac



Equipements – Noyau villageois de Sagriès



4.2 Enjeux et perspectives

➤ **Faire face à l'évolution des besoins en matière d'équipements et de services**

La commune de Sanilhac-Sagriès présente des équipements diversifiés au regard de sa taille et de sa structure démographique. Les habitants disposent, à l'échelon communal et intercommunal, d'une diversité d'équipements.

Dans le cadre du P.L.U., il convient de compléter l'offre d'équipements afin d'accompagner l'évolution démographique de la commune et de répondre au mieux au besoin des nouveaux arrivants (réservations foncières et adaptations du zonage).

A ce titre, la commune a d'ores et déjà réalisé :

- L'aménagement des aires de jeux pour les tout petits et les adolescents (projets d'une aire de jeux comprenant des modules adaptés pour les tout petits près de l'école à Sanilhac et d'une aire de sport équipée d'un panneau de basket et d'une barre de foot à Sagriès) ;
- La construction et la mise en service d'une nouvelle station d'épuration de 1 000 équivalent/habitant localisée au sud-ouest de Sanilhac ;
- Une étude afin de garantir la ressource en eau à partir du puits de l'Alzon (commune de Saint-Maximin) ;
- L'aménagement des abords de la mairie : esplanade, point d'eau et stationnement vélo et VL.

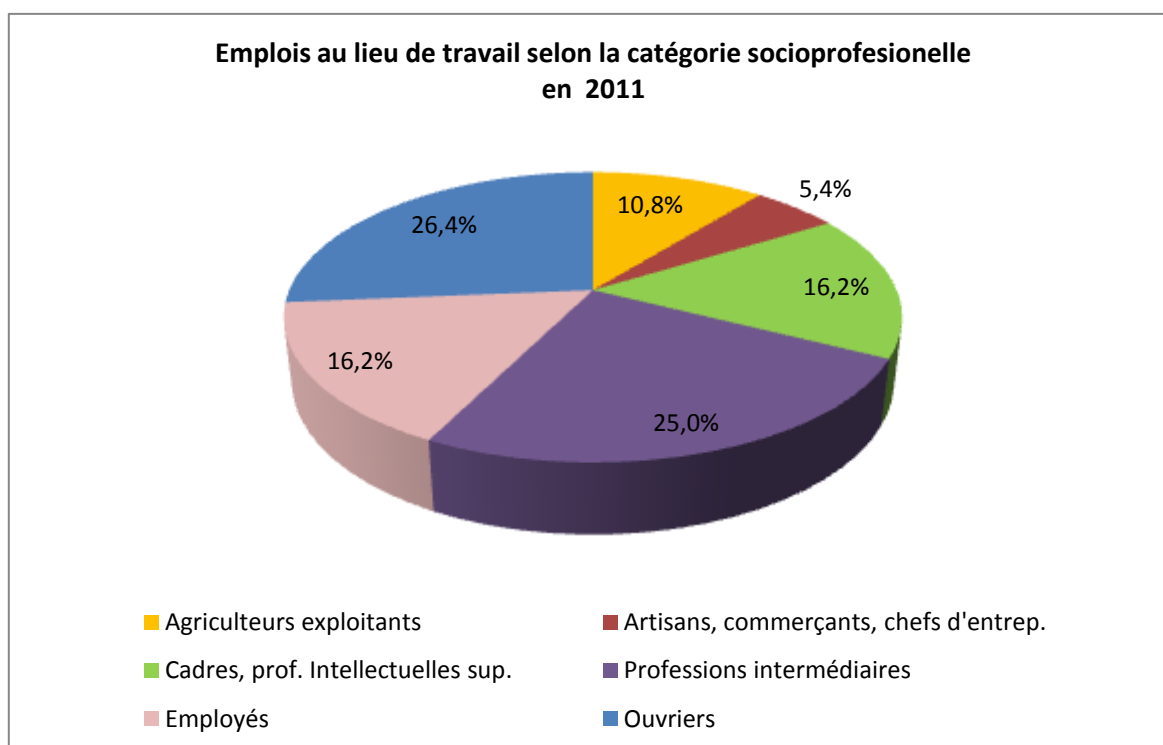
Elle projette :

- De prévoir une salle communale polyvalente mieux adaptée aux besoins de la population ;
- D'aménager des aires de pique-nique et des cheminements « piéton » ;
- D'aménager des espaces publics (places, etc.) notamment dans les secteurs de « dents creuses » de Sanilhac.
- D'aménager des aires de stationnement et des cheminements doux.

5 L'ACTIVITE ECONOMIQUE

5.1 Une activité économique dominée par le tertiaire mais encore tournée vers l'agriculture

En 2011, la commune de Sanilhac-Sagriès offrait 148 emplois, dont 60 (soit 40,7%) occupés par la population résidente. Regroupant 85 emplois, le secteur tertiaire (employés, cadres/professions intellectuelles supérieures, et professions intermédiaires) représente l'activité économique principale de la commune (soit 57% des emplois).



D'après le recensement de 2011, l'agriculture regroupait 16 emplois, jouant un rôle encore important dans l'emploi communal (10,8% des emplois sur la commune), tandis que les artisans commerçant chefs d'entreprise restaient peu représentés, comptant 8 emplois.

5.2 L'agriculture, une activité en mutation

➤ Une activité encore très présente sur le territoire...

D'après le Recensement Agricole de **2010**, sur les 2 210 hectares que compte le territoire communal, **l'activité agricole concernait une Surface Agricole Utilisée communale (SAU) de 1377 hectares** dont 227 ha en terres labourées, 325 ha en cultures permanentes et 803 ha en herbe. **On dénombrait 29 exploitants** en 2010, dont près de la moitié professionnels.

On assiste à un **recul global de la polyculture** notamment sur les principales cultures que sont la **vigne** (287 ha en 2010 pour 347 en 2000), **les légumes frais** (26 ha en 2010 pour 55 ha en 2000) et **les arbres fruitiers** (25 ha en 2010 pour 49 ha en 2000).

Par ailleurs, l'ensemble du territoire de Sanilhac-Sagriès est classé en zone de production ayant droit à l'**Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) « Pélardon »**¹⁵, « **Taureau de Camargue** »¹⁶, « **Huile d'olive de Nîmes** »¹⁷ et « **Olives de Nîmes** »¹⁸.

En outre, le comité national des AOC a donné, le 29 juin 2012, un avis favorable pour la reconnaissance en AOC de l'actuelle indication géographique protégée (IGP) « **Duché d'Uzès** » (vins rouge, blanc et rosé). Cette nouvelle AOC existe depuis le 20 juillet 2013 (publication au journal officiel du décret homologuant son cahier des charges).

➤ ...mais en déclin conjoncturel

Aujourd'hui on assiste à une mutation de l'agriculture. **Depuis les années 80, la Surface Agricole Utile et le nombre d'exploitations sont en baisse.** Les cultures de la vigne, les vergers et maraîchages ont perdu de leur superficie, tandis que la culture des céréales est en progression, sa superficie ayant presque doublé en s'étendant sur les autres terres labourables.

Evolution des superficies agricoles				
	Superficie (en ha)			
	1979	1988	2000	2010
Terres labourables	296	235	251	227
- dont céréales	88	80	169	181
Vignes	392	388	347	287
Légumes frais et pommes de terre	108	95	55	26
Vergers 6 espèces	63	62	49	25
SAU**	772	700	655	1377

Source : Recensement agricole, 2010

* c : résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

** Les SAU sont celles des exploitations ayant leur siège à Sanilhac-Sagriès, quelque soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.

¹⁵Décret du 25 août 2000 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pélardon ».

¹⁶Décret du 7 juin 2000 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Taureau de Camargue ».

¹⁷ Décret du 17 novembre 2004 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Nîmes ».

¹⁸ Décret du 23 octobre 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Olive de Nîmes »

La baisse du nombre d'exploitations est à mettre en parallèle avec l'augmentation de la superficie agricole des exploitations professionnelles. Aujourd'hui, **les exploitants, à la recherche d'une plus grande productivité se spécialisent.**

Structure des exploitations							
	Exploitations				SAU moyenne (en ha)*		
	1979	1988	2000	2010	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles¹⁹	30	32	19	14	24	21	33
Autres exploitations	15	12	12	15	3	4	2
Toutes exploitations	45	44	31	29	17	16	21
Exploitations de 10 ha et +	26	26	18	NR	27	25	35

Source : Recensement agricole, 2010

* Les SAU sont celles des exploitations ayant leur siège à Sanilhac-Sagriès, quelque que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.

A moyen terme, les conséquences du déclin de l'agriculture devraient rapidement se ressentir d'un point de vue économique, paysager et environnemental. L'espace agricole et les cultures en place risquent d'évoluer au profit des grandes cultures ou de friches convoitées par l'urbanisation.

➤ **La viticulture**

Si l'importance de la viticulture s'est longtemps traduite par l'implantation, en entrée Est du village de Sanilhac, le long de la D 112, de la **cave coopérative** « Les Vignerons de Sanilhac ».

L'unité de préparation et de traitement des vins n'est plus aujourd'hui sur la commune compte tenu du difficile contexte économique que connaît la viticulture.

➤ **L'élevage**

En 1988, l'élevage était bien représenté avec 10 exploitations (élevages de volailles). En 2015, la commune compte un berger, un élevage de taureaux, un élevage de chevaux et un élevage de lamas.

➤ **Apiculture**

Il existe également un apiculteur à Sanilhac avec un projet de développement de sa miellerie.

¹⁹ Exploitations dont le nombre d'UTA (quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 ha équivalent blé.

5.3 Quelques activités artisanales et de services

Sanilhac-Sagriès compte 16 entreprises, activités artisanales et de services, dont la majorité sont localisées à Sanilhac et 3 dans le noyau villageois de Sagriès.

Entreprises, activités artisanales et de services dans le centre-village de Sanilhac	
Repérage plan	CONSTRUCTION
1	Peinture (Rue du stade)
2	Installation d'eau et de gaz (Chemin Les Abels Lot Dubacs)
3	Travaux de maçonnerie générale (chemin du Château d'Eau)
Repérage plan	SERVICES RELATIFS AU BATIMENT ET A L'AMENAGEMENT PAYSAGER
4	Paysagiste Les Jardins du Languedoc (rte d'Uzès)
5	Paysagiste Le jardinier de la Baume
Repérage plan	INDUSTRIE MANUFACTURIERE
6	Les Ruchers de l'Uzège
7	Boulangerie Pâtisserie Salon de thé (route de Nîmes)
8	Couture, réparation d'articles (rue droite)
Repérage plan	ARTS
9	Sculpture
10	Poterie
Repérage plan	SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE
11	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique des Garrigues
12	Infirmière, soin à domicile (chemin de la Baume)
Repérage plan	RESTAURATION
13	Café Restaurant (route d'Uzès)

Source : commune de Sanilhac-Sagriès

Entreprises, activités artisanales et de services dans le noyau villageois de Sagriès	
Repérage plan	CONSTRUCTION
1	Travaux de maçonnerie générale (chemin Claux de Baille)
2	Terrassements divers, démolition (rue de la Villette)
Repérage plan	INDUSTRIE MANUFACTURIERE
3	Tapissière

Source : commune de Sanilhac-Sagriès

Mis à part la boulangerie, la commune ne compte pas d'autre établissement d'alimentation.

En ce qui concerne **les autres commerces et services de proximité** (bureau de poste, banque, habillement, coiffeur, tabac, librairie...), les habitants de la commune doivent se diriger vers le pôle central d'Uzès-Montaren-Saint-Quentin la Poterie ou de Nîmes.

Les médecins les plus proches se trouvent à Collias (5 km), Uzès (8 km) et Poulx (12 km) et **les hôpitaux les plus proches** sont à Uzès et Nîmes.

Notons par ailleurs la **relative faiblesse du tissu productif** de Sanilhac-Sagriès en raison d'une concentration des activités dans les domaines des services et des secteurs liés à la pression démographique (construction, immobilier...).

Sanilhac-Sagriès compte une zone d'activités située à l'Est du village de Sanilhac qui a encore des capacités d'accueil d'activités. Afin de répondre à la demande locale des espaces dédiés aux activités de commerce de prééconomiques (ont été prévu à Sanilhac dans le secteur de la cave coopérative et à l'Est de l'hôtel de ville (voir OAP secteur 2 et secteur 3)). **La commune n'a pas d'autre projet sur son territoire en matière de développement économique**, lequel relève de la compétence intercommunale. Pour faire face à la pénurie d'offre foncière à usage économique, des projets de création de zones d'activités intercommunales sont à l'étude (notamment à Uzès et Montaren - Saint-Médier). Elles devraient accueillir des PME de l'artisanat, de la petite industrie et des services.

5.4 Une activité touristique développée autours des gîtes

Le territoire, par sa situation au cœur des garrigues mais à proximité des pôles d'activités économiques, touristiques et culturelles de Nîmes, d'Avignon, d'Arles, de Montpellier, d'Uzès et du Pont du Gard, bénéficie d'un cadre de grande qualité.

Sa situation à mi-chemin entre la mer (à 65 km du Grau-du-Roi et de la Grande Motte) et la montagne (à 80 km du Mont Ventoux et à 50 km des Cévennes) lui confère une attractivité touristique réelle.

Plus localement, le massif des Gorges du Gardon et la Réserve Naturelle Régionale présents sur le territoire communal sont le principal attrait touristique de la commune.

Outre la richesse du patrimoine culturel et des paysages, le site et ses environs offrent la possibilité de pratiquer un large panel de sports et de loisirs « verts » (canoë kayak, canyoning, baignade, pêche, escalade, via ferrata, cyclotourisme, VTT, parapente, randonnées, spéléologie, golf...).

Le massif des Gorges du Gardon, atout touristique principal de la commune, a fait l'objet d'une étude de fréquentation et de connaissance de visiteurs mené par le bureau RLC et le Syndicat Mixte. L'évaluation des flux piétonniers sur le massif repose sur une mesure quantitative des passages sur 15 points stratégiques pendant 12 mois, du 1^{er} Janvier 2008 au 31 Décembre 2009. Sur la Réserve Naturelle Régionale (située sur la commune), où quatre éco-compteurs été mis en place, 62 493 passages ont été décomptés. Sur l'ensemble du massif, les comptages ont donc identifié 230 235 passages.

Les aires de stationnement constituent des points majeurs dans la mesure de la fréquentation touristique du massif. L'enquête réalisée a ainsi porté sur 133 jours durant lesquels 39 aires de stationnement ont été observés : parmi les 39 aires de stationnements (définis avec le SMGG), deux se trouvent sur le territoire communal : « mairie de Sanilhac » et « Eglise de Sagriès ». Durant ce recensement, 10 033 véhicules ont été identifiés.

Les résultats de l'enquête montrent que près de 58% des usagers résident dans le Gard.

Datant d'Octobre 2011, cette étude identifie 8 sites d'accès au massif, dont un situé sur le territoire communal : « *site 5 : Baume / Saint-Vérédème : enjeux chiroptère, castor, circaete, Bonelli ; le périmètre est constitué par la proximité de l'Arrêté de Protection de Biotope situé vers la grotte de la Baume* ».

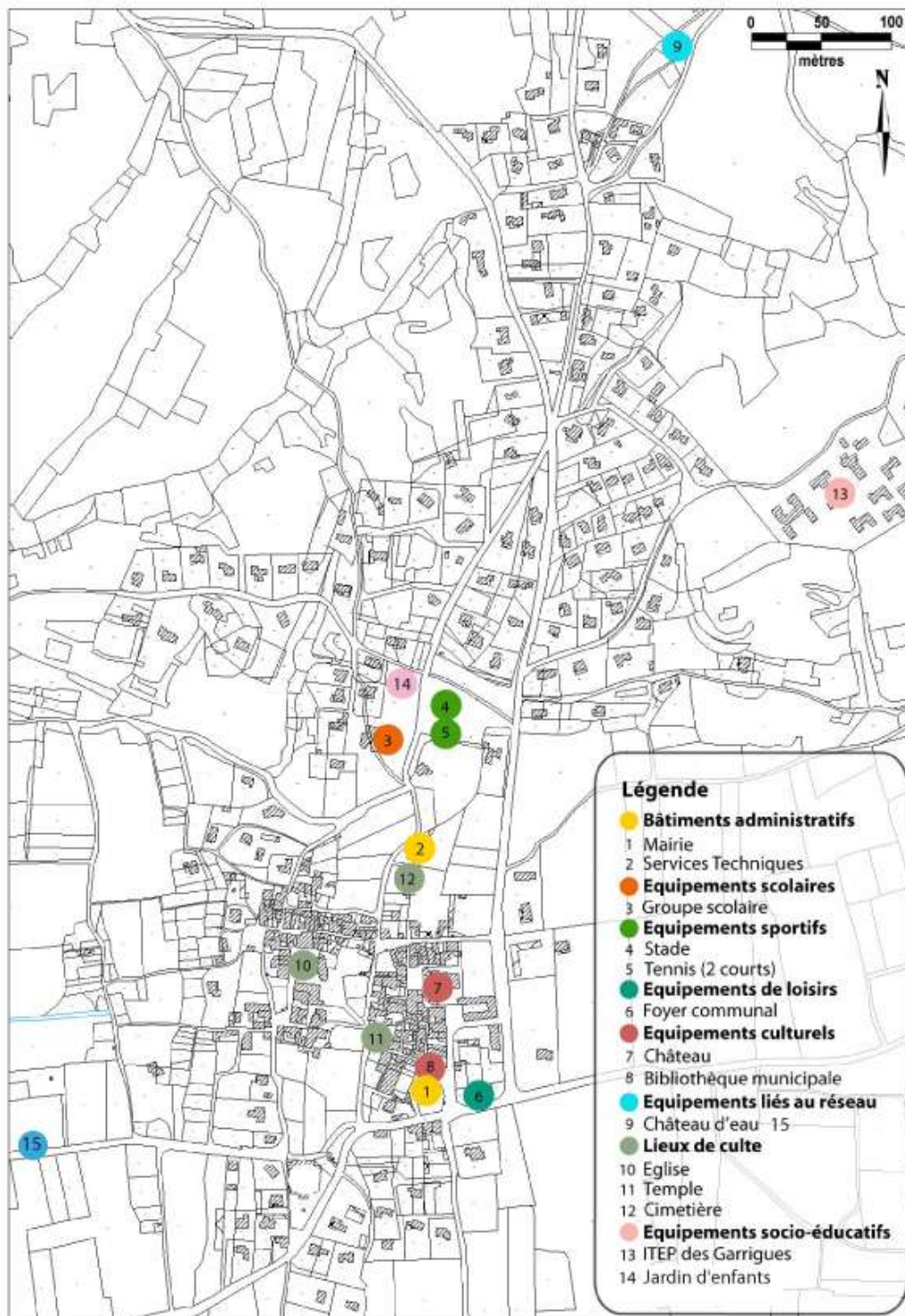
Si la commune est un passage obligé pour les touristes venant d'Uzès ou de Nîmes, et se dirigeant vers le site emblématique des Gorges du Gardon, elle n'a pas pour autant développé une activité économique touristique spécifique.

Le tourisme est un enjeu important : le tourisme « vert » est fortement représenté au sein de la commune et sur les communes voisines : richesse du site des Gorges du Gardon parcourues par de nombreux sentiers dont certains intégrés au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (**PDIPR**), les itinéraires touristiques de VTT, la maison du Gardon, un terroir local fort (vignes, céramiques, huile d'olives, truffes...).

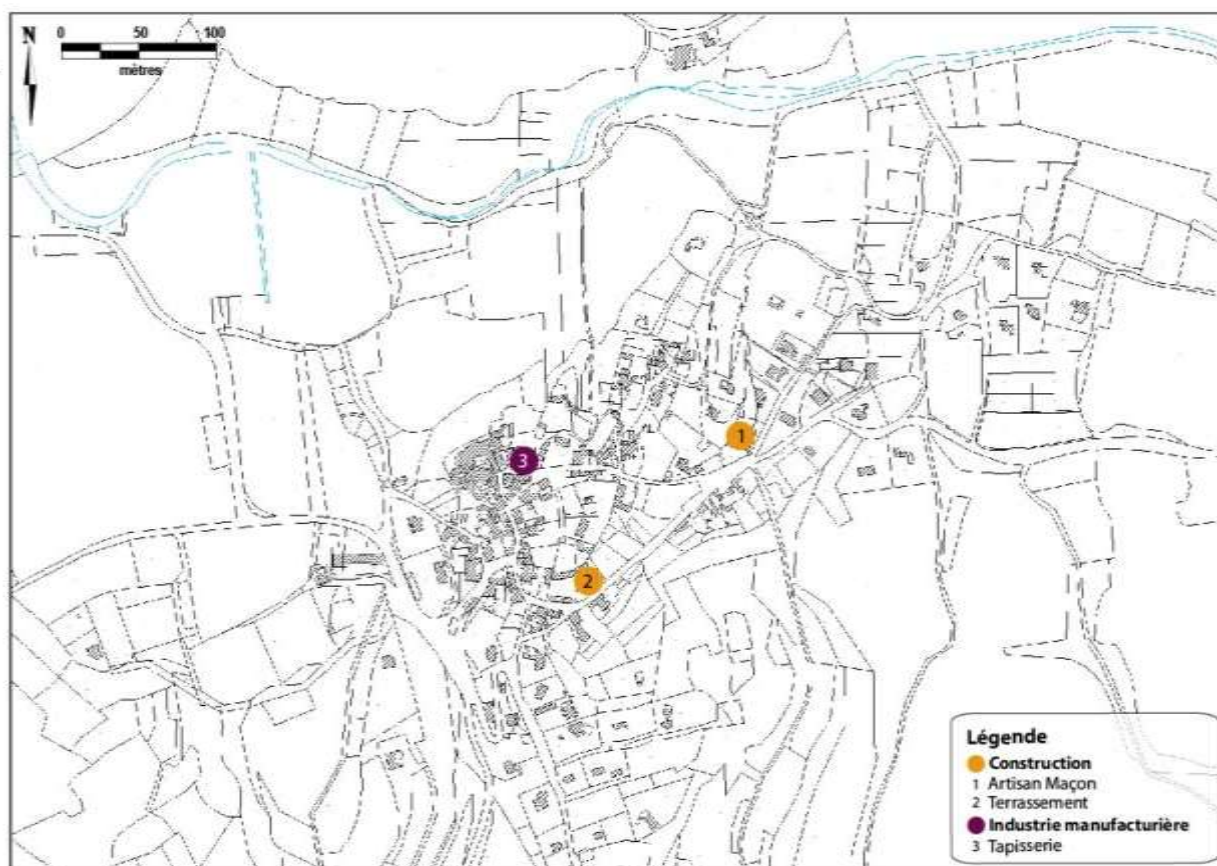
En termes d'hébergement, la commune dispose d'une offre très limitée, qui regroupe deux meublés de tourisme : « La Fine », d'une capacité de 4 places située rue Ste Claire²⁰, et « La Villette », d'une capacité de 4 places, située à Sagriès.

²⁰ Source : <http://uzes-tourisme.com>

Activités artisanales et de services – Centre-village de Sanilhac



Activités artisanales et de services – Noyau villageois de Sagriès



Source : Commune

5.5 Enjeux et perspectives

➤ **Renforcer l'activité agricole, composante économique et paysagère**

L'activité agricole est l'un des fondements de la vie économique de la commune. Elle contribue à l'équilibre et à l'identité du territoire, structure le paysage, garantit une protection contre les incendies et participe à la qualité de vie de la population. Les mesures prises dans le cadre du PLU s'attachent à maintenir cette activité face à la pression foncière, voire même à définir de nouvelles zones agricoles pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.

➤ **Faire face aux nouvelles demandes en matière d'activités, d'équipements et de services**

La commune de Sanilhac-Sagriès présente des équipements diversifiés au regard de sa taille et de sa structure démographique. Les habitants disposent d'une diversité d'équipements de proximité au niveau intercommunal.

Dans le cadre du P.L.U., et en cohérence avec les orientations définies par la Communauté de Communes de l'Uzège et le SCOT, il conviendra éventuellement de compléter l'offre d'équipements, de commerces et de services afin de dynamiser le tissu économique local et d'accompagner l'évolution démographique de la commune (réservations foncières et adaptation du zonage).

Une réflexion peut être lancée à cette occasion sur la possibilité et l'éventualité :

- De favoriser les commerces de proximité ;
- d'implanter les métiers d'art (ne créant pas ou peu de nuisances sonores) et des commerces de proximité dans le cœur du village ;
- de créer des ateliers/relais (secteur du cimetière) ;

d'accueillir des activités économiques de commerces et services à Sanilhac (secteurs de la cave coopérative et à l'Est de l'hôtel de ville).

➤ **Maintenir une activité de tourisme vert**

Afin de renforcer et de pérenniser l'attractivité touristique et ludique du site, il s'agira de valoriser les potentiels et les richesses du territoire en :

- pérennisant la Réserve Naturelle et en implantant une Maison du Gardon, de la Réserve ou de la faune et de la flore ;
- créant des sentiers, des parcours de santé, des chemins de balade (à pied ou à vélo) ;
- mettant en valeur les villages par la réhabilitation ou l'entretien des petits patrimoines ;
- créant des aménagements pour constituer un ensemble homogène entre les lieux remarquables et en augmenter leur attrait (constitution d'un cheminement cohérent reliant ces lieux, création d'aires de repos et de pique-nique à proximité...) ;
- améliorant l'offre d'hébergement en promouvant le tourisme rural (accueil à la ferme, agro-tourisme, œnotourisme, gîtes ...).

6 LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

6.1 Le réseau routier

Le territoire communautaire de l'Uzège est structuré par de grands axes de transports et de déplacements qui offrent de réelles possibilités de mobilité à la population.

Le territoire est largement desservi par des axes majeurs de déplacement.

- **l'autoroute A9** qui permet de relier la vallée du Rhône au Sud-Ouest de la France et à l'Espagne, avec l'échangeur de « Fournes-Remoulins » ;
- **la RN 106** qui tangente l'Ouest du territoire, et qui est en cours d'aménagement en 2X2 voies entre Nîmes et Alès. Ce projet sera à plus long terme prolongé par le contournement Ouest de Nîmes ;
- **la RD 6100** reliant Remoulins à la N100 (vers Avignon);
- **la RD 6086** reliant Nîmes à Bagnols/Cèze en passant par Remoulins.

Située au Nord de la commune de Sanilhac-Sagriès, **la Route Départementale 981** constitue l'axe Est-Ouest majeur du territoire, assurant la liaison entre Alès et Remoulins, via le Pont du Gard, avec au niveau d'Uzès, la liaison vers Nîmes. Cet axe est également la liaison vers les Cévennes et offre de réelles possibilités de déplacements vers les grands pôles urbains.

A l'échelle communale, le territoire est structuré par les axes suivants :

- d'Est en Ouest, la **D112**, relie la D979, en venant du pont Saint-Nicolas, à la D981, vers Collias en passant par le Sud du village de Sanilhac ;
- du Nord-Sud, la **D212**, reliant Sanilhac à Sagriès ;
- en limite Ouest de la commune, la **D979** qui relie l'Ardèche à la Méditerranée et plus localement relie la D981 au niveau d'Uzès et la D999 au niveau de Nîmes ;
- des **chemins communaux** permettent de desservir l'habitat et les extensions d'habitat individuel. Dans les centres anciens des villages de Sanilhac et Sagriès, la circulation dans les petites rues étroites est assez difficile en voiture.

Infrastructures



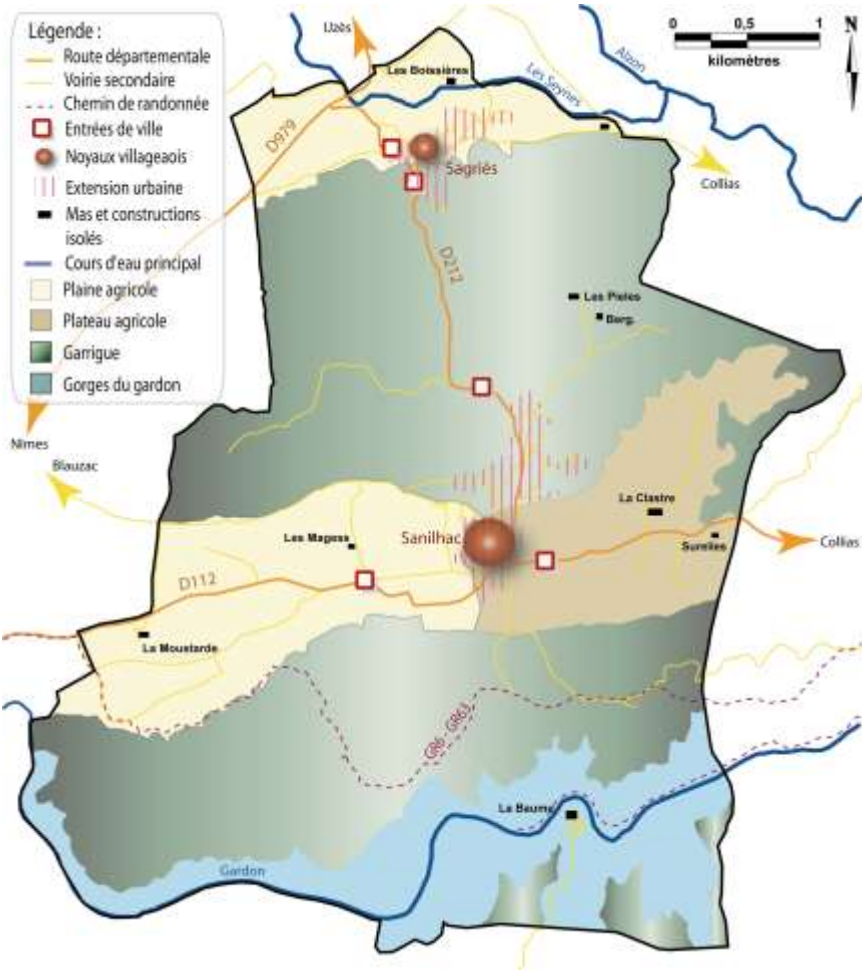
Organisation des Voiries niveau national et 1

(2X2 voies)
(1X1 voies)

niveau 2 —

niveau 3 —

Source : Conseil Général du Gard



Source : SCOT Uzège- - Pont du Gard, projet arrêté le 26 juin 2007

6.2 Sécurité routière et accidentologie

L'examen du fichier issu des Bulletins d'Analyse des Accidents Corporels (BAAC), établis par les forces de l'ordre sur les routes départementales, sur la période 2005-2009, fait ressortir **quatre accidents** :

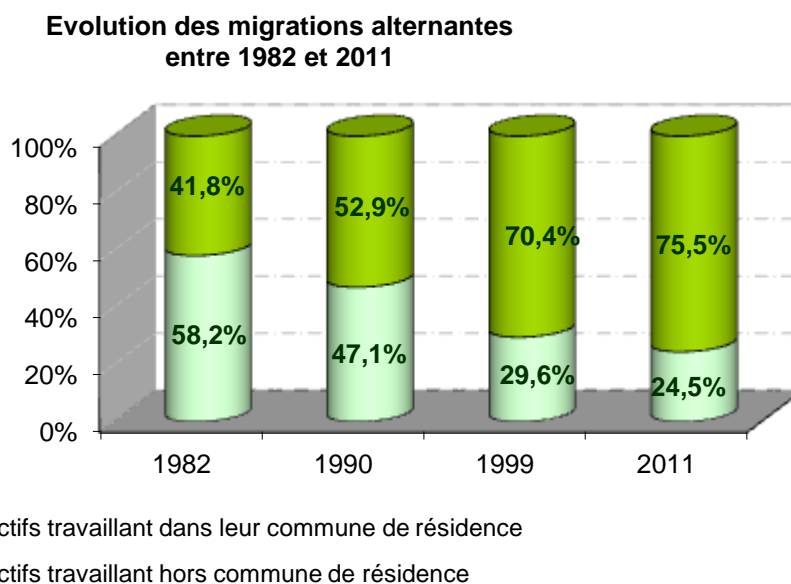
- un situé sur RD 112 à l'ouest du village de Sanilhac, entraînant la mort d'une personne ;
- un sur la RD 979 à la limite Nord de commune, provoquant un blessé hospitalisé et un blessé non hospitalisé ;
- un sur la RD 212, au Nord de Sagriès, causant un blessé sans hospitalisation ;
- et un sur la RD 212, entre Sanilhac et Sagriès, conduisant à un blessé hospitalisé.

Le Service déplacements et sécurité routière de la DDE du Gard ne relève pas de « point noir » particulier en terme de sécurité routière sur la commune.

Aucun accident n'a été recensé de 2010 à 2015.

6.3 Des navettes domicile-travail importantes

L'élargissement des bassins d'habitat et d'emploi, l'évolution du marché de l'immobilier, le surenchérissement du coût du logement, la plus grande mobilité des populations, la situation géographique de Sanilhac-Sagriès à proximité d'Uzès, de Nîmes et des agglomérations avignonnaise et arlésienne sont autant de facteurs qui jouent sur le développement des navettes domicile - travail.



En 1982, les personnes effectuant des migrations alternantes représentaient que 42% de la population active ayant un emploi.

En 2011, sur les 326 actifs ayant un emploi plus de 75% travaillent en dehors de la commune pour 70% en 1999.

La hausse significative des navettes domicile-travail se traduit par :

- une utilisation massive de la voiture particulière : 280 des 326 actifs occupés (soit 86%) utilisent leur véhicule particulier pour se rendre à leur travail ;
- un taux de motorisation relativement important : 94% des ménages disposent au moins d'une voiture et plus de 47% en ont au moins deux (à mettre en relation avec la faiblesse de l'offre en transports collectifs).

6.4 Des perspectives d'arrivées dans les villages à valoriser

Les entrées de village présentent des qualités paysagères très diversifiées et sont plus ou moins marquées et lisibles. Elles offrent des perspectives différentes sur les villages.

Le village de Sanilhac compte trois entrées principales :

- l'entrée Ouest par la D 112 : cette entrée, qui offre une perspective sur le bâtiment de la cave coopérative, n'est pas véritablement marquée physiquement;
- l'entrée Est par la route de Collias : peu visible, l'entrée du village est uniquement signalée par la présence de quelques bâtiments le long de la route ;
- l'entrée Nord par la route de Sagriès, indiquée par le passage abrupt d'un paysage de garrigue à une zone pavillonnaire.

L'entrée du village de Sagriès, marquée par la présence d'un habitat groupé, est plus visible et plus franche

6.5 Schéma routier départemental

Le schéma routier départemental (SRD) approuvé par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2001 prévoit des marges de recul sur certaines routes départementales classées par niveau (de 1 à 4).

Ce document doit être considéré comme valant demande du Conseil Général pour que les documents d'urbanisme, notamment les PLU, intègrent ces dispositions, les rendant ainsi opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols. Selon ce schéma sont concernées :

- **la RD 979, voie de niveau 2 « voie de liaison » concernée hors agglomération par une marge de recul des constructions, de 25 m** par rapport à l'axe de la voie et toute création de nouvel accès y est interdite.
- **les RD 112 et 212, voies de niveau 4 « voies d'accès » hors agglomération concernées par une marge de recul des constructions, de 15 m** par rapport à l'axe de la voie et sur lesquelles toute création de nouvel accès est soumise à autorisation du gestionnaire de la voirie.

6.6 Les modes de déplacements

6.6.1. Le train

Les gares TGV de Nîmes et Avignon sont proches ; la gare la plus accessible est cependant celle de Nîmes, plaçant la commune à 3h30 de Paris et à moins de 2h00 de Lyon par le TGV. Cette gare dessert également les TER (Trains Express Régionaux) de :

- Marseille – Avignon – Perpignan – Montpellier – Toulouse ;
- Narbonne – Montpellier – Avignon ;
- Nîmes – Alès – Clermont-Ferrand ;
- Nîmes – Le Grau-du-Roi ;
- Montpellier – Mende – Clermont-Ferrand.

Par ailleurs, le Conseil Général envisage la réouverture au trafic passager de la ligne reliant Villeneuve-Lès-Avignon - Nîmes (Ligne Rive droite du Rhône), via Remoulins (15km), aujourd'hui dédiée uniquement au trafic du fret.

En outre, dans le cadre du projet LGV (Ligne Grande Vitesse) Sud Europe Méditerranée²¹, il est prévu de réaliser le contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier, déclaré d'utilité publique en 2005 ; les travaux sont actuellement en cours avec une gare à Manduel pour desservir Nîmes et ses environs.

6.6.2. La desserte bus scolaires et cars interurbains

Deux lignes des liaisons interurbaines « EDGARD » permettent de rejoindre Nîmes. La ligne B21 « Pont-St-Esprit - Nîmes » propose 5 allers et 6 retours en journée à partir des abribus de Sanilhac et de Sagriès (du lundi au samedi). La ligne E52 « Nîmes - Uzès Saint-Quentin – St-Ambroix » propose 9 allers (vers Nîmes) et 10 retours en journée (en direction de St-Ambroix), du lundi au dimanche. Cette ligne assure des liaisons régulières au départ d'Uzès (arrêt « Croix des Palmiers), ou moins régulièrement au départ du lieu-dit « Pont de Seynes ».

La desserte vers les collèges et lycées d'Uzès s'effectue matin et soir. La desserte vers les lycées de Nîmes est assurée par le réseau de cars départementaux sur la ligne « Saint-Ambroix – Saint-Quentin la Poterie – Uzès – Nîmes », au départ de l'arrêt La Bégude (commune de Blauzac), les élèves disposant d'un accès gratuit au réseau.

²¹ A terme, le TGV Sud Europe Méditerranée doit permettre de relier les réseaux ferroviaires à grande vitesse de la France et de l'Espagne

Par ailleurs, la Communauté de Communes de l'Uzège organise une navette gratuite intervillage. Le samedi, une liaison est assurée au départ de Sagriès à 8h30 (arrêt « route d'Uzès ») et au départ de Sanilhac à 8h30 (arrêt « Sagriès- Atribus ») et au départ de Sanilhac à 8H37 (arrêt Atribus), desservant Blauzac et Arpaillargues, pour une arrivée à Uzès à 9H (arrêt « esplanade »). Le retour se fait à 11h30, pour une arrivée sur Sanilhac à 11h50 et à Sagriès à 12h. La Communauté de Communes prévoit d'étendre ce service pour desservir le marché du mercredi à Uzès et le marché du vendredi à Saint-Quentin-la-Poterie.

Il existe également une ligne spéciale Collias-Sanilhac-Sagriès-Uzès avec deux départs le matin et trois retours en fin de journée.

Une ligne relie également les villages de Sagriès à Sanilhac. Matin et soir, une liaison est assurée au départ de Sagriès vers le groupe scolaire de Sanilhac.

Force est de constater qu'il est difficile de mettre en place un réseau de transports en commun dans un territoire à dominante rurale. Cependant, l'émergence de nouvelles formes de transport permet de pallier ce déficit d'alternative à la voiture.

A titre d'exemple, la Communauté de Communes de l'Uzège a instauré un transport hebdomadaire au profit des habitants des communes membres afin de se rendre au marché d'Uzès. Ce transport remporte un succès inattendu.

6.6.3. Les liaisons douces

Le Département, soucieux d'un développement durable et maîtrisé et solidaire du territoire gardois a adopté le 25 janvier 2006 son Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC). Il constitue un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables – qu'ils soient à réaliser par le Département, les communautés de communes ou les communes – et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.

Le Conseil Général du Gard, avec l'accord des Municipalités d'Argilliers, de Collias, de Sanilhac-Sagriès, de Saint-Maximin, d'Uzès et de Vers Pont du Gard a mis en place un **itinéraire de cyclo - découverte de l'Uzège**.

Il existe également sur la commune un circuit de VTT « Uzès et collines en Uzège ».

La commune est sillonnée de **nombreux chemins de randonnée et « grande randonnée »**, notamment :

- le GR6, «Du Rhône aux Cévennes», conduisant au cœur des Gorges du Gardon et au site protégé de la « Baume Saint Vérédème » et sa chapelle romane ;
- GR 63, «Du Pont d'Avignon au Col de Cabane-vielle», qui rejoint le GR 6 ;
- le PR3 ou le « Chemin des Capitelles » ;

- le PR 38, « Autour du Vallon des Pontils » (14,5 km), au départ de Blauzac et en direction d'Uzès, via Sanilhac-Sagriès.

Sont également classés près de 3 500 kilomètres de sentiers au titre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

6.7 Enjeux et perspectives

En termes de déplacements et de mobilité, la commune de Sanilhac-Sagriès s'inscrit dans un contexte d'agglomération Nîmes-Uzès où les déplacements ont connu une forte croissance ces dernières années, notamment en raison du développement de l'urbanisation, de la croissance démographique, de la présence de pôles d'emplois tels qu'Uzès, Nîmes, Avignon, de l'augmentation du niveau de vie ou de l'essor de l'automobile.

Le territoire de l'Uzège est desservi par un réseau viaire principal et secondaire de bon niveau.

En termes de déplacements et de mobilité, la commune s'inscrit dans une logique gouvernée par la voiture particulière, le choix entre plusieurs modes de transports n'existant pas sur la commune de Sanilhac-Sagriès. En effet, si le réseau de transports collectifs offre un niveau de services satisfaisant pour les écoliers, les horaires ne sont pas adaptés et les temps de trajet sont rédhibitoires pour les déplacements domicile/travail.

➤ ***Développer les modes doux de déplacements et améliorer le maillage urbain***

Afin de mettre en valeur le patrimoine historique de Sanilhac-Sagriès, la commune souhaite créer un cheminement, agrémenté d'aires de pique-nique, reliant l'ensemble des lieux remarquables.

Le développement actuel des réseaux cyclables et piétons, s'appuyant notamment sur le tourisme, constitue aussi une possibilité de diversification qui pourra très certainement être ouverte aux besoins locaux de déplacements. A ce titre, des emplacements réservés pourront éventuellement être prévus pour réaliser des modes doux de déplacements, reliant les zones d'habitat aux équipements publics et au centre-bourg.

Par ailleurs, afin d'améliorer les déplacements infra-urbains, la commune envisage d'aménager certaines rues et de mettre en place à terme un plan de stationnement et de circulation.

**DEUXIEME PARTIE
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT**

7 L'APPROCHE PAYSAGERE

L'analyse paysagère du territoire communal a pris en compte les éléments de la charte paysagère du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard.

7.1 Un paysage riche et varié

7.1.1. Un territoire appartenant à l'entité paysagère des garrigues

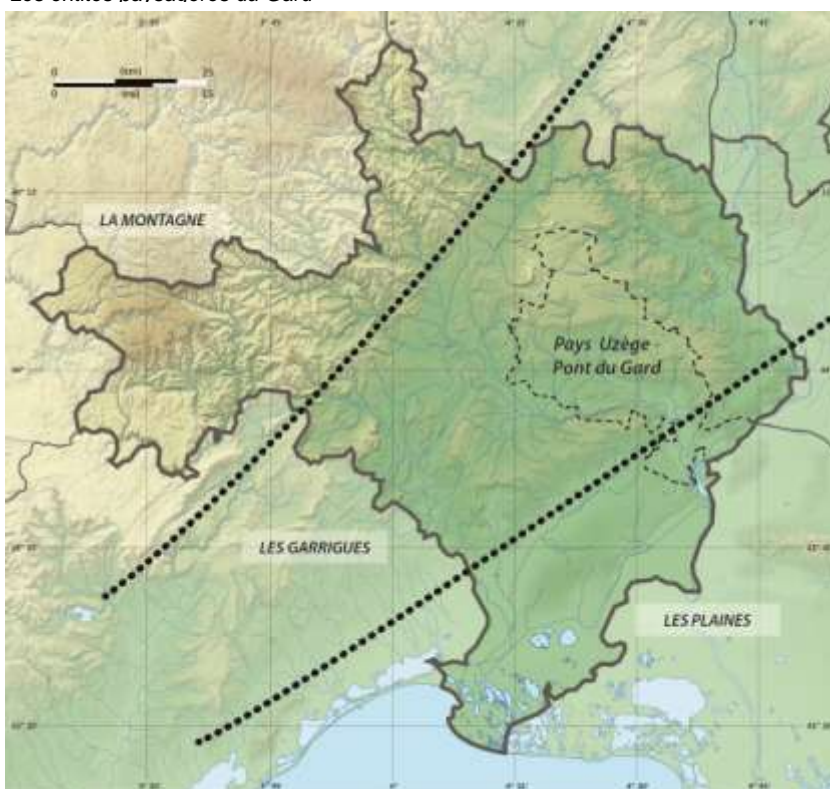
Le territoire de Sanilhac-Sagriès est situé au cœur du département du Gard, dans le pays Uzège – Pont du Gard et s'inscrit dans le paysage des Garrigues.

Les garrigues bénéficient d'un patrimoine paysager particulièrement riche, lié :

- à la diversité et aux contrastes des ambiances entre les plaines fertiles et fraîches, entrecoupées de collines douces, et les plateaux secs et lumineux de garrigue proprement dite, l'ensemble étant imbriqué de façon serrée dans l'espace, à des échelles qui rendent le paysage animé, surprenant et pittoresque ;
- au patrimoine bâti, et en particulier aux villages qui ponctuent le paysage.

Dans les garrigues, la couverture boisée accompagne aujourd'hui les reliefs calcaires, accentuant la netteté des limites et des contrastes entre les paysages des plateaux, et ceux des plaines cultivées où les traces d'humanisation sont plus flagrantes, avec l'urbanisation, le passage des infrastructures et les cultures.

Les entités paysagères du Gard



Source : « Atlas des paysages Languedoc-Roussillon »

7.1.2. Un territoire à cheval sur deux unités paysagères

➤ L'unité paysagère de la vallée de l'Alzon au Nord

La commune de Sanilhac-Sagriès appartient à l'unité paysagère de la **vallée de l'Alzon**, comprise entre le plateau de Valliguières et le massif du Gardon.

En quittant l'étroite vallée en contrebas d'Uzès, l'Alzon incline son parcours vers le Sud-Est à Pont-des-Charettes. Enrichi par les eaux des Seynes entre Sagriès et Saint-Maximin, il forme alors une plaine plus généreuse, de 2 kilomètres de large environ, jusqu'à sa confluence avec le Gardon à Collias. La vallée ainsi formée s'étend sur une dizaine de kilomètres, empruntée par la RD 981 entre les collines qui séparent Vers-Pont-du-Gard de Castillon-du-Gard et le quartier de Pont-des-Charettes au pied d'Uzès.

Vers le Sud, le jeu de l'érosion différentielle a isolé le petit massif de garrigue de Sanilhac-Sagriès : la plaine se complexifie en " s'enroulant autour ". Une seconde plaine plus étroite se dessine ainsi entre Blauzac et Uzès (plaine de Blauzac), et une autre sépare le petit massif de Sanilhac-Sagriès du rebord tout proche du massif du Gardon (plaine de Sanilhac), dans laquelle passe la RD 112 reliant Collias et Blauzac via Sanilhac.

➤ L'unité du massif des Gorges du Gardon au Sud

Dans sa partie Sud, la commune de Sanilhac-Sagriès appartient à l'unité paysagère du **massif des Gorges du Gardon**, qui s'étire sur une vingtaine de kilomètres et se compose de calcaire dur urgonien.

Ce massif offre une couverture végétale d'une grande richesse présentant divers stades d'évolution de la garrigue, allant de la garrigue rase à chênes kermès, à la garrigue haute à pins maritimes et chênes verts. En son cœur, il renferme un paysage spectaculaire : une faille de 150 mètres de profondeur creusée par la rivière Le Gardon.

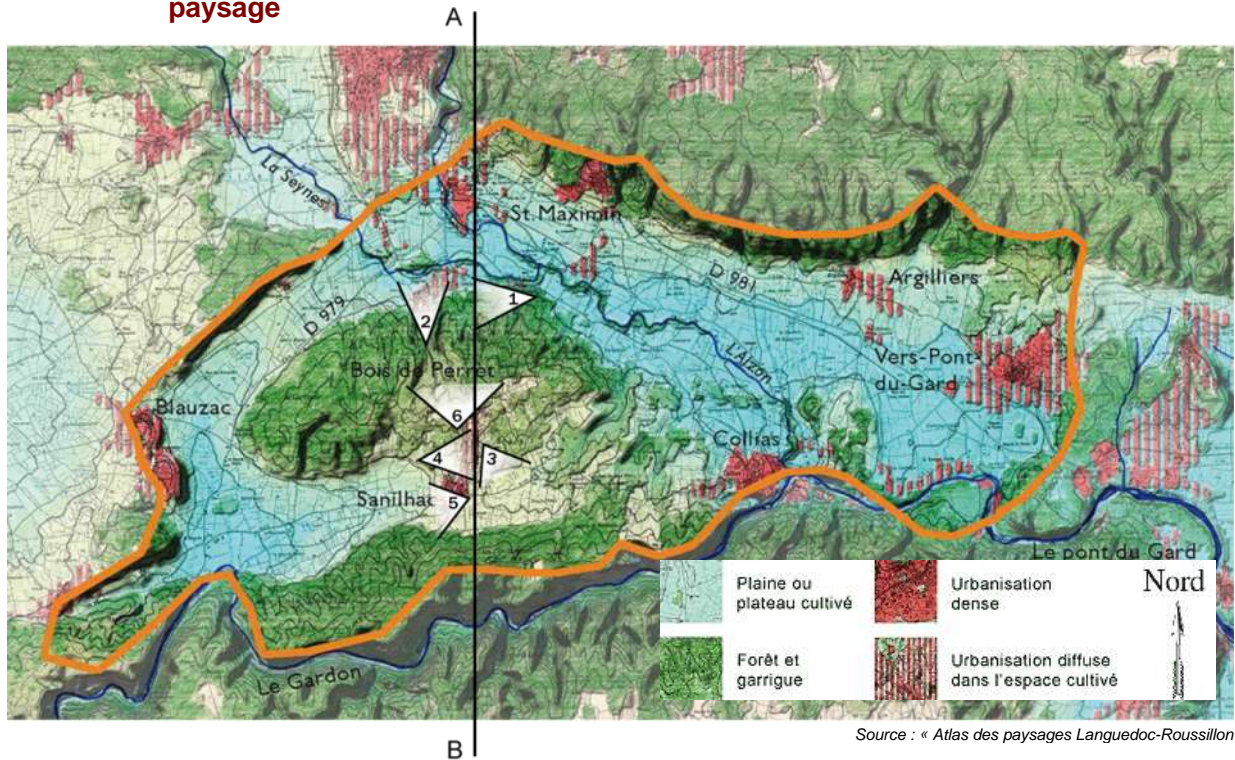
Les gorges du Gardon sont un site classé qui attire pour la beauté de ses ambiances sauvages mais aussi pour la présence d'un patrimoine remarquable (patrimoine rural : bergeries, moulins, murets; patrimoine religieux : ermitage et prieuré; ouvrages d'art : pont St-Nicolas et Pont-du-Gard).

Les unités paysagères du Pays



Source : « S.C.O.T du sud du Gard »

7.1.3. Une topographie accidentée et des points de vue remarquables sur le grand paysage



1. Les pentes sud de la plaine de l'Alzon, vers Sagriès. Vue de la route de Saint-Maximin à Sagriès.



2. Sagriès, discrètement posé à l'articulation entre la plaine de l'Alzon/les Seynes et celle de Blauzac.



3. La plaine de Sanilhac bénéficie d'une diversité de cultures. Vignes, asperges et blé dans la plaine de Sanilhac, bordée par la garrigue au fond.



4. Sanilhac, sur un « col » reliant le massif des garrigues de Nîmes et le petit massif de Sanilhac-Sagriès. Vue du virage des aubes.



5. La plaine de Sanilhac vue depuis Sanilhac. Vue du noyer du cadrière.



6. Le massif des garrigues de Sanilhac Sagriès offre une végétation essentiellement rase à base de chênes kermès. Vue des containers à huile.



7.1.4. Sanilhac-Sagriès: entre plaines et garrigues

Différents éléments paysagers composent le territoire communal de Sanilhac-Sagriès :

➤ **Le noyau villageois de Sagriès :**

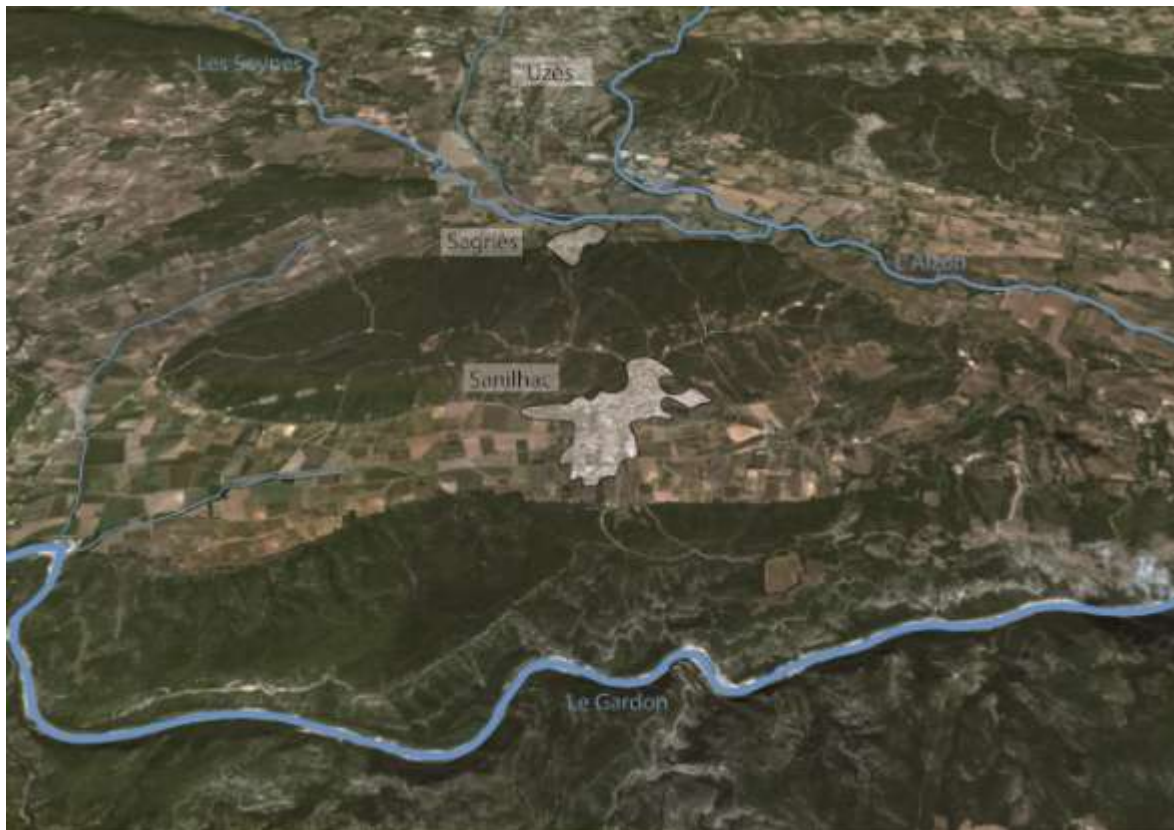
Le village de Sagriès, implanté en pente, en limite de la garrigue et au rebord de la vallée de l'Alzon, offre un beau point de vue sur Uzès depuis la D212 ; les extensions pavillonnaires récentes se font sur les parties Est et Sud du village.

➤ **Le centre village de Sanilhac :**

Sanilhac, qui occupe un « col » reliant la colline de Sagriès au massif des gorges du Gardon, présente une silhouette urbaine de qualité. Sur sa partie Sud, le village est assez contenu (centre ancien et habitations alentour). En revanche, les zones pavillonnaires récentes situées

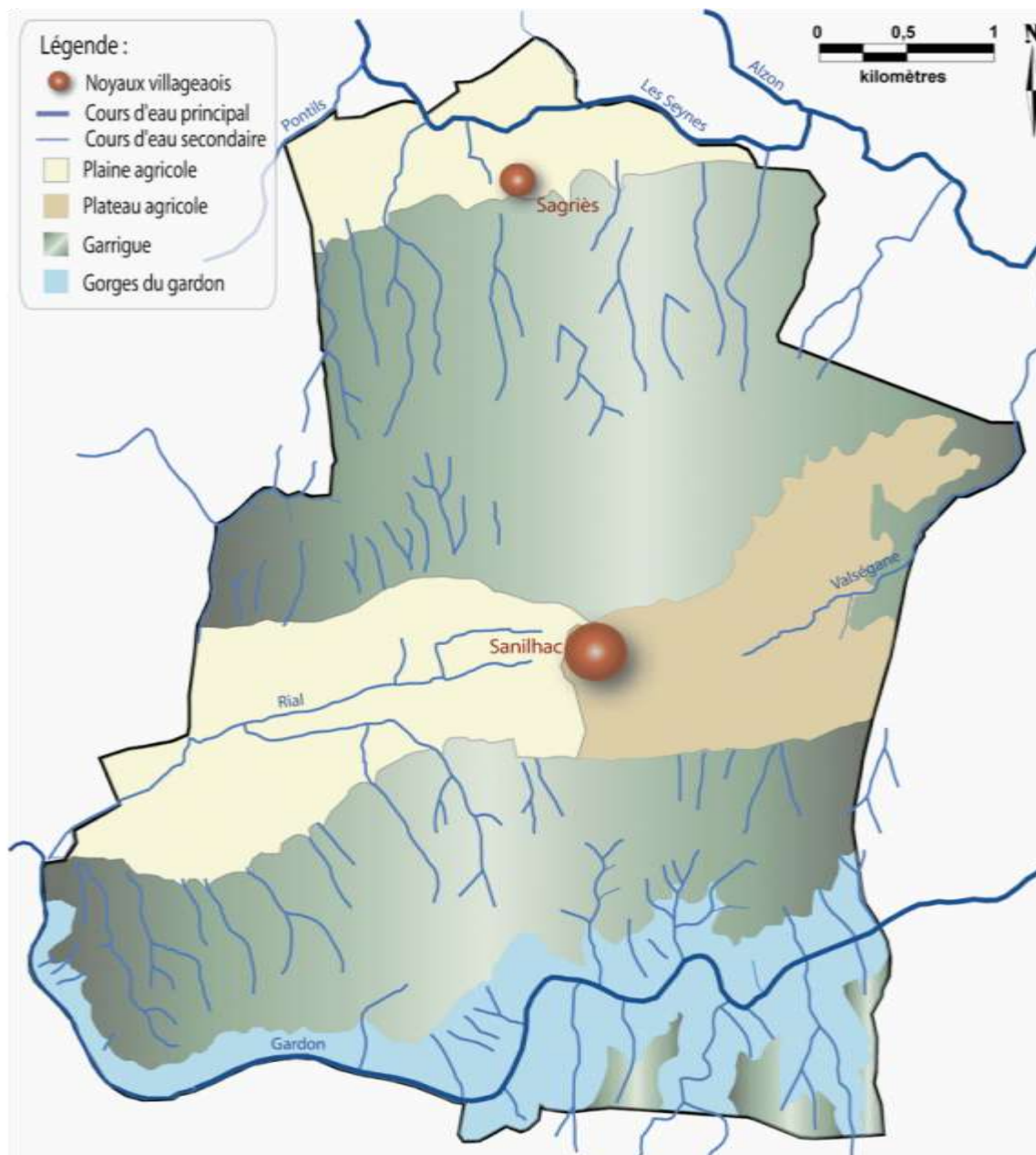
au Nord constituent un habitat beaucoup plus lâche. Par ailleurs, un certain nombre d'éléments bâtis hétéroclites atténuent la qualité du site.

Sanilhac-Sagriès : entre plaine et garrigues



Source : « Google Earth »

Organisation du paysage sur le territoire communal



Source : Orgeco

➤ **La garrigue :**

Deux zones de garrigue peuvent se distinguer sur le territoire :

- La lentille calcaire située entre Sagriès et Sanilhac, qui présente une végétation rase de chênes kermès, révèle la présence d'un petit patrimoine lié à l'activité agro-pastorale (murets, capitelles, terrasses...). Les extensions urbaines des deux villages, qui se développent de manière diffuse sur ce relief, gomme les transitions nettes entre site urbanisé et espace boisé, et amplifient le risque incendie.
- La zone de garrigue située au Sud du territoire communal, qui présente une végétation plus touffue de taillis de chênes verts, est accessible uniquement par le chemin de Grande randonnée qui suit la ligne de crête le long du Gardon.



Le piémont des massifs recouvert de garrigue accueille vignes, oliviers et arbres fruitiers ; ces versants cernant les plaines agricoles constituent un cadre de grande qualité.

➤ **Les plaines agricoles :**

Sagriès s'ouvre sur la large plaine de l'Alzon où la viticulture est dominante.

Dans la plaine agricole de Sanilhac, la vigne prédominante alterne avec quelques vergers d'abricotiers et quelques cultures d'asperges, de tournesols et de céréales. Cette plaine, qui participe à la création d'un paysage soigné et ouvert, est aujourd'hui préservée de l'urbanisation.



Pour autant, son maintien est menacé par le contexte économique en mutation (enfrichement des terres, crise de la viticulture).



Les ripisylves, aussi bien celle bordant la Seyne au Nord de Sagriès, que celle qui longe le Rial au niveau de la ferme de la Moustarde, représentent une richesse végétale hydrophile et constitue un «lien vert» offrant abri et nourriture à la faune locale.

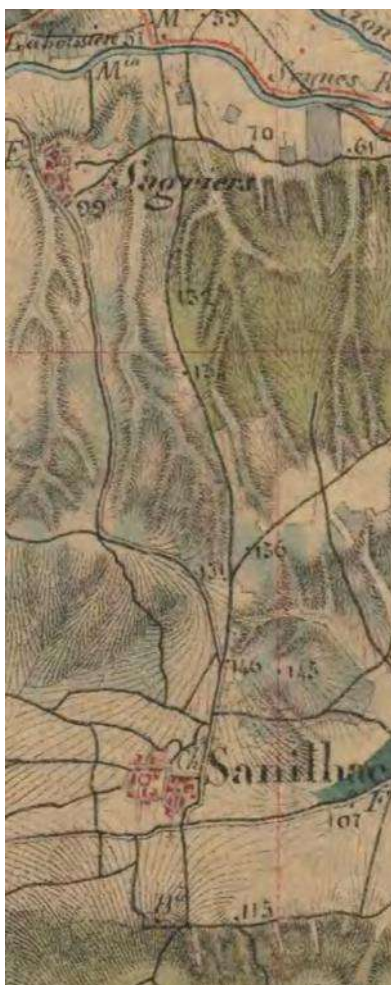
➤ **Les Gorges du Gardon**

D'une manière générale, les gorges s'étendent de Dions jusqu'au Pont du Gard, où elles disparaissent totalement. Le paysage des gorges du Gardon s'est formé sur les dépôts calcaires soulevés lors du plissement alpin. Les roches calcaires se sont ensuite érodées sous le ruissellement des eaux, donnant lieu à ce paysage sauvage unique, qui représente un atout majeur pour le territoire. De par la diversité des ambiances et la richesse faunistique et floristique qu'il renferme, le site des Gorges du Gardon mérite d'être préservé et valorisé.

Topographiquement, le point culminant se situe à une altitude de 182 m dans le secteur des Condamines et le point bas à 30 m en bordure du Gardon.

7.1.5. Des villages aux développements urbains récents

Carte d'état major établie au milieu du XIXe siècle



SANILHAC



Bâti au début du XIIe siècle autour d'un château et entouré de remparts, Sanilhac était protégé par trois tours. De ses constructions il ne reste qu'une tour de défense la « Tourasse » ainsi que le donjon du château.



SAGRIES

Sagriès distant de 3 km fut rattaché à Sanilhac en 1814. Le village de Sagriès, longtemps dépendant de la ville d'Uzès, tant dans le domaine civil que religieux, jusqu'à son détachement en commune indépendante en 1618, fut rattaché à Sanilhac en 1814, mais prit récemment (16 février 1976) le nom de Sanilhac-Sagriès, après s'être appelé Sanilhac-et-Sagriès.

Photographie aérienne: SAGRIES en 1971

Jusque dans les années 1970, la commune de Sanilhac-Sagriès s'est très peu développée.

A Sagriès, le bâti du village initial s'est organisé dans un premier temps en contrebas de la colline, à l'interface entre le bois de Perret et les plaines de l'Alzon.

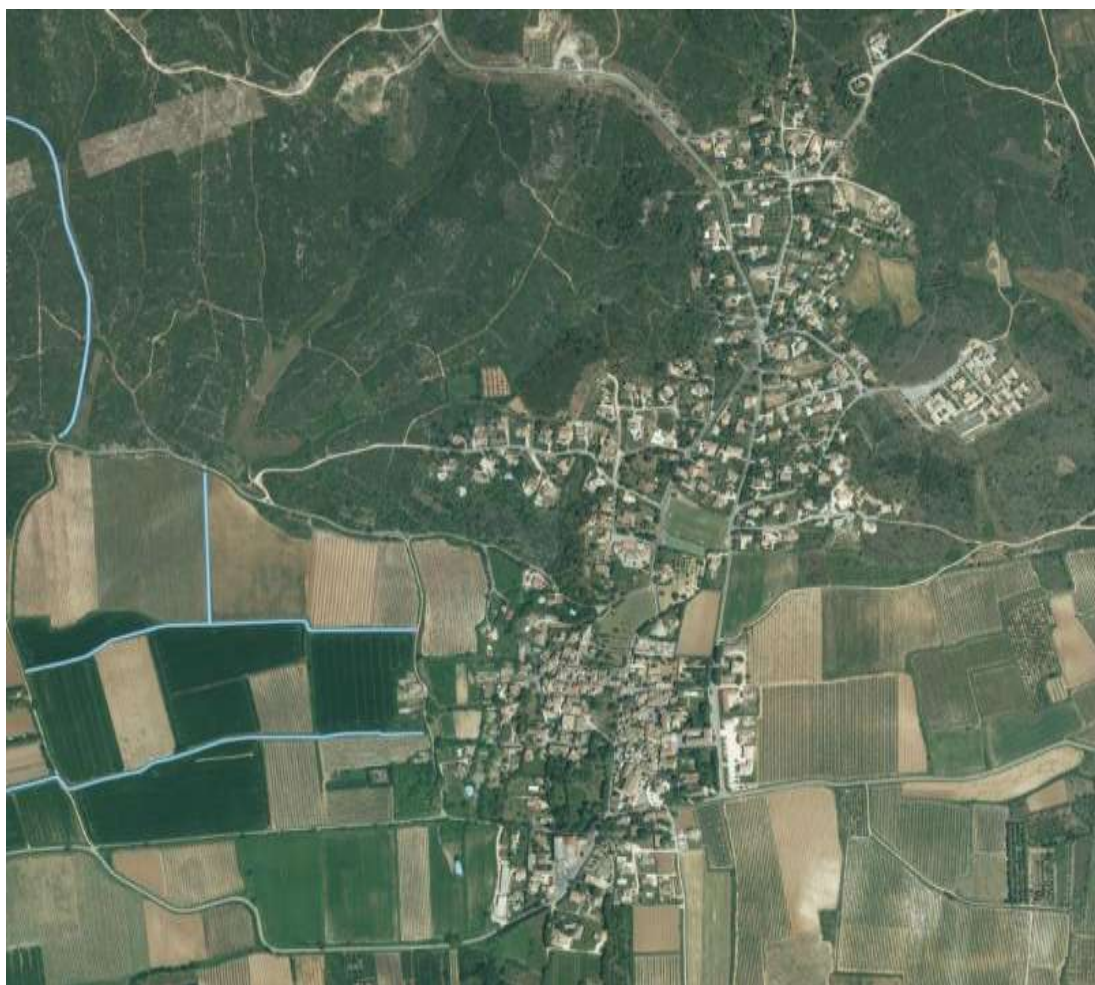
Au début des années 1980, un nouvel essor résidentiel émerge. La trame urbaine traditionnelle est alors modifiée et le bâti s'implante en milieu de parcelle sans alignement avec la trame viaire existante. Ce mitage urbain autour de l'ancien noyau villageois en direction du Sud et de l'Est est venu grappiller le bas flanc de la colline ainsi que certaines parcelles agricoles à proximité.

Photographie aérienne: SAGRIES en 2012

Photographie aérienne: SANILHAC en 1971

A l'image de Sagriès, l'organisation du bâti à Sanilhac se concentre dans les années 1970 essentiellement autour de son noyau villageois d'origine. Bordé en son nord par la colline, le centre bourg apparaît comme cerné par les plaines agricoles environnantes.

Dans les années 1980-1990, Sanilhac s'est étendu de façon importante le long de la route d'Uzès vers le nord avec une urbanisation diffuse sur des parcelles d'environ 1000 m². La ville s'est développée de façon plus limitée au sud de l'ancien noyau, de part et d'autre de la route de Nîmes. Aujourd'hui à cheval entre plaine et colline le village tend à se distendre davantage et à perdre sa centralité.

Photographie aérienne: SANILHAC en 2012

7.2 Un paysage marqué par l'eau

Réseau hydrographique du bassin versant des gardons



Source : « S.C.O.T du sud du Gard »

La commune de Sanilhac-Sagriès, limitée physiquement au Sud par les Gorges du Gardon, et au Nord par les Seynes, appartient au **bassin versant des Gardons**²², lequel marque fortement le paysage.

Les Gardons, dont le bassin s'étend sur plus de 2.000 km², prennent leur source au cœur des Cévennes dans le département de la Lozère, pour traverser ensuite le département du Gard, et rejoindre le Rhône.

Le bassin versant des Gardons est soumis à un **régime méditerranéen**, qui se caractérise par une irrégularité des apports pluviométriques, et donc des débits des cours d'eau. Les pluies connaissent leur maximum en Octobre et en Novembre et leur minimum en Juin et Juillet. Ainsi, les sécheresses estivales s'opposent aux averses intenses et brutales d'automne. Ces variations, souvent extrêmes, génèrent des **situations de « trop d'eau » (risque inondation) et de « manque d'eau » (faible disponibilité de la ressource)**, induisant des problèmes de gestion multiples et variés. Les crues cévenoles (ou « Gardonnades ») constituent un phénomène capital de l'hydrologie des Gardons.

²² Le Gardon est constitué d'un réseau hydrographique complexe. Plusieurs ruisseaux prennent la dénomination de Gardons (Gardon de St Jean, Gardon de Saint Germain...), c'est pourquoi l'on parle plus souvent des Gardons plutôt que du Gardon.

Le réseau hydrographique de la commune se caractérise donc par :

- un ruissellement actif lié aux coteaux et aux pentes longitudinales ;
- un régime de cours d'eau très irréguliers avec des crues subites pouvant être catastrophiques et des étiages très accusés, voire des secteurs à assèchement périodique total ;
- un régime irrégulier du Gardon.

Le **sous-bassin du Bas Gardon et de l'Uzège** (510 km²) correspond à l'aval du bassin versant des Gardons, depuis les Gorges du Gardon, au niveau de Russan, jusqu'à la confluence avec le Gardon, intégrant le bassin de l'Alzon qui draine le pays d'Uzège. Sur cette section, le Gardon réceptionne quelques affluents, dont le principal est l'Alzon avec son tributaire les Seynes. Ce bassin constitue la zone d'épandage des crues issues de tout le bassin versant.

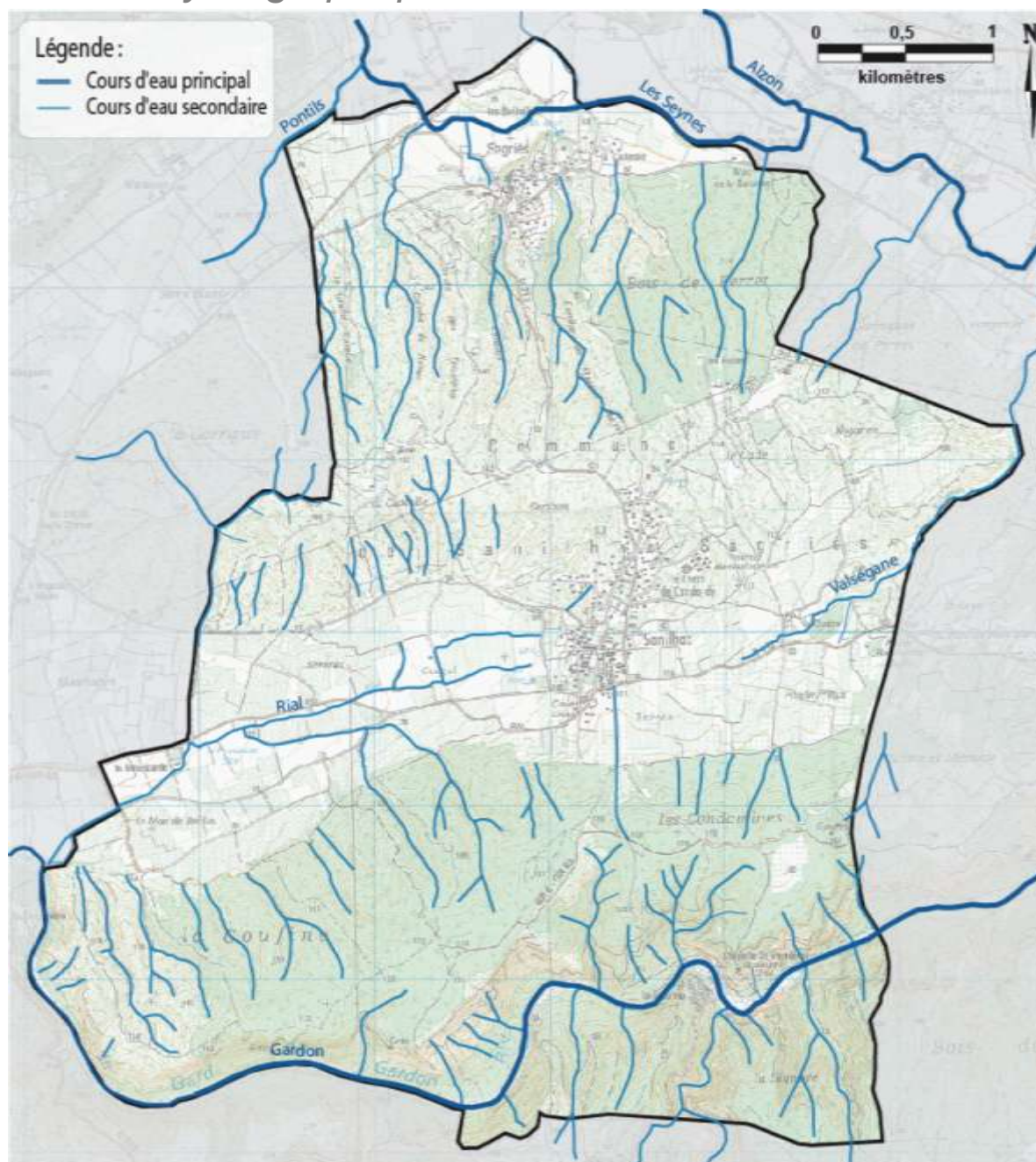
Le réseau hydrographique autour de Sanilhac-Sagriès est structuré en **deux sous-bassins versants différents**, la commune étant bordée :

- **Au Sud, par la rivière du Gardon**, qui s'encaisse dans la traversée du massif des Garrigues et sculpte des gorges étroites et profondes au sein de ce plateau calcaire (Barrémien supérieur à faciès Urgonien). Le fonctionnement du réseau hydrographique est fortement lié à la présence de réservoirs aquifères karstiques dans les calcaires urgoniens. Le Gardon reçoit principalement, en rive gauche le **ruisseau du Rial de Blauzac** (7,5 km²), alimenté par de nombreux petits valats provenant des collines avoisinantes et, en rive droite le **ruisseau de la Signore** (4,2 km²). Le **ruisseau Le Rial de Sanilhac**, se formant à l'Ouest immédiat du village de Sanilhac, traverse la plaine agricole de Sanilhac avant de se jeter dans **le Gardon**, en limite Sud-Ouest du territoire communal, en aval du Pont Saint-Nicolas. Ce bassin est également constitué des écoulements superficiels.
- **Au Nord, par la rivière des Seynes, qui rejoint l'Alzon** à l'Est du village de Sagriès. **L'Alzon** est un affluent important du Gardon qu'il rejoint au niveau du village de Collias. Son bassin versant couvre une surface de 192 km² environ, correspondant en grande partie à la plaine miocène de l'Uzège, située au nord du plateau calcaire de l'Uzège. **La rivière des Seynes** (90,7 km²), affluent de l'Alzon, traverse et tangente la partie Nord du territoire communal. Cette rivière est alimentée seulement en rive droite par le valat des Pontils (<1 km²) et par de nombreux valats provenant des collines situées au Sud de Sagriès. Le territoire communal est également parcouru par le ruisseau de **Valségane** (4,2 km²), affluent de l'Alzon en rive droite. Ce bassin est également constitué d'écoulements d'eaux superficielles issues des nombreuses combes du massif collinaire des garrigues (combe de Marque Pierres, combe des Colières, combe des Teissières, combe de Renet et Grand Combe).

La plupart des cours d'eau présents sur le territoire communal sont intermittents ; leur débit est très faible voire nul en période d'étiage.

La ripisylve qui borde les rives du Gardon et des autres cours d'eau est constituée d'une végétation qui contraste avec celle des garrigues : arbres au feuillage caduc et aux vives couleurs automnales : saules, peupliers, frênes...

Réseau hydrographique communal



Source : « IGN »- Orgeco

7.3 Enjeux et perspectives

➤ **Préserver, valoriser les paysages**

- **Valoriser les éléments du patrimoine historique, naturel et culturel.**

La commune de Sanilhac-Sagriès possède un patrimoine historique, naturel (Gorges du Gardon, bois et garrigues, murs de pierres sèches, jardins...) et culturel (site de la Baume, villages, lavoirs, églises, chapelle, château, moulins...), petit patrimoine particulièrement riche, qu'il conviendra de valoriser au profit de la population et des visiteurs (aménagement des places, réseau de sentiers pédestres reliant les différentes curiosités du patrimoine...).

Ces éléments doivent pouvoir s'insérer dans une logique territoriale, être protégés, valorisés et restaurés. Il en est de même des jardins situés en piémont de Sanilhac qui assurent le respect de la silhouette du village perché, comme le glacis agricole qui ménage les perspectives sur Sanilhac comme Sagriès.

➤ **Confirmer les limites de l'urbanisation et s'attacher à mettre en œuvre une urbanisation respectueuse du paysage**

Il s'agit de conserver la silhouette et la configuration urbaine des deux noyaux villageois de Sanilhac et Sagriès..

Le P.L.U. est l'occasion d'affirmer des principes de préservation des espaces particulièrement perceptibles et d'impacts visuels majeurs.

L'évolution de ces espaces pourrait en effet avoir un impact important sur l'équilibre du territoire. Si l'urbanisation est déjà ponctuellement présente, une attention particulière doit être portée aux formes urbaines. Ces dernières doivent être adaptées et les densités conçues de manière dégressive dans les secteurs de transition et de contact avec les zones naturelles qui constituent des espaces sensibles dans l'équilibre du territoire.

Il s'agit de conforter la centralité et de maîtriser des extensions urbaines :

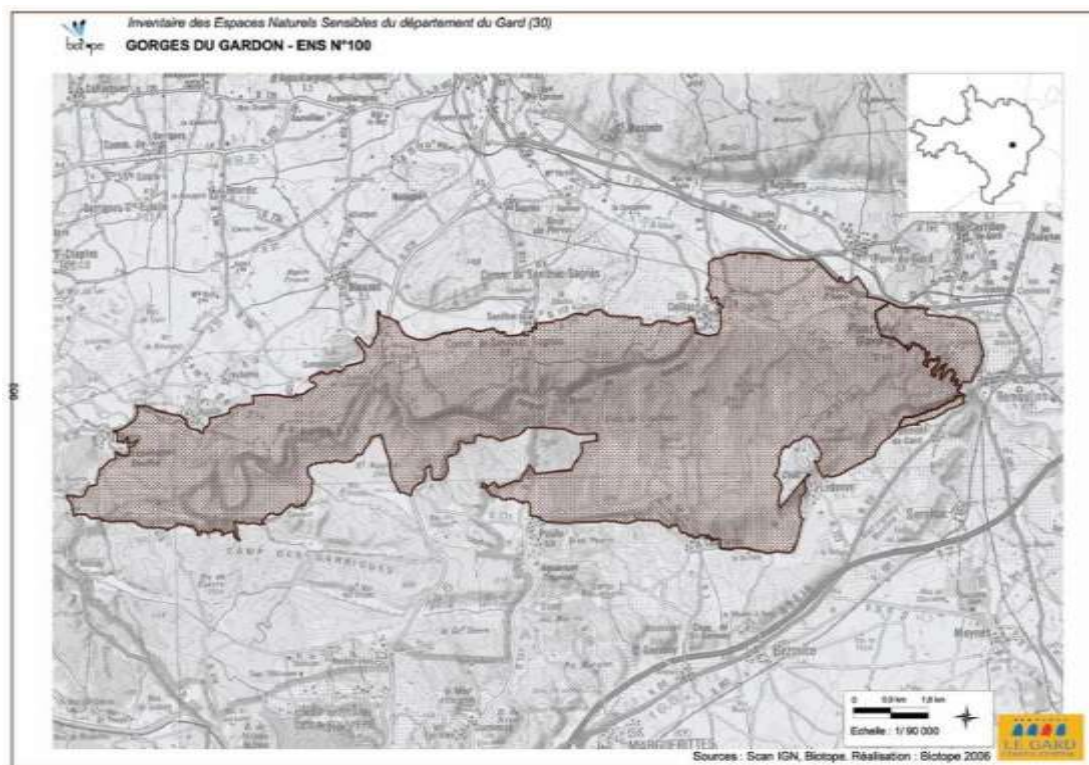
- **en confirmant la vocation du centre village de Sanilhac** qui propose une mixité des fonctions urbaines (équipements, commerces, nature et qualité de l'espace public,...) **et en favorisant l'urbanisation au centre et dans sa continuité immédiate** ;
- **en confortant la structure villageoise du hameau de Sagriès**, qui s'inscrit dans une logique d'urbanisation maîtrisée dans les limites de l'urbanisation existante ;
- **en définissant les limites d'urbanisation** afin d'adapter le dimensionnement de l'urbanisation à la croissance urbaine et démographique attendue et en réduisant les zones d'urbanisation futures dans la plaine agricole du Nord du territoire et à l'Est de Sanilhac.

8 L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

8.1 Le site des Gorges du Gardon, objet de mesures de gestion et de protection

8.1.1. Les Gorges du Gardon, site classé, site inscrit

Site n° 100 : GORGES DU GARDON	
Surface Totale du site	7707,14 ha
Surface dans le Gard	7707,14 ha
Communes concernées	ARGILLIERS, BLAUZAC, CABRIERES, CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, DIONS, LEDENON, NIMES, POULX, REMOULINS, SAINT-BONNET-DU-GARD, SANILHAC-SAGRIES, VERS-PONT-DU-GARD.
Valeur écologique	Ce site possède une très grande valeur écologique. Il est à la fois une proposition de Site d'importance Communautaire (pSIC), au titre de la Directive Habitats (Réseau Natura 2000), et une zone de Protection Spéciale (ZPS), au titre de la Directive Oiseaux. Il abrite 10 habitats naturels d'intérêt communautaire (forêt de Chêne vert, éboulis, steppes, falaises, forêt galerie à saules et peupliers, rivières, grottes...) de même que le Castor d'Europe, des chauves-souris, des poissons et des oiseaux (l'Aigle de Bonelli, l'Alouette lulu, l'Outarde canepetière et le Circaète Jean-le-Blanc) d'intérêt communautaire.
Valeur paysagère	Cet espace paysager est constitué par le site classé remarquable et emblématique des gorges du Gardon où sont réunis des reliefs karstiques particulièrement remarquables (canyons, grottes ...) des éboulis, une rivière, des versants boisés, des landes, garrigues, steppes. Le site comprend de nombreux éléments à caractère patrimonial et plusieurs points de vue à valoriser (Pont Saint-Nicolas ...).
Valeur géologique	Le canyon du Gardon constitue un paysage remarquable composé de multiples éléments, tels que des grottes.
Valeur archéologique et historique	Grottes préhistoriques de la Balauzière (Vers-Pont-du-Gard) Oppidium de Castelvielh (Sainte-Anastasie) Grotte préhistorique de Labaume-Latrone (Sainte-Anastasie) Ermitage, tel qu'il est délimité par un mur d'enceinte (Collias) Prieuré Saint-Nicolas de Campagnac (ancien) (Sainte-Anastasie) Chapelle Saint-Pierre (ancienne) (Vers-Pont-Du-Gard) Site de la Baume - Chapelle Saint-Vérédème - Moulins du Haut Moyen-Age de la Baume.



Les sites inscrits (SI) et classés (SC) ont été définis par la loi du 2 mai 1930, intégrée aujourd'hui dans les articles L341-1 à L341-22 du Code de l'environnement. Ces articles visent à préserver les espaces naturels ou bâtis qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle de l'Etat.

Deux niveaux de protection existent :

- le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation,
- l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage une obligation d'informer l'administration et notamment l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France avant la mise en œuvre de travaux.

Le territoire du massif et des gorges du Gardon présente plusieurs sites classés et inscrits couvrant une superficie de 8 104,6 ha (dont 7 802 ha pour les SC et 302,6 ha pour les SI).

Le site « Gorges du Gardon » est inscrit par arrêté ministériel du 31 mai 1960. A la suite de demandes successives de protection des gorges du Gardon par différentes sociétés de protection de la nature, par des associations sportives et par la commission départementale des sites, une étude préalable au classement du site est lancée en 1973. Cette étude a mis en lumière l'immense richesse faunistique, floristique et culturelle de ce massif ainsi que la nécessité de protéger ce site

exceptionnel, encore peu touché à l'époque par la fréquentation touristique. Le 19 avril 1982 le site est classé par décret ministériel.

L'extension du site classé « Gorges du Gardon, du pont du Gard et des garrigues nîmoises » a été validée par le Conseil d'Etat le 23 août 2013. Il avait fait l'objet en 2007 d'un large consensus au niveau des acteurs locaux et d'un avis favorable de la personne chargée de l'enquête administrative et des commissions départementale (19/04/2007) et supérieure (27/09/2007) des sites. L'extension porte sur les rebords des gorges entre Remoulins et Russan. Tenant sur une surface de 7 800 ha, il s'étend sur 11 communes, englobe une partie du massif du Gardon et intègre le site classé du Pont du Gard.

La loi du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 dite Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement dans son article 142-1, affirme les compétences des départements pour l'acquisition des propriétés à forte valeur patrimoniale appelés « Espace Naturels Sensibles » (ENS), ainsi que pour leur gestion, leur protection et leur ouverture au public.

Sanilhac-Sagriès est concerné par la préemption au titre des ENS²³.

8.1.2. Un site classé au titre d'une « Opération Grand site » (OGS)

Certains sites classés, qui par leur renommée sont confrontés à des problèmes de forte fréquentation touristique, peuvent bénéficier, afin d'en assurer une gestion durable, d'une « Opération Grand Site ». Il s'agit à travers cette démarche, de protéger et restaurer la qualité paysagère et écologique du site, d'organiser les flux touristiques et de favoriser le développement socio-économique local.

C'est en 2001 qu'est lancée l'Opération Grand Site (OGS) « Pont du Gard et Gorges du Gardon ».

L'Opération Grand Site (OGS) des gorges du Gardon est coordonnée par le Syndicat mixte des Gorges du Gardon. Elle a été validée par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du MEDDE le 12 février 2004.

Les Opérations Grand Site visent, en étroite partenariat avec l'État, à établir un programme d'actions qui répond aux problèmes de dégradation, de réhabilitation, de valorisation des sites classés qui bénéficient d'une forte notoriété et donc d'une fréquentation élevée, dans une perspective de développement territorial durable. Les sites concernés peuvent, une fois le premier programme mis en œuvre, se voir attribuer le label Grand Site de France par le ministère.

²³ 7 autres communes sont concernées par la préemption au titre des ENS sur le linéaire du site des Gorges du Gardon : Sernhac, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Vers-Pont du Gard, Collias, Saint-Maximin et Saint-Anastasia

Le périmètre concerné dans les gorges du Gardon couvre les 12 communes riveraines du cours d'eau (Dions, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Collias, Vers-Pont-du-Gard, Castillon-du-Gard, Remoulins, Sernhac, Saint-Bonne- du-Gard, Cabrières, Lédénon et Poulx).

Le comité de suivi en vue de la labellisation Grand Site de France, réunie le 27 mars 2012 à Dions, a examiné le bilan des actions réalisées depuis 2004, le projet et le schéma de gestion pour les 10 années à venir.

Ce schéma de gestion est décliné autour de 5 axes :

- Protéger et préserver les paysages et les milieux, restaurer et valoriser le patrimoine de garrigue ;
- Gérer les flux pour favoriser le développement local et un tourisme durable ;
- Accueillir les publics et les habitants, les sensibiliser à l'esprit des lieux ;
- Participer au développement local en dynamisant les productions et activités ;
- Communiquer pour partager les valeurs du Grand Site.

Le dossier de candidature des gorges du Gardon au label Grand Site de France sera déposé au cours du premier semestre de l'année 2015.

Depuis 2004, plus de 20 millions d'euros ont été investis ou engagés au titre de l'Opération Grand Site sur le territoire. Si l'État a effectué pour 10 millions de travaux dans le cadre des démolitions de bâtiments après les inondations de 2002, c'est un programme de 10 millions d'euros qui a été pris en charge par l'Union européenne, l'État, la Région Languedoc-Roussillon, le Département du Gard, mais aussi l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Le programme d'actions qui a préfiguré le programme de gestion détaillé ci-dessus comprend en effet des actions aussi diverses que :

- La création d'un observatoire du paysage ;
- La réhabilitation des accès à la chapelle et à la grotte Saint-Vérédème ;
- La restauration d'un moulin à vent ;
- La démolition de bâtiments parasites et l'aménagement du site de la Baume ;
- L'élaboration d'un schéma des déplacements et stationnements ;
- L'étude de faisabilité d'un conservatoire de la pierre sèche ;
- La création et la gestion de sentiers de randonnée ;
- Les travaux d'ouverture des milieux ;
- La construction de la Maison du Grand Site et d'une bergerie pédagogique ;
- La conservation des décors de la chapelle Notre-Dame de Laval ;
- La pose de jalonnements historiques ;
- La réalisation d'une étude sur la fréquentation ;
- L'élaboration d'une étude sur les potentialités touristiques du Grand Site ;
- La restauration du patrimoine vernaculaire en pierre sèche ;

...

L'OGS constitue un dispositif national qui favorise la mise en œuvre d'une démarche collective pour préserver le site, la structuration des partenariats, la mobilisation de fonds, la réalisation d'opérations concrètes ainsi que la reconnaissance du Syndicat mixte par les acteurs locaux et les habitants.

Par décret du 23 août 2013, l'ensemble formé par les gorges du Gardon, le pont du Gard et les garrigues nîmoises a été classé parmi les sites du département du Gard. Porté par le syndicat Mixte des Gorges du Gardon et la maison du Gardon, le site est donc classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur « la protection des monuments naturels et de site de caractère artistique, légendaire ou pittoresque ». Le site dégage un "esprit" qui lui est propre, subjuguant apaisant et grandiose.

8.1.3. Un site classé et inscrit au titre des « sites remarquables » labellisé Grand Site de France

Le site formé par les Gorges du Gardon, incluant le site du Pont du Gard (patrimoine mondial de l'Unesco), fait l'objet d'une protection au titre des sites remarquables. Le site s'étend sur une partie des communes de Collias, Poulx, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard, formant un ensemble de 2 905 ha dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930²⁴.

La gestion de ce site est confiée au syndicat mixte d'aménagement, de protection et de mise en valeur du massif et des gorges du Gardon qui gère les milieux naturels, assure ouverture au public et surveillance, et organise des sorties guidées.

Par Arrêté Ministériel du 31 mai 1960, le site a d'abord fait l'objet d'une inscription²⁵.

Par décret en Conseil d'Etat du **19 avril 1982**, le site a fait l'objet d'un classement²⁶ parmi les sites pittoresques du département du Gard.

Par conséquent, les travaux modifiant l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale délivrée, soit par le préfet, soit par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

En août 2013, le site classé « des Gorges du Gardon, du Pont du Gard et des garrigues nîmoises » a été étendu à 7 760 hectares. L'extension concerne essentiellement l'intégration des plateaux du massif et des franges agricoles qui bordent les gorges.

Le label « Grand Site de France » existe depuis 2003 et est attribué par le ministère de l'Ecologie. Les sites concernés doivent être classés au titre de la loi de 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque : ils doivent également être considérés comme emblématiques et faire l'objet d'une fréquentation touristique importante, ainsi qu'être engagés localement dans un projet de développement durable et responsable porté par une structure dédiée. Un article spécifique relatif au label Grand Site de France indiquant les modalités d'attribution du label a été introduit dans la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II.

²⁴Loi relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

²⁵L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection.

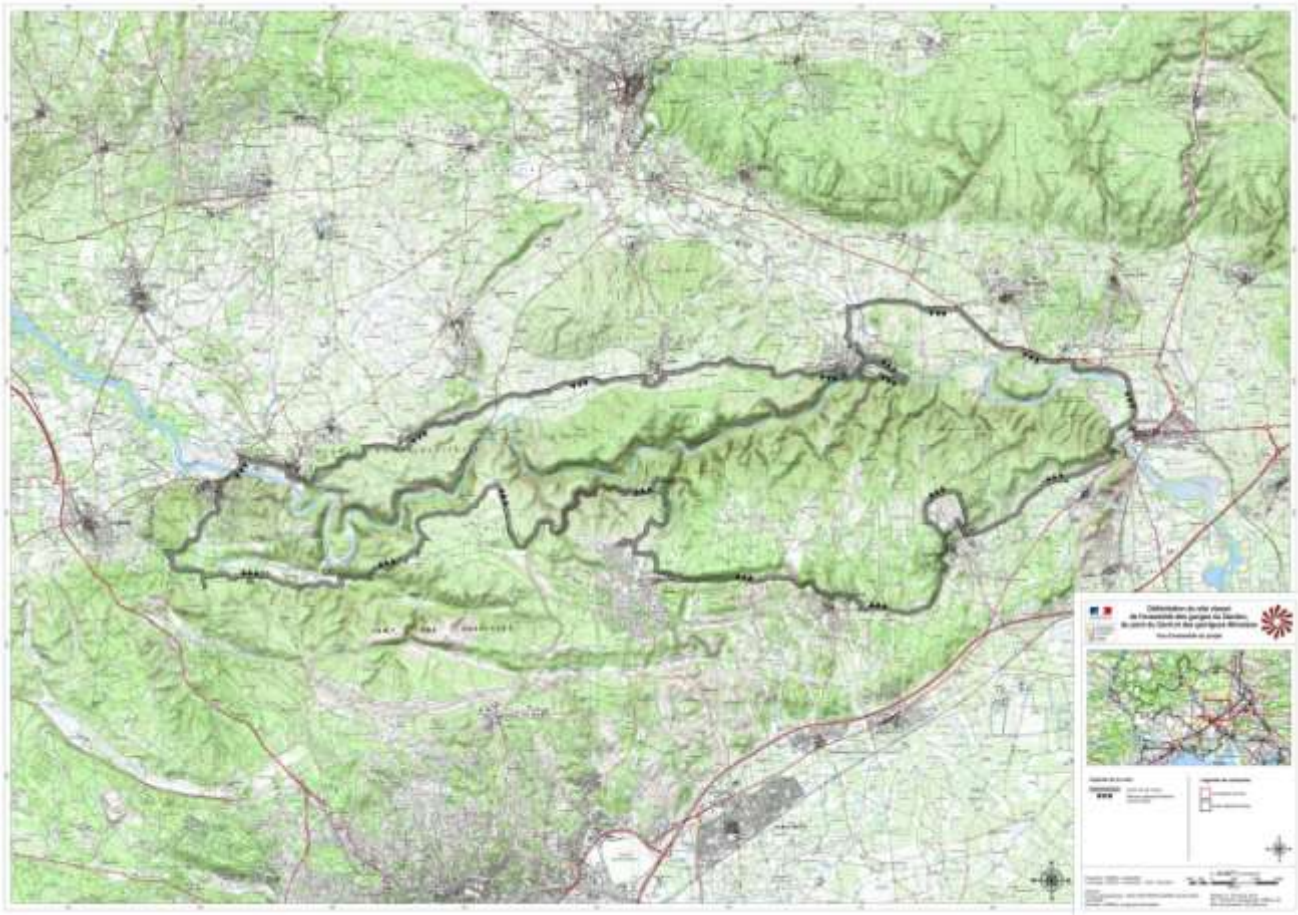
²⁶Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.

Pour ces différents territoires, l'obtention du label Grand Site de France® est la garantie que le site est préservé et géré suivant les principes de développement durable :

- Protéger et restaurer la qualité du paysage et de « l'esprit du lieu » ;
- Optimiser la qualité d'accueil du public ;
- Impliquer les habitants et les partenaires à la vie du Grand Site.

Il existe aujourd'hui quatorze sites labellisés « Grand Site de France », dont le Pont-du-Gard. Une trentaine de sites en France ont engagé la même démarche et se trouvent en Opération Grand Site (OGS). C'est le cas des gorges du Gardon depuis 2004. Les élus ont souhaité prévenir les problèmes que poserait une sur-fréquentation des milieux naturels, tout en assurant la mise en valeur du patrimoine historique, archéologique et naturel du territoire. Le Pont-du-Gard est un Grand Site de France depuis 2004. Le Label n'étant attribué que pour une période de six ans, il a été renouvelé en 2011. Les gorges du Gardon devraient quant à elles être labellisées en 2016.

Site Classé des Gorges du Gardon, du Pont du Gard et des garrigues nîmoises



Source : DREAL Languedoc Roussillon, 2013

8.1.4. Un site faisant l'objet d'une protection de biotope

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopie (APPB) résultent de l'application des articles L.211-1 et L.211-2 du code rural sur la préservation du patrimoine biologique. La préservation des biotopes (entendu au sens écologique d'habitat) nécessaire à la survie d'espèces animales ou végétales sauvages protégées et plus particulièrement l'interdiction d'actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux constitue leur principal objectif.

L'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

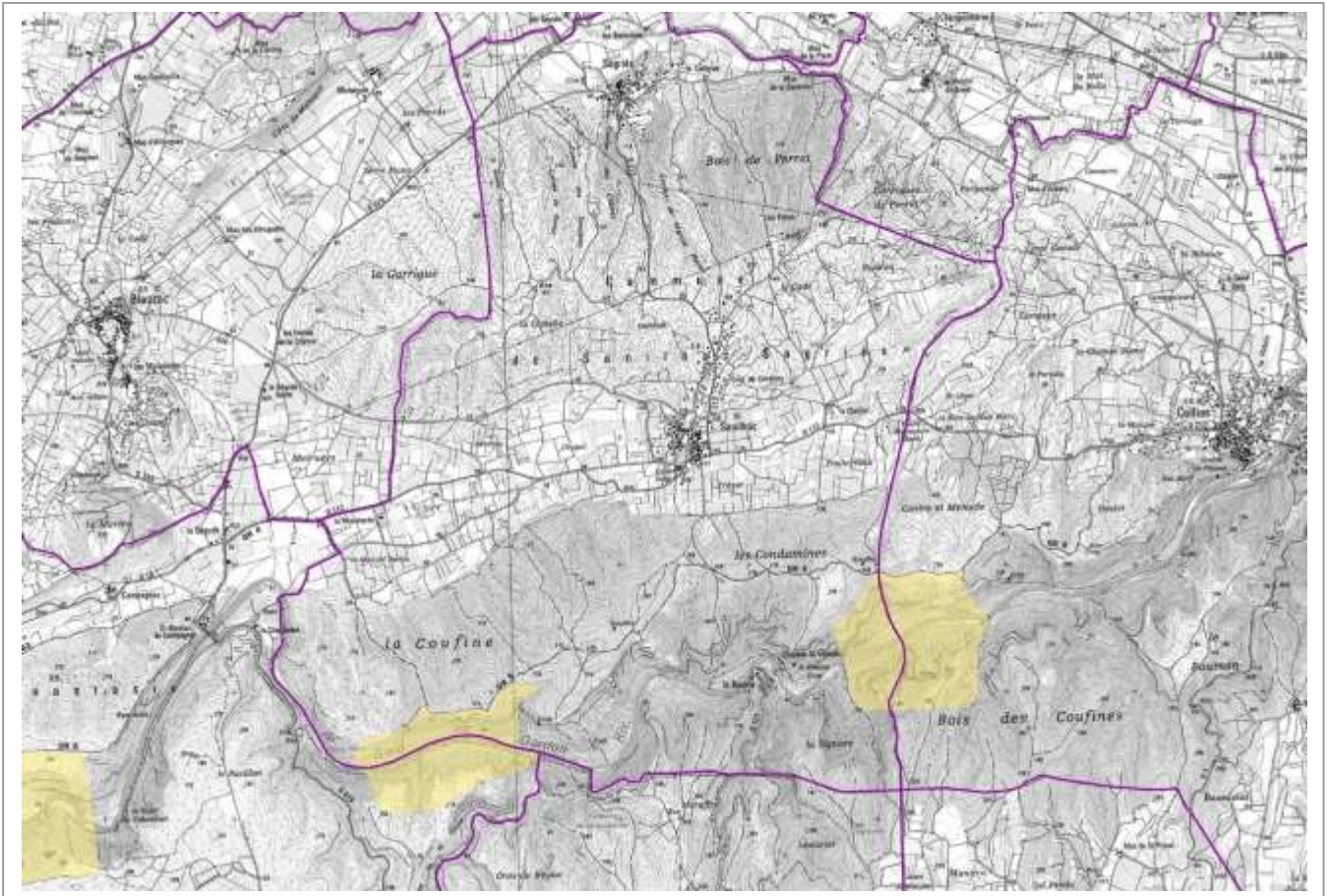
Cette création se fait à l'initiative de l'État et ne prévoit aucune obligation de gestion (un suivi peut toutefois être mis en place).

Sur l'ensemble du territoire communal, un seul APPB (arrêté 90 n° 00541 du 13 avril 1990) divisé en trois secteurs se situe au cœur des gorges du Gardon sur les communes de Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès et Collias, et couvre une superficie de 328 hectares.

Cet APPB vise à garantir la reproduction des aigles de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*) en interdisant la pénétration dans le périmètre du biotope défini, du 15 janvier au 30 juin, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété et l'aménagement cynégétique. Les activités liées à la protection des oiseaux (surveillance, suivi technique et scientifique etc....) sont autorisées.

Par ailleurs, le maintien du couvert végétal est obligatoire et toute construction est interdite.

Arrêté de Protection de Biotope Gorges du Gardon



Source : DIREN Languedoc-Roussillon
<http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>

8.1.5. Un site inscrit au réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites naturels, identifiés pour la rareté ou la fragilité de certains éléments du patrimoine naturel (faune, flore, habitats) qu'ils abritent. Institué par la directive européenne 92/43/CEE, il a pour but de favoriser la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages.

Le réseau Natura 2000 se compose de sites désignés par chaque pays en application des directives européennes suivantes :

- la directive « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) qui désigne les Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'Annexe I de la directive.
- la directive « Habitats Faune Flore » (92/43/CEE du 21 mai 1992) qui désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux Annexes I et II de la directive.

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir, dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Ils font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Natura 2000 est avant tout un outil pour une politique de développement durable, garantissant la préservation de la nature, tout en permettant l'exercice d'activités socio-économiques et la réalisation des aménagements nécessaires au développement des territoires. Les sites désignés sont donc des espaces gérés en concertation avec tous les usagers et non des zones protégées d'où l'homme serait exclu. Bien souvent, d'ailleurs, le maintien des activités humaines est nécessaire à la conservation des milieux naturels.

Trois sites ont été désignés dans le massif et les gorges du Gardon dont deux ZPS et un Site d'importance communautaire (SIC) qui deviendra prochainement une Zone Spéciale de Conservation une fois paru l'arrêté ministériel.

Libellé	Code/Fiche	Superficie	Date	Documents	Communes concernées
Site d'Intérêt Communautaire puis Zone Spéciale de Conservation (ZSC)					
Le Gardon et ses gorges	FR9101395	7024 ha	12 décembre 2008	Carte	Cabrières - Castillon - Collias - Poulx - Sainte-Anastasia - Sanilhac
Zone de protection spéciale (ZPS)					
Gorges du Gardon	FR9110081	7024 ha	13 juin 2006	Carte/Arrêté	Cabrières - Castillon - Collias - Poulx - Sainte-Anastasia - Sanilhac
Camp des Garrigues	FR9112031	2089 ha	13 juin 2006	Carte/Arrêté	Dions - Nîmes - Poulx - Sainte-Anastasia

Le SIC et la ZPS se superposent depuis leur extension en 2006 (Arrêté interministériel du 13/06/2006 pour la Zone de Protection Spéciale et décision de la Commission Européenne du 12/12/2008 pour le Site d'Intérêt Communautaire).

Pour atteindre les objectifs de conservation des sites Natura 2000, la France a souhaité privilégier une démarche d'adhésion, en faisant le pari d'une gestion contractuelle des sites, dans un esprit de concertation. Elle a donc fait le choix d'une utilisation équilibrée d'outils contractuels, réglementaires (droit de l'Environnement), dont certains sont spécifiques à Natura 2000 :

- Des outils de nature contractuelle tels que les contrats Natura 2000, la charte Natura 2000 et les mesures agro-environnementales territorialisées,
- Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et le régime d'évaluation environnementale qui permettent d'anticiper, d'éviter ou de réduire les conséquences d'une activité ou d'un aménagement sur les sites Natura 2000,
- Des outils de nature réglementaire portant sur des régimes existants d'encadrement et d'interdiction de certaines activités humaines (arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle nationale ou régionale, parc national...).

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit également, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, les orientations de gestion, les mesures nécessaires, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement (article L.414-2 du code de l'environnement).

Le Document d'objectifs (DOCOB) du « Gardon et ses gorges » et « Gorges du Gardon » a été validé le 3 juin 2009.

➤ **La Zone de Protection Spéciale des Gorges du Gardon**

Par Arrêté Ministériel du 20 mai 2005, la ZPS²⁷ Gorges du Gardon (code FR9110081) établie en juin 1991, a été désignée comme site Natura 2000. Le périmètre de la ZPS, qui s'étendait initialement sur une superficie de 2 905 ha (sur le périmètre du site classé et inscrit), a été étendu à **7 024 ha** par Arrêté Ministériel du 13 juin 2006, englobant une partie des communes de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédenon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard. L'extension du périmètre de la ZPS s'est faite en cohérence avec le projet d'extension de la protection au titre des sites, pour intégrer au mieux les espaces périphériques aux gorges, incluant ainsi des garrigues plus ou moins fermées et des zones de culture, qui améliorent la représentativité des milieux utilisés par les oiseaux.

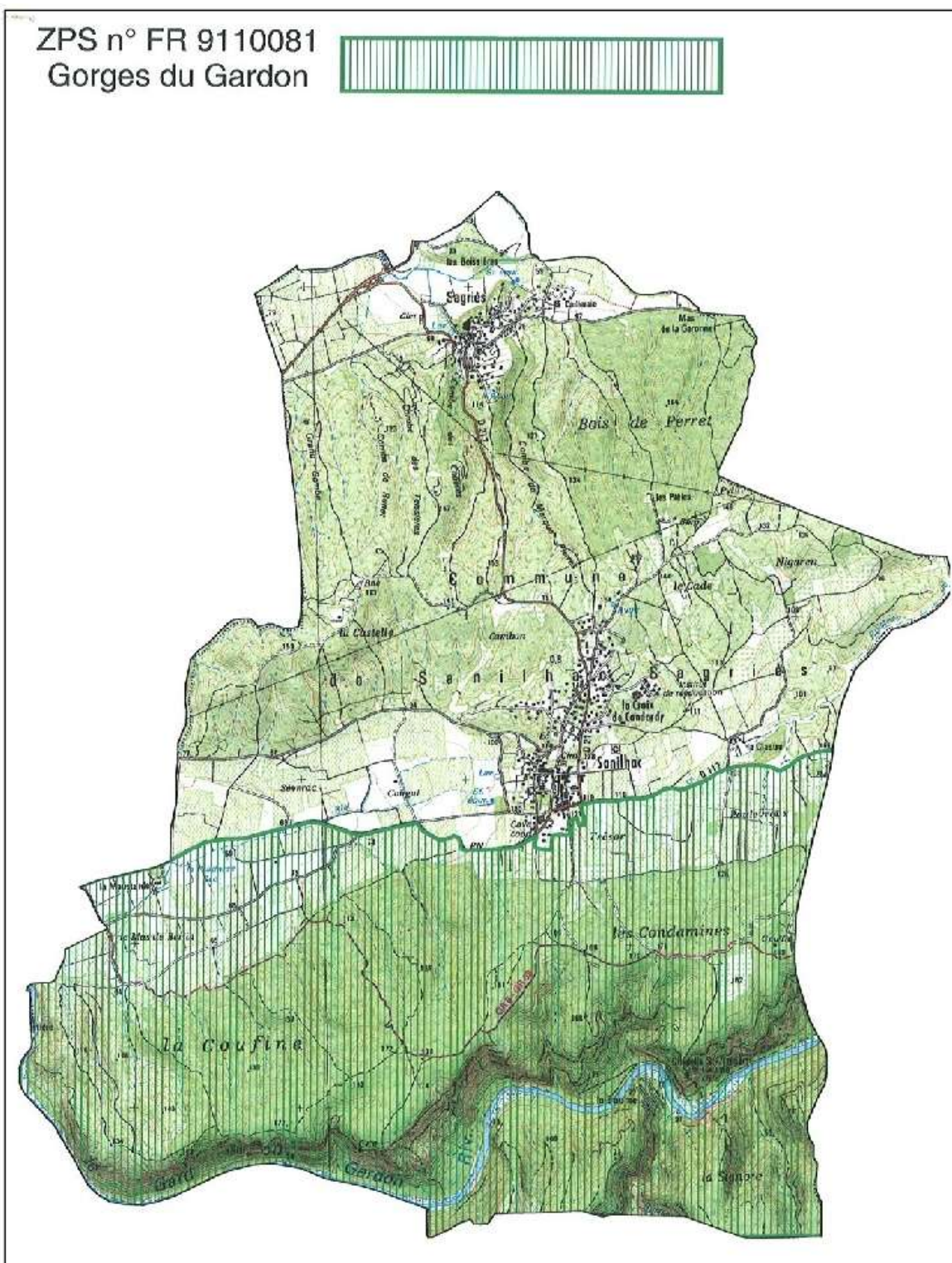
La ZPS abrite **trois espèces de rapaces remarquables** : l'aigle de Bonelli, le circaète Jean-le-Blanc et le vautour percnoptère. Le busard cendré, le grand duc, ainsi que la plupart des passereaux des garrigues méditerranéennes se rencontrent également dans le massif. L'extension du site en 2006 permet d'intégrer le site de nidification d'un nouveau couple d'aigles de Bonelli installé en 2005 et d'améliorer la représentativité des territoires de chasse de ces rapaces.

Le Gardon a entaillé dans les calcaires durs de l'arrière pays nîmois de profondes **gorges bordées de falaises intéressantes pour l'avifaune rupestre mais aussi pour les chiroptères**. Dans le cours supérieur des gorges, le Gardon s'assèche en été, mais il reste toujours en eau en aval. La ripisylve était de belle qualité mais les inondations catastrophiques de septembre 2002 ont causé d'importants dégâts à cette dernière.

La ZPS se développe également sur **les plateaux calcaires qui entourent les gorges**. On y rencontre des garrigues dont la colonisation par le chêne kermès progresse depuis la disparition des troupeaux, ainsi que de belles formations de chênes verts.

²⁷Les Zone de Protection Spéciale (ZPS) désignent les sites nécessitant des mesures particulières de gestion et de protection pour conserver les populations d'oiseaux sauvages remarquables, en particulier ceux inscrits à l'annexe I de la directive. Ces désignations, qui correspondent à un engagement de l'Etat et ont seuls une valeur juridique, sont pour la plupart effectuées sur la base de l'inventaire des ZICO.

Natura 2000 – ZPS des Gorges du Gardon



Source : DREAL (PAC du 28/12 :2008)

➤ **Le Site d'Importance Communautaire (SIC) du Gardon et ses Gorges**

Le secteur du « Gardon et ses Gorges » (code FR9101395), qui se superpose à la Zone de Protection Spéciale des Gorges du Gardon, sur la même superficie (7 024 ha), a fait l'objet d'une proposition comme **Site d'Importance Communautaire en décembre 1998**. La démarche Document d'Objectifs (DOCOB) est entamée sur ce site.

La diversité des caractères morphologiques de ce site explique la diversité des habitats et des espèces qu'on peut y rencontrer. Outre les formations typiques des garrigues méditerranéennes, les ripisylves restent encore très intéressantes malgré les dégâts causés par les crues de 2002 et 2003, avec des variantes à Arbre de Judée remarquables. Elles permettent au castor (*Castor fiber*) de trouver refuge et nourriture. Les nombreuses grottes permettent d'accueillir une bonne diversité de Chiroptères.

Dans les gorges, se trouvent des formations de Chênes verts peu perturbées avec des espèces particulièrement rares (cyclamen des Baléares). L'extension du site en 2006 permet d'intégrer au périmètre plusieurs cavités naturelles de grand intérêt pour les Chiroptères, en particulier le gouffre des Espélugues à Dyons, et la station de *Mannia triandra* récemment découverte au pont Saint Nicolas. Elle permet également d'assurer une meilleure représentation des habitats forestiers, en particulier les boisements à chênes verts, ainsi que des espaces agricoles périphériques qui participent pleinement à l'équilibre écologique de l'ensemble du site.

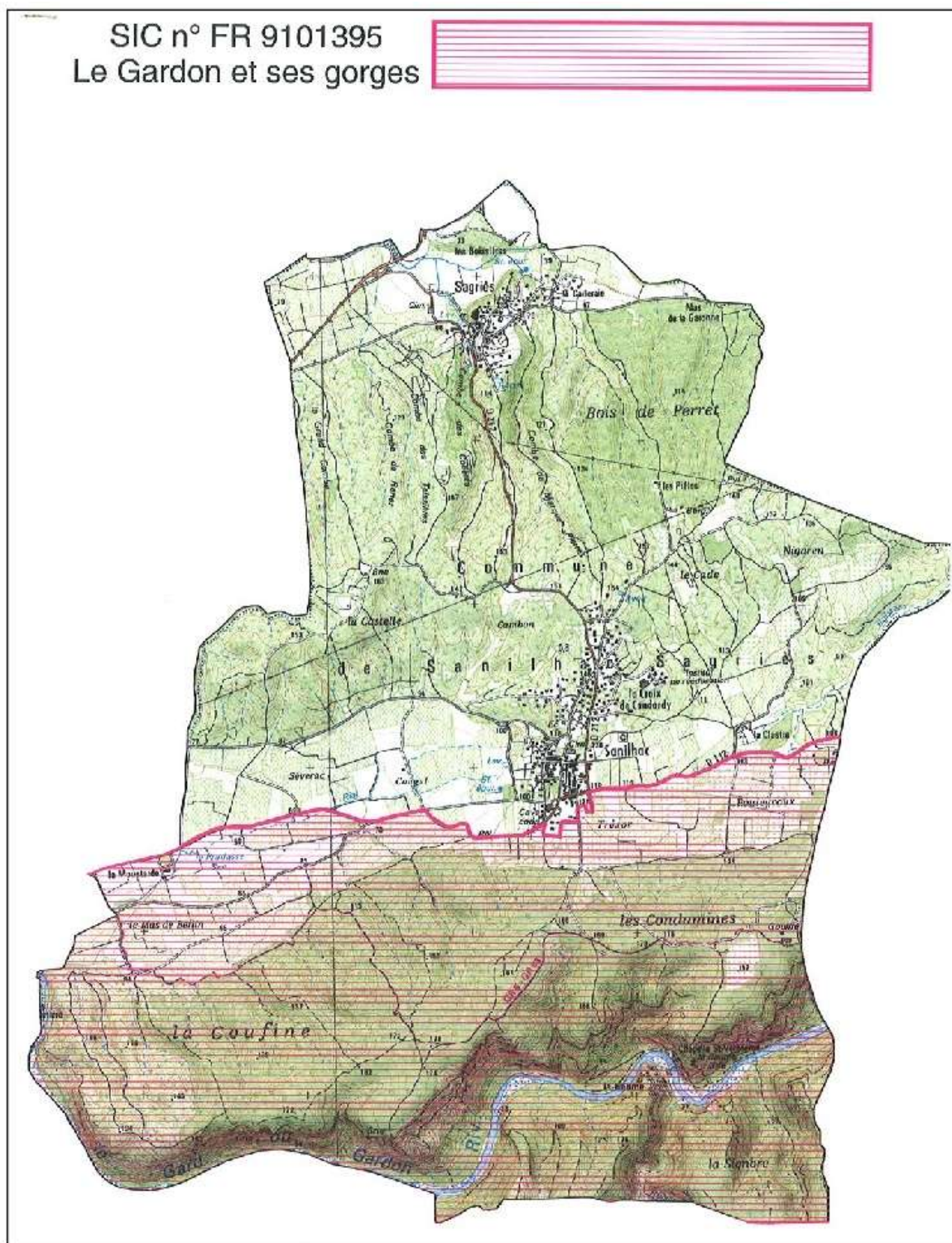
Le Gardon a entaillé dans les calcaires durs de l'arrière pays nîmois, **des gorges profondes avec des falaises intéressantes pour l'avifaune, les chiroptères et la végétation chasmophytique**.

Bien que le niveau d'eau soit très variable au cours des saisons et que le Gardon puisse s'assécher sur une partie de son cours, il conserve **un intérêt significatif pour certaines espèces de poissons**. Toutefois, la présence de seuils à l'aval, dont tous ne sont pas encore équipés de passes à poissons, limite cet intérêt.

De part et d'autres des gorges, le plateau calcaire accueille les habitats et les espèces caractéristiques des zones méditerranéennes chaudes.

Le site regroupe un certain nombre d'habitats naturels et d'espèces figurant dans les deux directives européennes, dites « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992).

Natura 2000 – SIC Le Gardon et ses Gorges



Source : DREAL (PAC du 28/12 :2008)

8.1.6. Un site classé en Réserve Naturelle Régionale

La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a mis fin aux réserves naturelles volontaires (RNV) et le décret d'application (Décret n°2005-491 du 18 mai 2005) donne des compétences nouvelles et importantes à la Région en ce qui concerne les réserves naturelles régionales (RNR), notamment pour la mise en œuvre de leur plan de gestion.

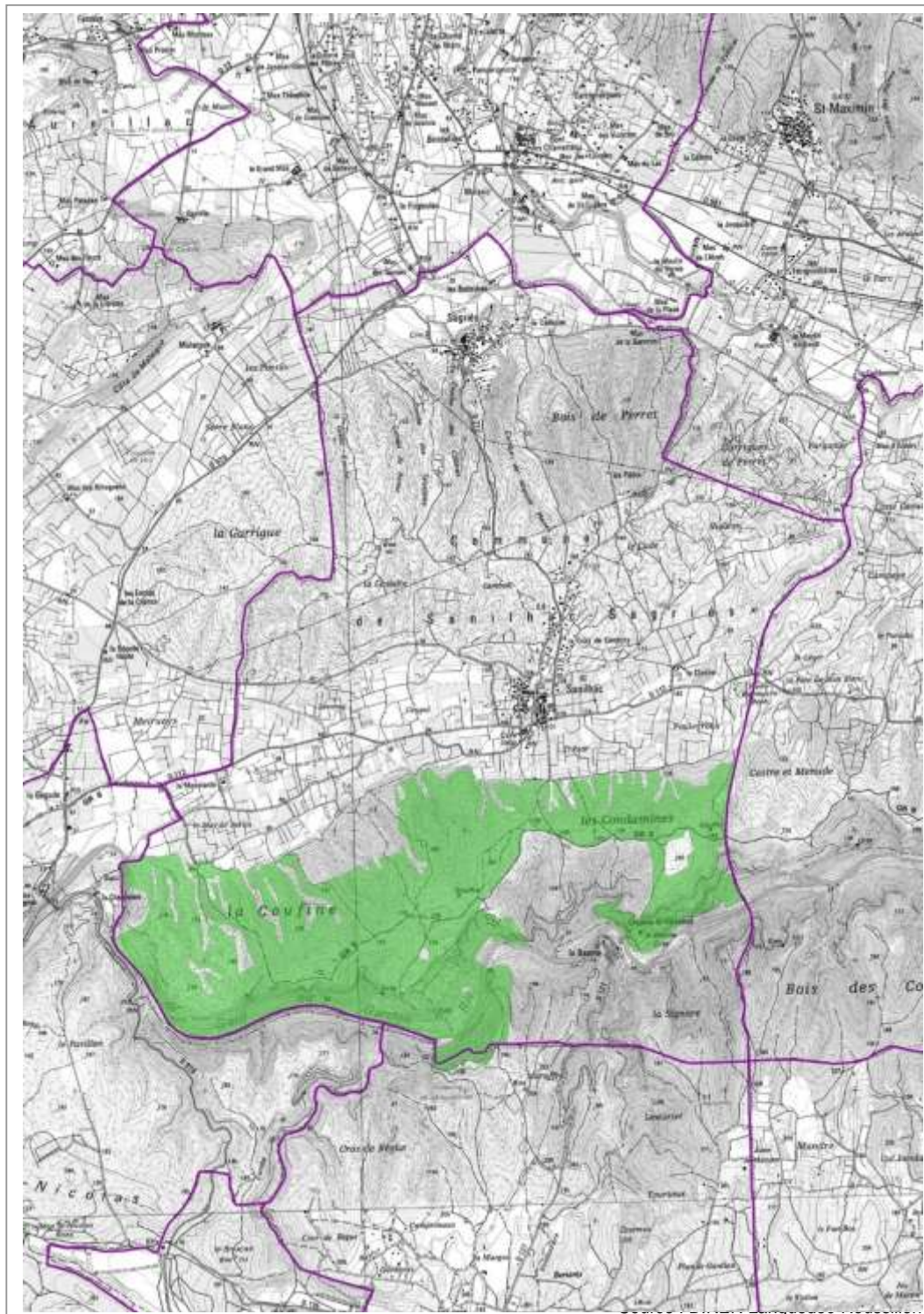
Sur le site classé, une RNR, initialement RNV, existe. Elle est localisée en plein cœur des gorges du Gardon sur la commune de Sanilhac-Sagriès et couvre **491 ha**. La RNV a été initialement créée le 5 juin 2001 par l'arrêté préfectoral n°01/01201. **La délibération du Conseil régional Languedoc-Roussillon du 24/04/2007 abrogée ensuite par celle du 18/12/2009 a créé la Réserve naturelle régionale des gorges du Gardon**. Sa gestion est assurée conjointement par la commune de Sanilhac-Sagriès et le Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon.²⁸ (Délibération du 18/12/2009 sur le classement de la RNR des gorges du Gardon).

La Réserve régionale, incluse en totalité dans le périmètre du site classé, se situe en amont et en aval du lieu-dit « La Baume ». Elle abrite l'un des sites les plus prestigieux du massif et des gorges du Gardon et renferme un patrimoine naturel remarquable du fait de la diversité et l'originalité des écosystèmes (milieux aquatiques, ripisylves, milieux rupestres, garrigues ...), de la particularité des paysages et de la présence de nombreux vestiges du Néolithique.

La multiplicité des usages dans les Gorges du Gardon (canoë, baignade, escalade, randonnée...) et la forte valeur patrimoniale confèrent à la réserve un intérêt particulier pour traiter des questions relatives à la **conciliation entre la fréquentation du public et la conservation des patrimoines naturels et culturels**.

²⁸ Plan de gestion 2004-2008 de la RNR des gorges du Gardon, CENLR et Commune de Sanilhac-Sagriès

Réserve naturelle Régionale des Gorges du Gardon



<http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>

Source : DREAL (PAC du 28/12 :2008)

8.2 Le site des Gorges du Gardon, objet de nombreux classements et inventaires

8.2.1. Un classement en Réserve mondiale de biosphère (UNESCO)

Déjà classé réserve naturelle reconnue, les gorges du Gardon ont été classé en Réserve mondiale de biosphère. Les réserves de biosphère sont des sites désignés par les gouvernements nationaux et reconnus par l'UNESCO dans le cadre de son Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) pour promouvoir un développement durable basé sur les efforts combinés des communautés locales et du monde scientifique.

Les réserves de biosphère combinent connaissance scientifiques et modes de gouvernement visant à :

- Réduire la perte de biodiversité ;
- Améliorer les moyens de subsistance des habitants ;
- Favoriser les conditions sociales, économiques et culturelles essentielles à la viabilité du développement durable.

La participation des communautés locales et des partenaires à la planification et la gestion des sites est particulièrement importante.

Les réserves de biosphère cherchent à intégrer trois « fonctions » principales :

- La conservation de la biodiversité et de la diversité culturelle ;
- Le développement économique, c'est à dire environnementalement et socioculturellement durable ;
- L'appui « logistique » pour la recherche, la surveillance, l'éducation et la formation

Chaque réserve de biosphère est divisée en trois zones principales :

- Une aire centrale pour la protection, la surveillance, la recherche ;
- Une zone tampon entourant ou contigüe à l'aire centrale où seules des activités compatibles avec les objectifs de conservation peuvent avoir lieu ;
- Une zone de transition pour des activités collaboratives avec des partenaires dans la gestion durable des ressources.

Les réserves de biosphères restent sous la juridiction souveraine des États mais elles échangent et partagent leurs expériences et leur savoir-faire au niveau régional, national et international au sein du Réseau mondial de réserves de biosphères.

8.2.2. Trois plans nationaux d'actions

Le territoire communal est également concerné par les Plans Nationaux d'Actions (PNA). Anciennement connus sous le nom de Plans Nationaux de Restauration, ils sont la formulation de la politique de l'Etat en matière de conservation d'espèces mis en œuvre par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement et ils répondent à la « Stratégie Nationale pour la Biodiversité » issue de la conférence de Rio de 1992.

L'état de conservation d'espèces menacées inscrites dans les arrêtés ministériels nécessite parfois en plus de la protection de ces espèces par la réglementation, des actions spécifiques, notamment volontaires, pour restaurer leurs populations et leurs habitats. Les plans nationaux d'actions ont été mis en place pour répondre à ce besoin.

Leur élaboration et mise en œuvre, relèvent d'une démarche nationale et s'inscrivent dans une approche globale. Ils concernent des espèces ou groupes d'espèces menacées à statut de conservation défavorable, nécessitant des mesures proactives de conservation.

Le syndicat mixte des Gorges du Gardon intervient essentiellement dans le cadre de trois plans nationaux d'actions : un portant sur l'aigle de Bonelli, un sur le vautour percnoptère et un sur les chiroptères.

8.2.3. Des Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

La loi Paysage du 8 janvier 1993 dans son article 23 fait obligation à l'Etat de porter à la connaissance des communes, lors de l'élaboration des PLU, les informations contenues dans « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ».

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des « ZNIEFF » (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), cartographie réalisée entre 1982 et 1990, et dont la mise à jour est en cours.

On distingue deux types de ZNIEFF :

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux.

Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.

Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

Sur le territoire de Sanilhac-Sagriès, trois **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** (Z.N.I.E.F.F) d'ancienne génération ont été recensées (1 de type I et 2 de type II), témoignant des richesses naturelles de la commune.

Aujourd'hui, la modernisation de l'inventaire ZNIEFF a abouti à la création de deux ZNIEFF de deuxième génération (une de type I et une de type II) qui remplacent les trois ZNIEFF d'ancienne génération. Il s'agit de la ZNIEFF de type I n° 3022-2122 « Gorges du Gardon » et de la Znieff de type II n° 3022-0000 « Plateau Saint-Nicolas ».

La ZNIEFF deuxième génération de type I n° 3022-2122 : « Gorges du Gardon »

Situé au Sud du territoire communal, le périmètre de l'inventaire englobe l'ensemble des gorges profondes et ses versants escarpés, couvrant une superficie de 5 243 ha. Ce secteur, qui contraste fortement avec les garrigues environnantes, présente des formations végétales diversifiées, où l'on distingue :

- La ripisylve ;
- Les falaises où s'accroche une végétation maigre avec quelques touffes de genévrier de Phénicie (*Juniperus phoenicea*) ;
- Les éboulis occupés par des érables de Montpellier (*Acer monspessulanum*) et des arbres de Judée (*Cercis siliquastrum*) ;
- La forêt de chênes verts (*Quercus ilex*), difficilement pénétrable.

L'intérêt pour cette zone est d'ordre floristique et faunistique. Les gorges recèlent **quelques espèces rares dans la région.** Les escarpements rocheux ainsi que la ripisylve abritent par ailleurs une **avifaune remarquable comportant de nombreuses espèces rares, protégées en France et dans la Communauté Européenne, et inscrites au Livre Rouge des espèces menacées de France.**

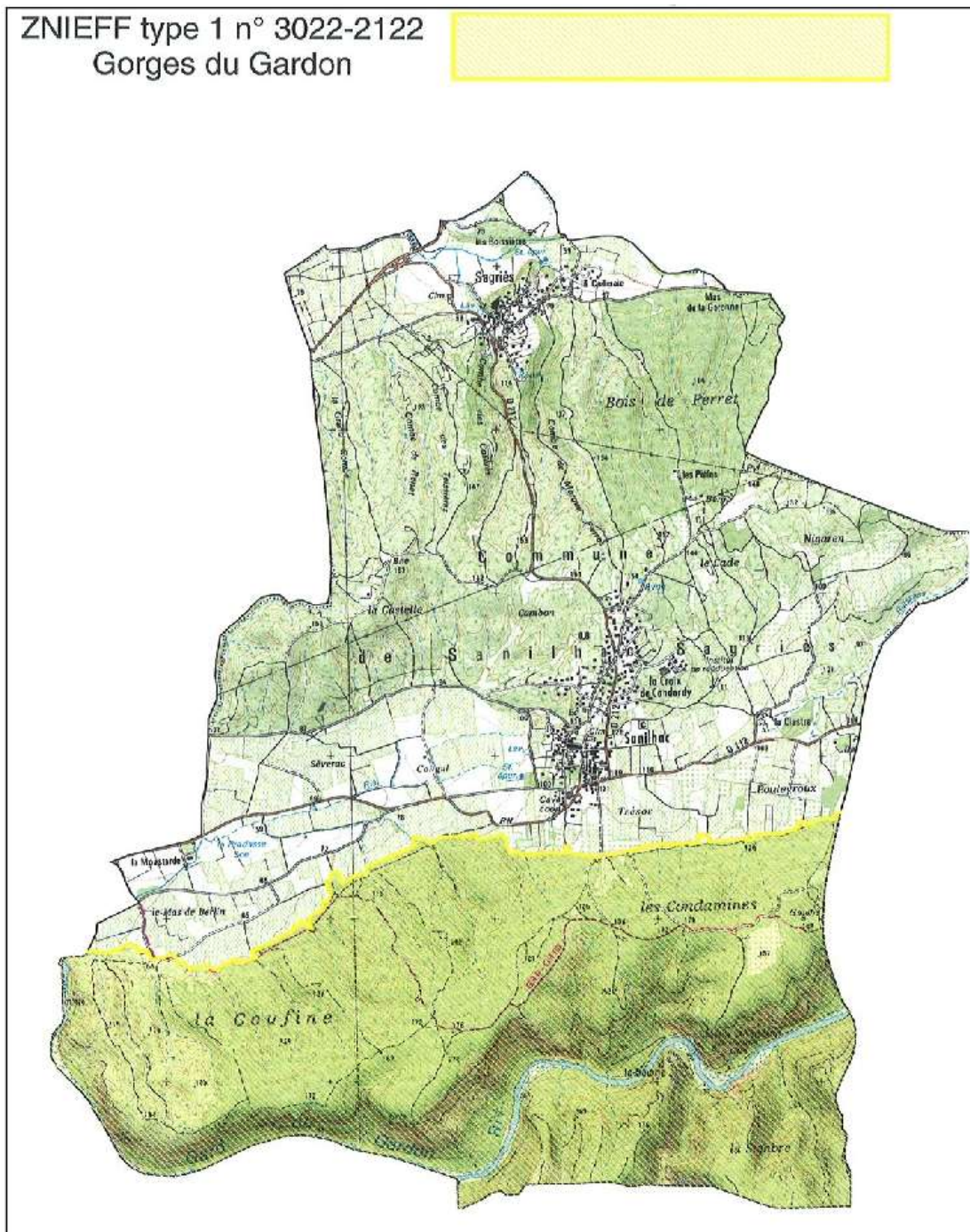
38 espèces déterminantes :

- 10 mammifères : dont 2 espèces menacées (Minoptère de Schreibers, Murin de Capaccini) ;
- 6 oiseaux : dont 1 menacée (Aigle de Bonelli) ;
- 1 reptile : dont 1 menacé (Lézard ocellé) ;
- 21 végétaux : dont 4 menacés (Cyclamen des Baléares, Staphisaigre-herbes aux poux, Herbe à moutons, Loefflingie d'Espagne).

Outre la présence d'espèces animales et végétales rares et/ou protégées, cet espace offre **un intérêt paysager et écologique.**

Ce milieu exceptionnel est particulièrement sensible à tout aménagement qui porterait atteinte à l'harmonie et à l'équilibre du site. **La richesse écologique du milieu justifie son maintien en l'état par un contrôle de la fréquentation et de l'utilisation de l'espace.** Comme tout secteur boisé méditerranéen, cet espace est sensible aux incendies.

Z.N.I.E.F.F. type 1 n° 3022-2122 "Gorges du Gardon"



Source : DREAL (PAC du 28/12 :2008)

La ZNIEFF deuxième génération de type II n° 3022-0000 : « Plateau Saint-Nicolas »

Situé au Sud du territoire communal, le périmètre de l'inventaire englobe l'ensemble des gorges profondes et ses versants escarpés, couvrant une superficie de 15 872 ha. Ce secteur, qui contraste fortement avec les garrigues environnantes, présente des formations végétales diversifiées, où l'on distingue :

- la ripisylve ;
- les falaises où s'accroche une végétation maigre avec quelques touffes de genévrier de Phénicie (*Juniperus phoenicea*) ;
- les éboulis occupés par des érables de Montpellier (*Acer monspessulanum*) et des arbres de Judée (*Cercis siliquastrum*) ;
- la forêt de chênes verts (*Quercus ilex*), difficilement pénétrable.

L'intérêt pour cette zone est d'ordre floristique et faunistique. Les gorges recèlent **quelques espèces rares dans la région.** Les escarpements rocheux ainsi que la ripisylve abritent par ailleurs une **avifaune remarquable comportant de nombreuses espèces rares, protégées en France et dans la Communauté Européenne, et inscrites au Livre Rouge des espèces menacées de France.**

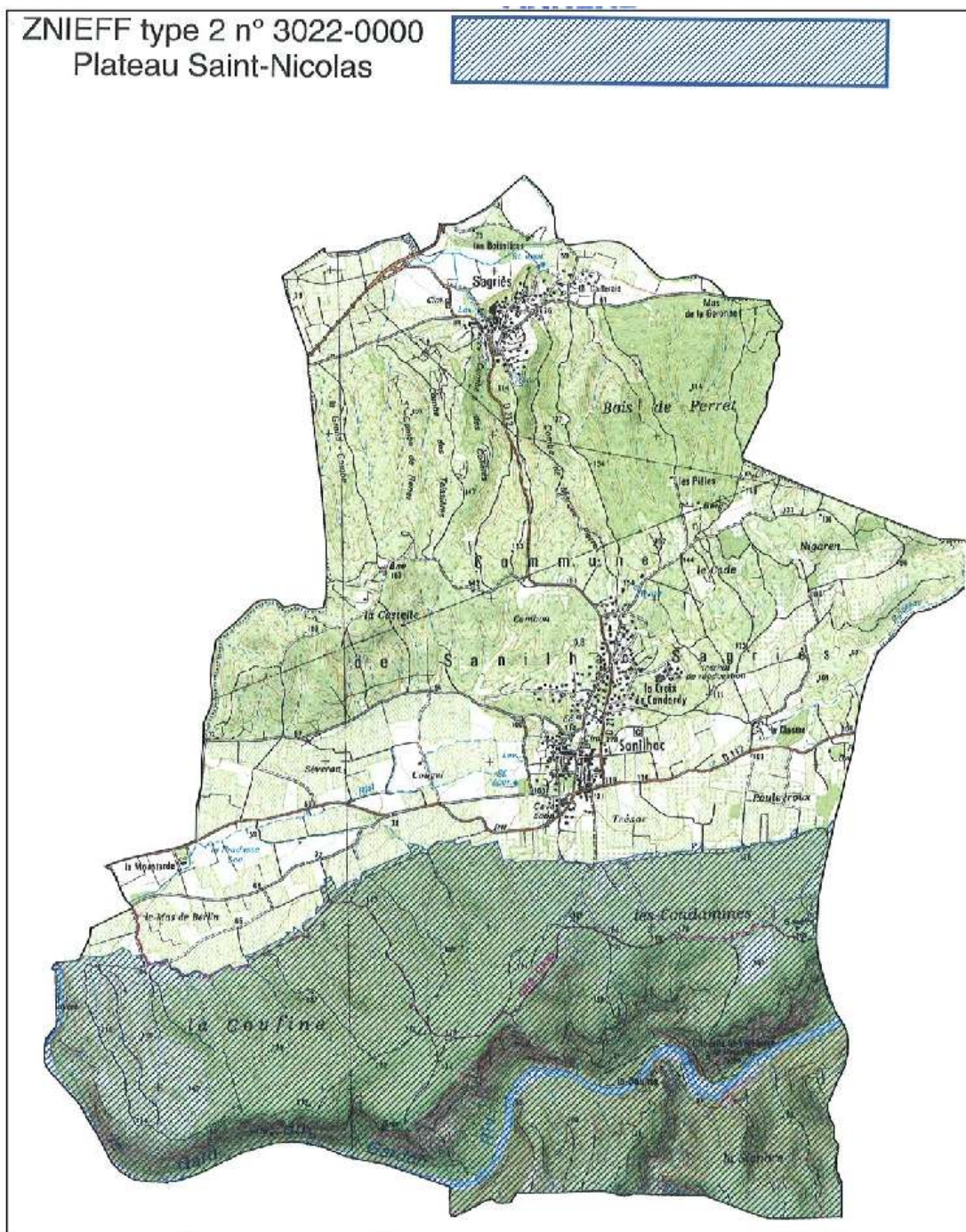
42 espèces déterminantes

- 10 mammifères : dont 2 espèces menacées (Minoptère de Schreibers, Murin de Capaccini) ;
- 7 oiseaux : dont 1 menacé (Aigle de Bonelli) ;
- 1 reptile : dont 1 menacé (Lézard ocellé) ;
- 24 végétaux : dont 5 menacés (Cyclamen des Baléares, Staphisaigre-herbes aux poux, Herbe à moutons, Loefflingie d'Espagne, Ophrys brillant).

Outre la présence d'espèces animales et végétales rares et/ou protégées, cet espace offre **un intérêt paysager et écologique.**

Ce milieu exceptionnel est particulièrement sensible à tout aménagement qui porterait atteinte à l'harmonie et à l'équilibre du site. **La richesse écologique du milieu justifie son maintien en l'état par un contrôle de la fréquentation et de l'utilisation de l'espace.** Comme tout secteur boisé méditerranéen, cet espace est sensible aux incendies.

Z.N.I.E.F.F. type II n° 3022-0000 « Plateau Saint-Nicolas »



Source : DREAL (PAC du 28/12 :2008)

Portée juridique des ZNIEFF

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat. Les ZNIEFF peuvent ainsi entraîner au regard de ce qui a justifié leur désignation (présence d'espèces protégées), l'interdiction d'un aménagement en vertu de la réglementation afférente aux espèces protégées.

Prise en compte des ZNIEFF dans le PLU

Sur le territoire de Sanilhac-Sagriès, deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) ont été recensées :

ZNIEFF de type I n° 3022-2122 : « Gorges du Gardon » qui concerne une faible partie du territoire communal Sud ;

ZNIEFF de type I n° 3022-0000 : « Plateau Saint-Nicolas » qui concerne la partie Sud du territoire de part et d'autre du Gardon ;

Ces deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique concernent la partie Sud du territoire communal de Sanilhac-Sagriès (les noyaux villageois étant implantés en dehors des périmètres de protection). Compte tenu des caractéristiques du projet communal (extensions urbaines très limitées, voir parties 4 et 5), du type d'espèces susceptibles d'être affectées (la plupart sont sédentaires aux ZNIEFF) et des résultats du diagnostic environnemental (concernant notamment l'aigle de Bonelli, voir partie 3), nous pouvons indiquer que **le PLU ne portera pas atteinte à des espèces protégées.**

8.2.4. Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)²⁹ sont des bases d'inventaire découlant de l'application de la directive européenne n° 79/409/CEE du 02 avril 1979 (dite directive « Oiseaux »), concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment la protection de leurs zones de reproduction, de mue, d'hivernage ou de migration.

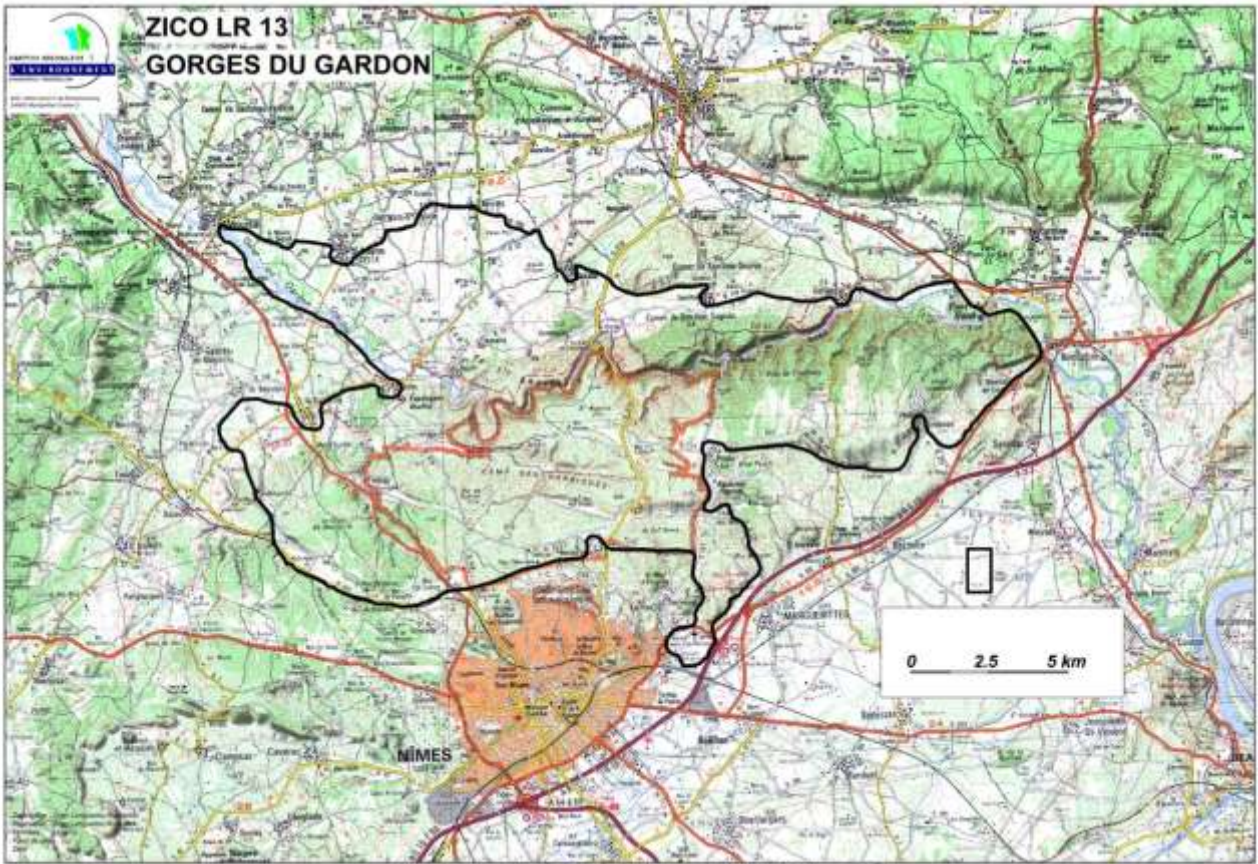
La désignation d'un site en Zone de Protection Spéciale, qui correspond à un engagement de l'Etat et qui seul a valeur juridique, est généralement effectuée sur la base de cet inventaire.

Le territoire communal est concerné par une seule ZICO. Les espèces recensées sont, entre autres : le Busard cendré, l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère, le Grand-duc d'Europe.

Nom	Code fiche	Superficie	Communes concernées
ZICO gorges du Gardon	ZICOLR13	19 545 ha	Blauzac - Bourdic - Cabrières - La Calmette - Collias - Dions - Garrigues - Lédenon - Marguerittes - Nîmes - Poulx - Remoulins - Sainte-Anastasie - Saint-Bonnet - Saint-Chaptes - Sanilhac - Vers

²⁹Instaurées par la directive européenne « Oiseaux » de 1979, les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites identifiés en raison des enjeux majeurs de conservation concernant la protection des espèces d'oiseaux sauvages et de leur habitat. L'identification d'une ZICO à l'inventaire des ZICO n'a aucune valeur réglementaire. Les ZICO désignant des secteurs sensibles devant faire l'objet d'attentions particulières, sont vouées, entièrement ou partiellement, à intégrer le Réseau Natura 2000 et être classées en Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Z.I.C.O des Gorges du Gardon



Source : DIREN Languedoc Roussillon

8.2.5. Les autres espaces naturels sensibles du Département

Soucieux de préserver un équilibre face à une urbanisation galopante, le législateur a confié aux départements dès 1985 la compétence pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Cette politique, le Conseil général du Gard s'y est engagé depuis plus de 20 ans en se dotant d'un outil financier spécifique : la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS).

L'une des difficultés de la politique départementale des espaces naturels sensibles réside dans le fait que la notion d'ENS n'est pas définie dans le code rural, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

La notion d' « espace naturel sensible » peut se définir comme un espace non bâti, non industriel ou non cultivé. Toutefois, il peut s'agir aussi d'un espace agricole dont les types de cultures sont compatibles avec l'existence d'une faune et d'une flore sauvage. Les espaces naturels sensibles sont donc des pelouses sèches, des marais, des roselières exploitées, des forêts, des sites pittoresques, des paysages et des gisements géologiques remarquables ou encore des cours d'eau et leurs champs naturels d'expansion des crues...

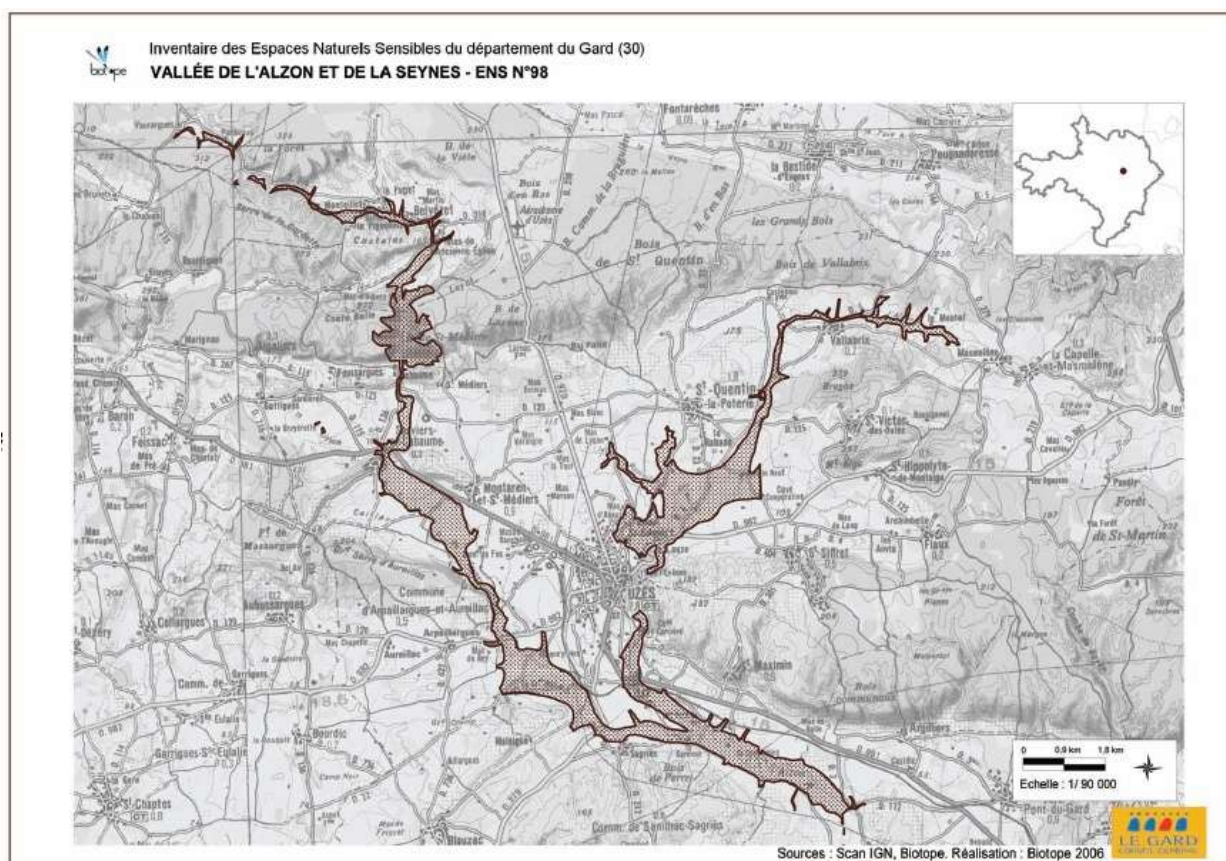
L'interprétation de la composante «Sensible» d'un ENS ne doit pas se limiter uniquement à «fragile» ou «menacé». Il est préférable de lui accorder une double signification «intéressant, remarquable, présentant une valeur patrimoniale...» et «fragile, menacé, en régression...».

La mise en place de la taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) d'une politique de protection et d'ouverture au public relève de la compétence du Conseil général. A cette fin, il institue une taxe spécifique : la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) (article L. 331-3 du code de l'urbanisme).

La taxe Départementale des Espaces Naturels sensibles (la TDENS tient lieu de participation pour l'acquisition de terrains, l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels sensibles (sous réserve de leur ouverture au public). Elle est perçue par le département qui, dans le Gard, peut en faire bénéficier les collectivités locales, leurs établissements publics ou le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) sous forme de subventions aux opérations réalisées.

Sur le territoire de Sanilhac Sagriès outre l'ENS n° 100 : Gorges du Gardon deux autres ENS, qui sont l'ENS n° 98 : Vallée de l'Alzon et de la Seynes et l'ENS n°137 : Camp des Garrigues.

Site n°98 : Vallée de l'Alzon et de la Seynes	
Surface Totale du site	1562,46 ha
Surface dans le Gard	1562,46 ha
Communes concernées	AIGALIERS, ARGILLIERS, ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC, BELVEZET, COLLIAS, LA SAINT-MEDIERS, SAINT-MAXIMIM, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SAINT-SIFFRET, SANILHAC-SAGRIES, SERVIERS-ET LABAUME, SEYNES, UZES, VALLABRIX
Valeur écologique	Ces ripisylves (forêt galerie à aulnes et bouleaux, forêt méditerranéenne à peupliers, ormes et frênes) et prairies humides sont des habitats propices pour les insectes, les oiseaux et les mammifères. Ce milieu accueille une espèce d'oiseau rare, le Grand Duc d'Europe. Il est susceptible d'abriter d'autres espèces rares et intéressantes, notamment de grands rapaces.
Valeur paysagère	Réseau hydrographique accompagné de ripisylves et de prairies humides entourées de haies, de friches et de quelques cultures. Une végétation parfois exubérante aimant les milieux frais et humides, frênes, peupliers noirs et aulnes borde les cours d'eau.
Valeur géologique	
Valeur archéologique et historique	



Site n° 137 : Camp des garrigues	
Surface Totale du site	8535,18 ha
Surface dans le Gard	8535,18 ha
Communes concernées	CABRIERES, DIONS, GAJAN, LA CALMETTE, LA ROUVIERE, LEDENON, MARGUERITTES, NIMES, POULX, SAINTE-ANASTASIE, SAINT-GERVASY, SANILHAC-SAGRIES.
Valeur écologique	Ce site abrite une orchidée rare dans la région, l'Ophrys Aurélia. Les espaces ouverts (fond de dépression, garrigues basses, friches) accueillent une avifaune spécifique souvent rare, comme la Pie-grièche grise et la Pie-grièche à tête rousse, la Caille des blés, le Bruant ortolan (en régression dans le Sud de la France et dans le département), le Guépier d'Europe, le Rollier d'Europe et l'Alouette lulu. Les milieux forestiers permettent la nidification de la Bondrée apivore (répartition fragmentée en France), du Circaète Jean-le-Blanc et du Milan noir. On note aussi la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats (Réseau Natura 2000), dont des pelouses sèches et des mares temporaires.
Valeur paysagère	Ce site est formé de collines et de plateaux calcaires, de nombreux petits ruisseaux temporaires appelés "cadereaux", de garrigues boisées ou arbustives. Le site est traversé par des paysages routiers dégradés ou à protéger.
Valeur géologique	
Valeur archéologique et historique	Château (Ledenon)

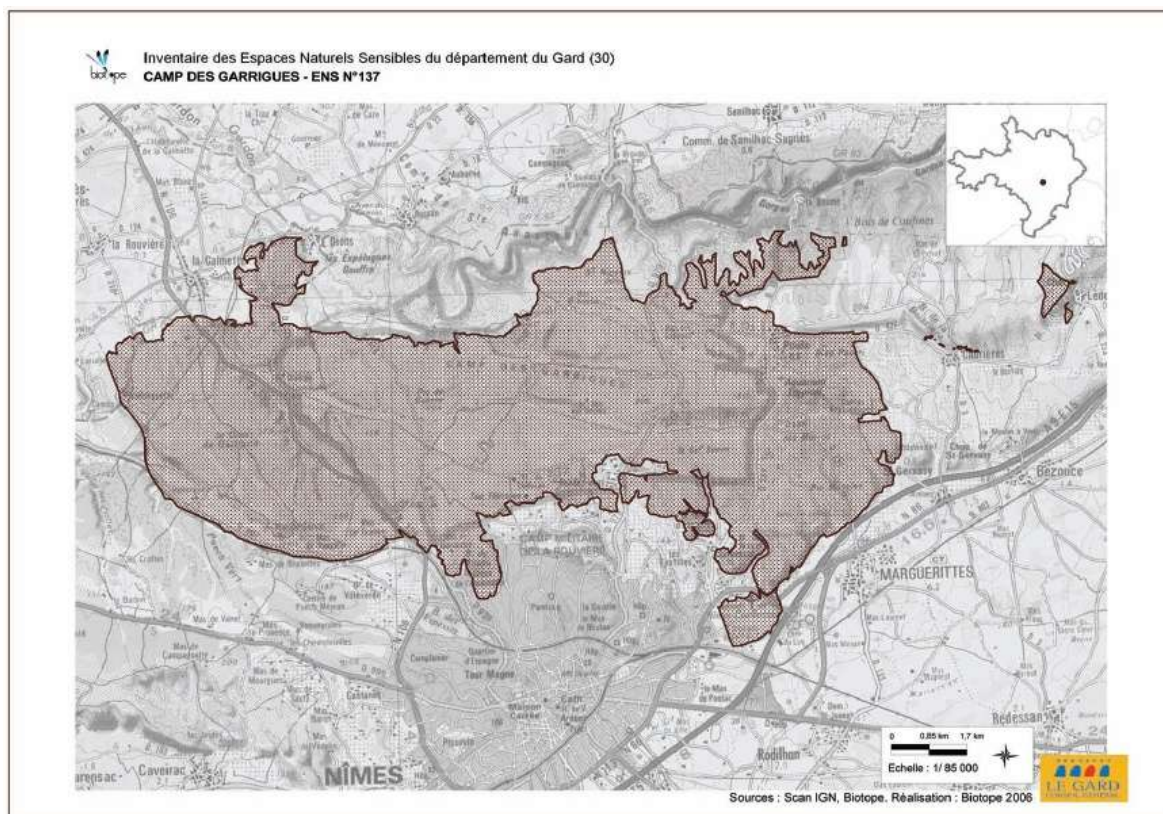


Tableau récapitulatif des mesures d'inventaire, de protection et de gestion répertoriées sur la commune

PROTECTION REGLEMENTAIRE	
<p>Site classé et inscrit au titre des « sites remarquables » Inscription par Arrêté Ministériel du 31 mai 1960 / Classement par décret en Conseil d'Etat du 19 avril 1982</p>	<p>Le site formé par les Gorges du Gardon, incluant le site du Pont du Gard, s'étend sur une partie des communes de Collias, Poulx, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard, couvrant 8 104,6 ha</p>
<p>Arrêté de biotope des Gorges du Gardon pour l'Aigle de Bonelli (<i>Hieraaetus fasciatus</i>) Arrêté Préfectoral du 13 avril 1990</p>	<p>Le périmètre concerne les communes de Sainte-Anastasie, de Collias et de Sanilhac-Sagriès, sur 328 ha</p>
<p>Réserve Naturelle Régionale des Gorges du Gardon Réserve Naturelle Volontaire créée par Arrêté Préfectoral du 5 juin 2001, devenue Réserve Naturelle Régionale par Délibération du 24 avril 2007 abrogée par celle du 18/12/2009</p>	<p>La Réserve, qui se situe au cœur des Gorges du Gardon, au lieu-dit «La Baume» sur la commune de Sanilhac-Sagriès, s'étend sur 491 ha Gestion : commune et Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon</p>
<p>Espace Naturel Sensible (ENS) des Gorges du Gardon : site n°100</p>	<p>Sanilhac-Sagriès fait partie des 11 communes concernées par la préemption au titre des ENS sur le linéaire du site des Gorges du Gardon (avec Sernhac, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Vers-Pont du Gard, Collias, Saint-Maximin et Saint-Anastasie) Gestion : Syndicat mixte d'aménagement, de protection et de mise en valeur du Massif et des Gorges du Gardon</p>
<p>Opération Grand Site (OGS) des Gorges du Gardon et du Pont du Gard</p>	<p>Le site classé des Gorges du Gardon et du Pont du Gard fait partie des 3 OGS en cours dans le Gard (avec la Camargue gardoise et le Cirque de Navacelles). L'opération du Pont du Gard a été achevée en 2002. L'OGS des Gorges du Gardon doit être notamment l'occasion de financer le projet de restauration de la qualité paysagère du site de «La Baume», déclaré d'utilité publique</p>
Engagements européens	
<p>Site Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Gorges du Gardon (code FR9110081) - Arrêté Ministériel du 20 mai 2005 - Site d'Importance Communautaire (SIC) du « Gardon et ses Gorges » (code FR9101395) 	<p>Le périmètre de la ZPS, qui s'étendait initialement sur une superficie de 2 905 ha (périmètre du site inscrit et classé), a été étendu à 7 024 ha par Arrêté Ministériel du 13 juin 2006, englobant une partie des communes de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédenon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard. Le SIC se superpose à la Zone de Protection Spéciale des Gorges du Gardon sur la même superficie (7 024 ha)</p>

INVENTAIRE SCIENTIFIQUE	
ZNIEFF n° 3022-2122 de type I « Gorges du Gardon »	Situé au Sud du territoire communal, le périmètre de l'inventaire englobe l'ensemble des gorges profondes et ses versants escarpés.
ZNIEFF n° 3022-0000 de type II « Plateau Saint-Nicolas »	Situé au Sud du territoire communal, le périmètre de l'inventaire englobe l'ensemble des gorges profondes et ses versants escarpés.
ZICO n°LR13 « Gorges du Gardon »	Situé au Sud du territoire communal entre Nîmes et les Gorges, la ZICO s'étend sur 19 500 ha 22 communes concernées : Nîmes, Dions, Garrigues-Ste-Eulalie, Blauzac, Collias, Remoulins, Lédénon, Poulx, Marguerittes, St-Chaptes, Ste-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Vers-Pont-du-Gard, St-Bonnet-du-Gard, Cabrières, La Rouvière, Moussac, La Calmette, Bourdic, St-Geniès-de-Malgoirès, Gajan, Sauzet
Les autres Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département : sites n°98 et 137	Les deux espaces naturels sensibles du département n°98 (vallée de l'Alzon et de la Seyne) et n°137 (Camp des Garrigues) concernent le territoire communal.
Plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de l'aigle de Bonelli, du vautour Percnoptère et des Chiroptères.	Leur élaboration et mise en œuvre, relèvent d'une démarche nationale et s'inscrivent dans une approche globale. Ils concernent des espèces ou groupes d'espèces menacées à statut de conservation défavorable, nécessitant des mesures proactives de conservation.

8.3 Enjeux et perspectives

➤ **Préserver, valoriser la richesse naturelle de l'environnement**

- **Conservation et protection du massif du Gardon**, véritable corridor écologique entre le territoire communal et l'agglomération de Nîmes. L'ensemble des protections existantes sur ce site implique qu'aucune atteinte à son intégrité ne soit possible.
- **Maintien et valorisation des espaces naturels constitués de bois et de garrigues**, qui sont des espaces fragiles dont la qualité est reconnue par la mise en place de Z.N.I.E.F.F. La diversité de ces espaces doit être protégée du mitage et du risque incendie. Des parcours paysagers de découverte peuvent être aménagés au sein de ces espaces.

➤ **Maintenir la zone agricole, préserver une composante forte du territoire**

Le maintien des surfaces agricoles est important tant sur un plan économique que paysager. ces espaces structurants du territoire et contribuent à la vie économique comme à la qualité du cadre de vie.

Le maintien et la pérennisation de la zone agricole passe par **l'affirmation d'un zonage adapté et d'une maîtrise de l'habitat existant** (hameaux, mas ou constructions isolées), afin de limiter les risques de mitage de la zone agricole. Les constructions existantes, dont la transformation en habitation peut être autorisée en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, seront identifiées.

9 LE SITE ET L'ENVIRONNEMENT URBAIN

La commune de Sanilhac-Sagriès a la particularité de posséder deux noyaux villageois, distants d'environ 3 kilomètres :

- le centre village de Sanilhac, situé au centre du territoire communal, sur un plateau entre les vallées de Valsegane et du Rial ;
- le noyau villageois de Sagriès, au Nord du territoire, en bordure des Seynes.

9.1 Eléments historiques

Le territoire de Sanilhac-Sagriès renferme un riche passé historique. En effet, **la présence humaine est constamment attestée depuis le paléolithique moyen** (80 000 à 30 000 ans Av. J.C.) où la grotte de «La Baume» Saint-Vérédème a commencé à être occupée.

Divers sites répertoriés indiquent **une occupation plus importante à partir du néolithique** (7 000 à 2 500 ans Av. J.C.) :

- A Sagriès : les stations du pont des Seynes, des Pontils et l'abri du Ro di Boulo ;
- A Sanilhac : le menhir de la pierre bamboche, les habitats de plein air à la Couffine, à Cougul, au mas Berlin, sous le village, au Montaïon (statue menhir) et dans les différentes grottes du Gardon.

L'oppidum du Jas di Biou qui dresse encore ses murailles dominant la plaine du Riaou et les gorges du Gardon, est un **vestige de l'âge de fer**.

L'occupation romaine est perceptible dans divers sites de la commune : Mas de la Clastre, sous le village, à Camarin, au Mas Berlin.

Par contre, **le Haut Moyen-âge** a laissé peu de traces, si ce n'est l'existence supposée du plus populaire des saints de l'Uzège, Saint-Vérédème, qui vécut en ermite sur les rives du Gardon. C'était un Saint guérisseur que le culte et la tradition finirent par transformer en "faiseur de pluie" à l'époque moderne. A proximité de la grotte de «La Baume», une chapelle élevée au XI^{ème} siècle perpétue le souvenir d'un lieu de vénération.

A l'approche de « l'an mil », se trouvaient à l'endroit de l'actuel mas de La Clastre, un **Prieuré Saint-Laurent de Valségane** dépendant de l'évêque d'Uzès, un hameau et son cimetière. Mais au plus tard en 1156, fut bâti le *castrum de Sennilhac*, un quart de lieue à l'Ouest, pour compléter la défense méridionale de la cité épiscopale. En ces temps troublés, le petit monde de Valségane migra vers ce refuge où il rejoignit les gens des Abels, pour former Sanilhac. L'occupation de Valségane se réduisait au siège du Prieuré, constitué de l'église paroissiale Saint-Laurent, de la maison et des terres du Prieur, ainsi qu'au cimetière.

Villa Segreri apparaît dans les textes une première fois en **1096**. Il s'agit d'une donation de Raymond de Saint-Gilles à l'église du Puy, au moment de son départ en croisade.

Dans un diplôme de **1156** du Roi Louis VII dit le jeune, confirmant les possessions des évêques d'Uzès, sont mentionnées *Villa Sacratio* (Sagriès)³⁰ et *Castrum de Sennilhac* (Sanilhac)³¹.

Le village de Sanilhac se subdivisait en **deux quartiers** (haut et bas), délimité par l'actuelle rue des Aubépines, chacun étant regroupé autour de **deux châteaux**, demeures des deux coseigneurs de Sanilhac de au moins 1156 à 1679 :

- le château Ouest, dont il ne subsiste aujourd'hui que la "Tourasse", qui en était le donjon ;
- le château Est, qui subsiste aujourd'hui.

Au **XV^{ème} siècle**, les deux co-seigneurs de Sanilhac avaient chacun fait construire leur moulin que l'on peut encore voir au site de «La Baume» (rive gauche), leurs armoiries étant peintes dans la chapelle Saint-Pierre, qui domine les moulins et le Gardon.

Les guerres de religion n'ont pas épargnées les deux paroisses : destruction de l'église paroissiale de Saint-Laurent de Valségane (aujourd'hui Mas de la Clastre), prise des villages par le capitaine huguenot Mathieu de Gondin en 1586.

En 1626, les troupes protestantes du Duc de Rohan occupent le château de Sanilhac. Ils ne furent délogés qu'**au tout début de 1629** par l'armée royale dirigée par le duc de Montmorency, lequel assiégea le village et incendia le château (reconstruit en 1650 en périphérie Est de village).

Sanilhac eut à subir **une attaque des Camisards³² le 6 août 1703**, qui se termina par 1 mort, le curé Granier, et 1 blessé, Pierre Trintignan, et par l'incendie de l'église et du presbytère.

La **période révolutionnaire** fut notamment marquée par le saccage de l'église et sa transformation en temple du culte de la raison, ou par l'arrestation et la déportation aux Antilles du curé Rafin, prêtre réfractaire, qui s'était caché quelques années dans les grottes de «La Baume».

Le 5 août 1814, au terme d'une procédure commencée en 1811, le Conseil d'Etat de Louis XVIII décide de réunir Sagriès, qui appartenait autrefois au doyenné d'Uzès³³, à la commune de Sanilhac³⁴.

En **octobre 1815**, une incursion de la bande royaliste de Trestailons venue piller, est arrêtée en fin de journée sur le secteur du massif et des gorges du Gardon par un escadron de chasseurs arrivés d'Uzès.

³⁰A l'origine simple métairie, l'habitat de Sagriès est un quartier périphérique du territoire uzétien. Sa population augmentant, Sagriès revendique et obtient en 1618 son autonomie villageoise. Sa population était alors estimée à 250 habitants.

³¹Si en 1384, la population de Sanilhac est estimée à 50-60 habitants, elle semble comme à Sagriès, avoir fortement augmenté au XVI^{ème} siècle. En 1644, sa population était estimée à environ 350 habitants.

³²Insurrection protestante faisant suite au meurtre de l'archiprêtre des Cévennes au Pont-de-Montvert le 24 juillet 1702, qui se propage à toute la plaine du Bas Languedoc

³³L'appartenance au doyenné d'Uzès correspondait à une circonscription religieuse et non administrative, Sagriès s'étant détaché d'Uzès en 1618 pour former une paroisse administrative indépendante

³⁴Sagriès, 255 habitants, considérée alors comme une commune trop petite pour être viable, est rattachée à son plus proche voisin, Sanilhac, qui comptait 449 personnes.

Aujourd'hui, on préfère évoquer le personnage d'**Albert Roux Félibre**, mouvance poétique mistralienne de Sanilhac, dont toute la vie fut consacrée à chanter les charmes de son village. Autodidacte passionnément amoureux de son village natal, il en étudia tous les aspects, se faisant tour à tour historien, spéléologue, botaniste, ornithologue et poète.

9.2 Eléments patrimoniaux

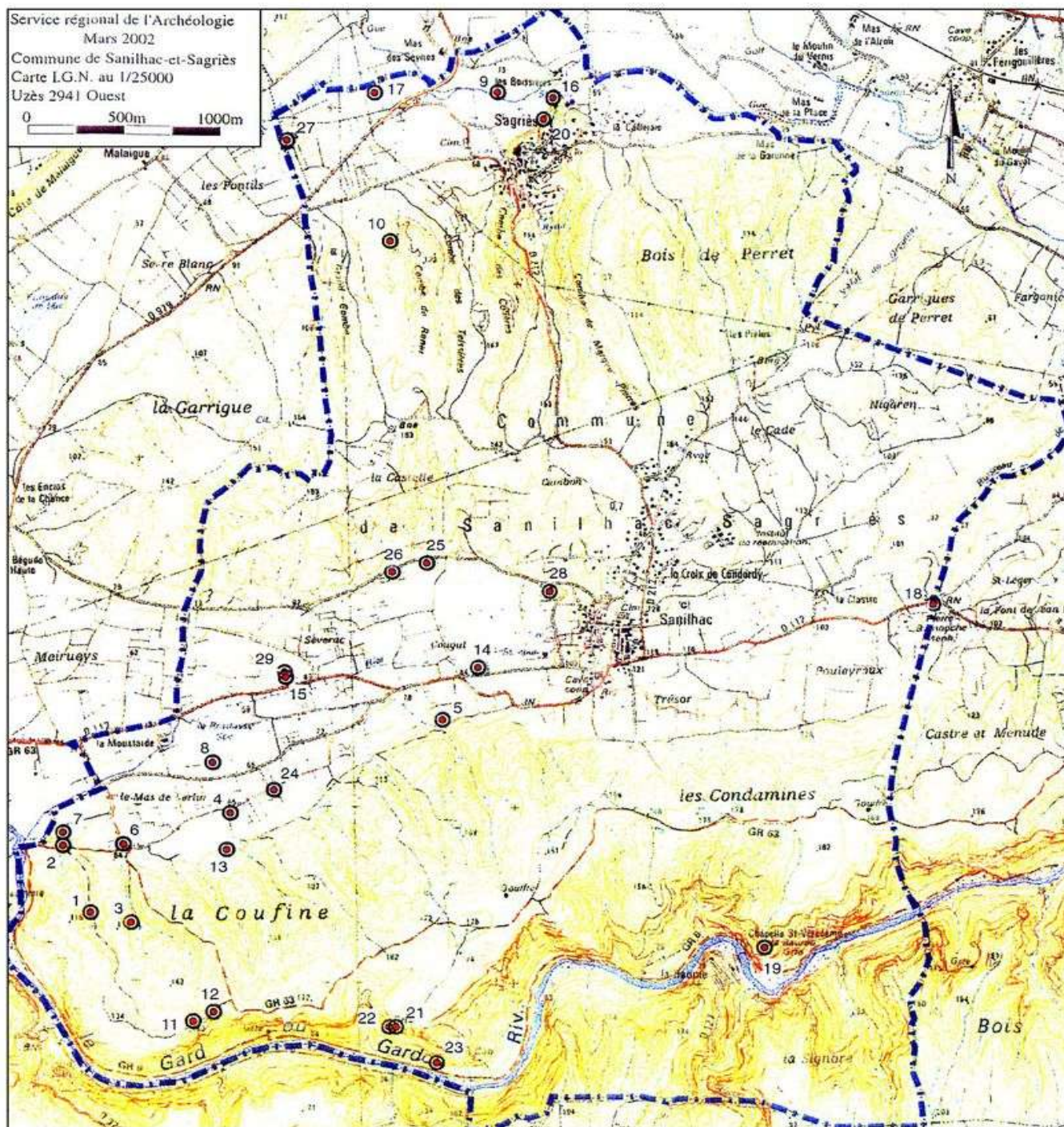
9.2.1. Au titre du patrimoine archéologique

Le Service Régional de l'Archéologie de la direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon (DRAC), dans le cadre de sa mission de conservation du patrimoine archéologique a dressé un **inventaire des 28 sites archéologiques** présents sur la commune répertoriés dans le tableau page suivante.

Sites archéologiques			
Site	Nom	N° parcellaire	Type
Site n°1	Montaillon	AN 16	Occupation du Bronze final
Site n°2	Montaillon II	AN 12, 19	Habitat de l'Age de Fer 1
Site n°3	Combe de la Couffine	AO 28	Occupation protohistorique
Site n°4	Camarin Ouest	AN 287	Atelier de tuiles post romain
Site n°5	Sourbinoux	AM 279	Habitat médiéval
Site n°6	Mas de Berlin I	AN 14	Etablissement rural gallo-romain
Site n°7	Montaion	AN 1	Aire culturelle, statue menhir et habitat ferrière
Site n°8	Mas de Berlin	AN 186, 340	Occupation du Néolithique moyen
Site n°9	Station du pont de Seynes	46, 65, 66, 131	Habitat du Néolithique récent
Site n°10	Baume de Prades	65	Habitat du Néolithique
Site n°11	Couffine I	AN 12	Habitat du Néolithique récent
Site n°12	Couffine II	AN 12	Habitat du Néolithique récent
Site n°13	Mas de Berlin II	AN 43, 256	Habitat chalcolithique
Site n°14	Cougul	AM 166	Station et atelier de silex du Néolithique-Chalcolithique
Site n°15	Séverac		Station du néolithique-chalcolithique
Site n°16	Station du ro di boulo		Station chalcolithique
Site n°17	Station des pontils	148	Station néolithique
Site n°18	Menhir de Sanilhac	198	Menhir du Néolithique récent
Site n°19	Grotte de Saint-Vérédème	309	Campements du Paléolithique ancien, du Paléolithique moyen, du Paléolithique supérieur, du Néolithique moyen, du Néolithique récent, du Chalcolithique, du Bronze ancien, du Bronze moyen et du Bronze final
Site n°20	Abri du Ro Di Boulo	224	Campements du Néolithique récent, Chalcolithique
Site n°21	Grottes de Barbegrèze	102	Campement chalcolithique
Site n°22	Abri sous roche de la Laousa	102	Occupation du Paléolithique supérieur
Site n°23	Grotte du Gail	108	Campement chalcolithique
Site n°24	Couffine III	AO 60, 61, 62, 63	Atelier de tuile du Moyen-âge moderne
Site n°25	Grand Séverac I	AM 20	Voie et occupations gallo-romaines
Site n°26	Grand Séverac II	AM 16	Voie et occupations gallo-romaines
Site n°27	Malaigue	AB 17, 18, 19, 20, 127, 132, AH, 103, 104, 105, 106, 107, 108	Etablissement rural gallo-romain de la République, du Haut Empire et du Bas Empire
Site n°28	Nyran	AL 8, AM 121, 427, 431	Villa romaine de la République, du Haut Empire et du Bas Empire et Habitat du Haut Moyen-âge
Site n°29	Conques	AN 338	Etablissement rural romain

Source : DRAC Languedoc-Roussillon, Mars 2002

Patrimoine archéologique



Source : DRAC Languedoc-Roussillon. Mars 2002

9.2.2. Au titre des éléments remarquables du paysage (art L. 151-19 du Code de l'Urbanisme) :

Les éléments remarquables du paysage bâti, paysage végétal, dont la liste figure ci-après ont été identifiés et repérés aux documents graphiques.

N°	Typologie	Localisation - identification	Justification de la protection ou/et de la mise en valeur
B : bâti, P : patrimoine, V : végétal			
1	V	Château de Sagriès : Parc	Ensemble d'arbres remarquables par leur densité et leurs tailles
2	B	Lavoir de Sagriès	Patrimoine témoin du mode de vie rural
3	V	Les jardins en aval du lavoir	Lieux traditionnels de culture potagère individuelle
4	B	Cimetière de Sagriès et sa croix	Patrimoine religieux et historique
5	B	Place de l'église de Sagriès : Croix	Patrimoine religieux et historique
6	B	Chemin de Sautet : Croix	Patrimoine religieux et historique
7	B	Le cimetière de Gleizes - Vieille	Cimetière troglodyte, patrimoine historique
8	P	Ancienne carrière de pierre	Témoin du mode d'extraction des matériaux pour la construction de l'habitat
9	B	Moulin de Sautet : pont	Pont du XVII ^{ème} siècle, patrimoine historique
10	B	Rue du Porche : la rue, le porche et les escaliers taillés dans la roche	Ensemble architectural remarquable
11	B	Les abris de berger jumeaux	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
12	P + B	Le bas du chemin de Jalon	Chemin historique remarquable par sa forme en lacets et ses murets de pierre
13	V + P	Les chênes blancs à proximité de la station d'épuration	Arbres remarquables
14	B	Le haut moulin	Témoignage de l'activité agro-industrielle
15	V	Le haut moulin : Platanes	Arbres remarquables par leur taille
16	B	Cabane	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
17	B	Le moulin de Barban	Témoignage de l'activité agro-industrielle
18	P	Carrière de calcaire urgonien	Témoignage de l'activité agro-industrielle
19	B	Maison de carrier troglodyte	Témoignage de l'activité agro-industrielle
20	B	Place de l'église : Croix de mission	Patrimoine religieux et historique
21	B	La Tourasse	Patrimoine historique (tour de défense du château)

22	B	Le château – Nord Est Mairie	Patrimoine historique (tour du XIIème siècle, salles du XIVème et bâti XVIIème)
23	P	Le château : le parc	Ensemble lié au château, remarquable par ses arbres de grande taille
24	B	Place du four : le puits	Puits du XVIIème siècle
25	B	La croix des rogations	Croix du XIXème siècle
26	B	Place de la Mairie : le poids public	Patrimoine agricole, témoignage du monde rural
27	V	Place de la Mairie : allée de platanes	Sujets remarquables de part leur âge et leur taille
28	B	La croix de la chapelle et la chapelle	Croix de mission, patrimoine religieux et historique
29	B	La Crosette	Petite croix, patrimoine religieux et historique
30	B	La croix du stade	Croix des Aires datant au moins du XVIIème siècle, patrimoine religieux et historique
31	B	La croix de la pose des morts	Croix à mi-parcours entre le village et l'ancien cimetière de La Clastre (jusqu'en 1710)
32	P	Chemin de fond de Gorgue : la calade et ses murs	Chemin historique vers le lavoir
33	B	Chemin de fond de Gorgue : la fontaine	Patrimoine témoin du mode de vie rural
34	P	Chemin des jardins	Chemin historique
35	B	La fontaine du chemin Vieux	Patrimoine témoin du mode de vie rural
36	B	Le lavoir de Sanilhac	Patrimoine témoin du mode de vie rural
37	P	Les jardins du lavoir	Lieux traditionnels de culture potagère individuelle
38	B	Rue du Porche : le porche et les murs en pierre	Ensemble architectural remarquable
39	V	Face au temple : jardin	2 sujets remarquables : érable de Montpellier (taille et âge) et cèdre du Liban (essence rare)
40	B	Sud-Ouest de l'école : Mazet	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
41	P	Le chemin du Combillon	Sentier historique reliant le haut et le bas du village
42	B	Bergerie	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
43	B + P	Cabane de Bayonne, bancels et oliveraie	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
44	B	Eglise de Varsegane (La Clastre)	Eglise la plus ancienne de la commune, prieuré de Saint Laurent de Varsegane
45	P	Source du Toumplet	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme

46	B	La pierre bamboche	Monument préhistorique
47	V	Chêne du Cougul	Arbre centenaire remarquable par sa taille et sa structure
48	V	En limite avec Blauzac : alignement de chênes centenaires	Sujets remarquables de la végétation méditerranéenne
49	V	La Moustarde : alignement de platanes	Sujets remarquables de la végétation méditerranéenne
50	B	Mazet	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
51	B	Bergerie	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
52	B	Mazet	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
53	B	Pouzet : bergerie	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
54	B	Pierre plantée	Monument préhistorique
55	B	Oppidum du Jas di Biù	Témoin de présence du 2° âge du fer (5 ^{ème} av. – 1 ^{er} av. J-C)
56	V + P	Bois de pins Pignon et Laricio	Sujets remarquables de la végétation méditerranéenne
57	B	Ancienne D127 : mur en pierre sèche	Composante paysagère, rappel du mode de soutènement de la terre
58	B	Moulins et seuil de la Baume	Témoignage de l'activité agro-industrielle
59	B	Chapelle de l'Ermitage Saint Vérédème	Patrimoine religieux témoin de la présence d'un ermite
60	P	Carrière de pierres des Pielles	Témoin du mode d'extraction des matériaux pour la construction de l'habitat
61	B	Cabane des Pielles	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
62	B	Cabane bergerie	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
63	B	Cabane olivette Les Pieles	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
64	B	Cabane	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
65	B	Mazet	Témoignage du monde rural
66	B	Cabane restaurée	Patrimoine rural témoin de l'agropastoralisme
67	P	Chemin communal partant de Sanilhac jusqu'à la Baume	Patrimoine rural
68	V	Parc rue de la cave	Jardins à la française
69	V	Garrigue chemin de Blauzac	Végétation typique sur talus
70	V	Tilleul centenaire	Arbre remarquable
71	V	Espaces verts en piémont du village	Patrimoine de nature témoin de l'activité de jardins du centre ancien

En outre, il a été procédé à l'inventaire du petit patrimoine et du patrimoine public, établi en 2007 sur les communes du Pays de l'Uzège-Pont du Gard qui a permis d'identifier sur la commune de Sanilhac-Sagriès, des édifices (puits, croix, cabanes, mazets...) mais aussi de constructions publiques (fontaines, lavoirs, mairies-écoles, places publiques...).

Enfin, deux sites revêtent une importance particulière sur le plan du patrimoine naturel :

- le site des Gorges du Gardon à «La Baume» (grotte, chapelle du XI^{ème}, moulins) ;
- les abords de la rivière des Seynes.

9.3 La composition urbaine

Si initialement, le développement de la commune a obéi à une simple extension des centres de village suivant une logique traditionnelle, l'urbanisation plus récente s'est développée de façon diffuse autour des villages.

9.3.1. Le village de Sanilhac

➤ Le centre ancien

Implantée au contact de la plaine et des coteaux, l'urbanisation s'est établie suivant une organisation traditionnelle. De petite taille, le centre ancien est concentré autour de l'église, de la mairie et du château.

Le village est constitué d'un **bâti de maisons de village** (R+1 et R+2), venues s'implanter suivant un mode continu plus ou moins dense, créant des ruelles à la géométrie étroite. La trame viaire dense et étroite, l'ordonnement du bâti, les toitures, les façades de pierre sont autant d'éléments qui participent de la qualité architecturale et patrimoniale du centre ancien.

Cette configuration n'a vraisemblablement pas évolué jusqu'au 19^{ème} siècle où les développements extérieurs au noyau historique ont vu le jour, en accompagnement du tracé des voies nouvelles.

C'est à cette période que la commune va connaître un certain nombre d'évolutions : construction d'un nouveau presbytère en 1824, d'une chapelle latérale à l'église en 1834, d'un temple protestant en 1847, délocalisation du cimetière catholique, devenu exigü, aux abords Nord du village, réhabilitation du sanctuaire de Saint-Vérédème sur les bords du Gardon dans les années 1860, édification de 3 écoles dans les années 1870 (école communale pour les filles, école communale pour les garçons et école libre fréquentée par les enfants protestants).

Les places sont nombreuses et de petite taille. Enfin, le parc du château et celui situé derrière la cave coopérative, créent un cadre de verdure qu'il convient de préserver.

➤ **Les extensions récentes**

Le développement récent beaucoup plus diffus et consommateur répond à la demande d'habitat individuel³⁵. On assiste à une constellation de nouvelles constructions et de lotissements qui viennent, au gré des disponibilités foncières, s'établir le long de chemins ruraux dont la géométrie est le plus souvent assez éloignée des nouvelles conditions de transport automobile et de la desserte urbaine.

Deux zones d'extension, qui se présentent sous la forme d'un **tissu aéré de maisons individuelles et de lotissements**, se distinguent :

- l'une au Nord du centre ancien, le long de la route départementale 212 qui mène à Sagriès, entre le stade municipal et la sortie Nord du village ;
- l'une à l'Ouest, le long du chemin des Dubacs et des Abels.

Ces extensions pavillonnaires sont plus ou moins continues avec le centre ancien et laissent encore des espaces libres assez importants, notamment autour du cimetière et de part et d'autre de l'avenue du stade (secteurs à enjeu qui fera l'objet d'une réflexion en matière d'aménagement et de formes urbaines se traduisant par des orientations d'aménagement).

➤ **L'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique des Garrigues (ITEP)**

L'Institut Thérapeutique d'Education Prioritaire des Garrigues, est une structure médico-sociale qui depuis 1962 accueille des enfants et des adolescents. Il est situé à l'Est du village et constitue une zone urbaine « excentrée » par rapport à l'urbanisation existante dont l'intégration et la mise en relation avec le tissu urbain futur doit être prise en compte.

➤ **Les « dents creuses »**

A l'intérieur du village de Sanilhac, il existe des parcelles constructibles dont la superficie a été estimée à environ 43 000 m² : Cependant, compte tenu de l'aléa inondation par ruissellement, certains secteurs du village de Sagriès et de Sanilhac font l'objet de recul des constructions à titre de prévention du risque ce qui réduit leur superficie à environ 30 000 m² sans compter les éléments de paysage qui préservent la nature en ville.

³⁵Le développement récent répond à la volonté d'une société où le groupement n'est plus un facteur prédominant. L'économie du sol au profit de son exploitation a disparu ; d'ailleurs bon nombre de nouveaux résidents ne tirent plus leurs revenus de la terre et les formes de production ont été profondément modifiées.

Estimation des parcelles libres au centre du village de Sanilhac			
Section	N° de parcelle	Surface (en m²)	Zonage POS
AL	23	2 427	UBs
AL	24	2 075	
AL	25	1 475	
AL	26	1 870	
Total		7 847	
AL	353	2 978	UB
AL	354	1 153	
AL	355	1 947	
Total		6 078	
AL	358	3 390	UA
AL	360	695	
AL	321	384	
Total		4 469	
AL	172	993	UB
AL	171	3 687	
AL	170	710	
AL	169	1 843	
Total		7 233	

Estimation des parcelles libres au centre du village de Sagriès			
Section	N° de parcelle	Surface (en m²)	Zonage POS
AL	167	702	UB
AL	198	1 143	
AL	376	1 423	
Total		3 268	
AL	151	380	UA
AL	152	446	
AL	153	453	
AL	154	423	
AL	155	1 370	
AL	364	746	
Total		3 818	
AL	101	940	UB
AL	300	5 302	
Total		6 242	
AL	95	1 403	UB
AL	105	2 272	
Total		3 675	
TOTAL		42 630 m²	

Source : commune de Sanilhac-Sagriès

Ces secteurs au nombre de trois grandes « unités » (aujourd'hui « réserves foncières ») contribueront à dynamiser le centre village, à utiliser l'espace de façon économe et à proposer : un habitat diversifié, des équipements de proximité, des services et des espaces publics.

9.3.2. Le village de Sagriès

➤ Le centre ancien

Plus petit que celui de Sanilhac, le centre ancien de Sagriès est constitué de trois à quatre rues autour de l'église.

Le presbytère y a été édifié en 1848, ainsi qu'une école libre en 1849, laquelle sera déclarée école communale en 1974.

En périphérie directe du centre ancien, entre le chemin de Perret et la rue de la Villette, il existe encore quelques « dents creuses », occupées par des vergers ou des friches.

➤ La zone de faubourg

Le centre ancien est entouré d'une zone concentrique, constituée de maisons de ville et d'anciens corps de ferme, située à l'écart des ruelles étroites du centre ancien.

➤ Les extensions récentes

Si le village de Sagriès présente un habitat relativement plus groupé que sur Sanilhac, certains secteurs d'urbanisation récente forment un habitat plus diffus.

Il s'agit notamment des zones pavillonnaires situées à l'Est du village, au lieu-dit « la Cailleraie » sur la route de Saint-Maximin, et au Sud de Sagriès, entre la route départementale D212 et la combe de Marque-Pierre. Ce développement récent est particulièrement consommateur d'espace.

9.3.3. Les mas et constructions isolées

Les quelques mas, mazets et bergeries originellement liés à l'activité agricole ou pastorale, sont situés en plaine ou en coteau. Ils se traduisent par un habitat isolé qui ponctue le paysage agricole ou naturel tels que :

- le mas de la Moustarde, situé à l'Ouest de Sanilhac, le long de la route départementale 112, sur les berges du ruisseau Le Rial ; sa situation en zone inondable implique de restituer sur ce secteur un zonage approprié ;
- les 4 bâtiments situés au domaine de La Clastre (ferme seigneuriale et dépendances), localisé à l'Est du village de Sanilhac, à Valségane, le long de la route de Collias ;
- les deux constructions situées au Nord-Est du village de Sanilhac, au lieu-dit Les Pieles (une habitation et une bergerie transformée en deux habitations) ;
- une maison « les Magesses », située à l'Ouest du village de Sanilhac, au lieu-dit Cougul ;
- un ancien Mazet rénové, localisé à l'Est du village de Sanilhac, en limite communale, à proximité de la Pierre Bamboche ;

- le domaine de la Boissière, situé au Nord de Sagriès :
- le mazet de la Vallette, située au lieu-dit Camaret, à l'Ouest de Sagriès ;
- une construction située chemin de Perret, à l'Est de Sagriès, en limite communale, à proximité du Mas de la Garonne,
- une maison au Nord du Château d'eau,
- le mas des Combes à l'Est de Sanilhac, sur la route de Collias.

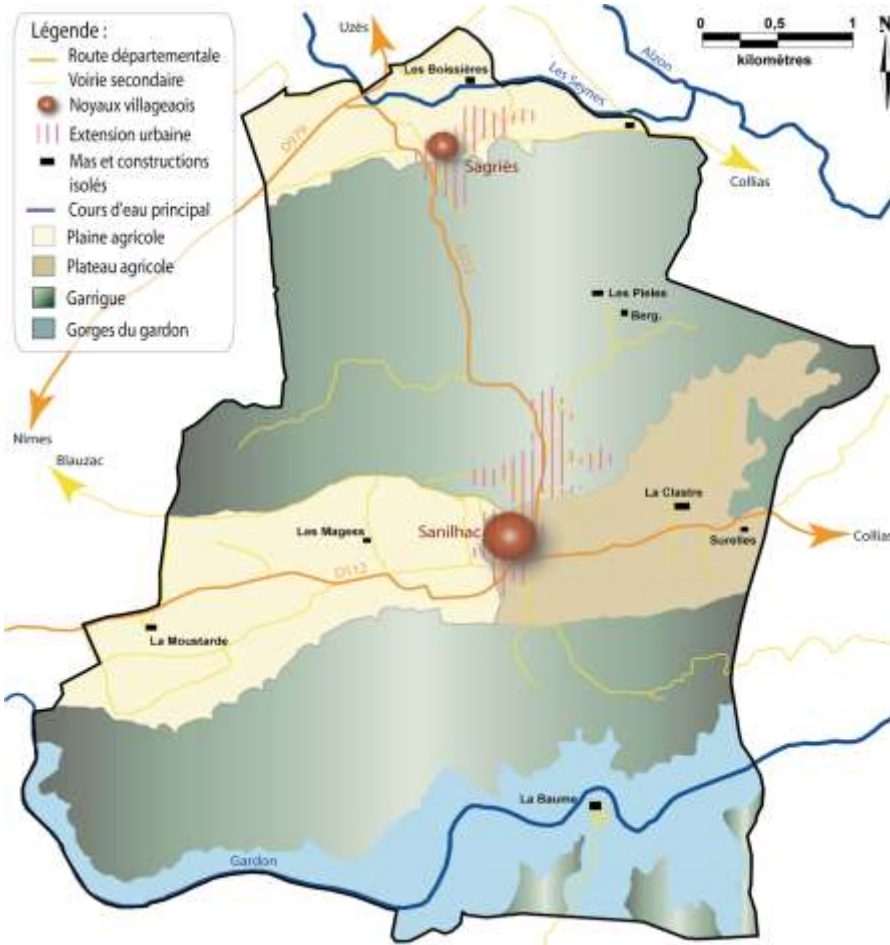
Certains mas ou constructions situés en zone agricole qui ont jadis été liés à une activité agricole ou pastorale ne le sont plus aujourd'hui et font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme :

- D'après l'article L.151-11, « *dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.* »
- Ont été identifiés au document graphique du P.L.U. (cf. pièce n° 4) 3 bâtiments en zone agricole (cf. tableau ci-après), qui par leur intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article précité.
- Ces bâtiments pourront être destinés à l'habitat. Le bâtiment devra néanmoins être conservé dans le volume de la construction et toute extension sera interdite. Le changement de destination permis sur ces bâtiments ne compromet pas d'exploitation agricole.

CHANGEMENT DE DESTINATION	
N°	DESIGNATION
1	Mas de la Moustarde
2	La Clastre –Corps de ferme seigneuriale
3	La Clastre –Dépendance de ferme seigneuriale

D'autres sont encore liés à l'activité agricole, il s'agit de préserver leur fonction économique par un zonage adapté (Agricole).

Organisation Urbaine



9.4 Enjeux et perspectives

Le territoire de Sanilhac-Sagriès a connu au cours des dernières années un développement de l'habitat individuel traduisant une attractivité résidentielle, lequel s'est implanté autour des noyaux anciens.

Les quartiers d'urbanisation, supports de l'habitat individuel et fortement consommateurs d'espace, induisent des besoins en matière d'équipements, d'infrastructures (voirie à recalibrer et à entretenir, réseaux d'eau à conforter ou à créer, assainissement, ordures ménagères), de transport scolaire ou d'intégration paysagère.

Il s'agit bien à cette étape de l'évolution du territoire de :

➤ ***Favoriser l'urbanisation au centre village de Sanilhac et en continuité de celui-ci et conforter la structure villageoise de Sagriès***

L'objectif est de maintenir une occupation équilibrée entre le centre et les développements plus récents d'habitat individuel.

Les développements futurs devront être cantonnés au plus près du centre village, en englobant les zones d'extension contemporaine. Les « dents creuses » seront prises en compte ; des continuités entre le centre ancien, les zones pavillonnaires et l'ITEP seront favorisées.

L'aménagement d'un secteur de faubourg entre les noyaux anciens et les zones pavillonnaires, suppose à la fois **d'autoriser la constructibilité dans les « dents creuses »**, mais aussi **d'organiser et de maîtriser les formes de la croissance urbaine**.

➤ ***Finaliser la composition des quartiers récents d'habitat individuel***

La densification des zones urbaines existantes, qui répond à une exigence de développement durable et de préservation des espaces naturels et agricoles, supposera :

- **de permettre une densification des formes d'habitat individuel** tout en respectant une emprise au sol modérée afin de conserver une composition urbaine intégrant les espaces verts des jardins. Il s'agit également de respecter des formes urbaines de transition entre l'urbanisation des villages et les espaces agricoles et naturels ;
- **de promouvoir des formes d'habitat nouvelles « villageoises »**, moins consommatrices d'espace mais répondant aux aspirations des ménages (individualité, jardin privatif ...) ;
- **d'améliorer le maillage avec les équipements**

➤ ***Poser les limites du développement urbain et contribuer au maintien des perspectives et des paysages***

Le PLU est l'occasion de hiérarchiser dans le temps et dans l'espace le potentiel foncier urbanisable et de déterminer les limites naturelles ou artificielles au développement urbain au-delà desquelles, pour des raisons d'insertion paysagère, l'urbanisation ne peut être imaginée. Il est prévu dans le schéma de PADD de limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain ainsi il s'agit bien :

- De poser les limites de l'urbanisation autour des ensembles urbains de Sanilhac et de Sagriès ;
- De conserver la frange verte des jardins à l'Ouest du Centre-village de Sanilhac et au Nord-Ouest de Sagriès ;
- De restituer des surfaces agricoles et naturelles au Nord du territoire et de respecter la zone naturelle des gorges du Gardon.

10 LA GESTION DES RESSOURCES

10.1 L'eau

10.1.1. La gestion de l'eau

Le territoire communal est concerné par les dispositions du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée**³⁶ qui couvre en totalité les Pyrénées-Orientales, l'essentiel de l'Hérault, du Gard et de l'Aude et la partie sud de la Lozère, approuvé par le préfet coordinateur de bassin. Le SDAGE RM décline dix orientations fondamentales³⁷.

Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées au travers d'un Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) ayant la même portée juridique. Le territoire communal est concerné par le **SAGE du Gardon**³⁸, arrêté le 27 février 2001. La structure d'animation est le **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons**.

Depuis quelques années, le **Syndicat Intercommunal d'aménagement des rivières de l'Uzège** a engagé une politique d'aménagement et de gestion globale des rivières et notamment de l'Alzon.

10.1.2. L'alimentation en eau potable (AEP)

A **Sanilhac-Sagriès**, la distribution de l'eau à usage domestique est assurée en régie municipale.

L'ensemble des zones urbanisées est aujourd'hui desservi par le réseau d'eau potable, Le taux de desserte est très important (proche de 97%) et seulement 11 habitations ne sont pas desservies par le réseau communal d'eau potable. Quelques constructions isolées sont sur captage privé.

L'alimentation se fait par l'intermédiaire d'un réservoir, situé en limite Nord du village de Sanilhac. Ce réservoir a une capacité de 400m³, dont 90 m³ de réserve incendie. Un second réservoir situé à Sagriès, hors d'usage, est consacré à la défense incendie.

Le système AEP de Sanilhac-Sagriès représente un linéaire total de réseaux de 17,2km :

- 2,5 km de réseau d'adduction surpressée ;
- 14,7 km de réseaux de distribution.

La distribution est surpressée sur Sanilhac (8,7km de réseaux). Le surpresseur est installé dans la chambre de vanne du réservoir, et gravitaire sur Sagriès (6,0km de réseaux).

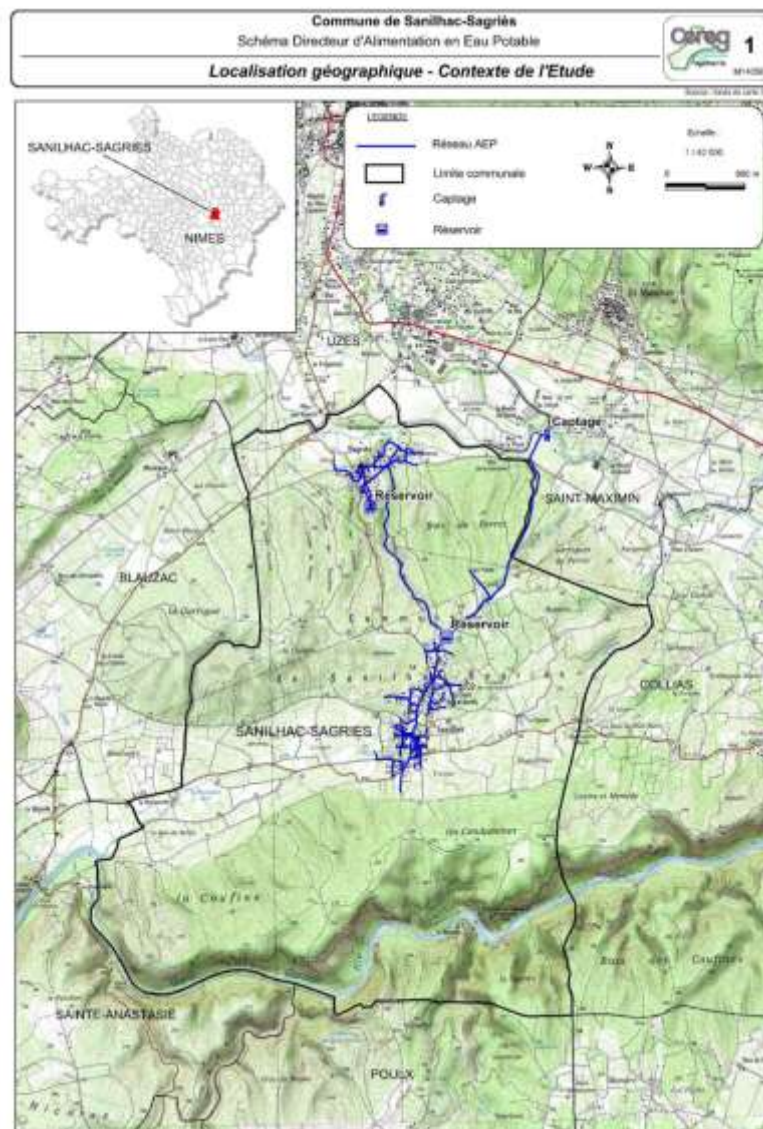
³⁶Le SDAGE est un outil de planification ayant une portée juridique qui fixe les objectifs, les règles et les mesures nécessaires à une gestion globale et durable de l'eau sur son périmètre.

³⁷Les dix orientations fondamentales du SDAGE RMC : poursuivre la lutte contre la pollution, garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages, restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables, respecter le fonctionnement naturel des milieux, penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire, mieux gérer avant d'investir, réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines, renforcer la gestion locale et concertée, s'investir plus efficacement dans la gestion des risques, restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés.

³⁸Cf Annexe 2 Objectifs du SAGE des Gardons

2 réducteurs de pression sont implantés sur la commune :

- 1 sur la conduite de distribution vers Sagriès, pour limiter la pression sur la totalité du réseau d'eau potable de Sagriès ;
- 1 sur la conduite de distribution vers Sanilhac, situé au niveau du stade afin de limiter la pression des quartiers les plus au Sud.



La production annuelle est estimée à 108 000m³ /an (le débitmètre est installé sur la conduite d'adduction, au niveau du puits de l'Alzon).

Le volume moyen journalier produit est d'environ 300m³/ jour. En pointe maximal estivale, la production journalière maximale est de 450m³/jour.

Une campagne de recherches de fuites a été réalisée début 2015. Deux fuites ont été localisées et ont été réparées au cours de l'été 2015. La réparation de ces fuites permet un gain de rendement

de 15 point. Ce qui permet de passer d'un rendement de 49% à 64% en période creuse. Un effort complémentaire sera à réaliser pour atteindre le rendement objectif du décret du 27/01/2012 qui est de 67%.

En matière de consommation d'eau potable, les statistiques de consommation d'eau potable relatives à l'exercice 2012 et 2014 font l'objet du tableau ci-dessous :

Statistiques eau potable entre 2012 et 2014	
Volume total facturé aux usagers	63 113 m ³
Consommation journalière par habitant (environ 950 habitants) en 2014	185L / j / hab
Nombre de branchements eau potable (y compris compteurs jardins et municipaux) en 2013	451

Source : schéma directeur d'alimentation en eau potable CEREG - juillet 2015

La commune a souscrit un contrat de maintenance avec l'entreprise LORIOLE depuis septembre 2007 pour l'entretien, les réparations et le contrôle des installations (pompage et distribution en eau potable).

Un schéma directeur d'eau potable³⁹ a été réalisé par la commune (juillet 2015). Il présente le zonage d'alimentation en eau potable, les scénarios d'extension du réseau ainsi que le programme des travaux à engager sur le système d'alimentation en eau potable (voir pièce XXX)

10.1.3. La ressource en eau

Pour ce qui concerne la ressource en eau, il n'y a aucun captage sur la commune de Sanilhac-Sagriès. La commune dispose d'une autorisation d'exploiter la **station de pompage en nappe alluviale** située en rive gauche des Seynes, sur la commune voisine de Saint-Maximin, les périmètres de protection de ce captage (périmètre rapproché et éloigné) se situant intégralement sur cette commune. L'emplacement de l'ouvrage de captage est situé en rive gauche et à 25 mètres du lit mineur de l'Alzon, sur le territoire de la commune de Saint-Maximin. La profondeur du puits par rapport au regard est de 6,90 mètres environ soit 5,80 mètres par rapport au sol.

Une enquête géologique réglementaire relative à la protection des eaux du puits réalisée par un géologue en 1975 donne les éléments suivants : il s'agit d'une nappe libre et l'eau provient pour la quasi-totalité de l'Alzon et accessoirement des écoulements sur le bassin versant situé au Nord du captage. Les résultats des pompages d'essais réalisés lors de cette étude montrent un débit des pompes équipant le puits de l'ordre de 13 m³/h. Le volume d'eau prélevé par chaque commune serait, dans ces conditions, de 140 m³ représentant une consommation moyenne journalière de l'ordre de 300 l/habitant. Deux groupes motopompes ont été mis en place le 15 juin 1975 par le BRGM. Les pompages réalisés avaient pour but de déterminer le débit d'exploitation potentiel de cet ouvrage de captage.

³⁹ Schéma directeur d'alimentation en eau Potable – CEREG Ingénierie – Juillet 2015

En conclusion de cette étude il est mentionné « *pour un débit d'exploitation potentiel de 50 m³/h, susceptible de couvrir les besoins futurs des communes de Saint-Maximin, Sanilhac-Sagriès, le rabattement est de l'ordre de 0,50 mètres et le rendement du puits est de 60%, compte tenu des pertes de charges inhérentes à ses caractéristiques techniques. L'eau est de qualité acceptable au point de vue chimique, il peut être prudent de la traiter au point de vue bactériologique, eu égard à la distance entre le captage et la rivière* ».

En date du 12 Décembre 2014, les communes de Sanilhac-Sagriès et de Saint-Maximin ont fait parvenir à la préfecture du Gard une « convention de partenariat technique et financier pour la révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine, au lieu dit Moulin de Bernis », aussi appelé puits de l'Alzon. Cette convention, signée par les deux communes et reçue en préfecture en date du 15 Décembre 2014 définit les conditions générales de la participation financière et des modalités administratives des deux communes.

En 2015, un expert hydrogéologue a été nommé pour réaliser une analyse de première adduction. Une visite a été réalisée en août 2015 sur le site du captage du puits de l'Alzon qui alimente en eau destinée à la consommation humaine les communes de Saint-Maximin et Sanilhac-Sagriès. A l'issue de cette visite une mission de remise à niveau sur le puits a été confiée à l'entreprise Véolia qui assure la maintenance pour la commune de Saint-Maximin et une mission d'étude a été confiée à l'entreprise Alliance Environnement pour répondre aux demandes préalables de l'hydrogéologue pour réaliser sa mission.

Le rapport de l'hydrogéologue permettra de définir :

- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage du Puits de l'Alzon,
- Des propositions de mesures de protection à mettre en œuvre, notamment des mesures de confinement du puits in situ en particulier autour des 4 conduites de refoulement et des différents câbles électriques ou de contrôle afin de ne plus altérer la qualité de l'eau captée lors des crues,
- Des solutions de secours par raccordement, interconnexion avec un réseau d'AEP voisin ou enfin par sollicitation d'autres ressources aquifères mieux protégées que la nappe alluviale exploitée.

10.1.4. Le traitement de l'eau

L'eau, traitée par chloration gazeuse, respecte les exigences de qualité des eaux d'alimentation d'après les résultats des analyses effectuées en 2010 par la Laboratoire Buisson Bertrand.

Néanmoins, compte tenu des risques d'infiltration très élevés des polluants dans les nappes, le captage AEP est vulnérable. En effet, d'après le SCOT de l'Uzège - Pont du Gard⁴⁰, les eaux de consommation de Sanilhac-Sagriès avaient des teneurs en pesticides⁴¹ et en nitrates⁴² à surveiller. Ces eaux requièrent un traitement spécifique d'élimination des pesticides avant leur distribution (et ce, selon la législation en vigueur concernant les eaux destinées à la consommation).

Plus récemment, le bilan de qualité effectué par l'agence régionale de la santé (ARS) pour les années 2010, 2011 et 2012 conclut que l'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique :

- Bactériologie : sur 28 mesures, l'eau était 28 fois de bonne qualité bactériologique ;
- Minéralisation / Dureté : les 7 valeurs mesurées font apparaître une eau très dure, très calcaire ;
- Nitrates : sur 27 valeurs mesurées, l'eau n'a jamais atteint la limite de qualité à ne pas dépasser (moyenne de 16.8 mg/l pour une limite de 50 mg/l ;
- Fluor : les 5 valeurs mesurées font apparaître une eau peu fluorée ;
- Turbidité : sur 27 valeurs mesurées, l'eau n'a jamais présenté de turbidité (moyenne de 0,2 NFU pour une limite de 2 NFU) ;
- Pesticides : tous les résultats des 3 séries d'analyses de pesticides réalisées au point de production ont été conformes (concentration maximale inférieure à 0,1 µg/l).

De manière plus générale, sur le territoire de l'Uzège, les besoins en eau potable augmentent depuis plusieurs décennies et continueront à croître dans les années à venir en raison :

- D'une part, de l'augmentation de la population globale ;
- Et d'autre part, de l'accroissement du niveau de vie qui engendre une augmentation de la consommation.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable dresse un bilan besoin-ressource pour l'horizon 2035, sous réserve d'une autorisation de prélèvement de 600 m³/j sur le Puits de l'Alzon pour la commune de Sanilhac Sagriès (DUP en cours de régularisation)

⁴⁰Sources : SDAEP CG 30, DDASS LR

⁴¹Les eaux de consommations qui ont une teneur en pesticides relativement importante présentent une concentration en substance active individuelle > 0,1µg/l

⁴²Les nitrates sont présents dans le sol à l'état naturel comme résidus mais peuvent aussi être issus des engrais utilisés en agriculture. Extrêmement solubles, les nitrates pénètrent le sol et les eaux souterraines ou se déversent dans les cours d'eau par ruissellement. Ils constituent l'une des causes majeures de la dégradation des eaux à long terme. Une norme de 50mg/l a été fixée en fonction des risques encourus par les populations vulnérables (nourrissons, femmes enceintes) et respecte ainsi un principe de précaution maximum. Une eau dont la concentration en nitrates serait supérieure à cette valeur est alors considérée de manière normative, comme non potable. Cependant, au niveau sanitaire, il peut être temporairement acceptable de consommer une eau dont la concentration serait supérieure à 50mg/l mais inférieure à 100mg/l. Sur Sanilhac-Sagriès, il a été relevé quelques dépassements de teneur en nitrates, en restant cependant dans un cadre sanitaire acceptable.

En ce qui concerne l'horizon 2035, les besoins de productions en période de pointe sont de 571 m³/j. L'estimation de ces besoins actuels et futurs est conditionnée par l'atteinte et le maintien d'un rendement objectif de 67% : rendement objectif au sens du décret de Janvier 2012.

Le dimensionnement du réservoir est donc satisfait pour la situation actuelle et à moyen terme.

L'amélioration du rendement du réseau devrait être suffisante pour répondre aux besoins de la commune établis par le PLU dans les 10 prochaines années.

Le scénario d'extension retenu dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable est l'extension du réseau pour desservir la future zone urbanisable (zone 2AU).

Le zonage d'eau potable permet de déterminer les secteurs dans lesquels la collectivité s'engage à assurer la distribution en eau.

10.1.5. L'assainissement des eaux usées

Le **Schéma Directeur d'Assainissement** réalisé initialement en 2006, a été actualisé en mai 2010 puis en juin 2016 par le BURGEAP et permet d'établir un état de lieux du réseau d'assainissement collectif et non collectif de la commune et un zonage d'assainissement.

En 2013, la commune comptait 451 abonnés au réseau d'eau potable et 259 abonnés reliés au réseau d'assainissement, soit **un taux de raccordement de l'ordre de 60 %**.

L'exploitation du service d'assainissement et d'eau potable est gérée par la commune.

➤ **Le réseau d'assainissement collectif**

Dans les zones desservies par le réseau d'assainissement collectif, les centres bourgs, les extensions plus denses et certains secteurs de moyenne densité, la commune doit assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées.

Suite à la mise en fonction de la nouvelle STEP, un programme d'amélioration-extension du réseau d'assainissement a été lancé fin 2015 pour la période 2016-2018.

L'assainissement collectif actuel à Sanilhac

Le réseau d'assainissement de Sanilhac, qui s'étend sur environ 3,6 km, est équipé :

- de 88 regards de visite ;
- d'un poste de refoulement, au niveau du groupe scolaire ;
- d'un déversoir d'orage ;
- et d'une station d'épuration.

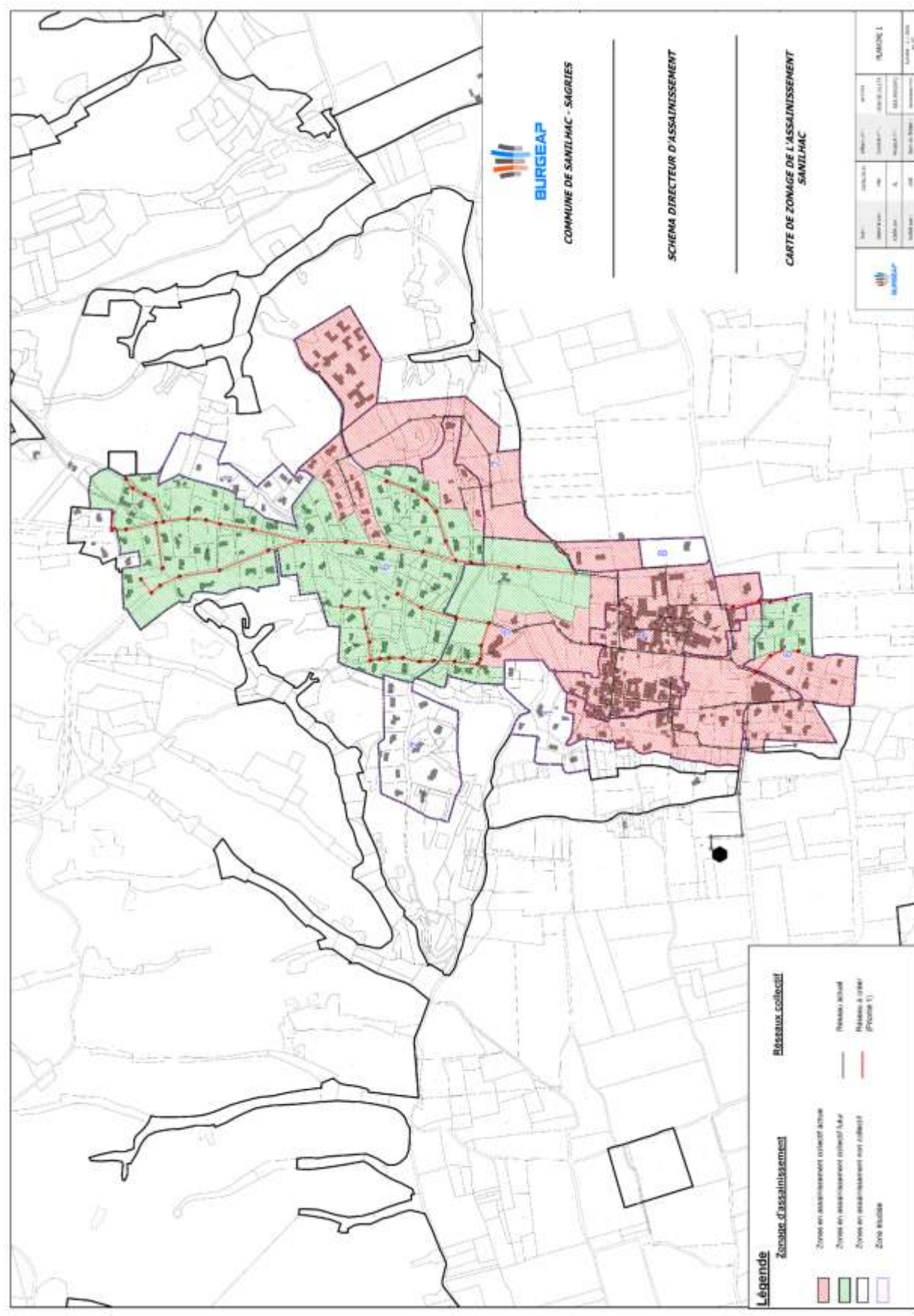
Constitué d'un seul bassin versant, le réseau d'assainissement se caractérise par 2 intercepteurs principaux :

- Collecteur n°1, qui collecte les eaux usées de la partie Ouest du village ;
- Collecteur n°2, qui collecte les eaux usées de l'avenue du stade et des habitations situées au nord de Camp Vedel Haut, ainsi que la partie Est du village.

L'ensemble du réseau est récent et en PVC.

D'après le Schéma Directeur d'Assainissement, le réseau d'assainissement de Sanilhac est globalement en bon état, d'un point de vue structurel.

Réseau d'assainissement de Sanilhac



L'assainissement collectif actuel de Sagriès

Le réseau d'assainissement du noyau villageois de Sagriès, qui s'étend sur environ 2 460 ml, est équipé :

- de 68 regards de visite ;
- d'un poste de refoulement ;
- d'un déversoir d'orage ;
- et d'une station d'épuration.

Constitué d'un seul bassin versant, le réseau d'assainissement se caractérise par 3 intercepteurs principaux :

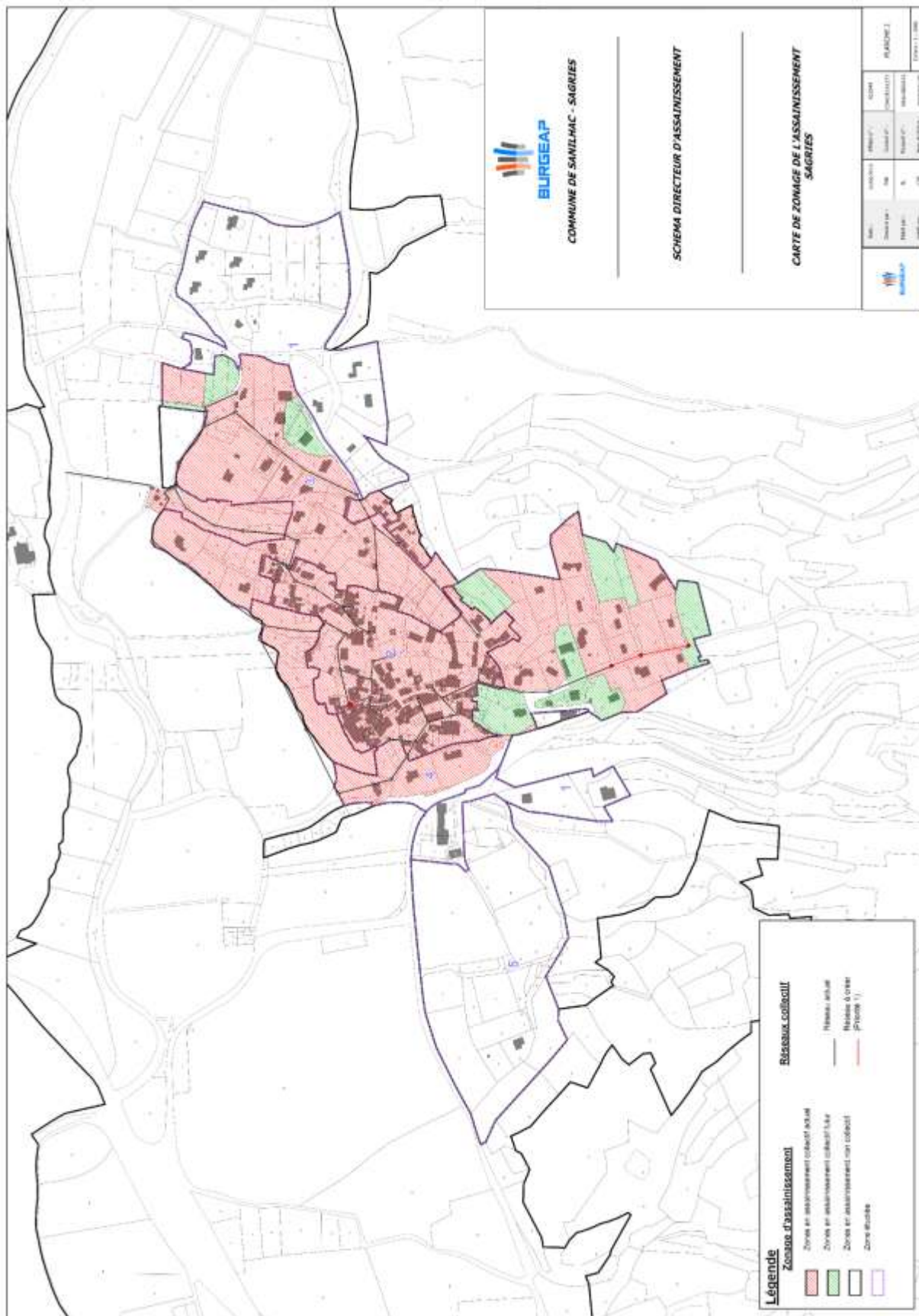
- Collecteur n°1, qui collecte les eaux usées de la rue Haute de la Villette et des habitations du Clau de Baille ;
- Collecteur n°2, qui draine les eaux des habitations de la rue des Seynes ;
- Collecteur n°3 qui récupère les eaux du centre et des habitations situées au sud-est du village.

L'ensemble du réseau est en PVC de diamètre 200 mm, après le traitement des effluents par la station d'épuration de type lit bactérien de 300 EH, située au Nord-est du village, le rejet des eaux traitées s'effectue dans l'Alzon affluent du Gardon, via la Seyne.

D'après le Schéma Directeur d'Assainissement, le réseau d'assainissement de Sagriès est globalement en bon état, d'un point de vue structurel. Par contre, en plus de quelques défauts hydrauliques (écoulement), il existe de nombreux problèmes d'étanchéités (racines, défauts de génie civil, raccords défectueux).

Il convient également de rappeler que de nombreux regards se trouvent sur des propriétés privées (champs) ce qui induit des difficultés notoires tant en terme d'inspection qu'en terme d'entretien courant.

Réseau d'assainissement de Sagriès



10.1.6. Les stations d'épuration de la Commune

La commune dispose de deux unités de traitement. La nouvelle station d'épuration du village de Sanilhac a mise en service en février 2014.

La station d'épuration de Sanilhac

La station d'épuration de Sanilhac située au Sud-ouest du village de Sanilhac est de type « lits plantés de macrophytes » (roseaux). Elle permet le traitement de 1000 EH. La station supporte les variations de charges saisonnières.

Les eaux traitées de la station d'épuration sont rejetées dans le ruisseau du Rial, qui à son tour rejoint le Gardon.

Station d'épuration de Sanilhac	
Type	lits plantés de macrophytes (roseaux)
Année de réalisation	2014
Capacité	1000 équivalents/habitants (EH)
Caractéristiques techniques	<p>1 poste de relevage, 1 système d'alimentation par bâchées, un 1^{er} premier étage de lits plantés de roseaux, un deuxième système d'alimentation par bâchées, un 2^{ème} étage de lits plantés de roseaux, un canal de mesures du niveau du point de rejet, une zone tampon avant rejet, une canalisation de rejet dans le milieu récepteur</p> <p>La station comprend également 2 by-pass : un après le dégrilleur et l'autre après le 1^{er} étage de traitement. L'utilisation des by-pass est prévue en cas de dysfonctionnements potentiels futurs.</p>
Milieu récepteur	Ruisseau du Rial, affluent du Gardon
Fonctionnement	<p>La filière retenue par lits plantés de macrophytes doit permettre de faire face à la variation de charge entre la période estivale et la saison hivernale qui constitue la principale contrainte. Ce processus naturel et fiable permet d'obtenir une bonne épuration des eaux permettant de garantir des valeurs de rejet correctes. Simple d'exploitation, cette technologie permet surtout de faciliter la gestion des boues. Les lits plantés constituent le cœur du traitement mais plusieurs ouvrages annexes ont été nécessaires afin de garantir un fonctionnement optimal de l'installation (poste de relevage, dégrilleur automatique, alimentation par bâchée...).</p>

Source : « Rapport bilan/débit pollution STEP de Sanilhac Sagriès » CHESS EPUR' – Juillet 2014 et « Construction d'une station d'épuration de 1000EH – Avant-projet » AMEVIA Ingénierie – Septembre 2011

La station d'épuration de Sagriès

La station d'épuration de Sagriès est de type « lit bactérien ». Elle permet le traitement de 300 EH.

Station d'épuration de Sagriès	
Type	Lit Bactérien
Année de réalisation	1995
Capacité	300 équivalents/habitants (EH)
Caractéristiques techniques	1 dégrilleur, 1 poste de relevage, 1 décanteur-digesteur, 1 lit bactérien, 1 clarificateur, 1 poste de relevage, 1 canal de sortie
Milieu récepteur	Rivière La Seyne, affluent de l'Alzon, lui-même affluent du Gardon
Fonctionnement	<p>Le fonctionnement général de la station d'épuration semble correct, mais un soutirage des boues doit être effectué régulièrement.</p> <p>Le bilan de pollution effectués en mars 2007 montre que la station est conforme au niveau « e » (niveau requis au moment de la construction) ainsi qu'au niveau « D4 » habituellement fixé pour les nouvelles stations d'épuration du même type.</p> <p>Par ailleurs, la station est correctement dimensionnée (300 EH). Etant donné que peu de raccordements futurs sont envisagés, il semble que la station actuelle acceptera cette charge supplémentaire. La capacité résiduelle de la station est suffisante pour accepter une dizaine de nouveaux raccordements.</p>

Source : « Schéma Directeur d'Assainissement » BURGEAP – Mai 2010

➤ **Choix de la Commune et zonage d'assainissement**

La prise en compte des aspects techniques, financiers et du développement durable projeté sur le territoire communal a présidé au zonage d'assainissement retenu.

10.1.7. La zone d'assainissement collectif future et la nouvelle station d'épuration :

L'ensemble des zones à proximité des deux villages seront raccordées en réseau de collecte.

Pour permettre le raccordement des secteurs déjà urbanisés mais non desservis, ainsi que les zones qui vont se développer, la station d'épuration sur le village de Sanilhac a été mise en service en février 2014

Cette station est dimensionnée sur la base de 1000 E/H avec une technologie « lits plantés de macrophytes (roseaux) », et possède un rendement suffisant pour permettre un niveau de rejet en adéquation avec le niveau de rejet D4 réglementaire.

La station d'épuration est située sur une parcelle à l'Ouest du village de Sanilhac, à environ 150 mètres des habitations les plus proches, hors zone inondable.

Un périmètre de protection de 100 mètres est prévu autour des STEP. Aucune nouvelle construction destinée à l'habitation, aux loisirs ou à l'accueil de public ne doit se trouver à moins de 100 mètres des ouvrages (recul des constructions).

La zone d'assainissement collectif future permettra de desservir des secteurs faiblement urbanisés actuellement destinés à se densifier et des secteurs à potentiel futurs d'urbanisation.

Les travaux d'extension de réseaux ont débutée en avril 2016. La fin des travaux est prévue pour 2017.

L'extension des réseaux permettra :

- **Pour Sanilhac** : les travaux permettront le raccordement de 90 habitations existantes. Certains projets d'antennes à créer ont été abandonné au vu de l'évolution du PLU. ;
- **Pour Sagriès** : une extension du réseau au sud du village est projetée permettant le raccordement de 6 habitations.

10.1.8. La zone maintenue en assainissement non collectif :

Dans les zones d'assainissement non collectif, la collectivité est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

En dehors des quelques secteurs dans les écarts, deux secteurs de densité moyenne et faible à Sanilhac (une trentaine de maisons) et dans un secteur de densité faible à Sagriès (une trentaine de maisons) sont en ANC.

La commune a transféré le SPANC à la communauté de communes du Pays d'Uzès. Par délibération en date du 21 septembre 2007, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé de confier l'affermage du service public d'assainissement non collectif à la société Veolia Eau. Pour les dispositifs neufs et réhabilités, le SPANC assure le contrôle de conception, de l'implantation, et de la bonne exécution, afin de vérifier la conformité des ouvrages. Le particulier a l'obligation de faire une demande d'assainissement dans le cas d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.

Depuis Octobre 2007, date à laquelle la société Veolia assure l'affermage du service public d'assainissement non collectif, 60 visites ont été réalisées sur la commune sur les 75 installations recensées. Parmi ces 60 installations en assainissement non collectifs, 6 (10%) sont classées en priorité 1 (réhabilitation urgente, mise en conformité dans les 2 ans, 1 an en cas de vente), 10 (soit 17%) classées en priorités 2 (réhabilitation à prévoir dans les 4 ans ou 1 an en cas de vente), 22 soit 37%) sont classées en priorité 3 (installation acceptable avec réserves) et 23 (38%) sont classées acceptable.

En 2013, 4 contrôles d'installations existantes ont eu lieu : 2 installations présentaient un niveau acceptable avec réserves, 1 de niveau acceptable et 1 installation est sujette à réhabilitation (priorité 2 : dans les 4 ans ou dans l'année en cas de vente).

Pour les dispositifs existants, le SPANC effectue un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement pour vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement.

Pour l'ensemble des dispositifs, le SPANC vérifie périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges.

10.2 La gestion du ruissellement pluvial

➤ **Les écoulements pluviaux**

Il n'existe aucun collecteur pluvial enterré des eaux pluviales sur l'ensemble des deux villages. Les fossés pluviaux à ciel ouvert assurent l'évacuation des eaux pluviales.

L'étude des écoulements pluviaux réalisée en 2007 dans la traversée de Sanilhac-Sagriès a permis de mettre en évidence aucun dysfonctionnement ou atteinte majeurs, et ce, même en l'absence de réseau pluvial proprement dit. Dans les deux bourgs, les eaux pluviales s'écoulent le long des axes identifiés.

Cependant, des lames d'eau peuvent être localement relativement importantes, notamment en période d'évènements pluvieux importants comme lors du 9 octobre 2014.

Il s'agit en particulier de deux combes qui débouchent dans le village de Sagriès :

- la Combe de Marque-Pierres à l'Est du village, qui débouche sur le chemin de Perret, où les hauteurs d'eau sur la chaussée peuvent atteindre 1 m en zone habitée ;
- la Combe des Collières à l'Ouest du village, dont les eaux de ruissellement s'écoulent via un fossé en aval du lavoir jusqu'à la Seyne.

Sur le village de Sanilhac, les points « durs » qui ont été observés sont les arrivées des combes de la Condamine et celle de l'ancien chemin de Blauzac.

➤ **Les propositions d'aménagement de l'étude hydraulique**

Les résultats de l'étude hydraulique ont permis de proposer à la commune un Schéma d'aménagement hydraulique, qui définit les travaux destinés à réduire les risques d'inondation sur les villages de Sanilhac et de Sagriès. Les solutions lourdes d'aménagements sont limitées aux secteurs où les risques avérés sont les plus forts. Pour les secteurs moins ou peu sensibles, des aménagements plus légers et donc moins onéreux sont proposés à la commune.

Dans le cadre d'une étude hydraulique générale réalisée par Burgeap en avril 2007 sur l'ensemble des deux villages, différents types d'aménagement avaient été proposés :

A Sanilhac :

- Combe de la Condamine : création d'un bassin de rétention afin d'intercepter et de limiter les apports de la combe vers l'aval, mise en place d'un drainage sur la place de la Mairie ;
- Combe de l'ancien chemin de Blauzac : création d'un bassin de rétention, en amont de l'ancien chemin de Blauzac, pour limiter la vitesse et les débits des écoulements dans la combe, amélioration du drainage de la voirie alimentant la combe, aménagement des ruelles du centre-ville afin de limiter l'écoulement diffus.

A Sagriès :

- Combe de Marque-Pierres : création d'un bassin de rétention, en amont du chemin du moulin de Perret, amélioration du drainage du réseau superficiel à l'aval du bassin ;
- Sagriès – Combe des Collières : Création d'un bassin de rétention, en amont de la RD 212, amélioration du passage hydraulique sous la RD 212.

L'hypothèse de construction de bassins de rétention n'a pas été retenue compte tenu de la configuration du terrain et des coûts induits par leur réalisation que ne peut supporter la commune.

La priorité a été donnée aux aménagements des combes de la Condamine et des Collières, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et des biens.

La combe de Marque-Pierres, ainsi que celle de l'ancien chemin de Blauzac seront prises en compte dans un deuxième temps.

Il restera alors les aménagements plus généraux, des voiries non équipées de réseaux, mais qui à l'heure actuelle ne posent pas de réels problèmes face aux écoulements superficiels.

Dans l'attente de ces aménagements et du PPRIn et suite aux événements d'octobre 2014 la commune a intégré au PLU la connaissance du risque hydraulique des zones inondables par ruissellement issue des études par approche hydrogéomorphologique du BURGEAP et du SMAGE des Gardons (voir annexe 6.7.1).

Une expertise, qui porte sur le secteur aval de la combe des Collières et combe de Marques Pierres à Sagriès, a été réalisée en décembre 2014 suite à la crue du 14 octobre 2014, par le SMAGE des Gardons, à partir de l'étude hydraulique générale de ruissellement réalisée par BURGEAP et de l'analyse des dégâts occasionnés par cet événement climatique exceptionnel pour proposer des pistes d'actions à conduire dans en vue de prévenir et réduire le risque à terme. Cette expertise a conclu que le PLU doit tenir compte des risques de ruissellement corroborés par les événements de septembre 2002 et octobre 2014.

Le BURGEAP a procédé en septembre 2015 à la suite de l'étude réalisée en 2007 (évoquée supra) à une étude des zones inondables par approche hydro géomorphologique sur les

secteurs de la combe de Marque Pierres (dans sa partie aval) sur Sagriès et sur le secteur de la combe dite « du chemin de Blauzac » sur Sanilhac permettant d'identifier des secteurs potentiellement à risque sur les deux combes et une enveloppe de zone inondable.

Afin de ne pas aggraver le risque sur les secteurs concernés et à titre de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes, des reculs de constructions ont été indiqués aux documents graphiques (pièce 4), des dispositions réglementaires (pièce 5) ont été portées au règlement (pièce 5).

10.3 La forêt

Les garrigues présentent une végétation à formation forestière très dégradée composée de rares taillis de chênes verts dans les vallons et de garrigues basses à chênes kermès dominantes.

La production de bois y est marginale et les enjeux environnementaux y sont très importants, notamment dans les gorges. En témoigne le nombre d'inventaires (ZNIEFF et ZICO) et de mesures de protection.

Le massif du Gardon présente une végétation à formation forestière dense en uniforme composée majoritairement de chênes verts. Sur la colline entre Sanilhac et Sagriès, les peuplements dominants sont la garrigue basse et les taillis de chênes verts.

Les ripisylves des bords du Gardon et des Seynes ont un rôle patrimonial et environnemental fort : corridors, zones tampons entre milieux aquatiques et agricoles, maintien des berges, rôles contre les crues...

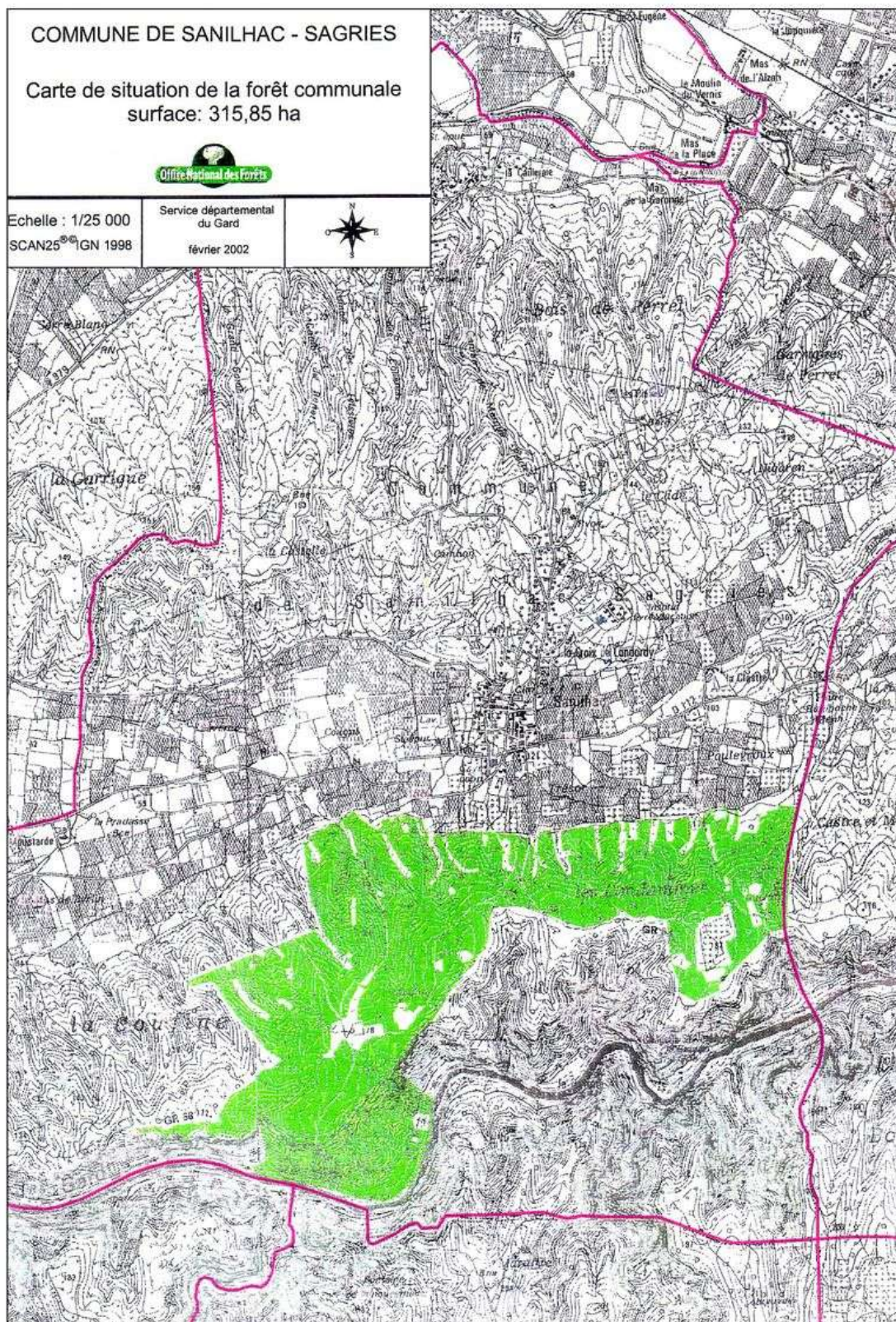
La plupart des forêts sont peu entretenues, si ce n'est lorsqu'elles sont communales, soumises au régime forestier et exploitées par l'Office National des Forêts (ONF) pour la production de bois de chauffage (taillis de chêne vert).

La commune possède **une forêt de 315 hectares et 85 ares soumise au régime forestier.**

Par ailleurs, en application des articles L 311 et L 312 du Code Forestier, **les défrichements**⁴³ sont soumis à autorisation préalable. Les zones à l'intérieur desquelles une autorisation de défrichement est éventuellement nécessaire sont figurées sur la carte ci-dessous.

⁴³Le défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de détruire la végétation forestière d'un sol, d'en rendre impossible la régénération et de mettre ainsi fin dans l'immédiat ou à terme à sa destination forestière.

Forêt communale



Source : ONF. Service Départemental du Gard. février 2002

10.4 La collecte et le traitement des déchets

10.4.1. Des disparités dans le traitement local

Jusqu'à il y a quelques années, de nombreuses communes organisaient elles-mêmes la collecte et le « traitement » des ordures ménagères.

Ce traitement consistait, pour certaines, à entreposer les ordures dans des "décharges sauvages" et à les faire flamber pour en réduire la masse. D'autres entreposaient les ordures dans des "décharges autorisées" par l'Administration (DRIRE)⁴⁴ et devaient, en théorie, être recouvertes de terre. D'autres les amenaient à l'incinérateur de Sauve, fermé depuis au vu des normes actuelles, puis sur le site des Lauzières, à l'entrée de Nîmes, fermé également depuis par Arrêté Préfectoral.

Si les "décharges sauvages" sont interdites depuis 1975, 3 décharges sauvages auraient été recensées sur le territoire de Sanilhac-Sagriès en juillet 2001⁴⁵.

10.4.2. La collecte et le traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les usagers de la commune de Sanilhac-Sagriès sont gérée par le SICTOMU⁴⁶, lequel fonctionne en régie directe depuis novembre 1974.

En 2001, une première déchetterie a été ouverte à Uzès, suivie en 2005 de deux déchetteries, à Lussan et à Fournès.

En 2003, la collecte sélective du verre, du papier-carton et des emballages ménagers a été mise en place. Les déchets collectés grâce aux colonnes de tri sont ainsi recyclés. Les points d'apport volontaire sont collectés une fois par semaine en basse saison (novembre à mars), deux fois par semaine en moyenne saison (avril, mai, septembre et octobre) et trois fois par semaine en haute saison (juin, juillet et août). Sagriès regroupe deux points de tri comportant chacun 1 colonne « verre », 1 colonne « papier » et 1 colonne « emballages ». Le village de Sanilhac compte un point de tri qui regroupe 2 colonnes « verre », 2 colonnes « papier » et 3 colonnes « emballages ».

En 2003 également, une première phase de promotion du **compostage individuel**⁴⁷ a également été lancée. Le compostage individuel permet la valorisation des déchets organiques, avec une économie maximale sur la collecte et le traitement. Mais cette pratique ne peut être encouragée

⁴⁴Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

⁴⁵Source : Direction Départementale de l'Équipement du Gard, Atlas des décharges sauvages <http://www.gard.equipement.gouv.fr>

⁴⁶ Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès (SICTOMU) est un syndicat mixte fermé. Il a été créé en 1973. Son siège est basé depuis 2008 sur la commune d'Argilliers. Il s'étend sur 345 communes du Gard. En effet, 2 Communautés de Communes (CC) lui confient la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés pour une partie de leurs territoires. Ainsi, le syndicat a 2 missions : la collecte et le traitement.

⁴⁷ Le SICTOMU met à disposition des usagers qui le souhaitent des composteurs individuels. Cet équipement leur permet de valoriser les déchets organiques en obtenant du compost, un fertilisant naturel.

qu'auprès des foyers possédant un jardin. Entre 2002 et 2006, 56 foyers de Sanilhac-Sagriès se sont portés volontaires (contre une participation financière) pour obtenir un composteur. Chaque usager possédant un composteur a reçu des fiches de suivi et de conseils liées à la pratique de l'art du compostage.

Depuis 2006, la collecte à la source, c'est-à-dire en bacs individuels, du RESTE (Résidus des Tris Effectués) a été lancée et remplace la collecte en bacs de regroupement⁴⁸. Les collectes ont lieu une fois par semaine sur tout le territoire pour les ménages et deux à trois fois par semaine pour les collectifs, les professionnels de bouche et les cantines scolaires.

Par ailleurs, la **déchetterie d'Uzès**, gérée par le SICTOMU permet de collecter les encombrants de la commune.

Le SICTOMU utilise le **quai de transfert** situé à Argilliers et géré par le syndicat Sud Rhône Environnement situé à Beaucaire, lequel a la compétence traitement depuis juillet 2002. Ce quai permet d'accueillir l'ensemble des déchets collectés par le SICTOMU : reste, verre, emballages, papier, déchets de déchetteries, déchets de professionnels.

Les déchets collectés, selon leur nature, connaissent des traitements et valorisations différenciés, répertoriés dans le tableau suivant :

Traitements et valorisation des déchets			
Unité de traitement	Déchets traités	Techniques utilisées	Lieux
Centre de tri	<ul style="list-style-type: none"> • Papiers, journaux • Cartons • Emballages 	Valorisation matière = recyclage	• ECOVAL Beaucaire (30)
CET de classe 2	<ul style="list-style-type: none"> • RESTE • Déchets divers 	Stockage	• SITA Entraigues (84)
CET de classe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Gravats 	Stockage	• BIOCAMA Juvignac (34)
Centre de compostage	<ul style="list-style-type: none"> • Végétaux 	Compostage	• ECOVAL Beaucaire (30)
Installation de traitement des déchets spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> • DMS • Déchets piquants 	Incinération avec récupération d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> • SOLAMAT - Fos sur mer (13) • NOVERGIE - Vedène (84)
Installation de traitement	<ul style="list-style-type: none"> • Verre • Métaux • Bois • DEEE • Batteries • Piles 	Valorisation matière	<ul style="list-style-type: none"> • Verrerie du Languedoc - Vergèze (30) • GDE - Aubord (30) • SITA - Sud-Marguerittes (30) • Varray Parisis - Montpellier (34) • GDE - Aubord (30) • ACOOR Environnement – Cestas (33)

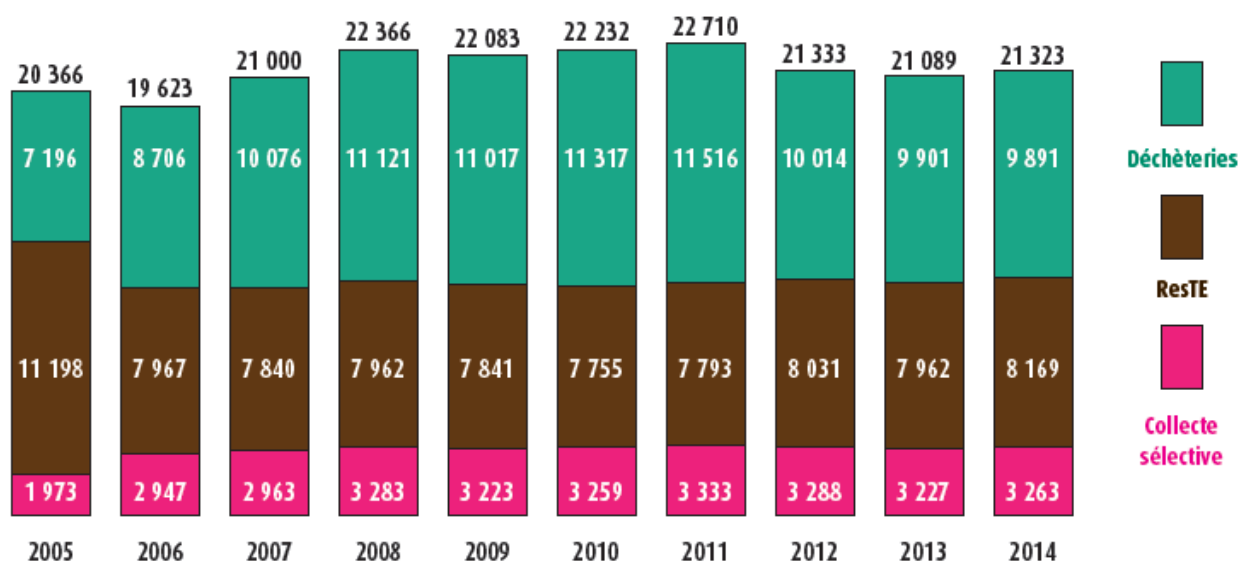
Source : SICTOMU, rapport annuel d'activités 2006, <http://www.sictomu.org>

⁴⁸ Pour certains sites particuliers et certains écarts, des bacs de regroupement ont été maintenus.

Le SITCOMU :

- 34 communes desservies et 2 Communautés de Communes, plus 34 446 habitants concernés.
- 44 agents salariés : agents de collecte, chauffeurs, mécaniciens, techniciens et agents administratifs ;
- 13 véhicules de collecte ;
- 3 déchetteries gérées directement par le SICTOMU : Fournès, Lussan et Uzès ;
- 3 déchetteries sous convention avec le SICTOMU : Connaux, Saint Marcel de Careiret et Garrigues Sainte Eulalie ;
- 1 prestation de déchèterie mobile ;
- Plus de 400 points de collecte sélective en apport volontaire enterrés ou aériens, soit 158 colonnes à emballages, 126 colonnes à papier, 128 colonnes à verre;
- 1 quai de transfert situé sur la commune d'Argilliers ;
- 2 716 composteurs au total, un taux d'équipement de 14,63% sur le territoire et 18,54% en pavillonnaire.

« La collecte sélective comprend les tonnages de verre des professionnels collectés, les cartons



des professionnels collectés lors de tournées spécifiques sont inclus dans les tonnages des déchèteries. La mise en place de la collecte sélective et l'ouverture des déchèteries ont amené les usagers à modifier leur comportement. La mise en place de la collecte à la source en 2006 avec des bacs individuels de ResTE a permis d'améliorer la collecte sélective et l'utilisation des déchèteries. Les actions de prévention contribuent à la réduction de la production de déchets, notamment ceux apportés en déchèterie et de ResTE »

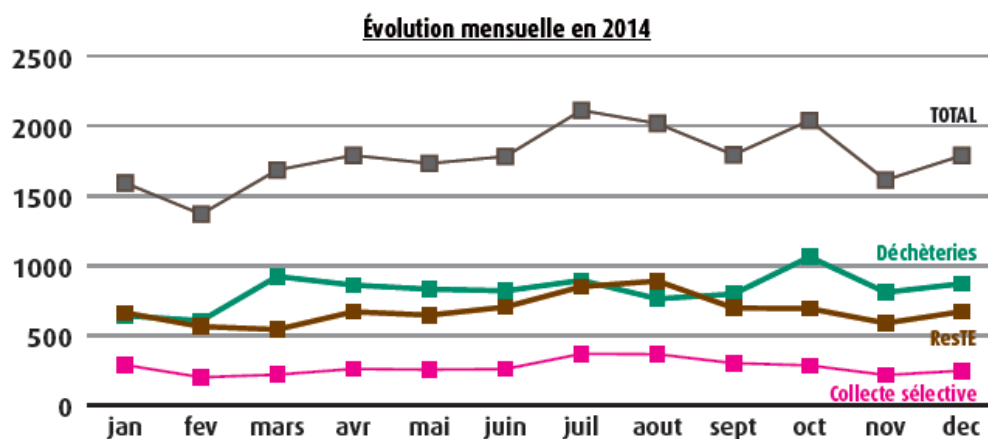
Source : Rapport Annuel 2014, SICTOMU

Evolution des ratios ResTE par habitant

kg/hab.	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2013 / 2014
ResTE	390	277	273	277	251	243	239	242	234	237	+ 1,3%
Collecte sélective	67	96	103	112	101	100	100	97	93	95	+2,2%
Verre	35	43	46	49	49	48	49	49	42	44	+ 4,8%
Papier	25	39	40	45	39	40	39	35	30,5	29	- 4,9%
Emballages	7	15	17	18	17	17	18	19	20,5	22	+ 7,3%
Déchèteries	248	297	344	380	347	350	348	295	285	286,5	+ 0,5%
RATIO TOTAL	704	671	720	769	699	693	687	634	611	618	+ 1,1%
Population	28742	28742	28742	28742	31234	31852	32561	33250	34 047	34 486	+ 1,29%

« Les usagers du SICTOMU trient beaucoup avec des ratios supérieurs à la moyenne ; Ces données sont à nuancer car elles incluent les productions des professionnels et des établissements communaux et intercommunaux. Certains déchets sont réellement produits sur le territoire mais ne sont pas considérés dans ce calcul, le textile par exemple. Elles ne tiennent pas compte du fort afflux touristique en période estivale. » Source : Rapport Annuel 2014, SICTOMU

Evolution des tonnages de ResTE collectés



Source : Rapport Annuel 2014, SICTOMU

Outre la collecte sélective, le ramassage du ResTE et les déchetteries, le SICTOMU a déployé des services annexes pour : offrir davantage de proximité aux usagers, favoriser des gestes de prévention des déchets, limiter les erreurs de tri, récupérer des déchets nécessitant un traitement adapté.

10.5 Réseaux divers

Sur le territoire communal, il existe actuellement un ouvrage d'énergie Haute Tension qui traverse la commune d'Ouest en Est, à savoir **la ligne 2x400 kV « Gaudières-Tamareaux-Tavel »**.

Le territoire est également traversé :

- du Nord-Ouest au Sud-Est, par **la ligne électrique 63 kV « Viradel-Lédenon SNCF »** ;
- du Sud-Ouest au Nord-Est, par **la liaison hertzienne « Bagnols-sur-Cèze-Nîmes »**.

La ligne haute tension entre Sagriès et Sanilhac



La commune ne souligne pas de difficulté particulière en termes d'alimentation électrique. L'ensemble des zones urbanisées ont accès aux réseaux électriques et téléphoniques. Seules quelques habitations à l'écart des zones urbanisées n'ont pas l'électricité : il s'agit notamment des Magesses, situé à l'Ouest du village de Sanilhac.

L'exploitation et la maintenance des ouvrages de transport d'énergie électrique sont assurés par le Réseaux Transport Electricité (RTE) Service d'EDF – GIMR Pôle CCE – 46 avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille Cedex 08.

Il n'y a pas de réseau de gaz sur la commune.

10.6 Enjeux et perspectives

Pour s'inscrire véritablement dans une logique de développement durable il s'agit dorénavant d'intégrer la préservation à long terme des ressources naturelles, afin d'offrir aux générations futures des capacités et des marges de développement précautionneuses de l'environnement de demain.

➤ ***Protéger et valoriser les ressources naturelles***

Afin de pérenniser les ressources naturelles et de participer à la diminution des gaz à effet de serre, la commune s'appuiera sur une culture de gestion et de respect des ressources environnementales, notamment à travers :

- la protection des espaces naturels ;
- la préservation et la gestion économe de l'eau (notamment la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage) ;
- la promotion des énergies renouvelables (solaires).

➤ ***Organiser et compléter les infrastructures pour accompagner l'accroissement démographique de la commune***

Afin de confirmer la ressource en eau, en date du 12 Décembre 2014, les communes de Sanilhac- Sagriès et de Saint-Maximin ont fait parvenir à la préfecture du Gard une « convention de partenariat technique et financier pour la révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

11 LES RISQUES ET NUISANCES

11.1 Les risques naturels

11.1.1. Le risque sismique

D'après l'article R. 563-8 du code de l'environnement, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, **la commune de Sanilhac-Sagriès, est classé en zone de sismicité « modérée » (3)**. Les communes françaises (et non plus les cantons) se répartissent, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" (1) à "forte" (5).

La plupart des ouvrages situés dans une zone de sismicité autre que zéro, doivent être conçus en tenant compte du risque sismique, y compris les maisons individuelles.

Le décret n°2010-1254, relatif à la prévention du risque sismique, qui modifie les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement, définit les grands principes relatifs aux règles parasismiques.

Deux classes de bâtiments, équipements et installations sont distingués : les ouvrages dits « à risque normal » et les ouvrages dits « à risque spécial ».

Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Ils sont répartis en quatre catégories d'importance définies en fonction du risque encouru par les personnes ou du risque socio-économique causé par leur défaillance.

Les ouvrages « à risque spécial » comprennent les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, de dommages même mineurs résultant d'un séisme, peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat de ces ouvrages. Il s'agit notamment des barrages, de certains équipements et installations et de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Des mesures préventives spécifiques doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV, afin de garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme. Par exemple, pour les bâtiments, ces mesures concernent tous les établissements dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité et les besoins vitaux de la population (santé, sécurité civile, police, communications, production d'eau potable, etc.).

11.1.2. Le risque inondation

La commune de Sanilhac-Sagriès possède deux bassins hydrographiques susceptibles de conduire à des inondations par crues : il s'agit du Gardon, qui tangente et traverse de l'Ouest à l'Est la partie Sud du territoire communal, et des Seynes, au Nord. Les nombreuses combes et vallons peuvent en outre conduire à des inondations par ruissellement.

➤ **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs**

Au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) publié par la préfecture en 1995, la commune de Sanilhac-Sagriès est classée parmi les communes soumises à **un risque d'inondation moyen pour une crue fluviale du Gardon, et noté « risque à prévenir » pour une crue pluviale des autres cours d'eau.**

En effet, de même que toutes les rivières cévenoles, les Gardons sont affectés par des crues particulièrement violentes, les « Gardonnades ». De l'amont vers l'aval, toutes les rivières du bassin versant sont touchées par des crues brutales, dues à la conjonction de plusieurs facteurs :

- une pluviométrie très irrégulière et très forte, sous la double dépendance climatique méditerranéenne et montagnarde ;
- un ruissellement très important sur des versants à pente forte dans des terrains schisteux et granitiques peu perméables ;
- une pente longitudinale très forte, avec des temps de concentration assez rapides pour la totalité des affluents des moyens Gardons.

La réunion de ces éléments peut provoquer des crues exceptionnelles, se caractérisant par leur soudaineté et leur vitesse de propagation. Les dernières grandes "Gardonnades" sont survenues en 1958 et septembre 2002.

➤ **La délimitation des zones à aléas inondation (Porter à connaissance de Monsieur le Préfet du 04/07/2014 et éléments concernant l'aléa transmis en date de Mars 2015) - PPRi en cours d'élaboration.**

En date du 4 juillet 2014, le préfet du Gard a transmis à la commune un porter à connaissance de l'aléa inondation des communes du bassin versant du Gardon aval, constituant l'état actuel de la connaissance du risque inondation par débordement du Gardon aval et de ses affluents, y sont qualifiés l'aléa par débordement et l'aléa ruissellement pluvial et les principes qui leur sont associés.

- Aléa par débordement :

Les modalités de prise en compte du risque « débordement de cours d'eau » dépendent du niveau de connaissance de l'aléa dont on dispose.

La commune dispose d'un PPRi en cours d'élaboration, celui-ci a fait l'objet d'un porter à connaissance en date de 2014, puis de nouveaux éléments ont été communiqués en date du premier semestre 2015.

Le code de l'Environnement définit deux grands types de zones : les zones directement exposées aux risques (appelées ici zones de danger) et les zones non directement exposées (appelées ici zones de précaution) :

- Les zones de danger sont constituées des zones d'aléa fort.
- Les zones de précaution sont constituées d'une part des zones d'aléa modéré et d'autre part des zones situées entre la crue de référence et l'enveloppe du lit majeur où la probabilité d'inondation est plus faible mais où des aménagements sont susceptibles d'être exposés ou peuvent augmenter le risque sur les zones inondables situées à l'aval.

L'aléa de référence correspond à la plus forte valeur entre la crue historique et la crue centennale calculée par méthode statistique. Il est déterminé à partir des critères de hauteur d'eau et éventuellement de vitesse d'écoulement, et qualifié selon les seuils de fort ou modéré.

A partir de cet aléa de référence, on distingue :

- les zones de danger, correspondant à un aléa fort (F), où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50cm.
- les zones de précaution, correspondant à des secteurs moins exposés à l'aléa de référence, qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion, et qui regroupent :
 - la zone d'aléa modéré (M), où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50cm.
 - la zone d'aléa résiduel (R), qui correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure.

Les enjeux apprécient l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan.

On distingue :

- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.151-17 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites ;
- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date du présent plan. Un centre urbain dense pourra être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts ;
- Le cas échéant, les enjeux forts pourront inclure des secteurs d'urbanisation future qui constituent un enjeu stratégique ou des zones dont l'aménagement est déjà largement engagé.

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux, dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- en rouge les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,
- en bleu les zones soumises à prescription.

Enjeu Aléa	Fort (zones urbaines : U)		Faible (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

- tableau 1 : classification des zones à risque* si défini

Les principes réglementaires de chaque zone sont les suivants :

On distingue en fonction de l'intensité de l'aléa et de la situation au regard des enjeux, 6 zones inondables ont donc été identifiées. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

- La zone de danger F-U : zone urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ;
- Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain ;
- La zone de danger F-NU, zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ;
- La zone de précaution M-U, zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.
Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain ;
- La zone de précaution M-NU, zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières ;
- La zone de précaution R-U, zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa résiduel, dénommée R-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

– la zone de précaution R-NU, zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

- Mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables,

Les mesures de sauvegarde seront davantage axées sur la gestion de crise et regroupent l'ensemble des mesures de planification et de programmation.

- Mesures de réduction de la vulnérabilité

La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte par le législateur de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRi. Ces mesures, aussi appelées « mesures de mitigation » et issues du 4ème alinéa de l'article L562-1 du code de l'environnement, ont pour objectif :

- d'assurer la sécurité des personnes (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : zone refuge, matérialisation des piscines enterrés...

- de réduire la vulnérabilité des biens (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques).

- de faciliter le retour à la normale (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistants à l'eau, etc. ; atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisante).

Ces mesures ne sont applicables qu'aux biens situés dans les zones soumis à l'aléa de référence, donc en F-U, F-NU, M-U, M-NU ainsi que dans les sous secteurs de centre urbain (cu) de ces zones : F-Ucu, M-Ucu.

Une carte distinguant aléa fort, modéré et résiduel a été transmise par Monsieur le Préfet et intégrée aux documents graphiques du PLU.

- Seule l'hydrogéomorphologie (HGM) est disponible.

L'étude hydrogéomorphologique réalisée en 2003 par la DIREN dans le cadre de l'établissement de l'Atlas des Zones Inondables du Gard ;

Quand seule l'hydrogéomorphologie est disponible, par principe de précaution, les modalités de prise en compte des risques en zone d'aléa fort s'appliquent dans toute la zone hydrogéomorphologique (cf. tableau ci-dessus). Localement, une connaissance complémentaire (PHE ...) peut permettre de caractériser l'aléa et de décliner les modalités de prise en compte des risques.

➤ Le ruissellement pluvial

Une attention particulière doit être portée aux eaux de ruissellement provenant des collines situées immédiatement en amont du noyau villageois de Sagriès. En effet, deux combes, venant de la zone de garrigue au Sud du village, finissent leur chemin aux frontières Sud du village. Il s'agit de :

- La **combe de Marque-Pierres** qui débouche à l'intersection des chemins de Perret et des Clau de Baille à l'Est du village : les ouvrages hydrauliques qui lui font suite paraissent nettement insuffisants en regard du risque d'inondation par ruissellement qui existe dans ce secteur ;
- La **combe des Collières** qui débouche légèrement en amont du lavoir de Sagriès, à l'Ouest du village : suite aux inondations des 8 et 9 septembre 2002, des travaux ont été réalisés à la sortie de cette combe en septembre 2003 afin de limiter les risques.

Ces eaux passent sous des ouvrages probablement sous-dimensionnés pour une crue exceptionnelle centennale, pouvant entraîner des débordements **dans les secteurs urbanisés « Les Clau de Baille » à l'Est et « Les aires du Verga »**. Les dispositions d'urbanisme proposées dans ces secteurs devront être adaptées au risque potentiel.

Suite aux évènements d'octobre 2014, en complément des expertises du SMAGE, la commune a diligenté une étude par approche hydrogéomorphologique des zones soumises au risque d'inondation par ruissellement (Burgeap)

Les voies qui ont été exposées au ruissellement lors de ces évènements d'octobre 2014 ont fait l'objet d'aménagements (en application des recommandations du SMAGE et du BE Burgeap) :

- Modifications de certaines parties de voies : chemin de Blauzac, chemin de Perret, chemin du Moulin de Sautet ;
- Réalisation d'un enrochement de part et d'autre du chemin de la Fontaine dans sa partie amont afin de faciliter l'écoulement des eaux.

Les principes de prévention et de prise en compte de l'aléa ruissellement pluvial dans ces secteurs sont un recul des constructions soumis au ruissellement pluvial et l'interdiction de construire.

Par ailleurs, il a été demandé que l'aléa ruissellement pluvial de ces secteurs soit pris en compte et étudiés dans le cadre du PPRI en cours d'élaboration.

Erosion de berges

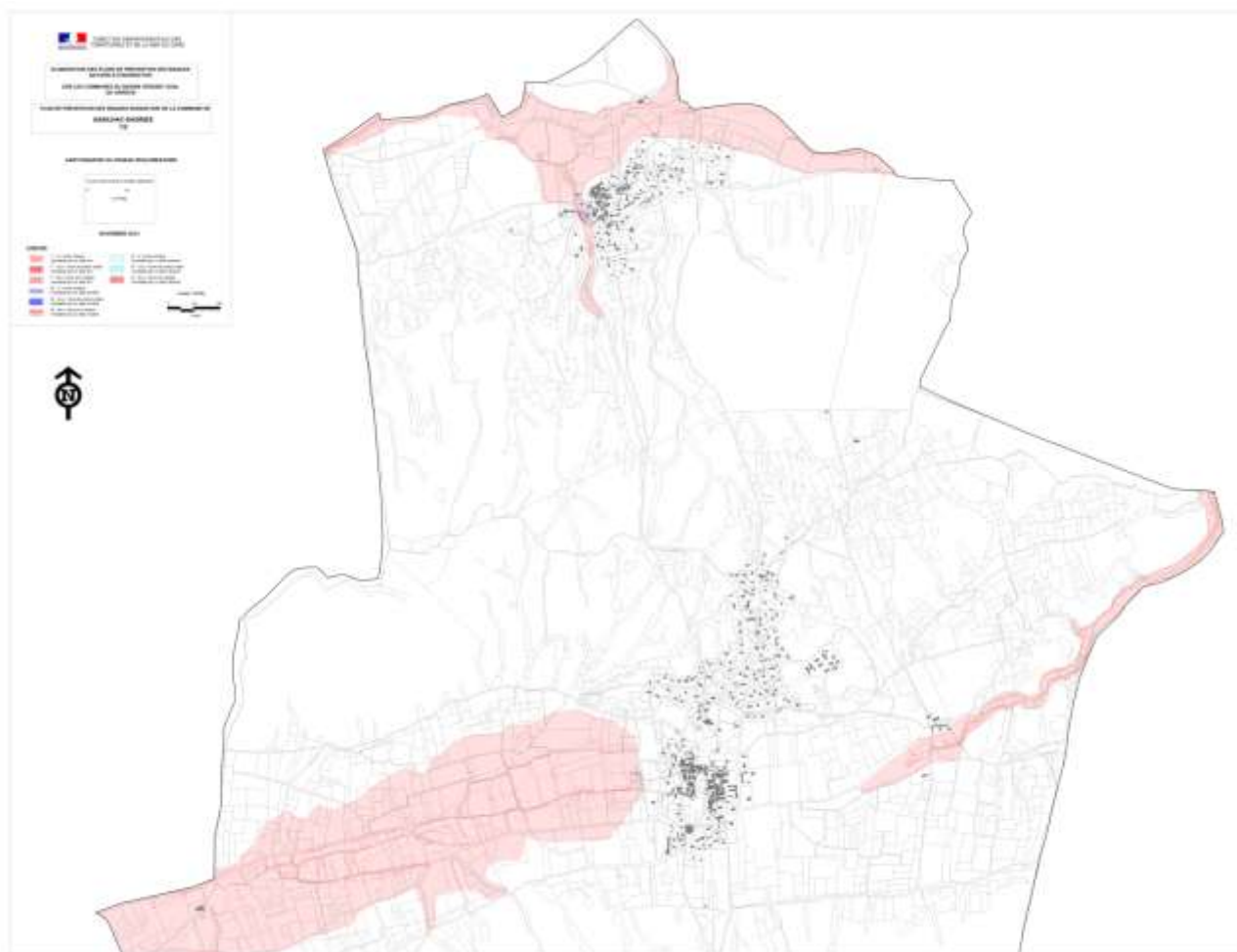
En matière de risque « érosion de berges », la prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges.

Des francs bords de 20 mètres sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies. Les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles, et sont classées zones non aedificandi.

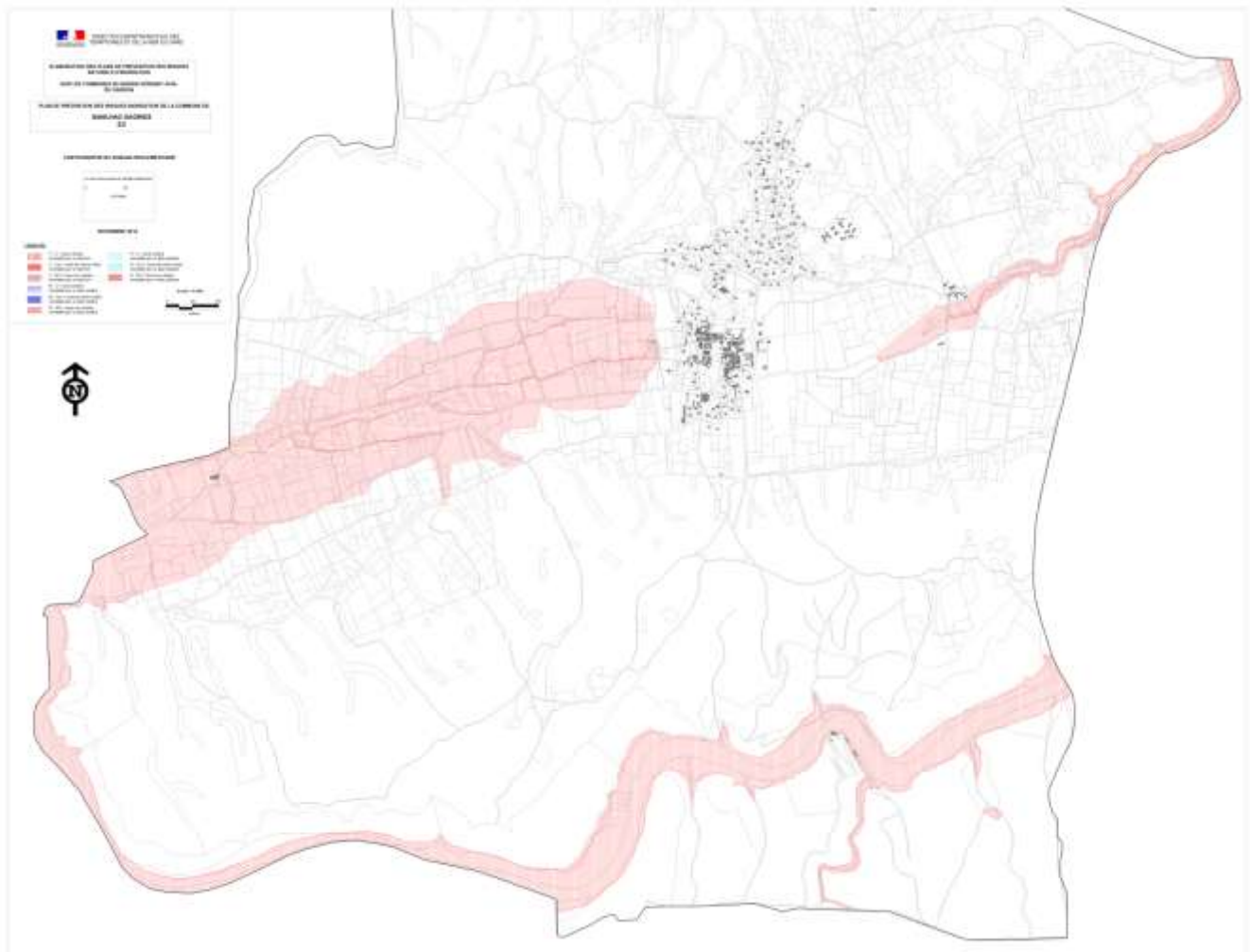
Il convient également :

- de veiller à ce que l'écoulement hydraulique de l'ensemble des ruisseaux, valats et fossés drainant le territoire communal soit maintenu en bon état par un entretien régulier des berges (curage, faucardage...) qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains ;
- d'interdire toute mise en souterrain, remblaiement ou obstruction de ces exécutoires quelles que soient leurs dimensions ;
- de restreindre au seul strict nécessaire tout busage partiel qui devra être dimensionné de telle façon à ne pas créer ou aggraver le risque inondation.

Risque Inondation



Source : Elaboration du PPRNi des communes du bassin versant du Gardon aval - Projet à l'enquête publique - 1/2, DDTM 30, Novembre 2014- Partie Nord de la commune



Source : Porter à connaissance de l'aléa inondation des communes du bassin versant du Gardon aval, 2/2, DDTM 30, Novembre 2014- parite sud

L'état de « catastrophe naturelle »

L'état de "catastrophe naturelle" inondation a été reconnu à **9 reprises** par Arrêté Interministériel depuis la loi d'indemnisation du 13 juillet 1982 :

- Inondation, coulée de boue et mouvements de terrain du 3 au 7 octobre 1988 ;
- Inondations et coulées de boue du 12 octobre 1990 ;
- Inondations et coulées de boue du 13 au 15 octobre 1995 ;
- Inondations et coulées de boue du 27 au 28 mai 1998 ;
- Inondations et coulées de boue du 8 au 10 septembre 2002 ;
- Inondations et coulées de boue du 8 septembre 2005 ;
- Inondations et coulées de boue du 6 au 7 septembre 2010 ;
- Inondations et coulées de boue du 2 au 5 novembre 2011 ;
- Inondations et coulées de boue du 9 au 11 octobre 2014.

11.1.3. Le risque incendie

Les plateaux calcaires des garrigues nîmoises et d'Uzès sont dominés par une végétation buissonnante de type méditerranéen. Les peuplements dominants sont constitués de garrigue basse et de taillis de chênes verts et de chênes pubescents. Ces formations ont fortement progressé, se substituant dans de nombreux cas à des zones de pâturages délaissées. Si ces milieux demeurent riches, leur fermeture entraîne par leur uniformisation un certain appauvrissement de leur diversité écologique et une aggravation du risque incendie.

Le couvert forestier de la commune est classé en zone exposée aux incendies, en vertu de l'Arrêté Préfectoral du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu. Les dispositions de l'Arrêté sont applicables toute l'année à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêt, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

Au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) publié par la préfecture en 1995, la commune de Sanilhac-Sagriès est classée en risque incendie.

Selon la base de données Prométhée⁴⁹, **22 feux de forêt ont été inventoriés sur la commune depuis 1973**, concernant un total de près de 245 hectares.

⁴⁹ <http://www.promethee.com>. Conçue et lancée en 1973, et couvrant 15 départements du Sud-Est, Prométhée est une base de données sur les incendies de forêts de la région méditerranéenne.

D'après la carte des aléas aux feux de forêt, **les parties les plus exposées à ce risque sont les zones de garrigue qui bordent les Gorges du Gardon et les espaces de garrigues situés entre les villages de Sanilhac et de Sagriès.**

Les territoires concernés autour des gorges du Gardon étant non urbanisés, les risques et les conséquences sont donc limités. La deuxième zone à fort risque entre les villages de Sanilhac et de Sagriès a fait l'objet d'un grand incendie en août 1998. **Les franges Sud du village de Sagriès et Nord de Sanilhac sont particulièrement exposées à ce risque.**

Le territoire communal bénéficie d'un équipement de lutte contre l'incendie comprenant 8 hydrants de 100m/m sur le village de Sanilhac et 7 hydrants (6 de 100m/m et 1 de 60 m/m) sur le village de Sagriès.

D'après le dernier rapport du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard en date du 21 Mars 2014, 12 sont opérationnels (dont 1 non réglementaire) et 3 sont non opérationnels.

L'ensemble des habitations est relativement bien desservi par les poteaux incendie et la répartition des poteaux est globalement satisfaisante.

Une action de remise en état des hydrants est programmée dès 2016.

On compte également une réserve incendie sur le réservoir de Sanilhac.

La prise en compte du risque incendie s'appuie également sur :

- **un contrôle, voire une interdiction de l'urbanisation** en bordure et au sein des massifs dans le cadre du PLU ;
- **une meilleure utilisation des outils de gestion disponibles** (syndicats, règlement du PLU, PPRIF, charte forestière...);
- **le développement des partenariats avec le monde agricole pour la réalisation de coupures de combustibles** (notamment grâce au sylvopastoralisme et à l'agropastoralisme) ;
- **le respect des dispositions de l'Arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013, relatif au débroussaillage réglementaire et à la réalisation d'actions de prévention** auprès de la population afin de garantir la réalisation des débroussailllements obligatoires.

Sur la commune de Sanilhac-Sagriès, **la gestion et l'aménagement des pistes DFCI** (Défense des Forêts Contre l'Incendie) sont gérés à la fois par :

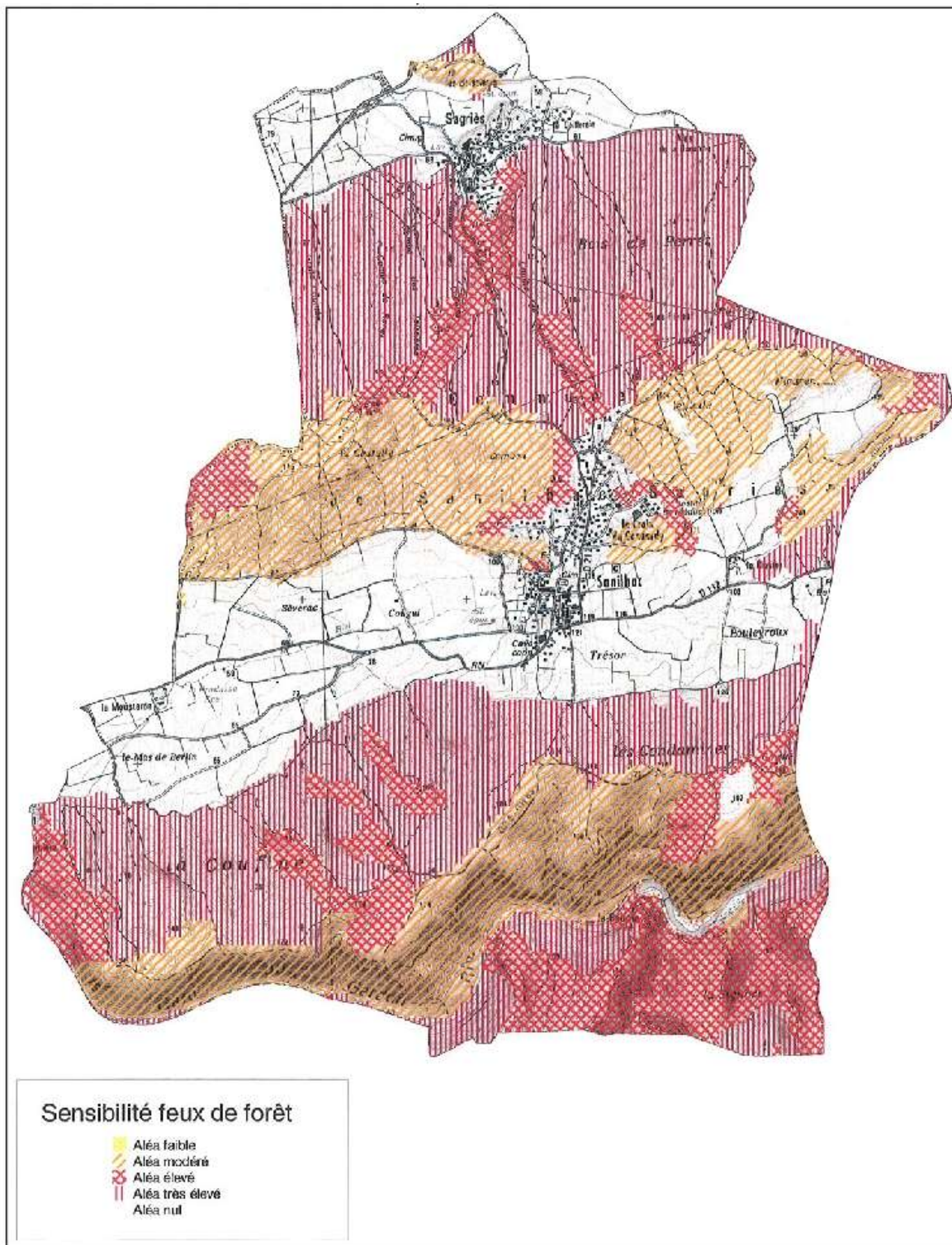
- le **Syndicat Intercommunal du Gardon** qui rassemble les communes de Vers-Pont du Gard, Sanilhac-Sagriès, St-Bonnet-du-Gard, Ste-Anastasie, Remoulins et de Collias, qui disposent du Plan de massif des Garrigues ;

- et le **Syndicat mixte DFCI de l'Uzège**, qui rassemble les communes Flaux, Aigaliers, Aubussargues, Arpaillargues-et-Aureillac, Foissac, Baron, Servier-et-Labaume, Blauzac, La Capelle et Masmolène, Flaux, Argilliers, Garrigues-Ste-Eulalies, St-Quentin-la-Poterie, St-Victor-les-Oules, St Hypolyte-de- Montaigu, St-Maximin, St Siffret, Vallaprix, Montaren-et-St-Médier, Uzès, Sanilhac-Sagriès, qui dispose d'un Pan de Massif réalisé en 2001.

Par ailleurs, **une coupure de combustible** a été identifiée sur Sanilhac-Sagriès au niveau de la plaine agricole de Sanilhac.

Notons enfin qu'il n'y a **aucun Plan de Prévention des Risques d'Incendie des Feux de forêts** (PPRIF) sur le territoire de la commune, et plus largement du SCOT.

Aléa feux de forêt



Source : PAC du 28/12/2010.

11.1.4. Le risque retrait / gonflement des argiles et mouvement de terrain

La commune est concernée par les risques de mouvement de terrain « cavités souterraines » et de « retrait-gonflement des argiles ».

Le risque « mouvement de terrain » est localisé à l'extrémité Nord de la commune en zone A1.

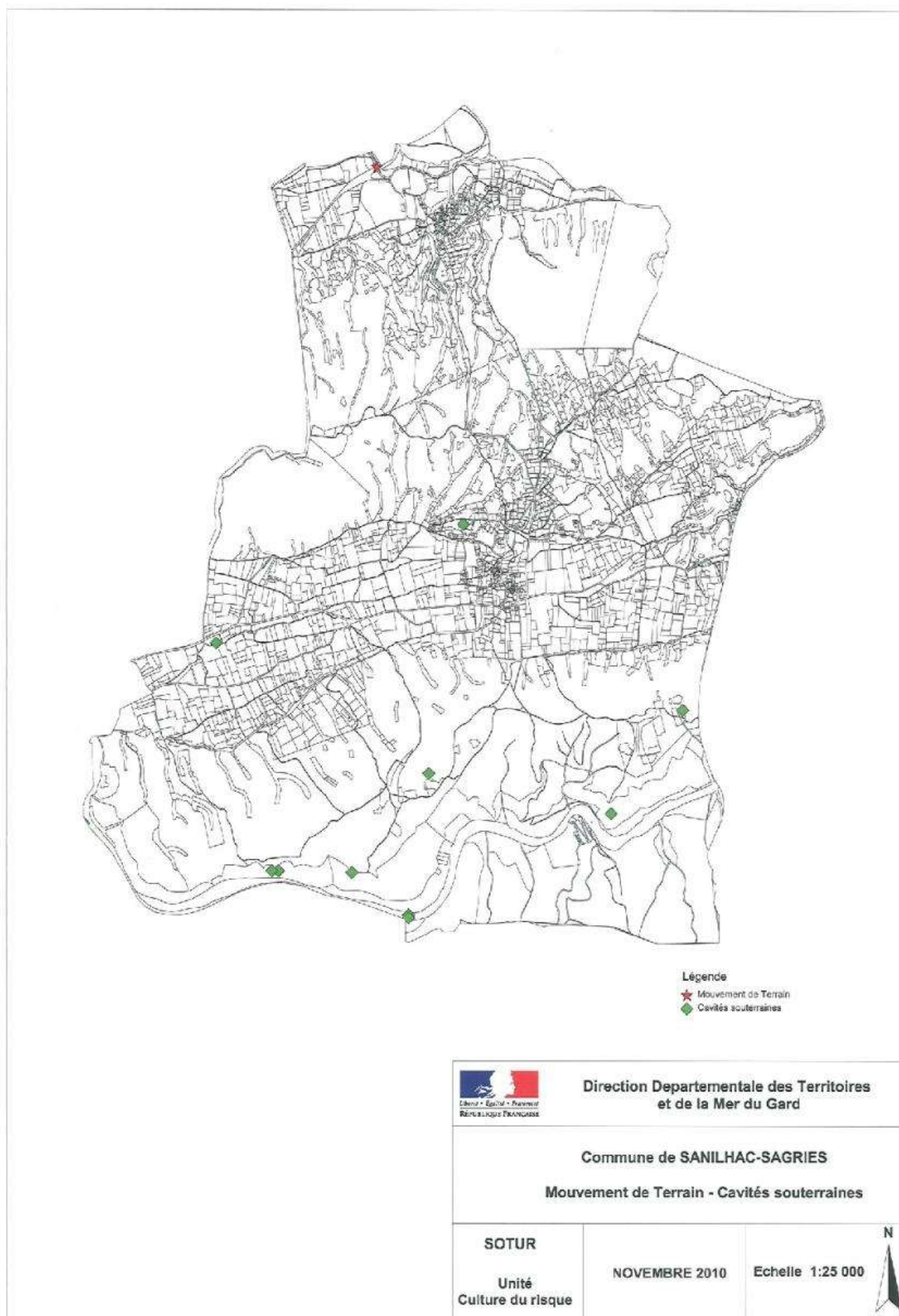
Le risque « cavité souterraines » concerne une dizaine de sites repérés sur la cartographie communiquée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) de l'Etat en date de décembre 2011 :

- huit sont situés au Sud de Sanilhac en zone naturelle ;
- un est situé à l'Ouest de Sanilhac en zone agricole ;
- un est situé au Nord-Ouest de Sanilhac en zone naturelle.

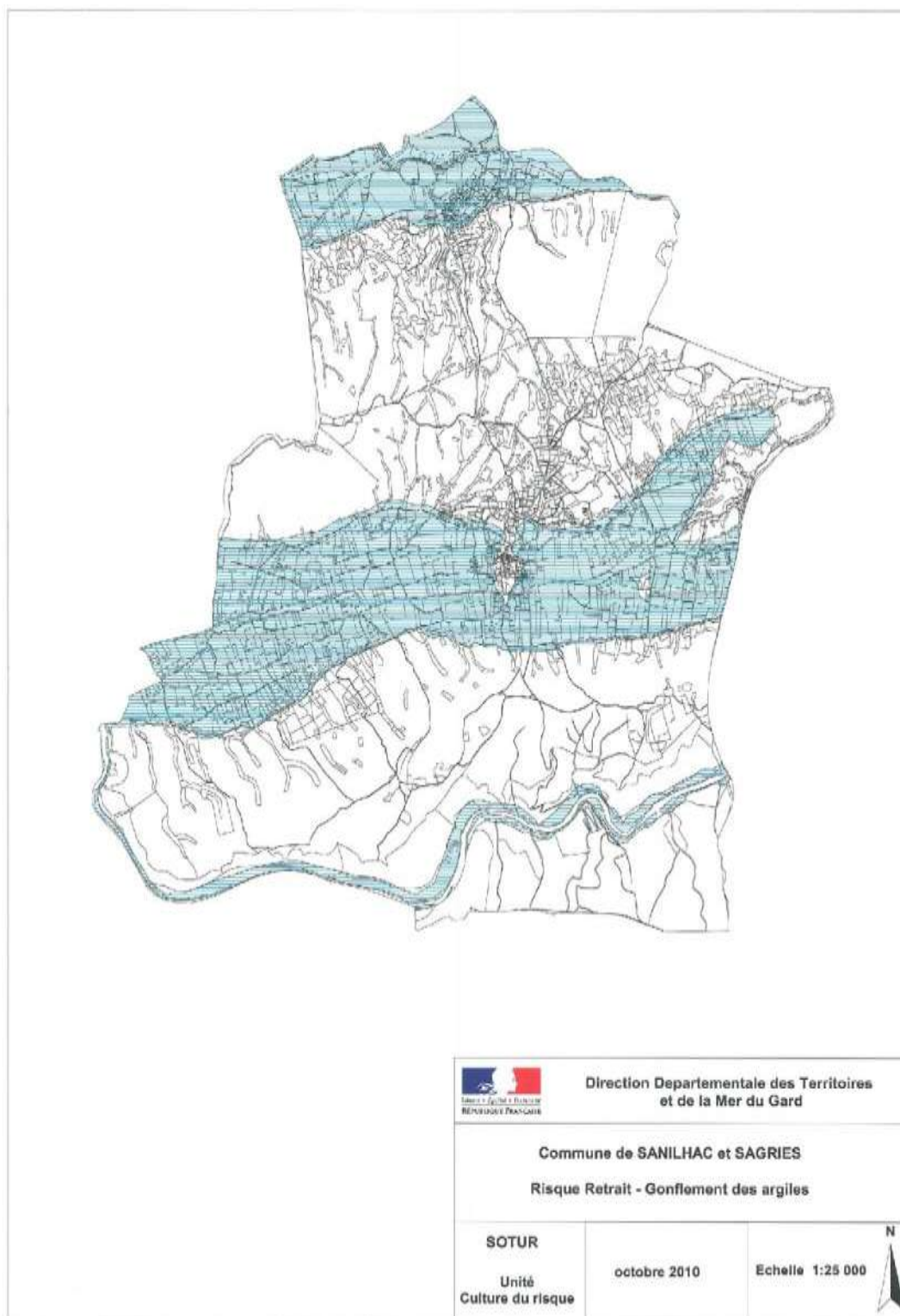
Le risque « retrait-gonflement des argiles » concerne les abords du Gardon, les plaines agricoles de Sanilhac et de Sagriès et les villages de Sanilhac et de Sagriès, dont une partie est classée en « aléa faible » ou « aléa moyen ». Le reste du territoire est classé en aléa « à priori nul » (BGRM).

Par conséquent, des dispositions de constructions adaptées à l'aléa « faible » ou « moyen » sont à prendre, le cas échéant, dans les secteurs concernés, après étude géotechnique.

Risque mouvement de terrain – cavités souterraines



Risque retrait-gonflement des argiles



Source : PAC du 28/12/2010.

11.2 Les risques technologiques

11.2.1. risque lié à la « rupture de barrage »

Au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) publié par la Préfecture en 1995, la commune de Sanilhac-Sagriès, située sur les bords du Gardon, en aval du barrage de Cambous, est soumise au **risque lié à la « rupture de barrage »**, et classée comme exposée à une onde de submersion inférieure à la crue centennale.

11.3 Les nuisances

11.3.1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Sur le territoire communal, l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2251 : la cave coopérative « Les vigneron de Sanilhac » située à l'entrée Est du village n'exerce plus d'activité de préparation ou de conditionnement de vin.

11.3.2. Sol et sous-sol

D'après le Schéma Départemental des Carrières, rendu applicable par Arrêté Préfectoral du 11 avril 2000, aucune carrière souterraine n'est aujourd'hui exploitée sur le territoire communal. Auparavant, la commune comportait des exploitations à ciel ouvert de pierre de taille, achevées depuis longtemps.

11.3.3. Traitement des déchets

L'organisation de la collecte et du traitement des déchets mise en œuvre sur la commune a été prise en compte, conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement (Cf. paragraphe 4.4. « *Collecte et traitement des déchets* »).

11.3.4. Le bruit lié aux transports terrestres

En application de la loi du 31 décembre 1992 dite « Loi sur le Bruit », les constructions à usage d'habitations, exposées au bruit des voies routières classées voies bruyantes devront respecter à terme les isolements acoustiques conformément au Décret 95.21 du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 30 mai 1996. Ces dispositions peuvent être appliquées par mesure de prévention dans une bande dont la largeur est fonction du classement de la voie compte tenu de la connaissance actuelle des paramètres acoustiques et des caractéristiques. Jusqu'à présent la commune n'était pas concernée par ces dispositions, il apparaît cependant dans le cadre du classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes pris par les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 1998, dont la révision a été engagée depuis fin 2012 par la DDTM, que la commune est à présent concernée par un tronçon de la RD979 à l'extrémité Est de son territoire.

11.3.5. L'air

La commune ne fait l'objet d'aucune prescription ni mesure spécifique en matière de pollution de l'air. Les déplacements alternatifs ont été pris en compte..

11.4 Enjeux et perspectives

Le territoire de Sanilhac-Sagriès est fortement marqué par des risques majeurs et en particulier naturels (inondation et incendie), il s'agira de :

➤ **Gérer et prendre en compte les risques naturels**

La définition des zones urbaines et à urbaniser du nouveau document d'urbanisme prend en compte les risques naturels.

De manière générale, la commune veillera à **ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques**, ce qui sera mis en œuvre dans le règlement et dans les nouveaux documents graphiques du P.L.U.

En matière de risque inondation il s'agit de prendre en compte le PPRI du « Gardon aval » au sud du territoire **et l'aléa d'inondation** au Nord, depuis la rivière la **Seynes** jusqu'au village de Sagriès. Le PAC du 4 Juillet 2014 a été pris en compte ainsi que le règlement du PPRI en cours d'élaboration communiqué par l'Etat. Les secteurs libres de toute occupation devront être maintenues en zones agricoles ou naturelles afin de ne pas aggraver le risque et des prescriptions réglementaires seront intégrées au PLU. Pour ce qui concerne le ruissellement périurbain l'étude hydraulique concernant le pluvial a préconisé des aménagements sur certains secteurs et des reculs de constructions sont porté aux documents graphiques.

En matière de risque incendie, si le territoire n'a pas connu de grands feux très récemment (la mise en place et l'entretien d'équipements et de moyens de prévention et de lutte ayant permis de diminuer les dégâts), le risque de voir survenir des incendies de grande ampleur tel qu'en 98 et 2005 reste important sur le territoire. Une maîtrise de l'urbanisation et une vigilance et des actions sur le long terme sont donc primordiales afin de prévenir d'éventuelles catastrophes liées au feu. Ceci implique à la fois de veiller à l'évolution des interfaces entre espaces urbanisés et espaces naturels et de poser clairement la limite de l'urbanisation.

Le P.L.U. est l'occasion d'affirmer la volonté de **protéger les espaces naturels et sensibles par un zonage adapté, la remise en culture des olivettes dans des secteurs de friches** mais aussi de **prévoir les aménagements nécessaires** à la prévention, la sécurité, l'entretien (gabarit de voies, aires de retournement, zones tampon inconstructibles...) et à la découverte des milieux (chemins de randonnée, mobilier d'accueil et d'information du public).

Le règlement ainsi que les nouveaux documents graphiques du PLU seront adaptés, afin de **limiter la constructibilité dans les secteurs sensibles**.

TROISIEME PARTIE

Diagnostic environnemental

12 PRESENTATION DU DISPOSITIF NATURA 2000 EN FRANCE

En 1992, au « sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, en réponse aux inquiétudes croissantes concernant la diminution de notre patrimoine naturel, l'Union européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000. Avec près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" de 1979 et de la Directive "Habitats" de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. Pour atteindre leurs objectifs, les Directives « Habitats » et « Oiseaux » prévoient la création du réseau européen de sites proposés par chaque Etat membre parce qu'ils abritent des habitats naturels et des habitats d'espèces végétales et animales dits d'« intérêt communautaire », c'est à dire en forte régression ou en voie de disparition sur l'ensemble du territoire européen. Lorsqu'ils sont particulièrement menacés, ces habitats d'intérêt communautaire sont qualifiés de « prioritaires ».

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs. Les ZPS sont d'abord désignées en droit national par arrêté ministériel (ministre chargé de l'écologie et le cas échéant le ministre de la défense). L'arrêté est ensuite notifié à la Commission européenne après parution au Journal Officiel de la République Française.
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Les États membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire (délai d'environ 15 mois) pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC) publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne. C'est à ce dernier stade que les États doivent désigner ces SIC en droit national, sous le statut de ZSC.

Les propositions de sites Natura 2000 français ont été réalisées sur la base des connaissances disponibles et validées par les Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (CSRPN) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Après une phase de consultation locale conduite par les Préfets de Départements auprès des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, les propositions françaises de sites d'intérêt communautaire ont été transmises à la Commission Européenne.

Les directives « Habitats » et « Oiseaux » font obligation aux Etats Membres d'adopter des mesures de conservation, sur les sites du réseau « Natura 2000 », en leur laissant le choix des moyens. La France a choisi de mettre en place un plan de gestion spécifique à chaque site, appelé « Document d'Objectifs » (DOCOB). Il doit constituer un outil de mise en cohérence des actions ayant une incidence sur le patrimoine naturel, un document de référence et d'aide à la décision pour les acteurs ayant compétence sur le site.

Ce plan de gestion est élaboré au niveau local, dans une démarche réunissant l'ensemble des acteurs concernés, ceci de façon à prendre en compte les enjeux socio-économiques aussi bien que biologiques. En application des directives « Habitats » et « Oiseaux », les articles L.414-4 et 5 et R.414-19 à 24 du Code de l'Environnement prévoient que les projets et programmes de travaux, ouvrages et aménagements, susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site⁵⁰.

⁵⁰Pour plus d'information, voir : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-incidences-r635.html>

13 PRESENTATION DES DEUX SITES NATURA 2000

Le Sud de la commune de Sanilhac-Sagriès est concerné par deux sites désignés pour Natura 2000, qui ont le même périmètre :

- La ZPS « Gorges du gardon », constituée en juin 1991, et inscrite au réseau Natura 2000 par Arrêté ministériel du 20/05/05, pour une surface de 2 907 ha ;
- Le pSIC « Le Gardon et ses gorges », proposé à la commission européenne en décembre 1998, retenu comme SIC au titre de la région biogéographique méditerranéenne (Journal Officiel de l'Union Européenne L 259/37 du 21/09/2006), pour une surface de 1 521 ha.

Afin de favoriser une gestion intégrée de l'ensemble du massif dans le cadre des objectifs de développement durable définis par le DOCOB, et suite à une consultation menée conformément à l'article L.414-1 du code de l'environnement, une décision d'extension des deux entités sur les bases d'un périmètre identique a été arrêtée (Arrêté interministériel du 13/06/06 concernant la ZPS). Ainsi, même si de fait deux sites distincts sont identifiés, le SIC « Le Gardon et ses gorges », et la ZPS « Gorges du gardon », couvrent dorénavant le même territoire pour une surface totale de 7 024 ha.

Si le Sud du territoire communal de Sanilhac – Sagriès est concerné par le classement des gorges du Gardon au titre de Natura 2000 (directive habitat et directive oiseaux), il convient de noter que les noyaux villageois ne sont pas intégrés dans les périmètres de classement.

Directive européenne de référence	Type de site	N°	Nom	Date de création	Surface totale
Habitats	Site d'Intérêt Communautaire (SIC)	FR9101395	LE GARDON ET SES GORGES	Décembre 1998	7 024 ha
Oiseaux	Zone de Protection Spéciale(ZPS)	FR9110081	GORGES DU GARDON	Juin 1991	

Les Formulaire Standard de Données (FSD) transmis à l'Union Européenne décrit les deux sites Natura 2000 comme suit :

Le Gardon a entaillé dans les calcaires durs de l'arrière pays nîmois, des gorges profondes avec des falaises intéressantes pour l'avifaune, les chiroptères et la végétation [...] Bien que le niveau d'eau soit très variable au cours des saisons et que le Gardon puisse s'assécher sur une partie de son cours, il conserve un intérêt significatif pour certaines espèces de poissons. Toutefois, la présence de seuils à l'aval, dont tous ne sont pas encore équipés de passes à poissons, limite cet intérêt. De part et d'autres des gorges, le plateau calcaire accueille les

habitats et les espèces caractéristiques des zones méditerranéennes chaudes. [...]La diversité des caractères morphologiques de ce site explique la diversité des habitats et des espèces qu'on peut y rencontrer.

Outre les formations typiques des garrigues méditerranéennes, les ripisylves restent encore très intéressantes malgré les dégâts causés par les crues de 2002 et 2003, avec des variantes à Arbre de Judée remarquables. Elles permettent au Castor de trouver refuge et nourriture. Les nombreuses grottes permettent d'accueillir une bonne diversité de Chiroptères. Dans les gorges, se trouvent des formations de Chênes verts peu perturbées avec des espèces particulièrement rares (Cyclamen des Baléares). [...]Les milieux de pelouses sont en voie de fermeture au profit des formations de garrigues. [...]

La ZPS abrite trois espèces de rapaces remarquables, l'Aigle de Bonelli, le Circaète Jean-le-Blanc et le Vautour percnoptère. Le Busard cendré, le grand Duc, ainsi que la plupart des passereaux des garrigues méditerranéennes se rencontrent dans le massif [...]

Le DOCOB commun à la ZPS et au SIC a été élaboré par l'Office National des Forêts. Il a été validé par le Comité de Pilotage « Natura 2000 » le 3/06/2009. Il identifie un certain nombre d'objectifs de conservation et d'actions destinés à les atteindre⁵¹. Sa mise en œuvre a été confiée au Syndicat Mixte des Gorges du Gardon.

Les habitats naturels et les espèces pour lesquels ces deux périmètres ont été désignés sont listés dans les Formulaire Standard de Données (FSD) transmis à l'Union Européenne.

⁵¹Document disponible en téléchargement :

<http://www.lanquedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/docob-des-gorges-du-gardon-a1533.html>

Habitats et espèces d'intérêt communautaire justifiant la création du SIC FR9101395

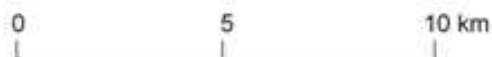
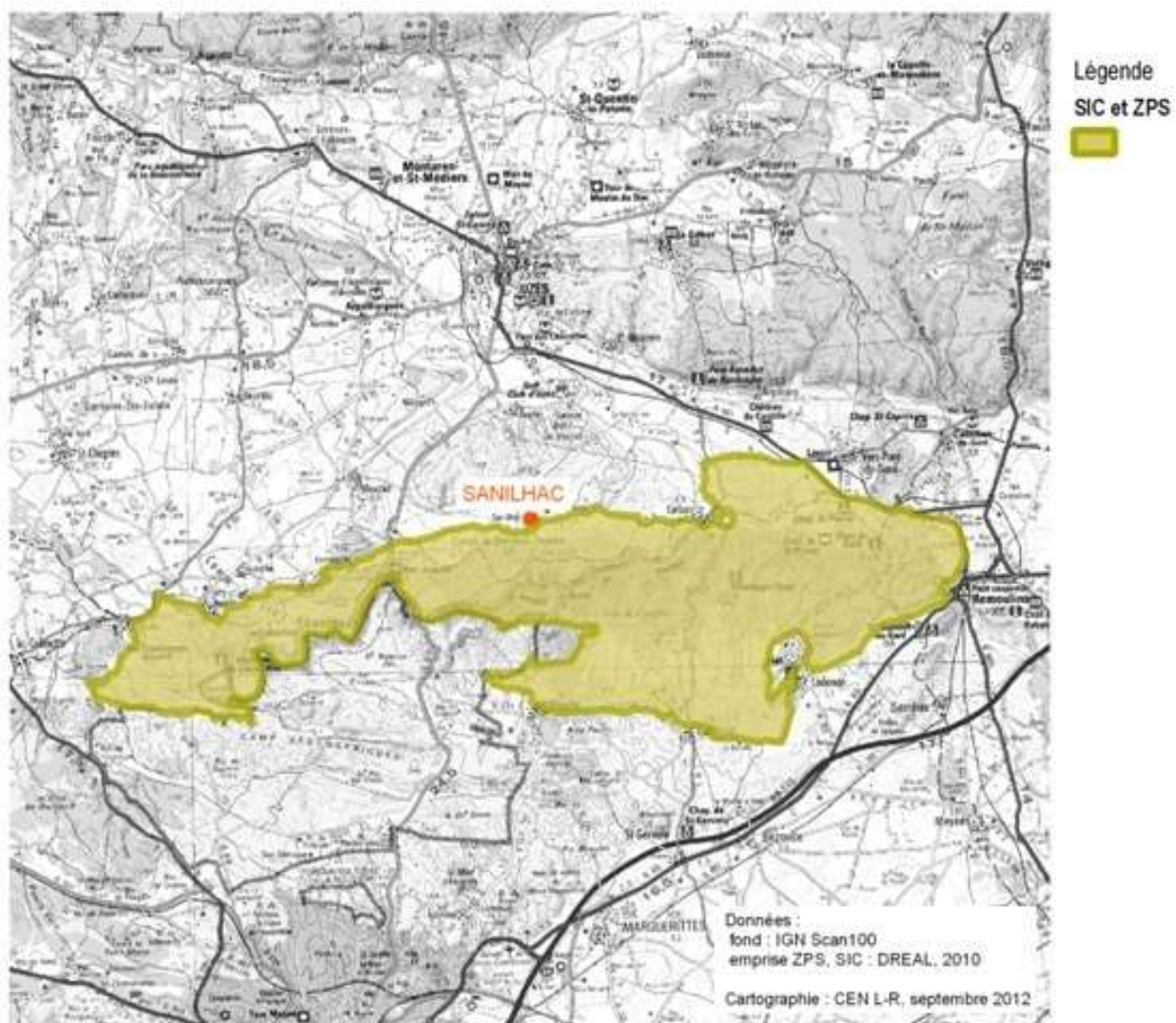
		Code EUR15	Nom EUR15 / Nom scientifique	Nom français	
SIC FR9101395 LE GARDON ET SES GORGES	Habitats naturels	92A0	Forêts galeries à Salix alba et Populus alba		
		9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia		
		3250	Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum		
		3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba		
		5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses		
		5210	Matorrals arborescents à Juniperus spp.		
		*6220	*Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero Brachypodietea		
		8130	Eboulis ouest méditerranéens et thermophiles		
		8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme			
	Faune	Chauves-souris	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Grand Rhinolophe
			1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Petit Rhinolophe
			1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
			1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
			1316	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini
			1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
			1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
			1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin
			Mammifères autres	1337	<i>Castor fiber</i>
Poissons			1126	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Toxostome, Sofie
		1131	<i>Leuciscus souffia</i>	Blageon	
	Insectes	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	
Flore		1379	<i>Mannia triandra</i>		

* Habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire pour la mise en œuvre de Natura 2000.

Espèces d'intérêt communautaire justifiant la création de la ZPS FR9110081

			Code EUR15	Nom EUR15 / Nom scientifique	Nom français
ZPS FR9110081 GORGES DU GARDON	Faune	Oiseaux	A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe
			A215	<i>Bubo bubo</i>	Hibou Grand Duc
			A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle
			A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
			A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
			A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
			A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
			A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
			A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
			A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant hortolan
			A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
			A093	<i>Hieraetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
			A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
			A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
			A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
			A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
			A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau Bihoreau gris
			A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou			

Emprise du SIC et de la ZPS concernés par le projet



14 METHODE EMPLOYEE

Au cours de l'élaboration du PLU, 8 secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation ont été identifiés en fonction des besoins définis par la commune : habitat, activités économiques, équipements. Ces secteurs, numérotés de 1 à 8, représentent une superficie totale de 19,39 hectares (voir carte ci-après) et ont fait l'objet du présent diagnostic environnemental. Ce diagnostic permet à la commune d'effectuer les choix sur le zonage du PLU à retenir en prenant en considération les éventuelles incidences du PLU sur l'environnement.

- **Pour les habitats (SIC)**, un diagnostic a été réalisé sur les 8 secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation (diagnostic réalisé par le conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon en 2012).

Les 8 secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation, ont été visités par un botaniste - phytosociologue le 14 mai 2012.

A cette occasion, une cartographie papier des habitats naturels, basée sur la typologie CORINE Biotope, a été réalisée sur fond de photographie aérienne (orthophoto IGN 2006). Elle a ensuite été digitalisée au 1/5000^{ième} grâce au logiciel QGis 1.8.0, sur les mêmes fonds doublés des fonds Google Satellite, plus récents.

La présence de flore patrimoniale⁵² a été systématiquement recherchée lors de la prospection de terrain. Les éléments remarquables ponctuels, comme les stations de flore, ont été pointés au GPS (précision +/- 3m).

- **Pour les espèces (ZPS)**, un échange a eu lieu en juin 2013 avec le syndicat mixte des Gorges du Gardon, gestionnaire de la ZPS n°FR9110081 afin de définir l'impact éventuel sur les espèces d'intérêt communautaire. Le projet de PLU présenté aux personnes publiques associées en avril 2012 (diagnostic, PADD, pré-zonage) comprenant les huit secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation a été communiqué au syndicat.

⁵²On entend par « espèces patrimoniales » celles :

- visées par la mise en œuvre des directives Habitats ou Oiseaux ;
- ou faisant l'objet d'un statut de protection national ou régional ;
- ou étant listées comme déterminantes ou remarquables au titre de l'inventaire ZNIEFF (DREAL L-R, 2009).

15 RESULTATS DU DIAGNOSTIC

15.1 Pour la ZPS

Parmi les espèces d'intérêt communautaire, c'est l'aigle de Bonelli qui a retenu l'attention du gestionnaire de la ZPS, compte tenu de l'importance de son domaine vital et de sa rareté.

Dans le cadre de l'identification et la caractérisation des domaines vitaux des 3 couples d'Aigle de Bonelli cantonnés dans les Gorges du Gardon, un individu de chaque couple a été capturé et équipé d'une balise Argos/gps. Ces captures ont été réalisées les 06 et 07 décembre 2011. Ce type de balise est muni d'une batterie solaire permettant une durée de vie plus longue du dispositif. La réception des données est prévue sur trois ans (durée de vie moyenne de la batterie). Deux types de résultats sont attendus avec des applications diverses en terme de conservation :

- la connaissance de l'écologie de l'espèce : taille et caractéristiques du domaine vital, son exploitation dans l'espace et le temps, etc.
- la connaissance de la sélection des habitats et des secteurs de recherche des proies de chaque couple : identification des zones préférentielles utilisées par les oiseaux et de leurs caractéristiques afin de préciser les risques pour la survie des individus.

C'est le mâle du couple cantonné à proximité de Sanilhac-Sagriès qui a été équipé le 07 décembre 2011. Depuis cette date et jusqu'au 30 novembre 2012, 1786 localisations ont été enregistrées. Le kernel 95 correspondant au domaine vital de ce couple est de 53 km².

La densité des points gps est faible sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. En conséquence, les incidences sur cette espèce ne semblent pas majeures au regard des connaissances actuelles.

15.2 Pour le SIC

15.2.1. Habitats naturels

La surface inventoriée (les huit secteurs) couvre environ 22 ha⁵³. 24 habitats naturels différents ont été recensés sur cette surface : le tableau reporté ci-après les liste ; les trois cartes ci-après les localisent.

Les principaux types d'habitats naturels recensés sur la zone d'étude sont communs sur le secteur. Il s'agit de :

- cultures, jardins, friches et zones rudérales en majorité (58% de la surface inventoriée) ;
- pelouses sèches (8%) ;
- garrigues dominées par le Chêne kermès ou par le Ciste (10%);
- formations arborescentes clairsemées, généralement dominées par les chênes, plus rarement par le Pin d'Alep (colonisation post incendie) (9%) ;
- formations boisées, généralement dominées par Chêne vert, parfois en mélange avec du Chêne blanc (12%).

On notera que selon les secteurs, les proportions de ces différents habitats varient fortement : certains comme **les secteurs 6, 7 et 8 sont très anthropisés** (cultures, friches zones rudérales⁵⁴ dominantes), d'autres comportent davantage d'espaces « naturels ». Pour le détail des zones, on se reportera aux trois cartes ainsi qu'aux fiches de synthèse figurant présentées ci-après.

Parmi les 24 habitats naturels recensés, quatre sont d'intérêt communautaire (dont deux désignés pour le SIC), et deux sont considérés comme prioritaires pour la mise en œuvre de Natura 2000.

Les deux habitats prioritaires sont présents sur environ **0,8 ha, soit 3,5 % environ** de la surface des secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation.

⁵³ Estimation sous SIG. La surface inventoriée est plus large que l'emprise des 8 secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation qui couvre environ 19 ha.

⁵⁴ On entend par zones rudérales des zones occupées par des plantes généralement nitrophiles, qui poussent spontanément dans les friches, les décombres le long des chemins, souvent à proximité des lieux habités par l'homme, dans les zones perturbées. Ces formations végétales sont généralement de peu d'intérêt botanique.

Habitats d'intérêt communautaire présents sur le SIC

	Habitat désigné pour le SIC des Gorges du Gardon	Habitat considéré comme prioritaire	Secteurs concernés	Superficie (ha)
Pelouses à Orpins	Non	Oui	1, 2.	0,13
Pelouses médio-européennes du Xerobromion	Non	Non	1, 3.	1,11
Pelouses du <i>Brachypodium retusi</i>	Oui	Oui	1, 3, 4.	0,7
Forêts de chênes verts de la plaine catalo-provençale	Oui	Non	1, 3, 4.	2,65

15.2.2. Flore patrimoniale

Une seule espèce végétale remarquable a été recensée sur les secteurs prospectés : il s'agit de l'Adonis annuelle. Elle a été trouvée au bord d'une vigne désherbée mécaniquement.

Nom latin (KERGUELEN, 1993)	Nom Vernaculaire	Statut de protection	Statut ZNIEFF-LR (CBNMP, 2005)	Effectif recensé sur la zone d'étude	Type de milieu où l'espèce est présente sur la zone d'étude
<i>Adonis annua</i>	Adonis annuelle	aucun	Espèce déterminante à critères	<10 pieds	zones rudérales, cultures



15.2.3. Evaluation de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation au regard du dispositif Natura 2000

Les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation se situent tous hors du périmètre du SIC : il n'y aurait donc aucune atteinte directe au SIC et aux habitats qu'il englobe.

De plus, aucun élément du projet ne peut laisser présager d'atteinte indirecte aux habitats naturels d'intérêt communautaire pour la conservation desquels le SIC a été désigné (pas de relation fonctionnelle - de type bassin versant par exemple - entre les zones étudiées et le SIC pour ces habitats).

Les habitats de **pelouses sèches** correspondant aux codes CORINE 34.332 et 34.511, qui correspondent à des habitats d'intérêt communautaire dont certains sont prioritaires, constituent un enjeu important en terme de conservation en région, parce qu'elles abritent une forte biodiversité et sont en forte régression. Néanmoins, ici ils sont présents sur des surfaces réduites (patch de ≤ 0.64 ha au maximum, surface totale $< 2,5$ ha sur la zone inventoriée) et sont généralement mauvais état de conservation (embroussaillage). **En l'état, ils ne constituent pas un enjeu de conservation**, en particulier dans la mesure où ces habitats sont l'objet d'opération de restauration par ailleurs sur le massif et dans la réserve.

La **forêt de Chênes verts** (code CORINE 45.312 ; code EUR15 9340), habitat d'intérêt communautaire, présente sur les secteurs étudiés, **ne constitue pas un enjeu de conservation** dans la mesure où elle couvre des surfaces réduites et où cet habitat est très présent et préservé par ailleurs sur la commune (en particulier dans l'emprise de la réserve naturelle régionale des gorges du Gardon).

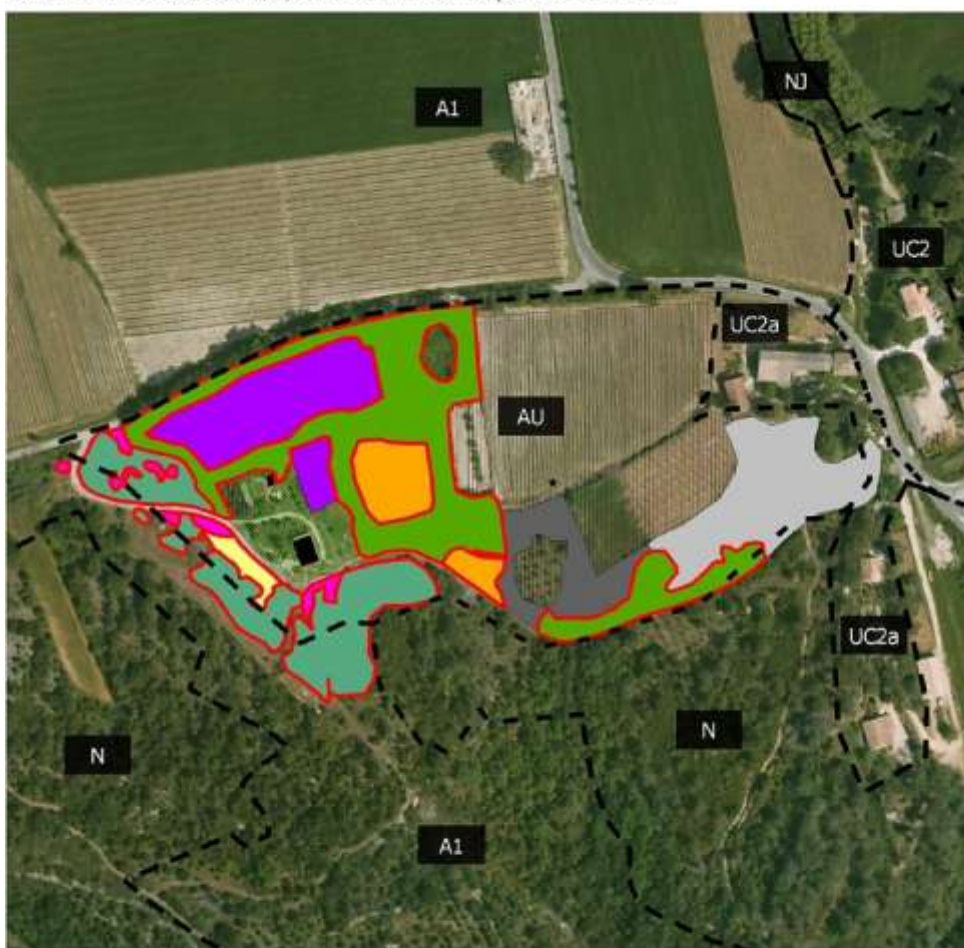
Concernant l'Adonis annuelle, il s'agit ici d'une station modeste d'une espèce annuelle, qui se développe sur des sols perturbés (bordure de vigne) : **cela ne constitue pas un enjeu de conservation pour le PLU.**

Habitats naturels recensés sur l'ensemble de la zone d'étude

* habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire pour la mise en œuvre de Natura 2000

HABITATS NATURELS RECENSES		CORRESPONDANCE AVEC LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE = VISES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE NATURA 2000		Surface totale inventoriée (ha)	% de présence
code CORINE	nom CORINE	code EUR 15	nom EUR 15		
31.812	fruticées à prunelliers et troènes			0,04	0%
31.82	fruticées à Buis			<i>pas d'estimation</i>	
32.113	matorral calciphile à Quercus ilex, Q. coccifera			1,99	9%
32.143	matorral arborescent à Pin d'Alep			0,13	
32.41	garrigues à Chênes kermès			0,97	10%
32.431	garrigues à Cistus albidus			1,02	
32.45	garrigues à Genévrier oxycèdre			0,33	
32. A	champs de Spartium junceum			0,49	2%
34.111	pelouses à Orpins	*6110	*pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	0,13	8%
34.332	pelouses médio-européennes du Xerobromion	6210	pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement	1,11	
34.511	pelouses du Brachypodietum retusi	*6220	*parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	0,7	
41.714	bois de Chênes blancs eu-méditerranéens			<i>pas d'estimation</i>	
45.312	forêts de Chênes verts de la plaine catalo-provençale	9340	forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	2,65	12%
82.11	grandes cultures			3,71	58%
82.2	cultures avec marges de végétation spontanée			1,09	
83.1	vergers de hautes tiges			0,29	
83.11	oliveraies			0,65	
83.15	vergers			0,25	
83.21	vignobles			5,12	
85.3	jardins			0,24	
85.31	jardins ornementaux			0,08	
85.32	jardins potagers			0,15	
87.1	terrains en friche			0,8	
87.2	zones rudérales			0,93	
TOTAL				22,87	100%

CARTE 2 : Habitats naturels, faune et flore remarquables - Secteur 1



Les habitats d'intérêt communautaire, visés par Natura 2000, sont mis en évidence sur la carte et dans la légende au moyen d'une bordure rouge.

Légende

Habitats naturels (Code et nom CORINE)

- 31.812 Fruticées à Prunelliers et Troènes
- 32.113 Matorral calciphile à Quercus ilex, Q. coccifera
- 32.143 Matorral arborescent à Pin d'Alep
- 32.41 Garrigues à Chênes kermès
- 32.41 Garrigues à Chênes kermès & 32.431 Garrigues à Cistus albidus
- 32.431 Garrigues à Cistus albidus & 31.82 Fruticées à Buis
- 32.45 Garrigues à Genévrier oxyèdre
- 32.A Champs de Spartium junceum
- 34.111 Pelouses à Orpins
- 34.332 Pelouses médio-européennes du Xerobromion
- 34.332 Pelouses (...) du Xerobromion & 34.511 Pelouses du Brachypodium retusi
- 34.511 Pelouses du Brachypodium retusi
- 45.312 Forêts de Chênes verts
- 45.312 Forêts de Chênes verts & 32.143 Matorral arborescent à Pin d'Alep
- 45.312 Forêts de Chênes verts & 41.714 Bois de Chênes blancs
- 82.1 Cultures & 82.2 vignobles et vergers
- 85.3 Jardins
- 87.1 Terrains en friche
- 87.2 Zones rudérales
- Bâti

Habitats naturels très ponctuels

- 34.111 Pelouses à orpins

Flore remarquable

- Adonis annuelle

Faune remarquable

- Branchipus schaefferi

Projet de PLU reporté à titre indicatif (janvier 2012)

N délimitation et nom du zonage

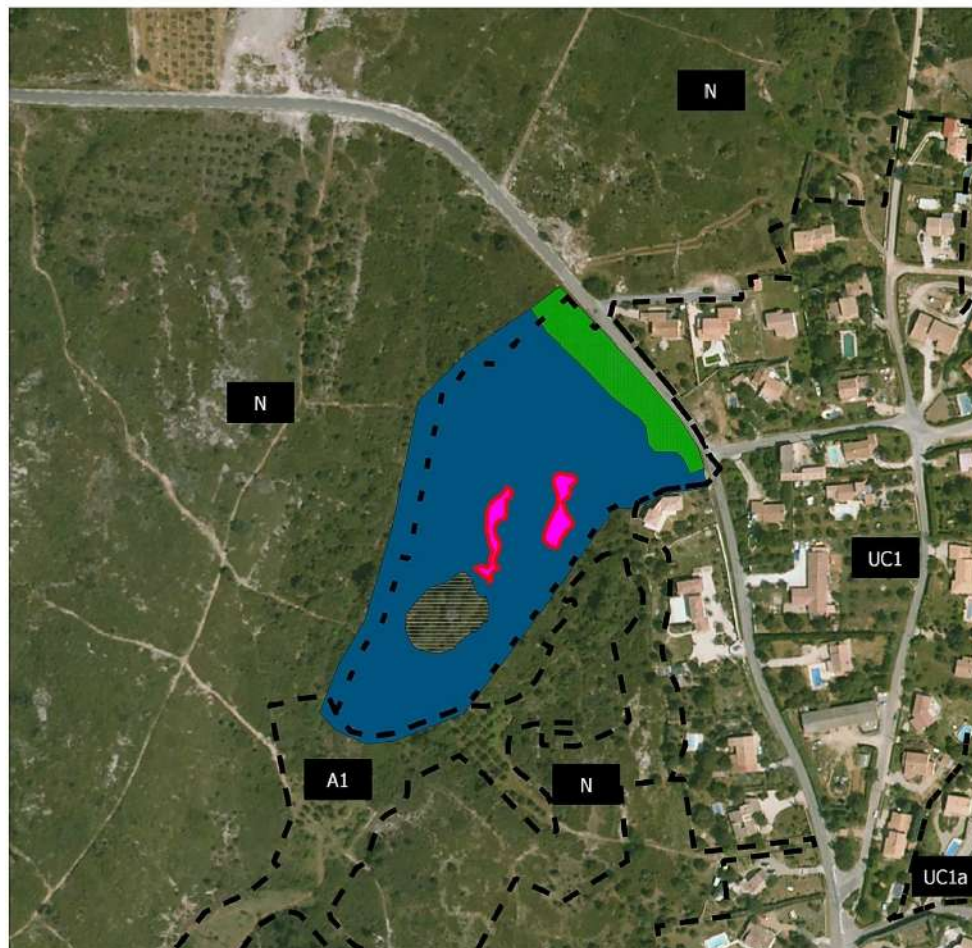


Données :
fond : IGN orthophoto, 2006
habitats naturels, faune, flore : CEN L-R, 2012
Cartographie : CEN L-R, septembre 2012



0 50 100 m

CARTE 3 : Habitats naturels, faune et flore remarquables - Secteur 2



Les habitats d'intérêt communautaire, visés par Natura 2000, sont mis en évidence sur la carte et dans la légende au moyen d'une bordure rouge.

Légende

Habitats naturels (Code et nom CORINE)

- 31.812 Fruticées à Prunelliers et Troènes
- 32.113 Matorral calciphile à Quercus ilex, Q. coccifera
- 32.143 Matorral arborescent à Pin d'Alep
- 32.41 Garrigues à Chênes kermès
- 32.41 Garrigues à Chênes kermès & 32.431 Garrigues à Cistus albidus
- 32.431 Garrigues à Cistus albidus & 31.82 Fruticées à Buis
- 32.45 Garrigues à Genévrier oxycèdre
- 32.A Champs de Spartium junceum
- 34.111 Pelouses à Orpins
- 34.332 Pelouses médio-européennes du Xerobromion
- 34.332 Pelouses (...) du Xerobromion & 34.511 Pelouses du Brachypodietum retusi
- 34.511 Pelouses du Brachypodietum retusi
- 45.312 Forêts de Chênes verts
- 45.312 Forêts de Chênes verts & 32.143 Matorral arborescent à Pin d'Alep
- 45.312 Forêts de Chênes verts & 41.714 Bois de Chênes blancs
- 82.1 Cultures diverses & 82.2 Vignobles et vergers
- 85.3 Jardins
- 87.1 Terrains en friche
- 87.2 Zones rudérales
- Bâti

Habitats naturels d'intérêt communautaire ponctuels

- 34.111 Pelouses à orpins

Flore remarquable

- Adonis annuelle

Faune remarquable

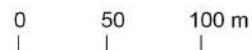
- Branchipus schaefferi

Projet de PLU reporté à titre indicatif (janvier 2012)

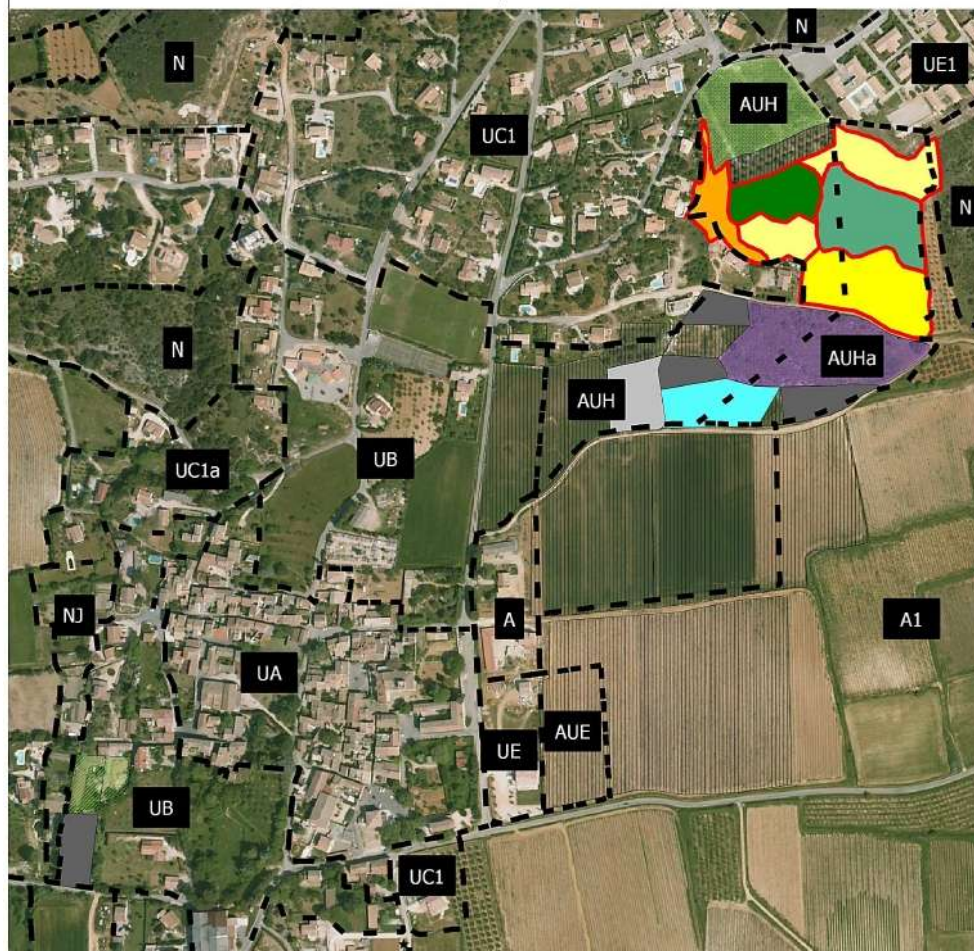
- N délimitation et nom du zonage



Données :
 fond : IGN orthophoto, 2006
 habitats naturels, faune, flore : CEN L-R, 2012
 Cartographie : CEN L-R, septembre 2012



CARTE 4 : Habitats naturels, faune et flore remarquables - Secteurs 3 à 8



Les habitats d'intérêt communautaire, visés par Natura 2000, sont mis en évidence sur la carte et dans la légende au moyen d'une bordure rouge.

Légende

Habitats naturels (Code et nom CORINE)

- 31.812 Fruticées à Prunelliers et Troènes
- 32.113 Matorral calciphile à Quercus ilex, Q. coccifera
- 32.143 Matorral arborescent à Pin d'Alep
- 32.41 Garrigues à Chênes kermès
- 32.41 Garrigues à Chênes kermès & 32.431 Garrigues à Cistus albidus
- 32.431 Garrigues à Cistus albidus & 31.82 Fruticées à Buis
- 32.45 Garrigues à Genévrier oxycède
- 32.A Champs de Spartium junceum
- 34.111 Pelouses à Orpins
- 34.332 Pelouses médio-européennes du Xerobromion
- 34.332 Pelouses (...) du Xerobromion & 34.511 Pelouses du Brachypodium retusi
- 34.511 Pelouses du Brachypodium retusi
- 45.312 Forêts de Chênes verts
- 45.312 Forêts de Chênes verts & 32.143 Matorral arborescent à Pin d'Alep
- 45.312 Forêts de Chênes verts & 41.714 Bois de Chênes blancs
- 82.1 Cultures & 82.2 vignobles et vergers
- 85.3 Jardins
- 87.1 Terrains en friche
- 87.2 Zones rudérales
- Bâti

Habitats naturels très ponctuels

- 34.111 Pelouses à orpins

Flore remarquable

- Adonis annuelle

Faune remarquable

- Branchipus schaefferi

PLU_zonage_previsionnel

- délimitation et nom du zonage



Données :
fond : IGN orthophoto, 2006
habitats naturels, faune, flore : CEN L-R, 2012

Cartographie : CEN L-R, septembre 2012



0 50 100 m

Fiche de synthèse secteur 1

Habitats naturels et semi-naturels recensés (typologie CORINE)		Surface (ha)	Habitats d'intérêt communautaire (typologie EUR15) = visés par la mise en œuvre de Natura 2000		Surface (ha)
code	nom		code	nom	
31.812	Fruticées à Prunelliers et Troènes	0,04			
32. A	Champs de Spartium junceum	0,49			
34.111	Pelouses à Orpins	0,07	*6110	*Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	0,07
34.332	Pelouses médio-européennes du Xerobromion	0,22	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement	0,22
34.511	Pelouses du Brachypodietum retusi	0,05	*6220	*Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	0,05
45.312 &32.143	Forêt de Chênes verts de la plaine catalo-provençale & Matorral arborescent à Pin d'Alep	0,37	9340 (en mélange)	Forêts à Quercus ilex et Q. rotundifolia (en mélange avec un habitat non visé par Natura 2000)	0,37
45.312 &41.714	Forêt de Chênes verts de la plaine catalo-provençale & Bois de Chênes blancs eu-méditerranéens	1,08	9340 (en mélange)	Forêts à Quercus ilex et Q. rotundifolia (en mélange avec un habitat non visé par Natura 2000)	1,08
82.2	Cultures avec marges de végétation spontanée	1,09			
83.11	Oliveraies	0,35			
83.15	Vergers	0,25			
85.3	Jardins	0,25			
87.1	Terrains en friche	0,48			
87.2	Zones rudérales	0,25			
	Bâti	0,02			
TOTAL		4,99	TOTAL		1,78

Impact potentiel sur les habitats ayant justifié la désignation du SIC	aucun
Enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire situés hors SIC	Présence de dalles rocheuses à Orpins sur des surfaces assez importantes (quelques dalles d'environ 200 m²) et en bon état de conservation
Enjeux naturalistes autres, susceptibles de s'opposer au projet de PLU	aucun
Recommandations	lors de l'ouverture à des aménagements, il serait intéressant d'éviter de détruire ou dégrader les dalles rocheuses les plus remarquables (en les recouvrant par exemple par divers des matériaux)

Fiche de synthèse secteur 2



à gauche : matorral dominé par les chênes et les pins - à droite : dalles à orpins



Habitats naturels et semi-naturels recensés (typologie CORINE)		Surface (ha)	Habitats d'intérêt communautaire (typologie EUR15) = visés par la mise en œuvre de Natura 2000		Surface (ha)
code	nom		code	nom	
32.113	Matorral calciphile à Quercus ilex, Q. coccifera	1,69			
32.143	Matorral arborescent à Pin d'Alep	0,13			
32.41	Garrigues à Chênes kermès	0,18			
34.111	Pelouses à Orpins	0,06	*6110	*Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	0,06

TOTAL	2,06	TOTAL	0,06
--------------	-------------	--------------	-------------

Impact potentiel sur les habitats ayant justifié la désignation du SIC	aucun
Enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire situés hors SIC	Présence de dalles rocheuses à Orpins sur des surfaces assez importantes (quelques dalles d'environ 200 m²) et en bon état de conservation
Enjeux naturalistes autres, susceptibles de s'opposer au projet de PLU	aucun
Recommandations	lors de l'ouverture à des aménagements, il serait intéressant d'éviter de détruire ou dégrader les dalles rocheuses les plus remarquables (en les recouvrant par exemple par des matériaux divers)

Fiche de synthèse secteur 3

à gauche : mélange de garrigues et fruticées à buis



à droite : pelouse de Brachypodium retusi

Habitats naturels et semi-naturels recensés (typologie CORINE)		Surface (ha)	Habitats d'intérêt communautaire (typologie EUR15) = visés par la mise en œuvre de Natura 2000		Surface (ha)
code	nom		code	nom	
32.41 &32.431	Garrigues à Chêne kermès & Garrigues à Cistus albidus	0,75			
32.431 &31.82	Garrigues à Cistus albidus & Fruticées à Buis	0,39			
32.45	Garrigues à Genévrier oxycèdre	0,20			
34.332	Pelouses médio-européennes du Xerobromion	0,22	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement	0,22
34.332 &34.511	Pelouses médio-européennes du Xerobromion & Pelouses du Brachypodium retusi	0,18	6210 &*6220	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement & *parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	0,18
34.511	Pelouses du Brachypodium retusi	0,28	*6220	*Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	0,28
45.312	Forêt de Chênes verts de la plaine catalo-provençale	0,33	9340	Forêts à Quercus ilex et Q. rotundifolia	0,33
45.312 &32.143	Forêt de Chênes verts de la plaine catalo-provençale & Matorral arborescent à Pin d'Alep	0,13	9340 (en mélange)	Forêts à Quercus ilex et Q. rotundifolia (en mélange avec un habitat non visé par Natura 2000)	0,13
82.11	Grandes cultures	0,51			
83.11	Oliveraies	0,23			
83.15	Vergers	0,26			
87.1	Terrains en friche	0,29			
87.2	Zones rudérales	0,28			
TOTAL		4,02	TOTAL		1,13

Impact potentiel sur les habitats ayant justifié la désignation du SIC	aucun
Enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire situés hors SIC	aucun (habitats d'intérêt communautaire présents sur des surfaces réduites et généralement en mauvais état de conservation)
Enjeux naturalistes autres, susceptibles de s'opposer au projet de PLU	aucun

Fiche de synthèse secteur 4

Habitats naturels et semi-naturels recensés (typologie CORINE)		Surface (ha)	Habitats d'intérêt communautaire (typologie EUR15) = visés par la mise en œuvre de Natura 2000		Surface (ha)
code	nom		code	nom	
32.431 &31.82	Garrigues à Cistus albidus & Fruticées à Buis	0,60			
32.45	Garrigues à Genévrier oxycèdre	0,14			
34.332 &34.511	Pelouses médio-européennes du Xerobromion & Pelouses du Brachypodietum retusi	0,45	6210 &*6220	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement & *parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	0,45
34.511	Pelouses du Brachypodietum retusi	0,33	*6220	*Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	0,33
45.312 &32.143	Forêt de Chênes verts de la plaine catalo-provençale & Matorral arborescent à Pin d'Alep	0,47	9340 (en mélange)	Forêts à Quercus ilex et Q. rotundifolia (en mélange avec un habitat non visé par Natura 2000)	0,47
83.11	Oliveraies	0,04			
87.2	Zones rudérales	0,17			
TOTAL		2,20	TOTAL		1,25

Impact potentiel sur les habitats ayant justifié la désignation du SIC	aucun
Enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire situés hors SIC	aucun (habitat d'intérêt communautaire présent sur des surfaces réduites et généralement en mauvais état de conservation)
Enjeux naturalistes autres, susceptibles de s'opposer au projet de PLU	aucun

Fiche de synthèse secteur 5

Habitats naturels et semi-naturels recensés (typologie CORINE)		Surface (ha)	Habitats d'intérêt communautaire (typologie EUR15) = visés par la mise en œuvre de Natura 2000		Surface (ha)
code	nom		code	nom	
82.11	Grandes cultures	0,66			
TOTAL		0,66	TOTAL		0,00

Impact potentiel sur les habitats ayant justifié la désignation du SIC	aucun
Enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire situés hors SIC	aucun (habitats d'intérêt communautaire absents)
Enjeux naturalistes autres, susceptibles de s'opposer au projet de PLU	aucun

Fiche de synthèse secteur 6

Habitats naturels et semi-naturels recensés (typologie CORINE)		Surface (ha)	Habitats d'intérêt communautaire (typologie EUR15) = visés par la mise en œuvre de Natura 2000		Surface (ha)
code	nom		code	nom	
32.45	Garrigues à Genévrier oxycèdre	0,03			
82.11	Grandes cultures	1,62			
83.21	Vignobles	1,42			
87.1	Terrains en friche	0,01			
TOTAL		3,06	TOTAL		0,00

Impact potentiel sur les habitats ayant justifié la désignation du SIC	aucun
Enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire situés hors SIC	aucun (habitats d'intérêt communautaire absents)
Enjeux naturalistes autres, susceptibles de s'opposer au projet de PLU	aucun

Fiche de synthèse secteur 7

Habitats naturels et semi-naturels recensés (typologie CORINE)		Surface (ha)	Habitats d'intérêt communautaire (typologie EUR15) = visés par la mise en œuvre de Natura 2000		Surface (ha)
code	nom		code	nom	
83.21	Vignobles	0,68			
TOTAL		0,68	TOTAL		0,00

Impact potentiel sur les habitats ayant justifié la désignation du SIC	aucun
Enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire situés hors SIC	aucun (habitats d'intérêt communautaire absents)
Enjeux naturalistes autres, susceptibles de s'opposer au projet de PLU	aucun

Fiche de synthèse secteur 8

Habitats naturels et semi-naturels recensés (typologie CORINE)		Surface (ha)	Habitats d'intérêt communautaire (typologie EUR15) = visés par la mise en œuvre de Natura 2000		Surface (ha)
code	nom		code	nom	
85.3	Jardins	0,22			
87.2	Zones rudérales	0,20			
TOTAL		0,42	TOTAL		0,00

Impact potentiel sur les habitats ayant justifié la désignation du SIC	aucun
Enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire situés hors SIC	aucun (habitats d'intérêt communautaire absents)
Enjeux naturalistes autres, susceptibles de s'opposer au projet de PLU	aucun

16 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Habitats (SIC) :

Du strict point de vue du dispositif d'évaluation Natura 2000, on peut donc conclure que le projet ne présente pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire pour la conservation desquels le SIC FR9101395 a été désigné.

A l'issue de cette étude, les habitats les plus remarquables sont les **dalles à orpins** (code CORINE 34.111 ; code EUR15 *6110), qui sont un habitat d'intérêt communautaire d'intérêt prioritaire, mais non désignés pour la conservation du SICFR9101395. En effet, bien que cet



habitat soit très largement répandu en région, il se présente ici sur des surfaces assez importantes (quelques dalles d'environ 200 m²) et il est en bon état de conservation. Il est présent sur les secteurs 1 et 2.

Dans le futur, lors de l'ouverture effective de ces zones à des aménagements, il serait intéressant d'éviter de détruire ou dégrader les dalles rocheuses les plus remarquables (en les recouvrant par

exemple par divers matériaux). Cela semble d'autant plus aisément envisageable que ces habitats sont très localisés, peuvent être précisément repérés au GPS et matérialisés sur le terrain.

Concernant la flore patrimoniale et particulièrement l'**Adonis annuelle**, il s'agit ici d'une station modeste d'une espèce annuelle, qui se développe sur des sols perturbés (bordure de vigne) : cela **ne constitue pas un enjeu de conservation dans le cadre du projet de PLU**.

Espèces (ZPS) :

Le diagnostic sur l'identification et la caractérisation des domaines vitaux des 3 couples d'Aigle de Bonelli a permis de déterminer **que les incidences sur cette espèce ne semblent pas majeures au regard des connaissances actuelles**. Néanmoins, les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation se trouvent au cœur du domaine vital de ce couple, même si aujourd'hui ils sont peu fréquentés par cette espèce. Urbaniser ces espaces réduira d'autant plus la surface potentiellement utilisable par les aigles. Il serait donc préférable de prévoir, comme l'exige l'état dans le cadre de l'élaboration des PLU, de **combler en dent creuse dans le tissu urbain déjà existant avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation**.

16.1 PLU et évaluation environnementale

L'article R.104-9 du code de l'urbanisme précise que sont soumis à évaluation environnementale « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement. Les PLU visés par l'article précité sont ceux qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur un ou des sites du réseau Natura 2000.

Compte tenu de la jurisprudence européenne en la matière, un risque d'incidence notable sur un site Natura 2000 existe dès lors qu'il ne peut être exclu à priori sur la base d'éléments objectifs.

Compte tenu :

- **des résultats du présent diagnostic**, mené sur la base d'éléments objectifs (bases de données, DOCOB, éléments recueillis lors des diagnostics menés sur les habitats et l'aigle de Bonelli) ;
- **des caractéristiques du projet communal** (les zones étudiées susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation sont de taille et de capacité d'accueil limitées, situées en continuité des noyaux villageois et en dehors des périmètres de protection Natura 2000 ;
- **du choix de la commune de ne retenir qu'une partie des secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation** pour la réalisation du projet communal (voir parties 4 et 5) :
 - o abandon des secteurs 1, 4, 6 et 7 en totalité et de la majeure partie du secteur 2 soit plus de 13 ha.
 - o optimisation du potentiel constructible existant dans les zones déjà bâties et les dents creuses.

Il est permis de conclure que **le PLU n'aura pas d'incidences notables sur les sites du réseau Natura 2000 et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.**

La DREAL saisie du projet de PLU par la commune a confirmé par courrier en date du 12 décembre 2013 que le Projet de PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

17 RESUME NON TECHNIQUE

17.1 Analyse des enjeux urbains et sociodémographiques

17.1.1 Prévisions démographiques

Située aux portes de l'agglomération nîmoise, Sanilhac-Sagriès représente, avec 950 habitants en 2015, la 7ème commune de la Communauté de Communes du pays d'Uzès. La croissance démographique importante et régulière depuis les années 1970, soutenu par un solde migratoire important, témoigne de l'attractivité résidentielle de la commune. On constate cependant depuis le début des années 1990 un ralentissement de cette croissance marquée par une baisse du solde migratoire qui se confirme dans les années 2000.

Ceci n'est pas sans effet sur la structure par âge de la population. Bien que la commune reste toujours attractive pour les familles et les jeunes actifs, la part des moins de 40 ans diminue au profit des plus de 60 ans signe d'un vieillissement amorcé de la population, qui impacte la composition des ménages (baisse de la taille moyenne des ménages, augmentation des personnes seules).

La dynamique démographique a également eu des conséquences sur la structure de la population active avec une baisse continue de la part des agriculteurs au profit des cadres et professions intellectuelles supérieures et des employés. La part des retraités est également en progression.

Enjeux :

Afin de maintenir une croissance démographique maîtrisée tout en préservant son identité villageoise et son cadre de vie de qualité, la commune fixe un objectif de croissance démographique à 1 150 habitants à l'horizon 2025.

17.1.2 Prospective habitat

L'évolution du parc de logements confirme l'attractivité résidentielle de la commune avec un parc composé majoritairement de résidences principales composées de grands logements individuels.

La croissance régulière de la construction depuis les années 1990 a permis de renouveler le parc de logements permettant ainsi de répondre aux besoins de l'ensemble de la population. Le rythme de construction tend toutefois à s'essouffler des dernières années après un pic dans les années 2000, en lien avec la baisse du solde migratoire.

Enjeux :**Poursuivre un développement maîtrisé et répondre à la demande de logements****Envisager une diversification de l'habitat et favoriser la mixité sociale urbaine et générationnelle****Accompagner le mouvement de réhabilitation de l'habitat ancien dans les noyaux villageois dans un objectif de modération de la consommation d'espace****Reconquérir les secteurs libres en centre village****17.1.3 Perspectives économiques**

La modification de la structure socioprofessionnelle de la population s'est accompagnée d'une mutation de l'activité économique sur la commune avec une forte augmentation des activités tertiaires et un recul progressif de l'activité historique sur la commune, l'agriculture, qui s'inscrit dans une tendance générale.

Depuis les années 1980, on constate une professionnalisation progressive des exploitations avec une diminution de leur nombre mais une augmentation de la surface utile qui permet à l'activité de se maintenir malgré tout comme un pourvoyeur d'emplois sur la commune. Le déclin de cette activité laisse craindre toutefois à moyen terme une transformation du paysage et du cadre de vie des habitants avec une augmentation des grandes cultures, au détriment de la polyculture et de la vigne, et des friches agricoles avec un risque de pression foncière.

La commune bénéficie par ailleurs d'une bonne attractivité touristique, de par sa situation géographique « entre mer et montagne » et sa proximité des Gorges du Gardon qui offrent un patrimoine naturel, culturel et paysager très riche, propice au développement d'un tourisme vert et de loisirs.

Enjeux :**Renforcer l'activité agricole, composante économique et paysagère****Faire face aux nouvelles demandes en matière d'activités, d'équipements et de services****Maintenir une activité de loisirs et de tourisme vert****17.1.4 Les transports**

Sanilhac-Sagriès bénéficie d'une bonne desserte par le réseau viaire principal et secondaire satisfaisant, qui participe de son attractivité résidentielle, comme en témoigne l'augmentation des navettes domicile-travail. Les difficultés à mettre en place une offre de transport collectif performante en milieu rural, la voiture individuelle reste très largement le mode de déplacement principal pour les usages quotidiens.

Toutefois la commune peut s'appuyer sur les réseaux cyclables et piétons développés par l'activité touristique pour diversifier les modes de déplacements des habitants et les inciter à modifier leurs usages quotidiens.

**Enjeu :**

Développer les modes doux de déplacements et améliorer le maillage urbain

17.2 Analyse des enjeux environnementaux

17.2.1 Patrimoine paysager

Sanilhac-Sagriès s'inscrit dans le paysage des garrigues particulièrement riche et contrasté composé de plaines, de collines et de plateaux secs de garrigue à proprement parler, et ponctué de patrimoine bâti. Sur la commune, 5 éléments paysagers se distinguent : les deux noyaux villageois de Sagriès et Sanilhac, la garrigue, les plaines agricoles et les Gorges du Gardon. La topographie accidentée du territoire offrent des points de vue remarquables sur le grand paysage.

Le paysage est marqué en outre par une forte présence de l'eau en raison de son appartenance à deux bassins versants : celui des Gardons et le sous-bassin du Bas-Gardon et de l'Uzège, à l'origine d'un risque inondation important.



Enjeux :

Préserver, valoriser les paysages

Confirmer les limites de l'urbanisation pour lutter contre l'étalement urbain et s'attacher à mettre en œuvre une urbanisation respectueuse du paysage

17.2.2 Patrimoine naturel et continuités écologiques

La commune de Sanilhac-Sagriès bénéficie de la présence sur son territoire du site des Gorges du Gardon. D'une très grande valeur écologique, paysagère, géologique, archéologique et historique, ce site fait l'objet de plusieurs mesures de gestion et de protection et de nombreux classements et inventaires.

Mesures de gestion et de protection

Intitulé	Date de création	Superficie	Nb de communes concernées	Objectifs
Site classé, site inscrit	1982	7 800 ha	11	Préserver la richesse faunistique, floristique et culturelle de ce massif Protéger ce site exceptionnel, encore peu touché à l'époque par la fréquentation touristique
Site classé au titre d'une « Opération Grand Site »	2004		12	Favoriser la mise en œuvre d'une démarche collective pour préserver le site, la structuration des partenariats, la mobilisation de fonds, la réalisation d'opérations concrètes ainsi que la reconnaissance du Syndicat mixte par les acteurs locaux et les habitants
Site classé et inscrit au titre des « sites remarquables » labellisé Grand Site de France	En cours	2 905 ha	5	Protéger et restaurer la qualité du paysage et de « l'esprit du lieu » Optimiser la qualité d'accueil du public Impliquer les habitants et les partenaires à la vie du Grand Site

1 protection de biotope	1990	328 ha	3	Garantir la reproduction des aigles de Bonelli
1 site Natura 2000 SIC « le Gardon et ses gorges »	1998	7 024 ha		Diversité des habitats et des espèces : arbre de Judée, castor, chiroptères, cyclamen des Baléares, végétation chasmophytique, avifaune
1 site Natura 2000 ZPS « Gorge du Gardon »	1991			Abrite 3 espèces remarquables : aigle de Bonelli, circaète jean-le-Blanc, vautour percnoptère
Site classé réserve Naturelle Régionale	2009	491	1	Protéger l'un des sites les plus prestigieux du massif et des gorges du Gardon qui renferme un patrimoine naturel remarquable du fait de la diversité et l'originalité des écosystèmes (milieux aquatiques, ripisylves, milieux rupestres, garrigues ...), de la particularité des paysages et de la présence de nombreux vestiges du Néolithique Concilier fréquentation du public et conservation des patrimoines naturels et culturels

Mesures de gestion et de protection

Intitulé	Date de création	Superficie	Nb de communes concernées	Objectifs
Réserve mondiale de biosphère (UNESCO)				Réduire la perte de biodiversité Améliorer les moyens de subsistance des habitants Favoriser les conditions sociales, économiques et culturelles essentielles à la viabilité du développement durable
3 Plans Nationaux d'Actions				Protéger des espèces ou groupes d'espèces menacées à statut de conservation défavorable, nécessitant des mesures proactives de conservation, pour ce qui concerne Sanilhac-Sagriès : l'aigle de Bonelli, le vautour percnoptère et les chiroptères.
1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I « Gorges du Gardon »		5 243 ha		Intérêt d'ordre floristique et faunistique : 38 espèces déterminantes Une avifaune remarquable comportant de nombreuses espèces rares, protégées en France et dans la Communauté Européenne, et inscrites au Livre Rouge des espèces menacées de France. Intérêt paysager et écologique du milieu qui justifie son maintien en l'état par un contrôle de la fréquentation et de l'utilisation de l'espace

1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II « Plateau Saint-Nicolas »		15 872 ha		Intérêt d'ordre floristique et faunistique : 42 espèces déterminantes Une avifaune remarquable comportant de nombreuses espèces rares, protégées en France et dans la Communauté Européenne, et inscrites au Livre Rouge des espèces menacées de France. Un intérêt paysager et écologique du milieu qui justifie son maintien en l'état par un contrôle de la fréquentation et de l'utilisation de l'espace
1 Zone importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)		19 545 ha	17	Conservation des oiseaux sauvages et notamment la protection de leurs zones de reproduction, de mue, d'hivernage ou de migration, pour ce qui concerne Sanilhac-Sagriès : le Busard cendré, l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère, le Grand-duc d'Europe.

En outre la commune est concernée par 3 Espaces naturels sensibles du département :

- Gorges du Gardon
- Vallée de l'Alzon et de la Seynes
- Camp des garrigues

Enjeux :

Préserver, valoriser la richesse naturelle de l'environnement

Maintenir la zone agricole qui constitue une composante forte du territoire

17.2.2 Risques majeurs

Sanilhac-Sagriès est principalement concernée par des risques naturels, en particulier les risques inondation par débordement, ruissellement, érosion des berges (PPri en cours) et incendie.

Située à l'intersection de deux bassins hydrographiques liés aux cours d'eau du Gardon et des Seynes, la commune est concernée par un plan de Prévention du Risque Inondation débordement des cours d'eau en cours d'élaboration, par l'inondation par ruissellement pluvial du fait de la topographie vallonnée du territoire et l'érosion des berges qui se surimpose aux deux aléas précédents. Chacun de ces aléa est pris en compte dans le projet de PLU et porté au règlement (pièce 5) et documents graphiques (pièce 4) :

- Débordement : principe d'inconstructibilité dans les zones rouges (risque fort) et de prescriptions dans les zones bleues (risque faible) ;
- Ruissellement : principe de prévention des biens et des personnes par la mise en place d'un recul des constructions dans les zones concernées (zone non aedificandi) ;
- Erosion des berges : application de francs bords inconstructibles (bande de précaution) 20 mètres à partir du haut des berges.

Le risque incendie, lié à la présence importante d'espaces boisés, est augmenté par les zones de garrigues et la fermeture des paysages liés à la déprise agricole. Bien qu'il ne fasse pas l'objet de Plan de prévention, contrairement au risque inondation, des mesures de sont prises afin de tenir compte de cet aléa, notamment en matière d'urbanisme :

- Contrôle voire interdiction de l'urbanisation en bordure et au sein des massifs ;
- Meilleure utilisation des outils de gestion disponibles ;
- Développement de partenariat avec le monde agricole pour la réalisation de coupures de combustibles (sylvo pastoralisme, agropastoralisme) ;
- Obligation de débroussaillage.

En outre la commune est concernée par le risque sismique (aléa modéré 3), par le risque retrait-gonflement des argiles et par le risque mouvement de terrain, qui entraînent l'application de dispositions particulières adaptées.

Du fait de sa position en amont du barrage de Cambous, la commune est également concernée par le risque de rupture de barrage.

Enjeu :

Gérer et prendre en compte les risques naturels

17.2.3 Ressources naturelles

Pour ce qui concerne la ressource en eau, il n'y a aucun captage sur la commune de Sanilhac-Sagriès. La commune dispose d'une autorisation d'exploiter la station de pompage en nappe alluviale située en rive gauche des Seynes, sur la commune voisine de Saint-Maximin, les périmètres de protection de ce captage (périmètre rapproché et éloigné) se situant intégralement sur cette commune.

En date du 12 Décembre 2014, les communes de Sanilhac-Sagriès et de Saint-Maximin ont fait parvenir à la préfecture du Gard une « convention de partenariat technique et financier pour la révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine, au lieu dit Moulin de Bernis », aussi appelé puits de l'Alzon. Cette convention, signée par les deux communes et reçue en préfecture en date du 15 Décembre 2014 définit les conditions générales de la participation financière et des modalités administratives des deux communes.

En 2015, un expert hydrogéologue a été nommé pour réaliser une analyse de première adduction. Une visite a été réalisée en août 2015 sur le site du captage du puits de l'Alzon qui alimente en eau destinée à la consommation humaine les communes de Saint-Maximin et Sanilhac-Sagriès.

A l'issue de cette visite deux missions ont été diligentées l'une de remise à niveau du puits et l'autre pour répondre aux demandes préalables de l'hydrogéologue dont l'issue de la mission permettra de mener à son terme la révision de la DUP.

L'eau potable est de bonne qualité selon les dernières analyses menées par l'Agence Régionale de Santé. Toutefois, on constate une vulnérabilité du captage AEP en raison de l'existence de risques élevés d'infiltration de polluants dans les nappes et de la présence de pesticides qui nécessite un traitement particulier avant consommation.

L'augmentation maîtrisée de la population qui devrait se poursuivre dans les années à venir, bien que dans des proportions moindres, impactera les besoins en eau potable.

La dimension du réservoir et l'amélioration du rendement du réseau devraient cependant être suffisant pour satisfaire les besoins à l'horizon PLU.

La forêt constitue une ressource naturelle du territoire communal dont elle couvre 315 hectares a dont 85 ares soumis au régime forestier. L'exploitation de bois y est pour le moment très marginale en raison notamment des enjeux environnementaux très importants.

Enjeux :

Protéger et valoriser les ressources naturelles

Organiser et compléter les infrastructures pour accompagner l'évolution démographique de la commune

17.3 Explication et choix retenus dans le PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Le PADD représente en cela un "axe de développement" ou un "cap" que se fixe la municipalité pour conduire sa propre politique de la ville. Le PADD de la commune de Sanilhac-Sagriès repose sur six axes.

17.3.1 Préserver les espaces naturels du territoire

La commune dispose d'importants espaces naturels dont la qualité paysagère et écologique est reconnue dans le cadre de nombreux inventaires. Il s'agit à travers le PLU d'assurer la préservation des paysages et valoriser la richesse écologique de l'environnement. Ainsi la ville fait le choix de conforter la centralité et de maîtriser les extensions urbaines en confirmant les limites de l'urbanisation et s'attachant à mettre en œuvre une urbanisation respectueuse du paysage.

De même le maintien de la zone agricole, composante forte du territoire, participe de la préservation d'une activité économique comme du cadre de vie. Cela passe par la maîtrise de l'habitat à travers le zonage afin de limiter les risques de mitage et d'étalement urbain ;

17.3.2 Assurer un développement maîtrisé et durable

L'atteinte de l'objectif de population de 1150 habitants à l'horizon 2025, soit une croissance démographique de 2% par an, nécessite de renforcer la production de logements tout en assurant un développement durable et maîtrisé de la commune. Il s'agit d'une part de conforter les deux noyaux villageois historiques, et d'autre part de finaliser l'urbanisation des quartiers d'extension pavillonnaires récents. Pour y parvenir, les choix suivants ont été pris :

- favoriser l'urbanisation au centre village de Sanilhac en continuité de celui-ci ;
- conforter la structure villageoise de Sagriès dans une démarche de renouvellement urbain ;

-
- permettre une densification et une diversification des formes d'habitat moins consommatrices d'espaces dans les quartiers d'extension.

Poser les limites du développement urbain permettra ainsi de limiter la consommation d'espace, de lutter contre l'étalement et de contribuer au maintien des perspectives et des paysages.

17.3.3 Conforter le cadre villageois et diversifier l'habitat

Favoriser l'urbanisation dans les deux noyaux villageois de Sanilhac et Sagriès nécessite de faciliter le mouvement de réhabilitations de logements amorcé qui contribue à redynamiser les centres historiques en améliorant le cadre bâti. La commune souhaite en parallèle de ce réinvestissement de l'habitat ancien, favoriser la reconquête des secteurs libres en centre village. Cet objectif de réappropriation des dents creuses par l'urbanisation du tissu existant, qui se heurte cependant à un « gel du foncier », permettrait de favoriser ainsi le renouvellement urbain versus l'étalement urbain.

Au-delà de l'aspect patrimonial, le renouvellement et l'amélioration de l'habitat dans les centres anciens peut apporter une réponse aux besoins de logements des habitants face au renchérissement des prix du marché, au « gel du foncier » et au vieillissement de la population.

Répondre à ces besoins nécessite une production diversifiée et adaptée aux parcours résidentiels des ménages. Il s'agit de garantir une mixité urbaine et générationnelle sur le territoire laquelle trouve également une réponse dans la zone d'urbanisation future de Camp Vedel proche du centre village de Sanilhac, futur éco quartier.

Il est prévu par ailleurs de répondre à la demande en diversifiant la production notamment en matière de logement aidé (réservation mixité sociale avec 20% de logements aidés en zone AU).

17.3.4 Améliorer le fonctionnement urbain

Il s'agit de concilier la satisfaction des besoins liés à l'accroissement de la population aux impératifs d'un développement durable et maîtrisé de la commune. La commune s'engage ainsi à protéger et valoriser les ressources naturelles par la mise en œuvre d'une démarche de gestion et de respect des ressources environnementales.

L'accueil de nouvelles populations nécessitera parallèlement de compléter l'offre d'équipements et de services pour assurer une réponse adaptée aux besoins et d'améliorer les déplacements infra-urbains et de développer les modes doux de déplacements afin notamment de relier les nouveaux quartiers d'habitat au centre-village et de conforter sa centralité.

17.3.5 Encourager le développement de l'économie

La municipalité fait de choix de soutenir l'agriculture, activité historique sur la commune et composante essentielle du paysage et du cadre de vie des habitants. Afin de renforcer cette activité, les zones agricoles sont maintenues et agrandies afin de conforter les exploitations existantes et d'encourager les nouvelles installations.

La commune souhaite s'appuyer également sur une autre richesse de son territoire, à savoir ses espaces naturels de qualité, afin de pérenniser le tourisme vert et de promouvoir le tourisme rural.

17.3.6 Prendre en compte les risques

Le territoire est soumis à de nombreux risques qui impactent les zones urbanisées et sont pris en compte à la fois par un zonage adapté et par la prévision des dispositions et /ou aménagements nécessaires à la prévention, la sécurité et l'entretien, afin de garantir la santé et la sécurité des habitants.

De manière générale, la commune veillera ainsi à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques, ce qui sera mis en œuvre dans le règlement et dans les documents graphiques du P.L.U.

La commune veillera par ailleurs au maintien de la qualité de la ressource en eau, la desserte en assainissement eaux usées et pluviales.

17.4 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures d'accompagnement

L'évaluation de l'incidence du PLU sur l'environnement analyse successivement les incidences des orientations générales du PLU sur les différents aspects de l'environnement :

- Le milieu naturel,
- Le patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Les pollutions et les nuisances,
- Les ressources et les déchets.

17.4.1 Incidences sur les terres agricoles

Afin de préserver les terres agricoles, support d'une partie de l'économie locale et de l'identité rurale de la commune, le PLU conserve les secteurs agricoles du POS qui sont exploités ou présentent un intérêt agricole. Il affirme également un zonage adapté et une maîtrise de l'habitat existant. Ainsi il a été choisi

- De classer la grande majorité des zones agricoles en zonage « A1 », secteur de protection stricte, inconstructible, où seule l'exploitation du sol est autorisée ;
- De désigner des secteurs pour permettre la construction de bâtiments nécessaires aux exploitants agricoles existants ou pour permettre l'installation de nouveaux exploitants (zonage A).

17.4.2 Incidences sur le milieu naturel

Le patrimoine naturel et écologique est très riche sur le territoire de Sanilhac-Sagriès et se concentre plus particulièrement sur le massif des Gardons au Sud, qui fait l'objet de nombreux inventaires et classements et mesures de gestion et protection.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'ensemble des secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation a fait l'objet d'un diagnostic environnemental qui a permis d'abandonner une partie d'entre eux concernés par des enjeux environnementaux importants et d'optimiser le potentiel constructible dans les zones déjà bâties et les dents creuses.

Ainsi le PLU n'aura pas d'incidences notables sur les sites et les espèces du réseau Natura 2000 et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

17.4.3 Incidences sur le patrimoine architectural, urbain et paysager

Le PLU préserve les éléments de son patrimoine paysager, urbain et architectural :

- Au titre des éléments remarquables du paysage (art L.151-19 du Code de l'Urbanisme) ;
- un inventaire des 28 sites archéologiques présents sur la commune a été dressé par la DRAC ;
- un inventaire du petit patrimoine et du patrimoine public, a été établi en 2007 sur les communes du Pays de l'Uzège-Pont du Gard
- Le cahier de recommandations architecturales et paysagères sera annexé.

Enfin, deux sites qui revêtent une importance particulière sur le plan du patrimoine naturel, sont préservés par le PLU : le site des Gorges du Gardon à «La Baume» (grotte, chapelle du XIème, moulins), les abords de la rivière des Seynes.

17.4.4 Incidences sur les risques naturels

Face aux risques naturels importants sur le territoire communal, le PLU limite, voire interdit la constructibilité dans les secteurs sensibles de risque :

- Incendie : le PLU pose clairement la limite de l'urbanisation et veille à ménager des interfaces entre espaces urbanisés et espaces naturels boisés ;
- Inondation : les secteurs concernés sont identifiés aux documents graphiques et les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque sont définies et précisées dans le règlement du PLU, qui renvoie au PPRi et au PAC en date du 4 juillet 2014 communiqué par le Préfet et ses services (documents portés aux annexes du PLU) ;
- Sismique : les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque seront définies et précisées dans le rapport de présentation et les annexes du PLU ;
- Mouvement de terrain : Les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque sont définies et précisées dans les documents graphiques et les annexes du PLU ;
- Rupture de barrage : les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque seront définies et précisées dans le rapport de présentation.

17.4.5 Incidences sur les pollutions et nuisances

→ Effets sur la qualité des eaux de ruissellements

Concernant l'augmentation, le développement démographique de Sanilhac-Sagriès entrainera une augmentation très mesurée des surfaces imperméabilisées. Le PADD affiche en particulier la volonté de maîtriser l'étalement urbain ; la problématique de la gestion du ruissellement est par ailleurs traitée dans le règlement à l'article 4 qui en fixe les dispositions.

→ Effets sur les eaux usées

La nouvelle station d'épuration a été dimensionnée pour pouvoir absorber l'accroissement démographique. Le PLU devrait donc contribuer à réduire le niveau des rejets dans le milieu naturel. Le règlement traduit le respect de ces orientations (article 4).

→ Effets sur la ressource en eau

L'amélioration du rendement du réseau contribuera à mieux répondre aux besoins de la commune établis par le PLU dans les 10 prochaines années, et limitera le besoin de recours à une augmentation du volume de pompage.

→ Effets sur la qualité de l'air

Deux sources de pollution de l'air sont possibles, à savoir les activités économiques polluantes et l'augmentation des déplacements avec l'arrivée de nouvelles populations. Toutefois les premières ne sont pas autorisées dans le règlement du PLU. Quant à la hausse de déplacements, celle-ci devrait être modérée car la croissance démographique sera maîtrisée et par ailleurs plusieurs objectifs du PLU viennent compenser cette évolution en favorisant le développement de modes de déplacement doux.

→ Effets sur la gestion des déchets

Le PLU aura peu d'impact sur la gestion des déchets dans la mesure où la compétence relève du SITCOMU.

17.5 Indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale

THEMATIQUES	ENJEUX	INDICATEUR	VALEUR ACTUELLE	SOURCE
BIODIVERSITE	Préserver les corridors écologiques et la fonctionnalité des milieux associés	Consommation de l'espace – suivi de l'occupation du sol	74 ha de zones urbaines 4 ha de zones à urbaniser 588 ha de zone agricole 1545 ha de zones naturelles	Commune
	Densifier l'habitat et la mixité urbaine dans et aux alentours des noyaux villageois et des quartiers récent d'extension de l'habitat	Evolution de la tache urbaine Part des projets de logements en renouvellement urbain	79 ha (dont 4 ha urbanisés entre 2005 et 2015) 7 ha	Commune, Commune
CADRE DE VIE	Valoriser et développer les modes de déplacements doux	Linéaire de voies mode doux ouverts	-	Commune, CC
	Contenir l'extension de l'urbanisation afin de lutter contre le mitage	% de surface imperméabilisée (bâti diffus, tissu urbain continu et discontinu, le réseau routier)	3,6%	Commune, images satellites, IGN,
RISQUES MAJEURS				

QUATRIEME PARTIE

CHOIX D'AMENAGEMENT

18 EXPLICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue un élément majeur du P.L.U. dans la mesure où il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Les orientations générales exprimées par le Conseil Municipal doivent permettre de répondre aux enjeux identifiés par le diagnostic afin de satisfaire les besoins et attentes de la population d'aujourd'hui et de demain.

Le présent chapitre présente la synthèse des orientations générales du P.A.D.D. développée en pièce n°3 du Plan Local d'Urbanisme, essentiellement fondées sur la recherche de l'équilibre entre développement et protection du cadre de vie.

Le diagnostic a montré la nécessité d'assurer un renouvellement de la population en favorisant une production de logements diversifiée, économe d'espace et respectueuse de l'environnement naturel de la commune.

Il s'agit également de préserver l'environnement particulièrement riche du territoire, son identité villageoise et sa qualité de vie. La commune se fixe l'objectif d'avoir environ 1 200 habitants à l'horizon 2025, soit une croissance annuelle moyenne mesurée, d'environ 2,2%.

L'accueil des nouveaux habitants se fera dans un souci de gestion économe de l'espace, de respect des grands équilibres, de qualité paysagère du territoire, de mixité et de prise en compte des risques naturels (incendies, inondations).

Ainsi, le P.A.D.D. arrêté par la commune se décline en 6 axes majeurs :

18.1 Axe 1 : Préserver les espaces naturels du territoire

Le document d'urbanisme est aujourd'hui l'occasion de mettre en place des mesures de protection et de valorisation de ces espaces, dont la qualité paysagère et naturelle a été reconnue dans le cadre de nombreux inventaires. Il s'agira donc de :

Préserver les paysages et valoriser la richesse écologique de l'environnement

Le PADD s'est attaché à préserver le massif du Gardon, au Sud, véritable patrimoine, corridor écologique entre le territoire communal et l'agglomération de Nîmes. L'ensemble des inventaires et protections existants lié aux gorges du Gardon (Natura 2000, ZPS, ZNIEFF...) ont été prises en compte.

Les espaces naturels constitués de bois et de garrigues fragiles et de grande qualité sont protégée du mitage par un classement en zones naturelles et agricoles.. Des parcours paysagers de découverte peuvent être aménagés au sein de ces espaces ;

Les espaces agricoles sont maintenus d'un seul tenant, au Nord et au Sud et participent à la qualité du cadre de vie et du paysage ;

La commune de Sanilhac-Sagriès possède un patrimoine historique, naturel et culturel particulièrement riche qu'il convient d'identifier, de préserver et de valoriser au profit de la

population et des visiteurs. Ces éléments participent de l'identité du territoire et de ses habitants.

Confirmer les limites de l'urbanisation et s'attacher à mettre en œuvre une urbanisation respectueuse du paysage

Le P.L.U. est l'occasion d'affirmer des principes de préservation des espaces particulièrement perceptibles et d'impacts visuels majeurs.

L'évolution de ces espaces pourrait en effet avoir un impact important sur l'équilibre du territoire. Si l'urbanisation est déjà ponctuellement présente, une attention particulière doit être portée aux formes urbaines. Ces dernières doivent être adaptées et les densités conçues de manière dégressive dans les secteurs de transition et de contact avec les zones naturelles qui constituent des espaces sensibles dans l'équilibre du territoire.

Il s'agit de conforter la centralité et de maîtriser les extensions urbaines :

- en confirmant la vocation du centre village de Sanilhac qui propose une mixité des fonctions urbaines (équipements, commerces, nature et qualité de l'espace public,...) et en favorisant l'urbanisation au centre et dans sa continuité immédiate (orientations d'aménagement) ;
- en confortant la structure villageoise du hameau de Sagriès ;
- en définissant dans le schéma de PADD les limites d'urbanisation, afin d'adapter le dimensionnement de l'urbanisation à la croissance urbaine et démographique attendue.

Maintenir la zone agricole, préserver une composante forte du territoire

Le maintien des surfaces agricoles, (qui représentent environ 588 ha. de surface agricole dans le PLU) est important tant sur un plan économique que paysager. Les zones agricoles constituent un élément fort du territoire et contribuent à la vie économique comme à la qualité du cadre de vie.

Le maintien de l'activité agricole passe par l'affirmation du zonage et la maîtrise de l'habitat existant (hameaux, mas ou constructions isolées) afin de limiter les risques de mitage. Les constructions existantes, dont la transformation en habitation peut être autorisée en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, seront identifiées. Le devenir des mas tels que « Les Boissières », « La Clastre », « La Moustarde » est encadré par le PLU.

18.2 Axe 2 : Assurer un développement maîtrisé et durable

Il est aujourd'hui important de créer du logement et de favoriser la diversification du parc pour répondre aux besoins de la population, selon un objectif démographique défini par la commune d'environ 1 150 habitants à l'horizon 2025, soit une augmentation annuelle d'environ 2 %.

Pour atteindre cet objectif tout en assurant un développement maîtrisé et durable à la commune, il convient de :

Favoriser l'urbanisation au centre village de Sanilhac en continuité de celui-ci et conforter la structure villageoise de Sagriès

Pour garantir une occupation équilibrée entre le Centre et les extensions plus récentes d'habitat individuel, les développements futurs devront être cantonnés au plus près du centre village de Sanilhac comme du centre bourg de Sagriès en intégrant les zones d'extension contemporaine.

Afin de conforter le Centre village de Sanilhac et d'en assurer un renouvellement urbain maîtrisé, l'aménagement futur des secteurs à requalifier sera défini dans le cadre d'orientations d'aménagement. En outre, les continuités entre le centre ancien de Sanilhac, les zones pavillonnaires et l'Institut Thérapeutique d'Education Pédagogique (ITEP) des Garrigues seront favorisées.

Finaliser la composition des quartiers d'extension pavillonnaire

Les quartiers d'habitat individuel situés au Nord de Sanilhac et à l'Est de Sagriès, qui correspondent aux formes d'extensions les plus récentes peuvent au vu de la desserte en équipements et réseaux supporter une densification et permettre de répondre ainsi à une nouvelle offre d'habitat sur des terrains déjà urbanisés (sous conditions de non rétention foncière des propriétaires).

Cette maîtrise de l'étalement urbain et cette préservation des espaces naturels et agricoles, suppose :

- de permettre une densification des formes d'habitat individuel tout en respectant une emprise au sol modérée afin de conserver une composition urbaine intégrant les espaces de jardins ;
- de promouvoir des formes d'habitat nouvelles, moins consommatrices d'espace mais répondant aux aspirations des ménages (maison de ville, jardin privatif ...) ;
- d'améliorer le maillage avec les équipements ;
- d'organiser et de finaliser la composition de nouveaux quartiers.

La mise en service de la nouvelle station d'épuration permet de répondre aux besoins de raccordement en assainissement collectif sur ces quartiers.

Poser les limites du développement urbain et contribuer au maintien des perspectives et des paysages

Le PLU est l'occasion de hiérarchiser dans le temps et dans l'espace le potentiel foncier urbanisable et de déterminer les limites naturelles ou artificielles du développement urbain au-delà desquelles, pour des raisons d'insertion paysagère, l'urbanisation ne peut être imaginée. Il est prévu dans le schéma de PADD de limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain ainsi il s'agit bien :

- De poser les limites de l'urbanisation autour des villages de Sanilhac et de Sagriès et de favoriser la densification de l'urbanisation existante ;
- De conserver la frange verte des jardins à l'Ouest du Centre-village de Sanilhac et au Nord-Ouest de Sagriès ;
- De restituer des surfaces agricoles et naturelles au Nord du territoire et de respecter au Sud la zone naturelle des gorges du Gardon.

Dans l'ensemble, les grands équilibres entre les zones urbaines, agricoles et naturelles sont confirmés par le PLU (par rapport au POS). La zone naturelle (1 545 hectares) représente désormais 70% de la surface communale (contre 68% au POS) et la zone agricole (588 hectares) représente toujours environ 27% du territoire de la commune.

La zone urbaine (environ 74 hectares) est limitée aux villages et ne représente que 3% du territoire communal. L'étalement urbain reste circonscrit, notamment par la suppression des zones NA (à urbaniser) au POS autour du village de Sagriès et à l'Est de Sanilhac. Ces secteurs urbains ou à urbaniser au POS sont rebasculés en zones naturelles au PLU et les extensions de l'urbanisation, très mesurées, ont été limitées au strict nécessaire.

En cohérence avec l'objectif démographique, la zone dédiée à l'urbanisation future est réduite de près de 53 hectares afin de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces et de privilégier la densification de la zone urbaine. Ainsi, les zones d'urbanisation future qui préexistaient au Nord et à l'Ouest de Sagriès et à l'Est de Sanilhac deviennent des zones naturelles.

18.3 Axe 3 : Conforter le cadre villageois et diversifier l'habitat

L'enjeu pour la commune réside dans la satisfaction des besoins en logements, tant au niveau quantitatif que qualitatif, réalisable selon les orientations suivantes :

Accompagner le mouvement de réhabilitation de l'habitat ancien dans les noyaux anciens

L'attractivité résidentielle de Sanilhac-Sagriès a généré un mouvement spontané de réhabilitation du bâti ancien dont la qualité participe de l'identité et de la qualité du village et qu'il convient d'encourager.

La commune a lancé avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) une étude diagnostic des noyaux villageois de Sanilhac et Sagriès qui sera suivie d'une étude pour leur mise en valeur.

En outre, dans le cadre de l'Opération Grand Site (OGS) des Gorges du Gardon, le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon a souhaité mettre en place un cahier de recommandations architecturales et paysagères (CRAP) pour les 12 communes du territoire dont Sanilhac et a confié cette mission pédagogique au CAUE. Cette étude en cours de finalisation sera à titre de recommandations annexée au PLU.

Reconquérir les secteurs libres en centre village

Les terrains à requalifier ou jadis occupés et à reconquérir représentent une superficie d'environ 7 ha, notamment dans le centre ancien et au Nord du village de Sanilhac. Ces terrains, situés dans le tissu urbain, sont pour la plupart constructibles sur la totalité de leur surface. Afin de maîtriser leur aménagement et de restructurer le tissu urbain de façon cohérente, il conviendra de reconquérir ces secteurs susceptibles d'accueillir de l'habitat et/ou des équipements.

Envisager une diversification de l'habitat et favoriser la mixité urbaine et générationnelle

Etant donné l'augmentation des prix sur le marché immobilier et la rareté de l'offre, nombreux sont ceux qui ne disposent plus des ressources suffisantes pour accéder à un logement en adéquation avec leur composition familiale. Un nombre croissant de personnes (jeunes, familles à revenus modestes, personnes âgées) ont de plus en plus de mal à se loger, sans compter les primo-accédants et les personnes en rupture familiale. Cette situation nécessite la production d'une offre diversifiée et adaptée aux parcours résidentiels de la population, qu'il s'agisse des jeunes, des ménages avec enfants ou des personnes âgées :

- en offrant un habitat diversifié, tant dans le domaine de l'accession à la propriété que du locatif, pour répondre à l'ensemble des besoins et des situations et en fixant un pourcentage de 20% de logement social sur un secteur d'urbanisation future.
- en permettant notamment aux jeunes de décohabiter ou de revenir sur la commune. en offrant un habitat diversifié, tant dans le domaine de l'accession à la propriété que du locatif, pour répondre à l'ensemble des besoins et des situations ;
- en offrant aux ménages et aux personnes âgées la possibilité de retour sur le Centre-village ;

Si l'habitat individuel correspond à une demande forte, le développement résidentiel des années à venir pourra s'enrichir de formes d'habitat nouvelles moins consommatrices d'espace mais répondant tout autant aux aspirations des ménages dans le centre ancien ou dans sa proximité dans le cadre d'opérations mixtes : locatif et locatif social, accession sous forme de petits logements collectifs ou de maisons de ville.

18.4 Axe 4 : Améliorer le fonctionnement urbain

Pour satisfaire à la fois aux impératifs de développement durable et maîtrisé ainsi qu'aux besoins liés à l'accroissement de la population (logement, ressources, réseaux, équipements, déplacements...), le plan local d'urbanisme vise à encadrer les évolutions à venir dans ces domaines.

Protéger et valoriser les ressources naturelles

Pour s'inscrire véritablement dans une logique de développement durable il s'agit dorénavant d'intégrer la préservation à long terme des ressources naturelles, afin d'offrir aux générations futures des capacités et des marges de développement précautionneuses de l'environnement de demain.

Afin de pérenniser les ressources naturelles et de participer à la diminution des gaz à effet de serre, la commune s'appuiera sur une culture de gestion et de respect des ressources environnementales, notamment à travers :

- la protection des espaces naturels et agricoles ;
- la promotion des énergies renouvelables (solaire) dans le logement ;
- l'amélioration des infrastructures (réseaux, assainissement) pour accompagner l'accroissement démographique de la commune ;
- la prise en compte des risques.

Faire face à l'évolution des besoins en matière d'équipements et de services

La commune de Sanilhac-Sagriès est dotée, à l'échelon communal et intercommunal, d'équipements diversifiés au regard de sa taille et de sa structure démographique.

Dans le cadre du P.L.U., il convient de compléter l'offre d'équipements afin d'accompagner l'évolution démographique de la commune et de répondre au mieux au besoin des nouveaux arrivants (réservations foncières et adaptations du zonage).

A ce titre, la commune a d'ores et déjà engagé une réflexion et des actions pour :

- aménager des aires de jeux dans les villages ;
- aménager des infrastructures sportives ;
- prévoir une salle communale polyvalente mieux adaptée aux besoins de la population ;
- aménager des aires de pique-nique ;
- aménager les espaces publics (places, cheminements doux) ;
- conforter l'offre de stationnement ;
- poursuivre la couverture du territoire en matière de communication numérique.

Développer les modes doux de déplacements et améliorer le maillage urbain

En termes de déplacements et de mobilité, la commune de Sanilhac-Sagriès s'inscrit dans un contexte d'agglomération (Nîmes-Uzès) où les déplacements ont connu une forte croissance ces dernières années.

La commune s'inscrit dans une logique gouvernée par la voiture particulière, le choix entre plusieurs modes de transports n'existant pas sur la commune de Sanilhac-Sagriès. En effet, si le réseau de transports collectifs offre un niveau de services satisfaisant pour les écoliers, les horaires ne sont pas adaptés et les temps de trajet sont rédhibitoires pour les déplacements domicile/travail.

Le développement actuel des réseaux cyclables et piétons, s'appuyant notamment sur le tourisme, constitue une possibilité de diversification qui pourra très certainement être ouverte aux besoins locaux de déplacements. A ce titre, des emplacements réservés sont prévus pour réaliser des modes doux de déplacements, reliant les zones d'habitat aux équipements publics et au Centre-village.

Afin d'améliorer les déplacements infra-urbains, la commune envisage d'aménager certaines rues.

La commune souhaite créer un cheminement piéton agrémenté d'aires de pique-nique, reliant l'ensemble des lieux remarquables afin de mettre en valeur le patrimoine historique de Sanilhac-Sagriès.

18.5 Axe 5 : Encourager le développement de l'économie

Veiller au renforcement d'une activité agricole dynamique

L'activité agricole est l'un des fondements de la vie économique de la commune. Elle contribue à son équilibre et son identité, structure le paysage, contribue à la protection contre les incendies et les inondations et participe à la qualité de vie de la population.

Les mesures prises dans le cadre du PLU s'attachent à maintenir cette activité face à la pression foncière, voire même à définir de nouvelles zones agricoles pour conforter les activités existantes et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.

Faire face aux nouvelles demandes en matière d'activités, d'équipements et de services

Dans le cadre du P.L.U., et en cohérence avec les orientations définies par la Communauté de Communes de l'Uzège, il conviendra éventuellement de compléter l'offre d'équipements, de commerces et de services afin de dynamiser le tissu économique local et d'accompagner l'évolution démographique de la commune (réservations foncières et adaptation du zonage).

La commune envisage de favoriser le commerce de proximité et l'animation commerciale du centre village et l'accueil de services.

Maintenir une activité de tourisme vert

Il s'agit de mettre en valeur les potentiels et les richesses patrimoniales du territoire afin d'y développer une attractivité de tourisme et de loisirs :

- en implantant, en relation avec le site de la Réserve Naturelle, un bâtiment d'accueil pour le site des gorges du Gardon sur la commune;
- en créant des sentiers, des parcours de santé, des chemins de balade (à pied ou à vélo) ;
- en mettant en valeur les cœurs de village par la réhabilitation ou l'entretien des petits patrimoines ;
- en créant des parcours entre les lieux remarquables afin de les valoriser : liaisons douces, aires de repos et de pique-nique ;
- en améliorant l'offre d'hébergement et en promouvant le tourisme rural (accueil à la ferme, agro-tourisme, gîtes ruraux...).

18.6 Axe 6 : Prendre en compte les risques

Le territoire de Sanilhac-Sagriès est concerné par des risques naturels (mouvement de terrain, sismicité, inondation et incendie), ainsi que par un risque lié à la rupture de barrage.

La définition des zones urbaines et à urbaniser du nouveau document d'urbanisme prend en compte les risques naturels. De manière générale, la commune veillera à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques, ce qui sera mis en œuvre dans le règlement et dans les nouveaux documents graphiques du P.L.U.

Le P.L.U. est l'occasion d'affirmer la volonté de protéger les espaces naturels et sensibles par un zonage adapté mais aussi de prévoir les aménagements nécessaires à la prévention, la sécurité, l'entretien (gabarit de voies, aires de retournement, zones tampon inconstructibles...) et à la découverte des milieux (chemins de randonnée, mobilier d'accueil et d'information du public).

Le règlement ainsi que les nouveaux documents graphiques du PLU ont été adaptés, afin de limiter, voire d'interdire la constructibilité dans les secteurs sensibles.

Prendre en compte le risque incendie

En matière de risque incendie, si le territoire n'a pas connu de grands feux ces dernières années (la mise en place et l'entretien d'équipements et de moyens de prévention et de lutte ayant permis de diminuer les dégâts), le risque de voir survenir des incendies de grande ampleur est très important sur le territoire.

Une maîtrise de l'urbanisation et une vigilance et des actions sur le long terme sont donc primordiales afin de prévenir d'éventuelles catastrophes liées au feu. Ceci implique à la fois de veiller à l'évolution des interfaces entre espaces urbanisés et espaces naturels et de poser clairement la limite de l'urbanisation.

Gérer et prendre en compte le risque inondation

La commune est concernée par le risque inondation, avec la présence sur son territoire de deux bassins hydrographiques à risque : celui du Gardon et celui des Seynes. Le schéma du PADD, précise les zones concernées par ce risque. Le schéma du PADD, précise les zones concernées par ce risque. Le risque inondation par ruissellement a également été pris en compte. Les conditions et contraintes de constructibilité liées au risque inondation sont définies et précisées dans le rapport de présentation, le règlement, les documents graphiques et les annexes du PLU.

Prendre en compte le risque sismique

La commune de Sanilhac-Sagriès est classée en « zone de sismicité modérée ». Les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque seront définies et précisées dans le présent rapport de présentation et les annexes..

Gérer et prendre en compte des risques de mouvement de terrain

La commune est concernée par :

- le risque « mouvement de terrain » ;
- le risque « cavités souterraines » ;
- le risque « retrait-gonflement des argiles ».

Les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque seront définies et précisées dans les documents graphiques, le règlement et les annexes du PLU.

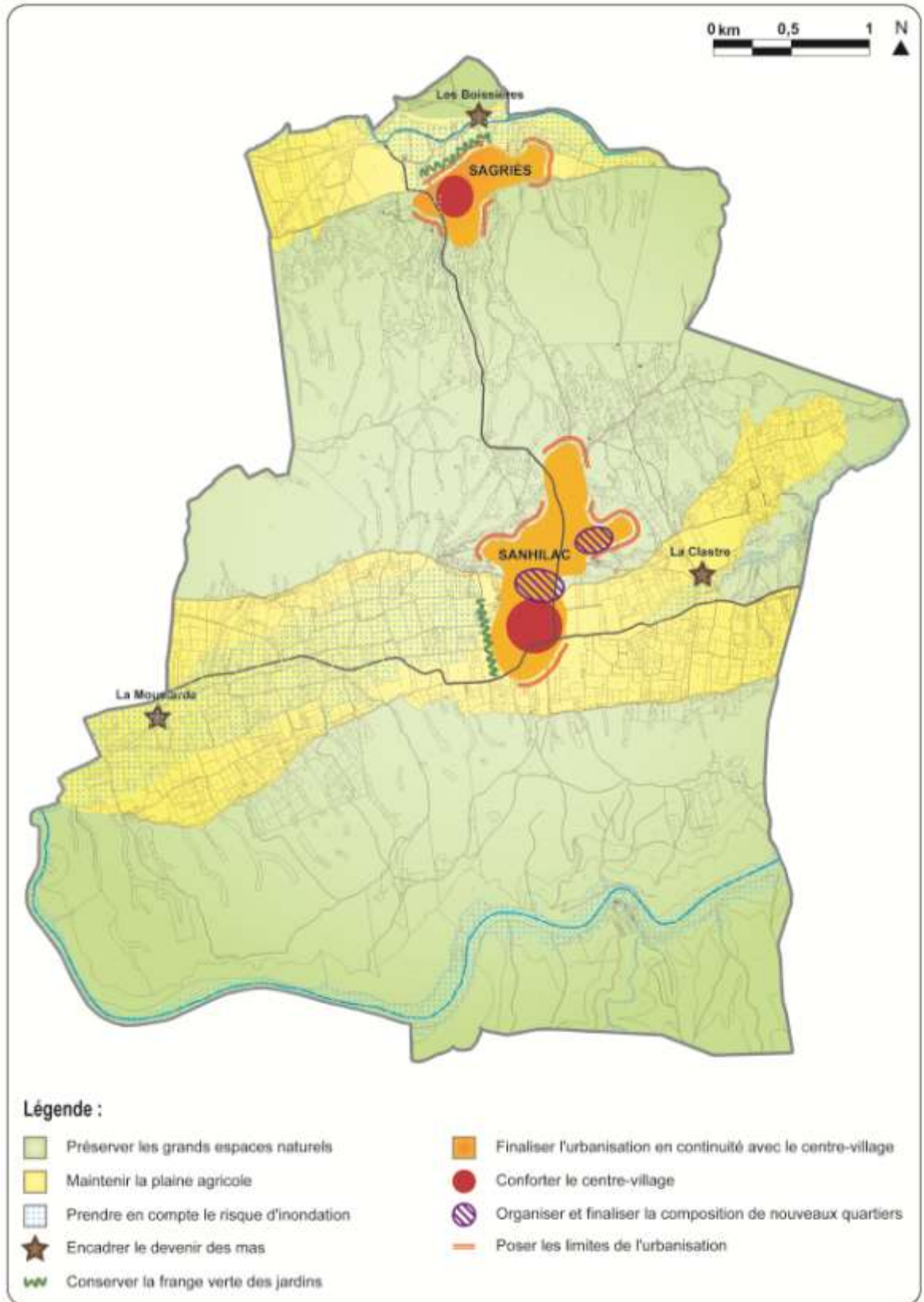
Gérer et prendre en compte le risque de rupture de barrage

La commune de Sanilhac-Sagriès, située sur les bords du Gardon est soumise au risque lié à la « rupture de barrage » en aval du barrage de Cambous, et classée comme exposée à une onde de submersion inférieure à la crue centennale.

Les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque sont définies et précisées dans le présent rapport de présentation.

19 TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

Schéma de PADD



OBJECTIFS ET CHOIX DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U
AXE 1 : PRESERVER LES ESPACES NATURELS DU TERRITOIRE	
Préserver les paysages et valoriser la richesse écologique de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ Classement en zone naturelle stricte d'une majorité du territoire communal, qui constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité de l'environnement.
Confirmer les limites de l'urbanisation et s'attacher à mettre en œuvre une urbanisation respectueuse du paysage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ <u>Maintien des grands équilibres</u> entre les zones urbaines ou les zones à urbaniser et les espaces naturels ou agricoles. ⇒ La tache urbaine est contenue lors du passage du POS au PLU. ⇒ Instauration d'un recul des constructions dans la zone UE à l'entrée Est du village de Sanilhac pour préserver les vues sur le village. ▪ REGLEMENT ⇒ Le règlement s'attache à traiter les alignements (art. 6), les densités (art. 9 et 14), les hauteurs (art. 10), les façades, l'aspect extérieur des constructions (art. 11) et le traitement des espaces attenants (art. 12 et 13). ▪ Art. L.151-19 : repérage et prise en compte dans le document graphique des éléments remarquables du paysage à préserver. ▪ Art. L-151-11 : identification des bâtiments agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.
Maintenir la zone agricole, composante forte du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ <u>Maintien de quasiment tous les espaces agricoles.</u> ⇒ <u>Classement en zone agricole stricte A1</u> de la plupart des espaces agricoles. ⇒ <u>Classement en zone agricole A</u> de certains secteurs pouvant accueillir des bâtiments à usage agricole.

OBJECTIFS ET CHOIX DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U
AXE 2 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DURABLE	
<p>Favoriser l'urbanisation au centre village de Sanilhac en continuité de celui-ci et conforter la structure villageoise de Sagriès</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ <u>Classement en zone urbaine de centre ancien UA</u> des centres villageois de Sanilhac et de Sagriès. ⇒ <u>Classement en zone urbaine UB</u> des extensions du centre-village de Sanilhac vers le Nord et l'Ouest. ▪ REGLEMENT ⇒ <u>Fixer des prescriptions particulières</u> : définition de densités, de hauteurs, d'alignements et de formes urbaines favorisant la polarité au centre : articles 6, 9, 10, 11 et 14 et prescriptions d'opérations d'aménagement globales article 1 dans les secteurs d'OAP favorisant l'intensité urbaine
<p>Finaliser la composition des quartiers d'extension pavillonnaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ <u>Classement en zone urbaine UC</u> de densité moyenne à faible (en fonction des contraintes liées aux réseaux) des extensions pavillonnaires au Nord de Sanilhac et à l'Est de Sagriès, permettant la densification du tissu urbain existant. ⇒ <u>Classement en zone 2AU</u> d'urbanisation future non règlementée d'un secteur au Nord-Est du centre village de Sanilhac qui réalisera la couture urbaine entre le centre village, les extensions pavillonnaires et l'ITEP. ▪ REGLEMENT <u>Fixer des prescriptions particulières</u> : définition de densités, de hauteurs, de formes urbaines dans les secteurs de transition et de contact avec les zones naturelles et agricoles.
<p>Poser les limites du développement urbain et contribuer au maintien des perspectives et des paysages</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ <u>Basculement en zone naturelle ou agricole</u> d'espaces situés au Nord du territoire. ⇒ <u>Classement en zone NJ</u> des franges vertes de jardins à l'Ouest de Sanilhac et au Nord-Ouest de Sagriès.

OBJECTIFS ET CHOIX DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U
AXE 3 : CONFORTER LE CADRE VILLAGEOIS ET DIVERSIFIER L'HABITAT	
<p>Accompagner le mouvement de réhabilitation de l'habitat ancien et reconquérir les secteurs libres en centre-village</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ <u>Classement en zone urbaine UB</u> des extensions du centre-village de Sanilhac vers le Nord et l'Ouest. ⇒ <u>Classement en zone urbaine UC</u> de densité moyenne à faible (en fonction des contraintes liées aux réseaux) des extensions pavillonnaires au Nord de Sanilhac et à l'Est de Sagriès, permettant la densification du tissu urbain existant. ▪ ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Les orientations d'aménagement n°1, 2 et 3 encadrent l'évolution des principaux secteurs libres dans le tissu urbain de Sanilhac.
<p>Envisager une diversification de l'habitat et favoriser la mixité urbaine et générationnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ⇒ Les orientations d'aménagement n°1, 2 et 3 sur les principaux secteurs libres dans le tissu urbain de Sanilhac prévoient une mixité des fonctions urbaines et une diversification des formes d'habitat (maisons de ville et habitat mixte). ⇒ Pour répondre à l'ensemble des besoins et des situations, un pourcentage de 20% de logement social a été fixé sur un secteur d'urbanisation future (OAP n°5).

OBJECTIFS ET CHOIX DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U
AXE 4 : AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN	
Protéger et valoriser les ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ Classement en zone naturelle stricte d'une majorité du territoire communal, qui constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité de l'environnement.
Faire face à l'évolution des besoins en matière d'équipement et de services	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ <u>Classement en zone UE</u> d'une zone dédiée à l'accueil d'activités commerciales à qualifier, à l'entrée Est du village de Sanilhac. ⇒ <u>Création d'emplacements réservés</u> destinés à la réalisation de stationnement au Centre et au Sud du village de Sanilhac. ▪ ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ⇒ <u>Les orientations d'aménagement n°2 et 3 prévoient l'accueil</u> d'activités économiques commerces de proximité et services à Sanilhac
Développer les modes doux de déplacement et améliorer le maillage urbain	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ <u>Création d'emplacements réservés</u> destinés à la réalisation de voiries et de cheminements doux. ▪ ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ⇒ <u>Les orientations d'aménagement n°1, 2, 3 et 4 prévoient des principes de voirie et de modes doux de déplacement à créer.</u>

OBJECTIFS ET CHOIX DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U
AXE 5 : ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE	
Préserver l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ <u>Classement en zone agricole A1 stricte</u> de la majorité des secteurs agricoles de la commune (notamment les plaines agricoles à l'Est et l'Ouest de Sanilhac et au Nord de Sagriès): secteur agricole dédié à la protection stricte des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des sols et à la mise en œuvre de la production agricole. ⇒ <u>Classement en zone agricole A</u> de petits secteurs situés au Nord de Sagriès, au Nord, à l'Est et à l'Ouest de Sanilhac : zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles support d'une activité économique de production. Seules y sont autorisées les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
Répondre aux nouvelles demandes en matière d'activités, d'équipements et de services	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ <u>Classement en zone UE</u> d'une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques. ▪ ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ⇒ <u>Les orientations d'aménagement et de programmation n°2 et 3</u> permettent l'accueil d'activités économiques : de commerces et services

OBJECTIFS ET CHOIX DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U
AXE 6 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES	
En matière de risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ Prise en compte du PPRi et du risque inondation : report de l'emprise hydrogéomorphologique sur le territoire, création de marges de recul de 20 mètres part et d'autre du haut des berges dont 10 mètres de zones <i>non aedificandi</i> pour érosion des berges (étude hydraulique BURGEAP et expertise suite à la crue d'octobre 2014 – SMAGE) ▪ REGLEMENT ⇒ Prise en compte de la doctrine règlementaire transmise par Monsieur le Préfet ⇒ L'emprise hydrogéomorphologique est rendue inconstructible (art.1). ⇒ Sont interdits dans les francs bords figurant au document graphique : les constructions nouvelles de toute nature, les remblais et les clôtures en dur (art. 1).
En matière de risque incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ Veiller à l'évolution des interfaces entre espaces urbanisés et espaces naturels et de poser clairement la limite de l'urbanisation.
En matière de risque de retrait-gonflement des argiles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZONAGE ⇒ Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles : report de l'emprise totale de l'aléa de retrait-gonflement des argiles. ⇒ Prise en compte du risque mouvement de terrain (PAC du 28 décembre 2010) : risque mouvement de terrain et risques cavités souterraines

20 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Au titre du code de l'urbanisme, les P.L.U. « peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement et de programmation portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

20.1 Orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Nord village – les Aires »

20.1.1 Caractéristiques du secteur d'orientation d'aménagement et de programmation

Le secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation se situe au Nord du centre ancien de Sanilhac, entre le centre-village et les secteurs plus récents d'extension pavillonnaire situés plus périphériques. En zone UB, Il est actuellement occupé par des friches, une zone d'habitat (au Sud) et quelques terres cultivées. L'école, des équipements sportifs (stade, tennis) et le cimetière se trouvent également dans ce secteur.

La surface de la zone concernée par l'OAP s'élève à environ 6 ha, pour partie urbanisés ou occupés, qui sont réservés à l'habitat, aux équipements, à des espaces verts et de stationnement soit :

- environ 20 000 m² pour l'habitat mixte,
- environ 11 000 m² pour l'habitat sous forme de maison de ville,
- environ 15 000 m² pour les équipements,
- environ 2 000 m² pour le stationnement,
- environ 1 500 m² pour un espace vert (aire de jeux)

La mise en œuvre de l'urbanisation de ce secteur est conditionnée par le renforcement de la mixité de l'habitat et de la qualité urbaine, par la conservation des perspectives et la création de liaisons notamment modes doux et de voies de desserte.

La création et l'aménagement d'espaces publics assurent le lien social dans ce secteur situé au Nord du village.

Afin de prendre en compte le ruissellement pluvial et de mettre en sécurité les biens et les personnes un recul des constructions a été prescrit sur le chemin de Blauzac.

Elle comporte une mixité de fonctions :

Espace dédié à l'habitat :

La création de logements est prévue sous forme de maisons de ville à proximité du centre-ville ou d'habitat mixte (individuel et petit collectif) plus au Nord.

Le traitement architectural et urbain des façades sur voie devra être soigné (alignement, recul, prescriptions architecturales).

Espace dédié aux équipements

Afin de faire face à l'évolution des besoins en termes d'équipements publics, des espaces sont réservés pour une extension de l'école avec son stationnement, pour des équipements à proximité de l'école, du plateau sportif et du cimetière (possibilité d'extension).

Secteur dédié à un espace vert

Un espace vert comportant des jeux pour enfants sera maintenu à proximité de l'école.

SCHEMA D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1



20.2 Orientation d'aménagement et de programmation n°2 « Centre-Village – Mairie »

20.2.1 Caractéristiques du secteur d'orientation d'aménagement et de programmation

Le secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation se situe dans l'Est du centre ancien de Sanilhac, en zone UA. Il abrite actuellement une zone d'habitat, des zones en friche, ainsi que la Mairie et le Château. Plusieurs éléments remarquables au sens de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme sont situés sur le secteur.

La surface de la zone s'élève à environ 2,2 ha qui seront destinés à l'habitat sous forme de maisons de villes, à la mixité habitat-commerces-services, aux équipements et à un espace vert.

Les espaces mobilisables se décomposent comme suit près de :

- 5 000 m² pour l'habitat sous forme de maison de ville ;
- 5 000 m² pour la mixité habitat-commerces-services ;
- 3 500 m² pour les équipements ;
- 2 500 m² d'espace vert (parc, square, jardin...) ;
- 600 m² pour le stationnement

L'urbanisation de ce secteur est conditionnée par plusieurs principes d'aménagement : une opération d'aménagement d'ensemble d'au moins 1 500m² de surface de plancher, l'accessibilité, la diversité de l'urbanisation et le maintien de certains éléments remarquables du paysage urbain.

Cet espace prévoit le renforcement de l'habitat sous forme de maisons de ville ou de petits collectifs accompagnés de commerces et services de proximité notamment à l'Est de l'Hôtel de ville. Les équipements publics y sont renforcés.

Le parc du Château est préservé en tant qu'espace vert (parc square, jardin) et élément patrimonial.

**SCHEMA D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
N°2 CENTRE VILLAGE MAIRIE**



20.3 Orientation d'aménagement et de programmation n°3 « L'Enclos – Les Aubépinés »

20.3.1 Caractéristiques du secteur d'orientation d'aménagement et de programmation

Le secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation se situe au Sud-Ouest du centre ancien de Sanilhac, en zone UA et UB. Il est actuellement partiellement occupé et se compose actuellement d'espaces d'habitat (maisons de ville), de friches et de jardins. Plusieurs éléments remarquables au sens de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme sont situés sur le secteur.

Seuls près de 1, 2 ha des 3, 7 ha de la zone concernée par l'orientation d'aménagement sont réellement mobilisables pour l'habitat mixte, à l'habitat sous forme de maisons de ville, au stationnement ou à un espace public compte tenu des éléments de paysage et des espaces verts à préserver..

Les secteurs mobilisables se décomposent de la manière suivante :

- environ 5 800 m² pour l'habitat mixte ;
- environ 2 000 m² pour l'habitat sous forme de maison de ville ;
- environ 300 m² pour la place publique
- environ 3 800m²pour des équipements mixtes (services, culture, loisirs).;

L'urbanisation de ce secteur est conditionnée par plusieurs principes d'aménagement : une opération d'aménagement d'ensemble d'au moins 1 200m² de surface de plancher, l'accessibilité, la typologie de l'urbanisation, le recul des constructions par rapport à la voirie et le maintien de certains éléments remarquables du paysage urbain.

Espace dédié à l'habitat

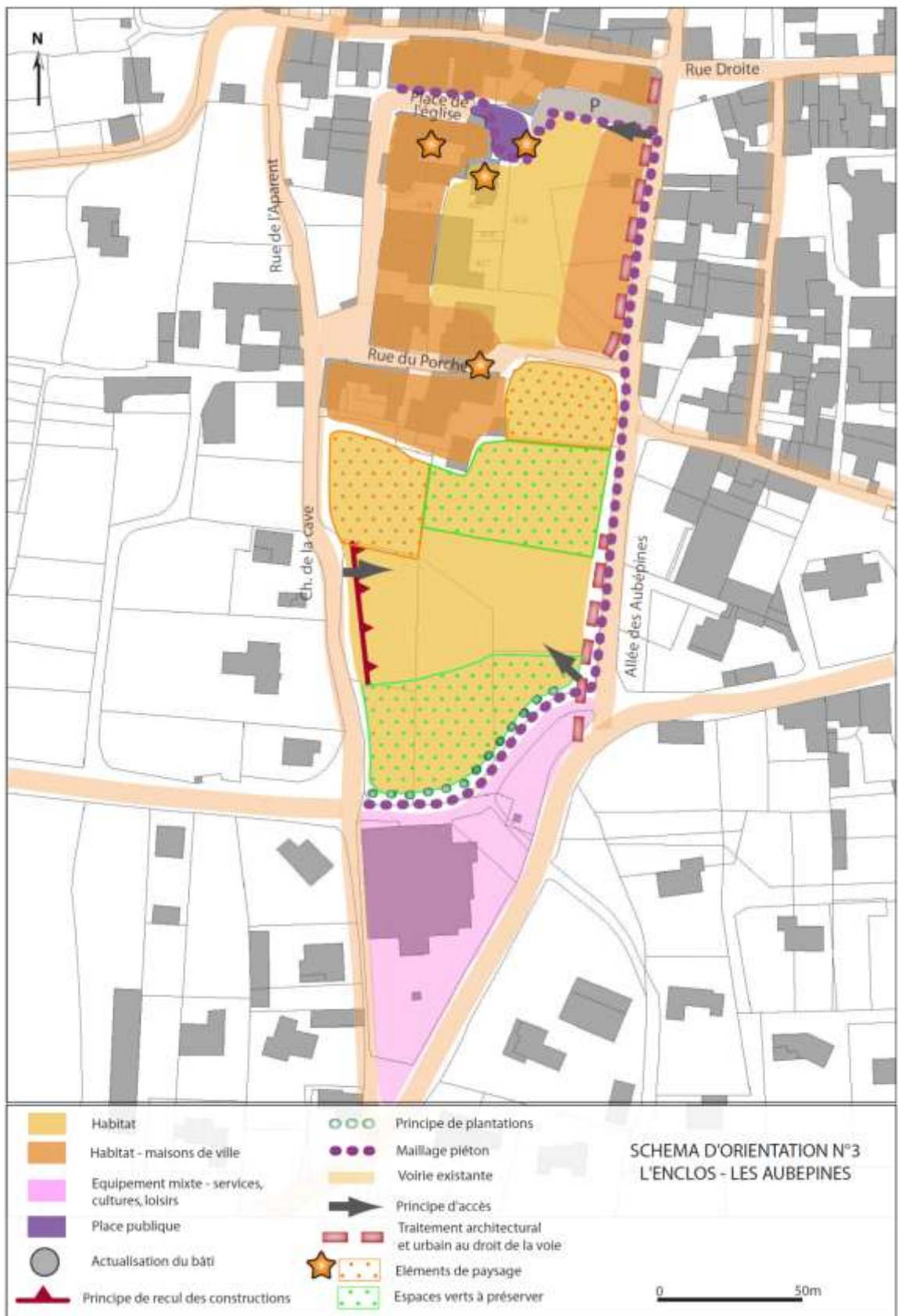
La création de logements est prévue principalement sous forme de petits collectifs ou de maisons de ville et très ponctuellement d'habitat individuel.

Un traitement architectural et urbain des façades sur rue devra être proposé (alignement, recul, prescriptions architecturales) sur certaines voies de centre-village.

Secteur dédié aux espaces verts

Des espaces verts, au Nord de la cave coopérative, seront maintenus afin de préserver la qualité paysagère et le cadre de vie du centre village. Certains éléments du patrimoine à préserver pour leur intérêt patrimonial sont classés en élément du paysage

**SCHEMA D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
N°3 – L'ENCLOS LES AUBEPINES**



20.4 Orientation d'aménagement et de programmation n°4 « Zone d'activités »

20.4.1 Caractéristiques du secteur d'orientation d'aménagement et de programmation

Le secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation se situe à l'Est du centre ancien de Sanilhac, en zone UE. Une partie du secteur abrite déjà des activités commerciales (services informatiques, formation à la conduite d'engins, restauration).

La superficie s'élève à environ 7 000 m² destinés à conforter et développer les activités économiques.

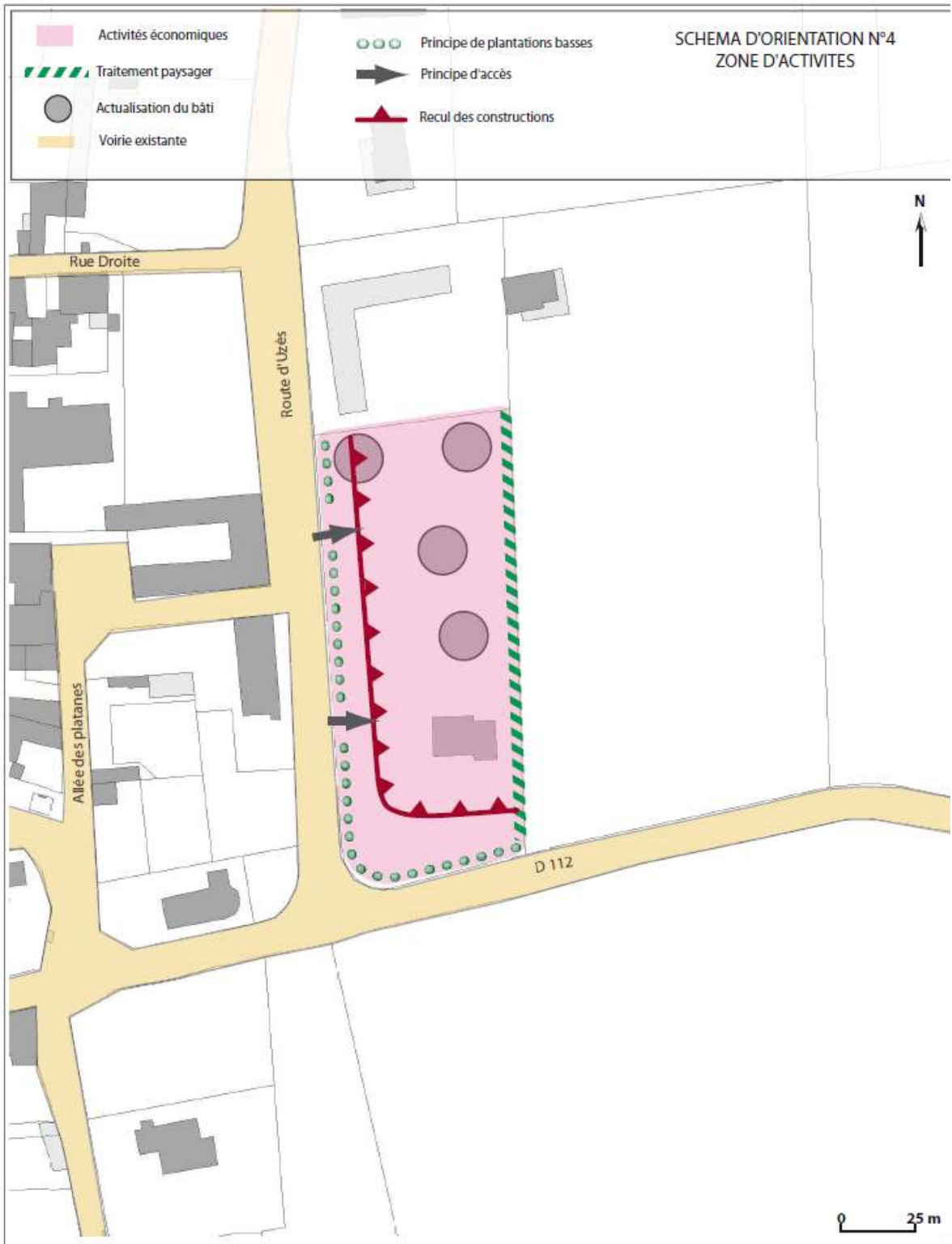
Un principe d'accessibilité est défini depuis la « route d'Uzès » ;

Espace dédié aux activités

Cet espace devra accueillir des bâtiments à vocation d'activités économiques compatibles avec l'habitat proche.

Un recul de construction par rapport à la voie est prévu le long de la route d'Uzès et de la D112, afin notamment de préserver une perspective vers le noyau villageois depuis la D112 vers le Château.

**SCHEMA D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
N°4 – ZONE D ACTIVITES**



20.5 Orientation d'aménagement et de programmation n°5 « Camp Vedel »

20.5.1 Caractéristiques du secteur d'orientation d'aménagement et de programmation

Le secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation se situe au Nord-Est du centre ancien de Sanilhac, en zone 2AU. Il se trouve aujourd'hui entre le centre ancien et une zone d'habitat individuel et à proximité immédiate de l'Institut Thérapeutique d'Education Pédagogique (ITEP) des Garrigues.

La surface de la zone s'élève à environ 4,2 ha qui sont réservés à l'accueil d'habitat.

L'urbanisation de ce secteur est conditionnée à : l'accessibilité, la desserte en réseaux, l'insertion dans le tissu existant et le paysage.

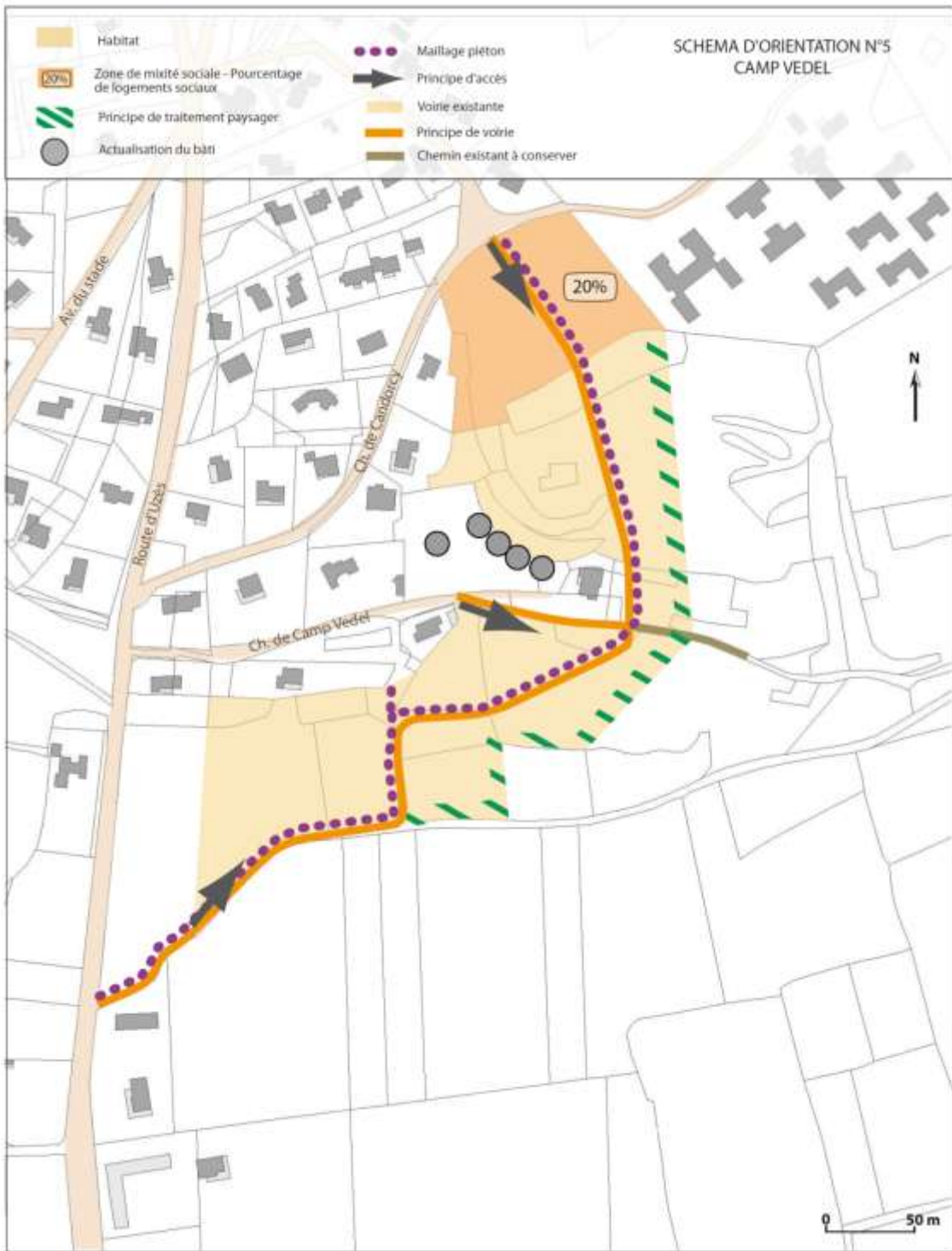
L'habitat y est prévu sous forme de logements diversifiés : habitat individuel, intermédiaire, en accession et locatif, en cohérence avec la situation géographique du secteur et les formes urbaines proches.

Respectant les principes du développement durable et s'adaptant aux caractéristiques du territoire, il s'agira d'un éco-quartier qui intégrera en amont dès la conception de son aménagement de nombreux critères, tels que :

- une politique de mixité et d'intégration sociale, avec toutes catégories de populations vivant dans le quartier ; Il y est prévu l'accueil de 20% de logements aidés dans la partie Nord afin de favoriser la mixité sociale ;
- la gestion de l'eau (protection des nappes phréatiques, récupération de l'eau de pluie pour une réutilisation dans le quartier, plantations méditerranéennes;
- le traitement des déchets : collecte des déchets sélective, tri, recyclage ;
- la stratégie énergétique : atteindre un bilan énergétique neutre ; la politique énergétique du quartier durable devra reposer sur des énergies renouvelables (orientations des bâtiments, solaire, etc),
- le respect des critères de la Qualité Environnementale pour la construction ; réflexion bioclimatique, utilisation de matériaux locaux, biomatériaux pour la construction
- la mise en place de systèmes de déplacements doux en assurant la liaison avec le centre village et ses équipements .

Sur la franges Sud et Est, les aménagements devront traiter les abords de la zone dédiée à l'habitat par l'intégration d'un traitement paysager de l'interface avec les zones naturelles ou agricoles.

**SCHEMA D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
N°5- CAMP VEDEL**



CINQUIEME PARTIE

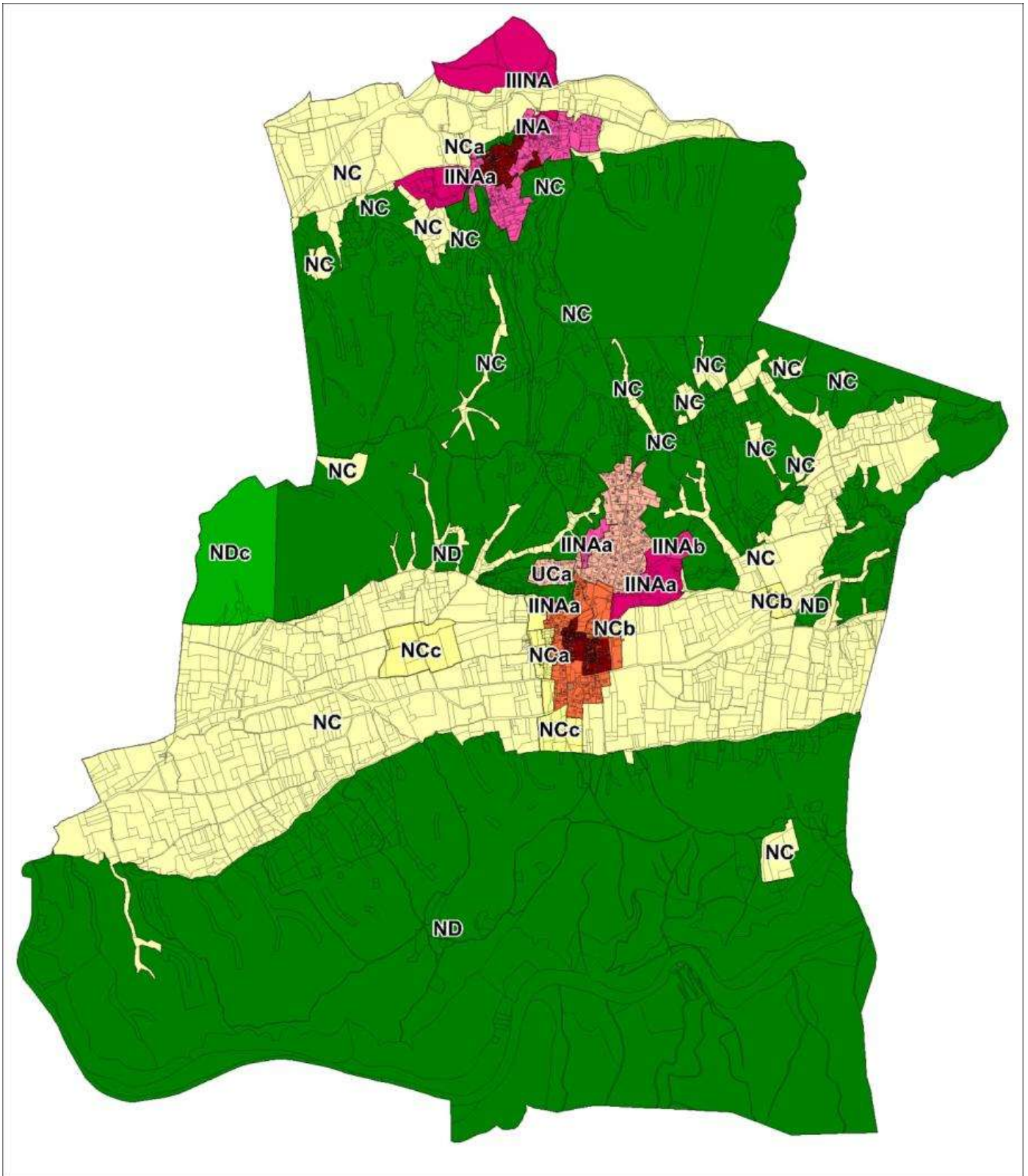
Explication des motifs de délimitation des zones et des règles qui y sont applicables

De nombreuses zones d'urbanisation future du POS ont été supprimées, notamment à l'Est de Sanilhac et à l'Ouest et au Nord de Sagriès. Au total, les zones urbaines et les zones d'urbanisation future sont moins importantes dans le PLU (3 %) que dans le POS (5 %).

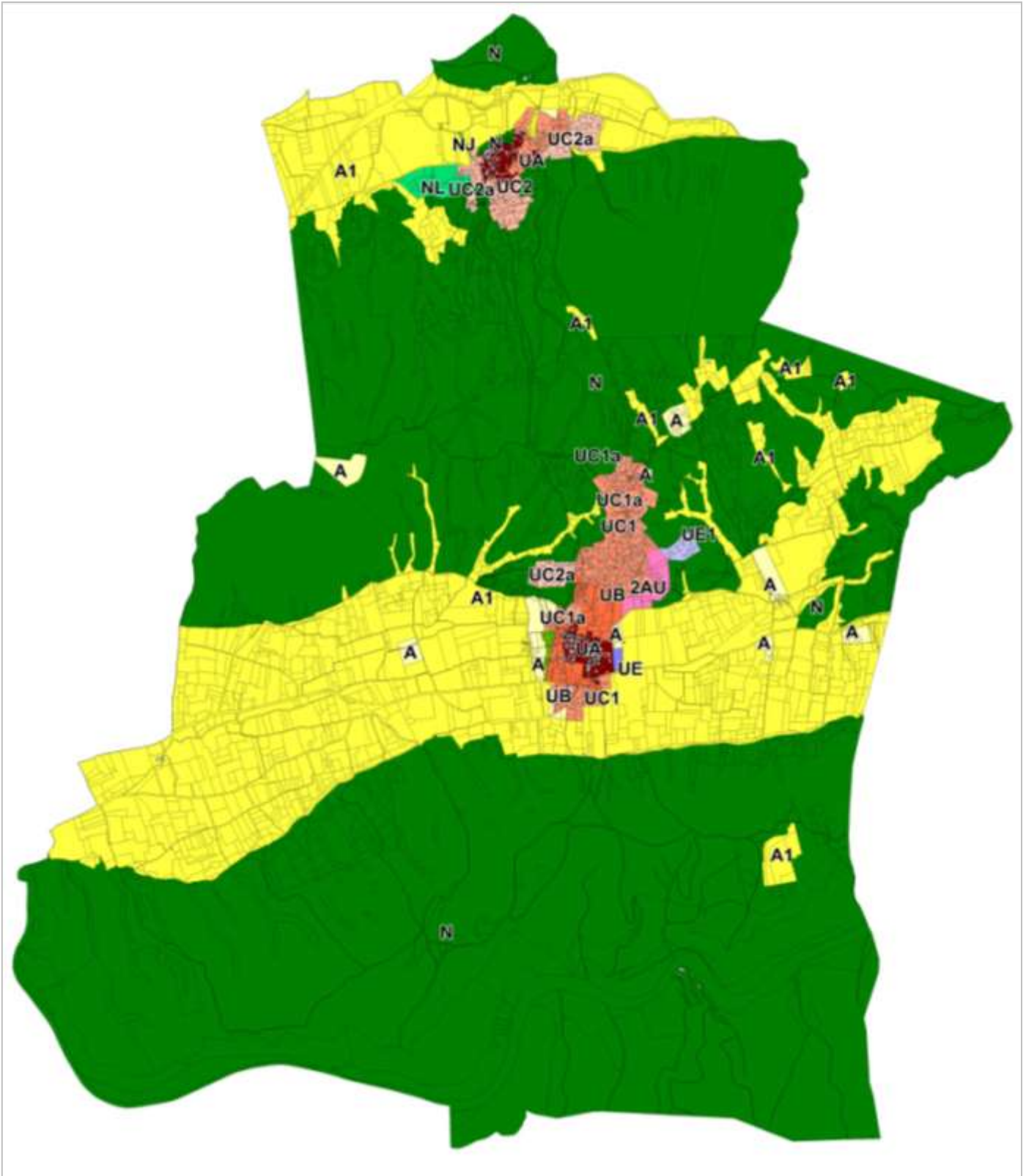
Lors du processus d'élaboration du PLU, des **secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation ont été identifiés** (voir cartes ci-après). Les études menées au cours de l'élaboration du PLU (diagnostic environnemental, étude des besoins en logements et du potentiel d'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et dans les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation) ont permis à la commune de choisir les secteurs les judicieux pour son développement durable.

Le PLU privilégie l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante, notamment en favorisant l'urbanisation des « dents creuses ». Ces dernières font l'objet d'une forte rétention foncière depuis de nombreuses années et leur potentiel n'a pas pu jusqu'à présent être utilisé pour répondre à la demande de logement. Ces secteurs de centre village de Sanilhac qui sont équipés sont maintenus en zone urbaine afin d'inciter à leur urbanisation en cohérence avec les objectifs du SCOT de réduire la rétention foncière aux alentours de 50% (66% date du SCOT). Par ailleurs, ces secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement afin d'encadrer leur mise en œuvre en cohérence avec le PADD.

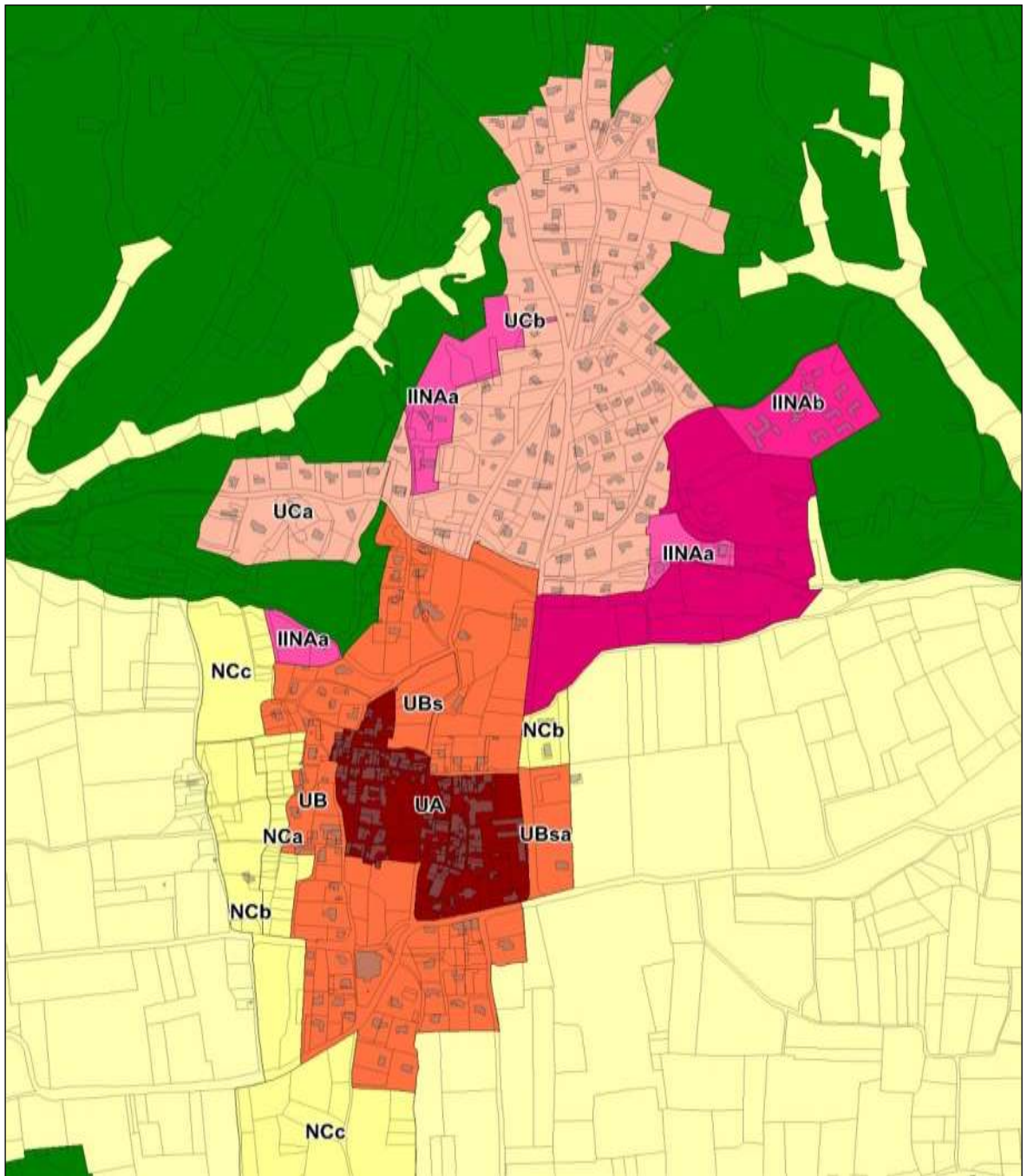
Zonage du POS



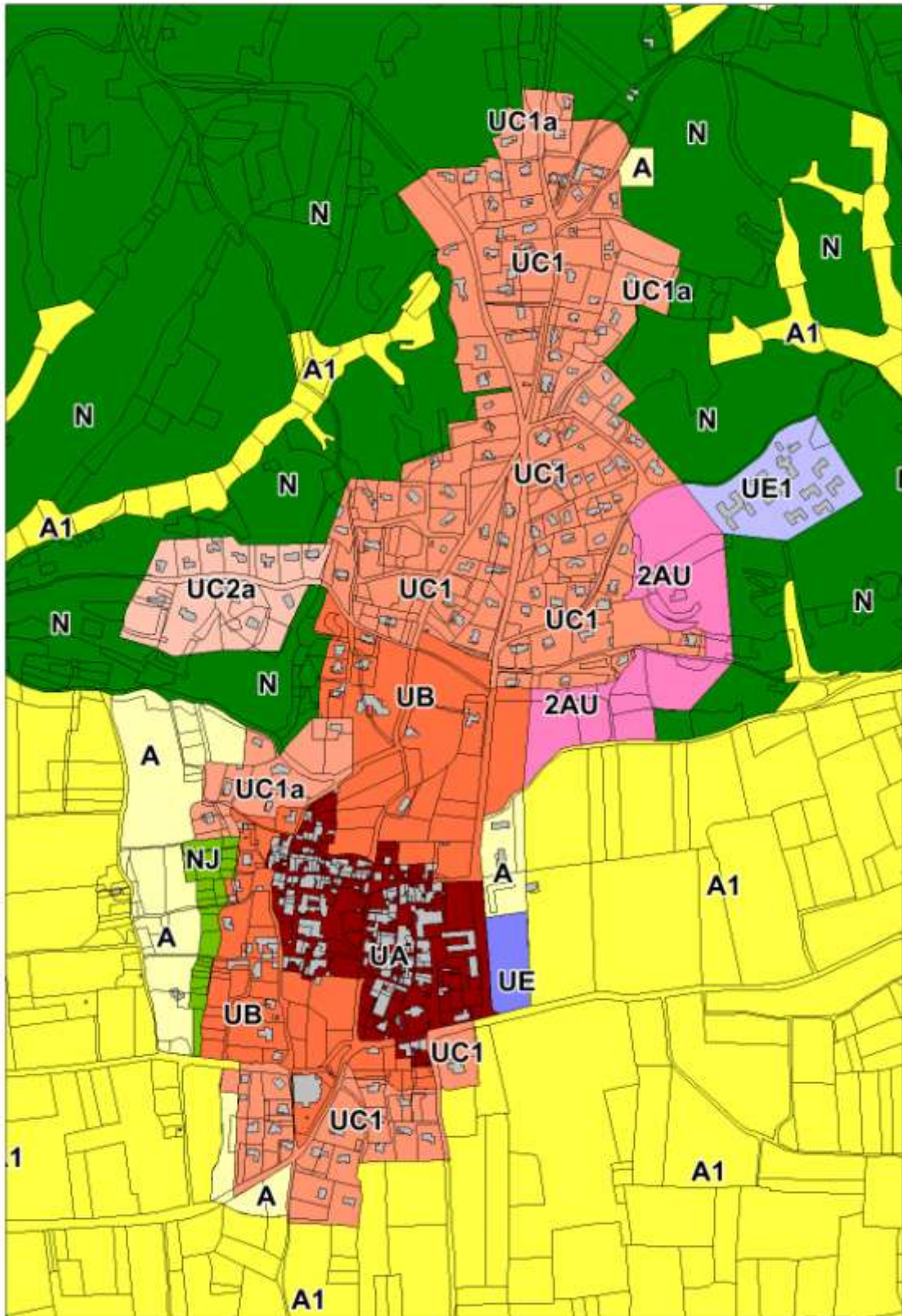
Zonage du PLU



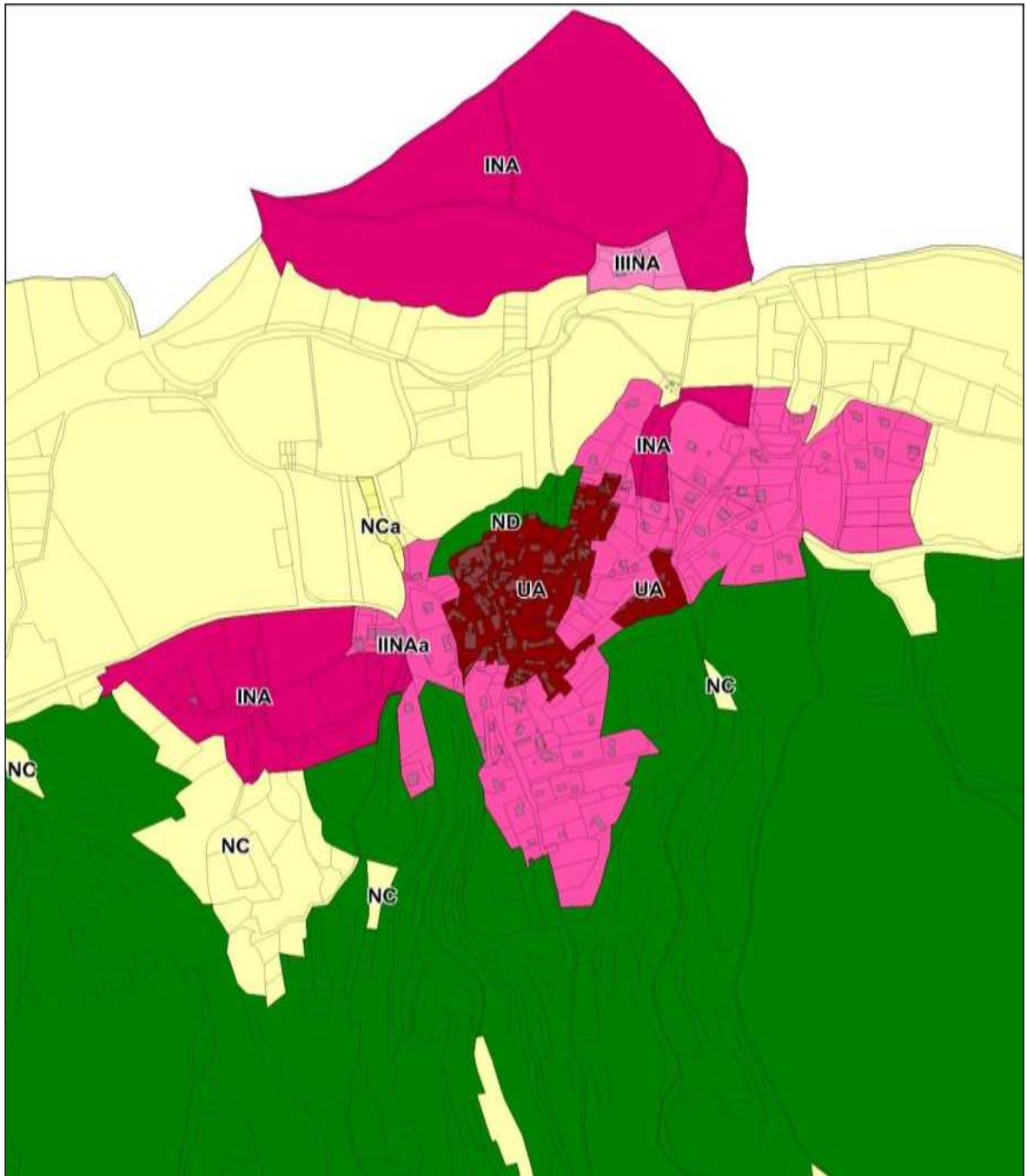
Zonage du POS – Sanilhac



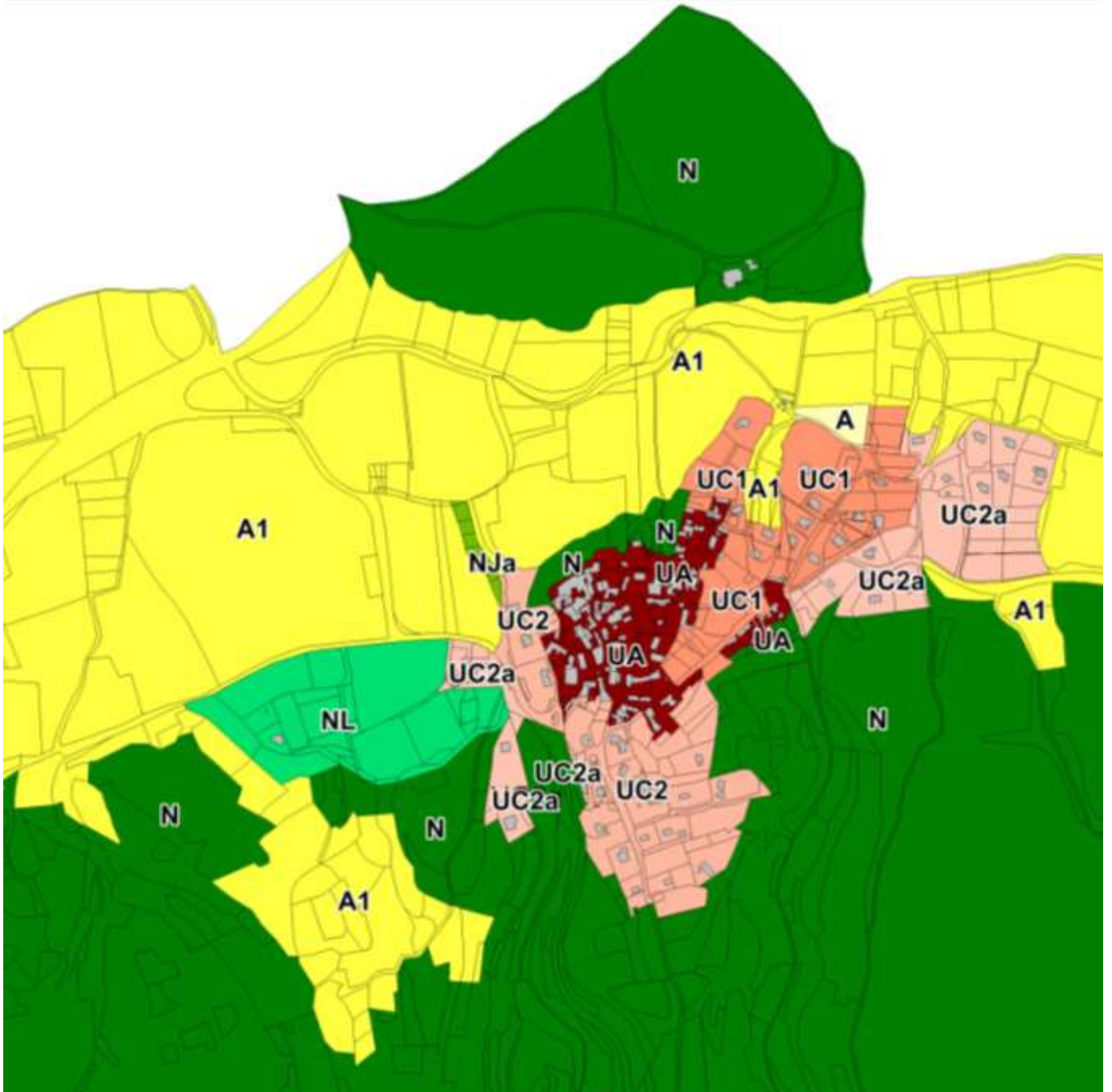
Zonage du PLU - Sanilhac



Zonage du POS - Sagriès



Zonage du PLU - Sagriès



20.6 Zones urbaines et à urbaniser

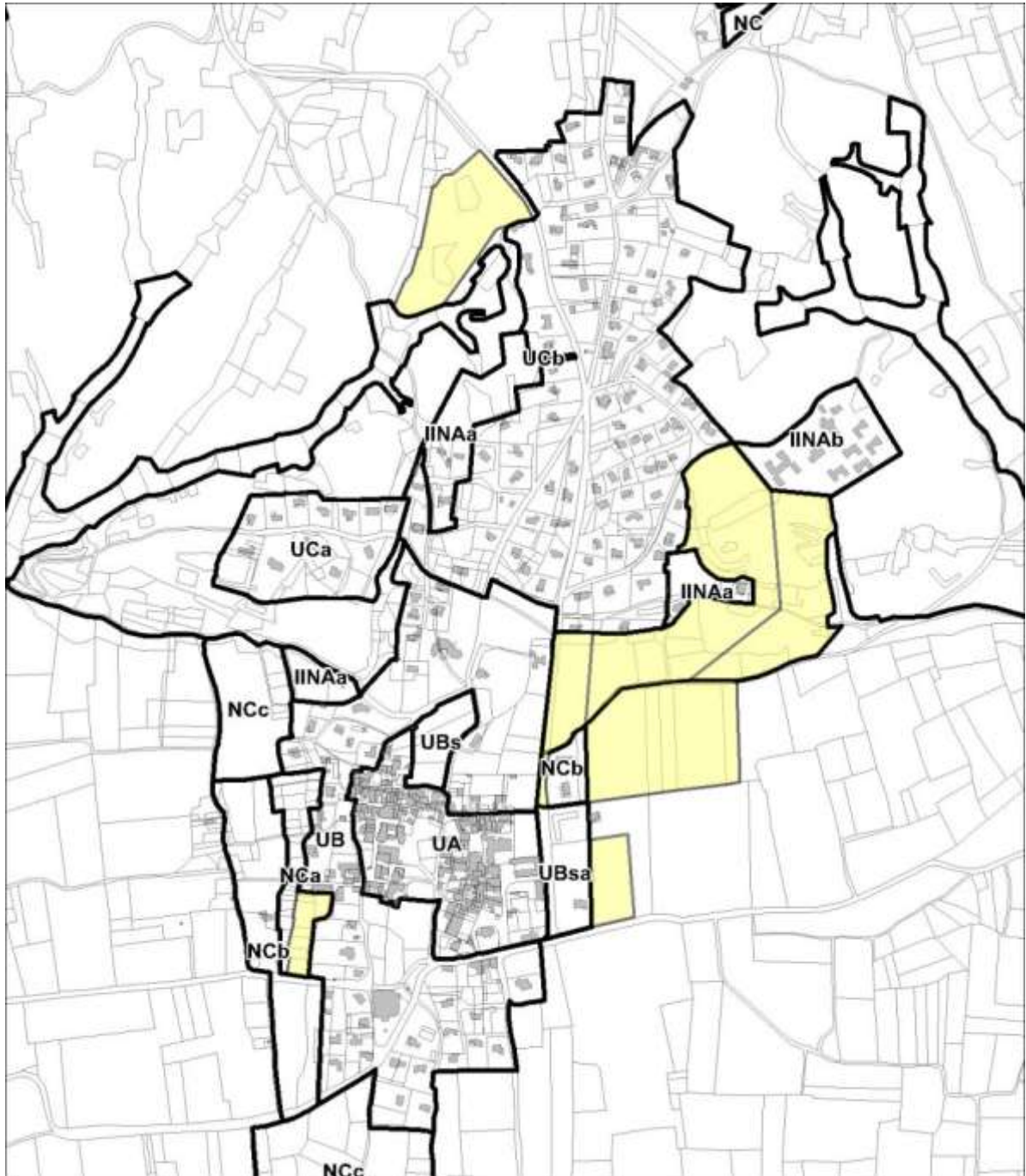
Le PLU conserve dans l'ensemble les zones urbaines telles qu'elles étaient définies dans le POS. Cependant, certaines zones urbaines du POS non urbanisées et/ou insuffisamment desservies sont basculées en zones naturelles notamment au Nord-Ouest de Sanilhac.

Ainsi, de nombreuses zones d'urbanisation future du POS ont été supprimées, notamment à l'Est de Sanilhac et à l'Ouest et au Nord de Sagriès. Au total, les zones urbaines et les zones d'urbanisation future sont moins importantes dans le PLU (près de 3 %) que dans le POS (environ 5 %).

Lors du processus d'élaboration du PLU, des **secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation ont été identifiés** (voir cartes ci-dessous). Les études menées au cours de l'élaboration du PLU (diagnostic environnemental, étude des besoins en logements et du potentiel d'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et dans les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation) permettent à la commune de choisir les secteurs les judicieux pour son développement :

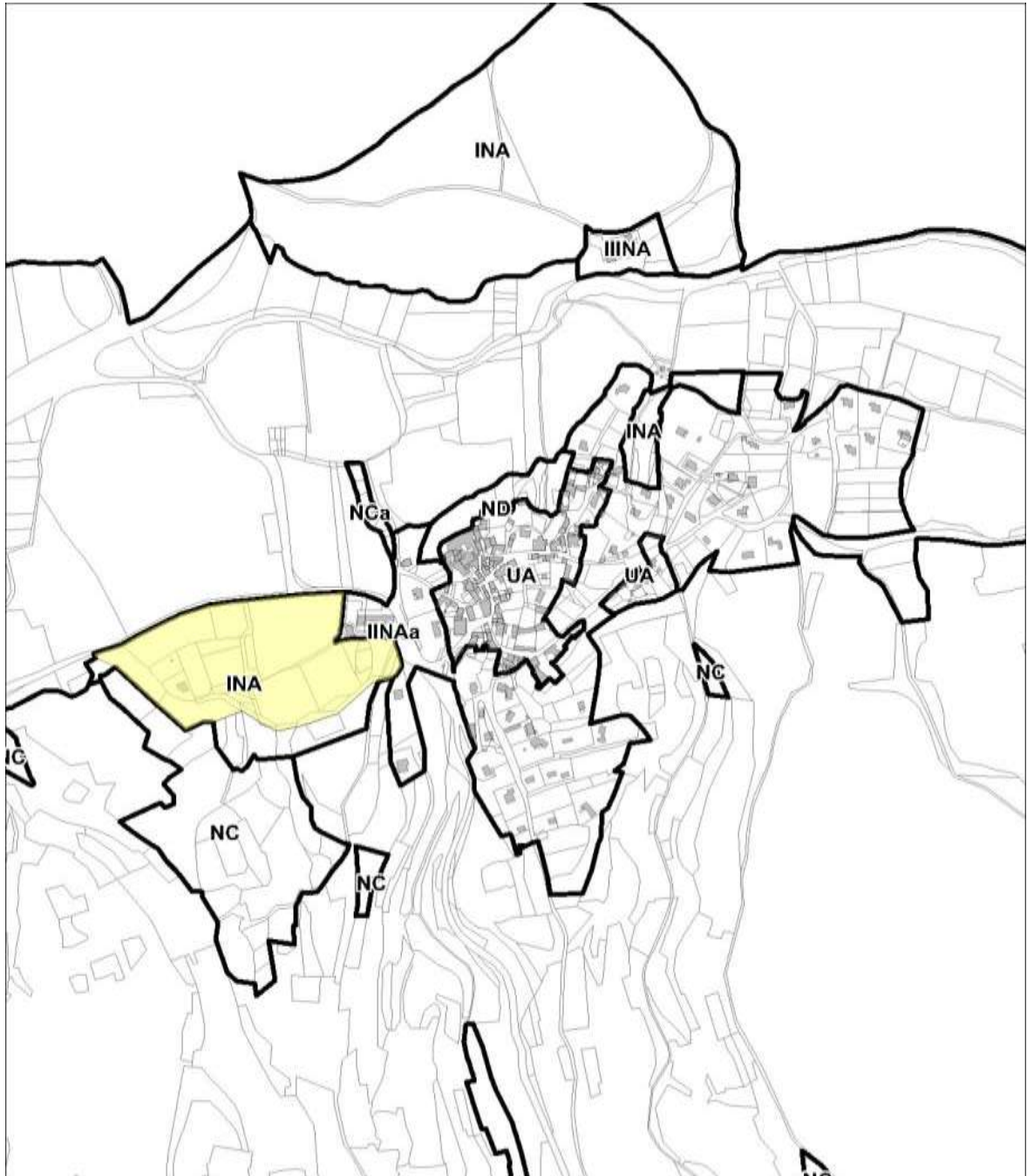
- Les secteurs où des **enjeux environnementaux** ont été identifiés lors du diagnostic environnemental (cf. partie III) ont systématiquement été **préservés** ;
- Les « **dents creuses** » (voir cartes ci-dessous) **ont fait l'objet d'un travail de recensement minutieux** mené en collaboration avec le SCoT, permettant d'estimer leur superficie à 7 ha environ, soit environ 11% des espaces physiquement urbanisés de la commune. Compte tenu de l'aléa inondation par ruissellement, certains secteurs font l'objet de recul des constructions à titre de prévention du risque ce qui réduit leur superficie de plus d'1 ha. Ces parcelles sont hachurées en bleu dans les cartes pages suivantes.
- Ces « **dents creuses** » font l'objet d'une forte **rétenion foncière** depuis des décennies et leur potentiel est difficilement maîtrisable par la commune. Afin d'encourager leur urbanisation, le PLU propose une **augmentation des droits à bâtir** sur ces secteurs devenus stratégiques, ainsi que des **orientations d'aménagement** sur les secteurs les plus importants dont certaines doivent faire l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble compte tenu des enjeux qu'elles représentent notamment vis-à-vis du centre village de Sanilhac;
- Pour l'habitat, seule **une zone d'urbanisation future** (Camp Vedel, à l'Est de Sanilhac) destinée à être ouverte à l'urbanisation a été en partie maintenue (zonage 2AU). Elle présente l'intérêt pour la commune de se situer en continuité de l'enveloppe urbaine existante et de réaliser la couture urbaine entre le centre villageois et les extensions pavillonnaires des années 1970-80. De plus cette zone est desservie par les réseaux et la commune dispose de sa maîtrise foncière. Elle représente environ 4 ha, soit environ 6 % des espaces physiquement urbanisés de la commune.

Secteurs initialement identifiés comme potentiellement susceptibles d'être urbanisés à Sanilhac



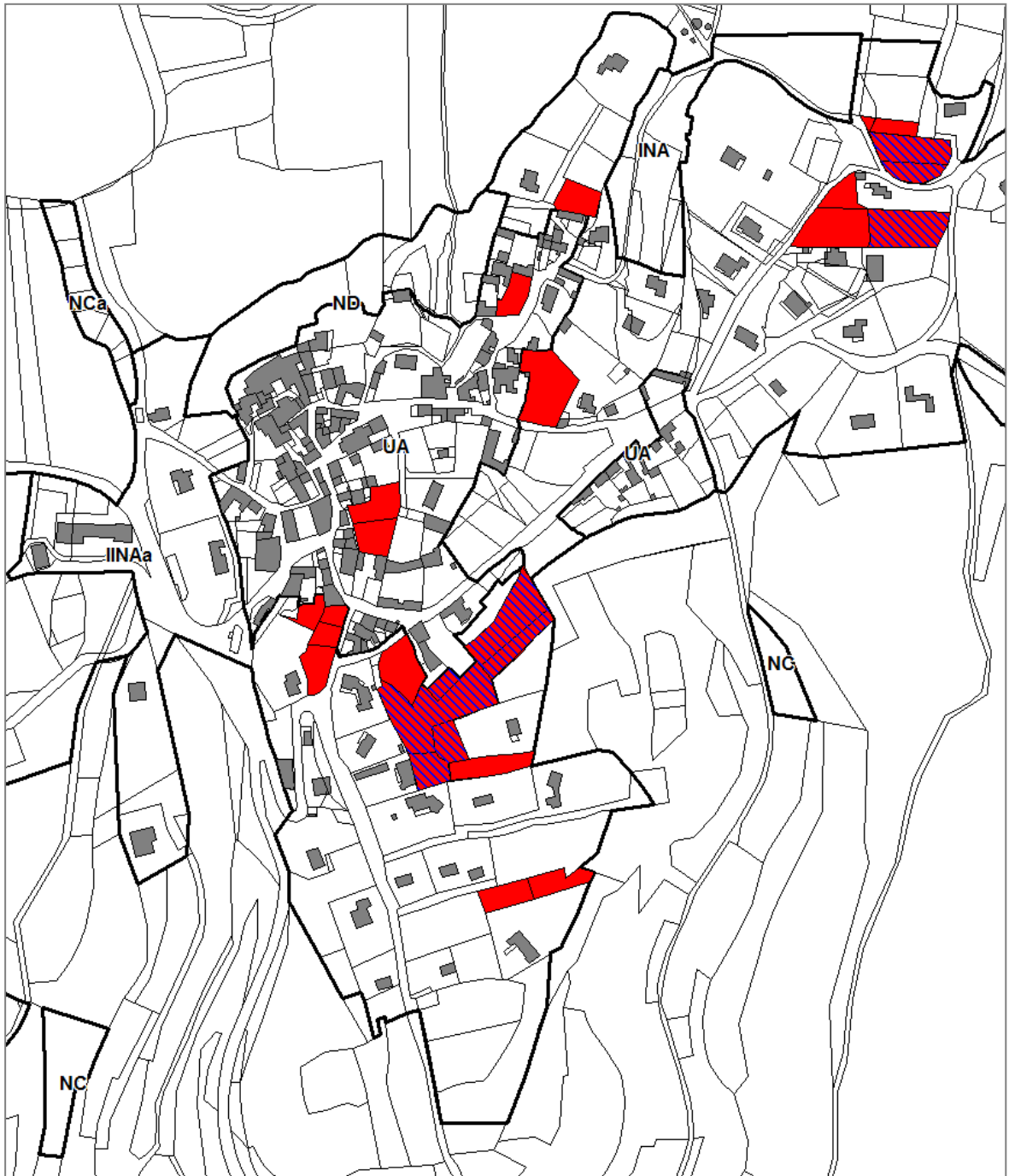
En noir : zonage du POS – Source Orgeco

Secteurs initialement identifiés comme potentiellement susceptibles d'être urbanisés à Sagriès



En noir : zonage du POS- Source Orgeco

Repérage des « dents creuses » à Sagriès



En noir : zonage du POS- Source Orgeco

Nota : les secteurs hachurés sont des « dents creuses » non constructibles car concernés par le risque inondation par ruissellement (recul des constructions)

20.7 Zones agricoles

Le PLU conserve les secteurs agricoles du POS à protéger notamment en raison de leur exploitation en cours ou du potentiel agronomique, biologique et économique qu'ils représentent.

Au total les zones agricoles dans leur ensemble représentent 588 ha, soit près de 27 % de la surface communale (part identique à celle au POS). Les limites des zones agricoles ont été retravaillées, notamment avec les zones naturelles, pour mieux correspondre aux terres présentant un intérêt ou un potentiel agricole.

La grande majorité des zones agricoles sont classées en zonage « A1 », secteur de protection stricte, dans lequel l'exploitation du sol agricole est privilégiée. Plus de 97 % des zones agricoles sont ainsi classées en zonage « A1 ».

Néanmoins, des secteurs ont été créés afin de conforter l'activité agricole existante et de la développer en permettant l'installation de nouveaux exploitants et des bâtiments nécessaires (zonage A). Ces secteurs ont été choisis en fonction de leur accessibilité, des zones agricoles actuelles, en prenant en compte l'impact paysager comme les habitations existantes. Ils sont situés au Nord de Sagriès, au Nord, à l'Ouest et à l'Est de Sanilhac.

3 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sans compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site ont été intégrés au règlement et repérés dans le document graphique (pièce 4).

20.8 Zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont protégées comme garante de la qualité des sites et des milieux, des paysages et leur intérêt qu'il soit esthétique, historique ou écologique, du cadre de vie et de l'environnement. En cohérence avec le PADD leur superficie augmente au PLU de près de 37 ha. (2%). Elles représentent avec près de 1 545 ha 70% environ des terres, contre 1 508 ha au POS (68 % des terres). Elles ont été parfois «réaffectées» lorsque leur usage agricole nécessitait de les reclasser en zone agricole.

21 LES ZONES URBAINES

Dans le présent P.L.U., sont classés en zones « U », les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La zone urbaine se compose de quatre zones : UA, UB, UC, et UE qui se distinguent par des dispositions spécifiques concernant principalement la vocation, l'implantation, la densité des constructions autorisées et les hauteurs maximales autorisées Zone UA – Centres villageois

21.1 Zone UA – Centres villageois

21.1.1 Caractéristiques et évolution de la zone

La zone UA aux centres village de Sanilhac et au hameau villageois de Sagriès dont la centralité est confirmée et favorisée. Elle affectée principalement à l'habitation ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément habituel. Elle se caractérise par une implantation dense et continue à l'alignement des voies.

Elle comporte des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur certains secteurs : Centre –Village-Mairie, L'Enclos- Les Aubépines portés au document graphique (pièce 4).

Cette zone est soumise à des prescriptions particulières pour les secteurs soumis au risque inondation par débordement et au risque inondation par ruissellement (voir Titre I - chapitres I et II – pièce 4 et annexe 6.7.1).

Cette zone est soumise à des prescriptions particulières en raison du risque retrait-gonflement des argiles (Porter à connaissance «risque retrait-gonflement des argiles» du 8 avril 2011 – voir annexe 6.7.2)

L'ensemble de la zone UA représente une part infime du territoire communal 10,5 ha environ, soit 0,5 % du territoire communal.

21.1.2 Limitations à l'usage du sol

Le règlement de la zone UA vise à conserver les spécificités et le caractère villageois des centres villages en matière de forme urbaine particulièrement par le biais des articles 6, 7, 10 et 11. Les activités peu compatibles avec l'habitat y sont proscrites. En revanche, les commerces et équipements collectifs y sont admis.

Afin de s'inscrire dans une logique de projet cohérente avec les besoins de logements et le renouvellement urbain de ces secteurs (PADD), les opérations d'aménagement doivent avoir une surface de plancher d'au moins 1 500m² dans le périmètre de l'OAP Centre –Village-Mairie et une surface de plancher d'au moins 1 200m² dans le périmètre de l'OAP L'Enclos- Les Aubépines (art.1).

Afin de favoriser la densité et le renouvellement dans la zone UA, les possibilités d'occupation du sol sont celles résultant des contraintes d'implantation et de hauteur.

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres au total, elle est évalué en prenant en compte la hauteur du bâti existant proche lequel est majoritairement constitué de maisons de village ou d'anciens corps de fermes notamment dans les noyaux historiques.

L'aspect extérieur des constructions dans cette zone de centre village est soumis à des prescriptions architecturales particulières en matière de façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures, antennes.

21.2 Zone UB – Extension du centre de Sanilhac – forte densité

21.2.1 Caractéristiques et évolution de la zone

La zone UB est une zone d'extension du centre village de Sanilhac affectée principalement à l'habitat, ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément habituel. Elle se caractérise par un tissu d'habitat individuel dense et des immeubles collectifs.

Elle comporte des orientations d'aménagement et de programmation sur certains secteurs : Nord Village-Les Aires, L'Enclos-les Aubépines portés au document graphique (pièce4).

Cette zone est soumise à des prescriptions particulières « recul des constructions » pour les secteurs soumis au risque inondation par ruissellement (voir Titre I – chapitre I – pièces 4.1 à 4.3 et annexe 6.7.1).

Cette zone est soumise à des prescriptions particulières en raison du risque retrait-gonflement des argiles (Porter à connaissance «risque retrait-gonflement des argiles» du 8 avril 2011 – voir annexe 6.7.2)

L'ensemble de la zone UB représente une part infime du territoire communal : environ 11,5 ha, soit 0,5 % du territoire communal.

21.2.2 Limitations à l'usage du sol

Cette zone est affectée principalement à l'habitation et aux établissements et services qui en sont le complément habituel. Elle se caractérise par une implantation dense et discontinue, généralement en recul de la voie (4 m), le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Afin de s'inscrire dans une logique de projet cohérente avec les besoins de logements et le renouvellement urbain de ces secteurs (PADD), les opérations d'aménagement doivent avoir une surface de plancher d'au moins 1 200m² dans le périmètre de l'OAP L'Enclos- Les Aubépines (art.1).

Afin de favoriser la densité dans la zone UB, les possibilités d'occupation du sol sont celles résultant des contraintes d'implantation et de hauteur. La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres au total.

L'aspect extérieur des constructions dans cette zone à proximité du centre village de Sanilhac est soumis à des prescriptions architecturales particulières en matière de façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures, antennes.

21.3 Zone UC – Vocation d’habitat – agglomération moins dense

21.3.1 Caractéristiques et évolution de la zone

La zone UC correspond aux extensions récentes des centres villageois de Sanilhac et de Sagriès. Elle est affectée principalement à l’habitat individuel et aux établissements et services qui en sont le complément habituel. Les constructions y sont édifiées en ordre discontinu.

Elle comporte deux secteurs :

- . Un secteur UC1, dans lequel les constructions sont de densité moyenne ;
- . Un secteur UC2 plus aéré, zone de transition avec les zones naturelles ou agricoles.

Et deux sous-secteurs : UC1a et UC2a dans lesquels pour des raisons techniques l’assainissement autonome est autorisé.

Cette zone est soumise à des prescriptions particulières pour les secteurs soumis au risque inondation par débordement (PPRi Gardon aval) et au risque inondation par ruissellement (voir Titre I - chapitres I et II – pièce 4 et annexe 6.7.1) et pour les secteurs d’érosion des berges sont imposés des francs-bords non aedificandi situés à 20 mètres de part et d’autre des berges des cours d’eau et fossés cadastrés (Titre I chapitre I et pièce 4).

Cette zone est soumise à des prescriptions particulières en raison du risque retrait-gonflement des argiles (Porter à connaissance «risque retrait-gonflement des argiles» du 8 avril 2011 – voir annexe 6.7.2)

L’ensemble de la zone UC représente environ 50 ha, soit 2,3 % du territoire communal.

21.3.2 Limitations à l’usage du sol

Les constructions sont généralement édifiées en recul de la voie (4m) ; le raccordement au réseau d’assainissement collectif est obligatoire, hormis dans les sous-secteurs UC1a et UC2a.

L’emprise au sol des constructions ne peut excéder 20% de l’unité foncière en secteur UC1 et 10% en secteur UC2. En outre plus de 40% de l’unité foncière doivent être aménagés en espaces verts plantés paysagers ou en aires de jeux.

L’aspect extérieur des constructions est soumis à des prescriptions particulières (façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures et soutènements, clôtures, antennes), afin de respecter les lieux et sites environnants.

La hauteur totale des constructions ne peut excéder 8 mètres de hauteur totale.

21.4 Zone UE – Activités économiques

21.4.1 Caractéristiques et évolution de la zone

La zone UE située à l'Est de Sanilhac est affectée principalement aux activités économiques non polluantes : elle accueille des commerces, de l'artisanat, de l'hôtellerie et des bureaux.

Elle comporte un secteur UE1 au Nord-est du centre village de Sanilhac dédié principalement aux activités médicales, sanitaires et sociales, paramédicales, de formation et d'enseignement.

Elle est concernée par un secteur d'orientation d'aménagement et de programmation « Zones d'activités » au Sud –est de Sanilhac porté au document graphique (pièce4)..

Cette zone est soumise à des prescriptions particulières en raison du risque retrait-gonflement des argiles (Porter à connaissance «risque retrait-gonflement des argiles» du 8 avril 2011 – voir annexe 6.7.2)

L'ensemble de la zone UE représente environ 2,8 ha, soit 0,1 % du territoire communal.

21.4.2 Limitations à l'usage du sol

Les constructions sont généralement édifiées en recul de la voie (5 m) et le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

L'aspect extérieur des constructions est soumis à des prescriptions particulières (façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures et soutènements, clôtures, antennes), afin de respecter les lieux et sites environnants.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de l'unité foncière. En outre au moins 20% de l'unité foncière doivent être aménagés en espaces verts plantés paysagers ou en aires de jeux.

La hauteur totale des constructions ne peut excéder 10 mètres de hauteur totale.

22 LES ZONES A URBANISER

22.1 Zone 2AU – Zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat

22.1.1 Caractéristiques et évolution de la zone

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat insuffisamment équipée, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation des équipements nécessaires (voirie et réseaux divers). Elle est située à l'Est de Sanilhac sur le secteur de « Camp Vedel ».

Elle comporte une orientation d'aménagement et de programmation sur l'ensemble de son périmètre portée au document graphique (pièce 4).

Afin de favoriser la mixité sociale, il est délimité au Nord de la zone un secteur dans lequel, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de 20% de ce programme doit être affecté à des logements locatifs aidés (L.151-15° du code de l'urbanisme).

L'urbanisation y est admise au fur et à mesure de la réalisation des réseaux selon les dispositions du règlement.

Cette zone est soumise à des prescriptions particulières en raison du risque retrait-gonflement des argiles (Porter à connaissance «risque retrait-gonflement des argiles» du 8 avril 2011 – voir annexe 6.7.2).

22.1.2 Limitations à l'usage du sol

Les constructions sont généralement édifiées en recul de la voie (4 m) et le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

L'aspect extérieur des constructions est soumis à des prescriptions particulières (façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures et soutènements, clôtures, antennes), afin de respecter les lieux et sites environnants.

L'emprise au sol des constructions est de 20%. En outre plus de 40% de l'unité foncière doivent être aménagés en verts plantés, paysagés ou en aires de jeux.

La hauteur totale des constructions ne peut excéder 6 mètres.

23 LES ZONES AGRICOLES

Selon les dispositions de l'article R.151-22 du Code de l'Urbanisme, les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, 3 bâtiments agricoles ont été repérés aux documents graphiques. En raison de leur intérêt architectural, ces mas pourront faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

CHANGEMENT DE DESTINATION	
N°	DESIGNATION
1	Mas de la Moustarde
2	La Clastre –Corps de ferme seigneuriale
3	La Clastre –Dépendance de ferme seigneuriale

23.1.1 Caractéristiques et évolution de la zone

La zone A est une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles support d'une activité économique de production.

Seules y sont autorisées sous conditions les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole dont l'activité de production est principale. Elles sont obligatoirement justifiées par des besoins de fonctionnement liés à la création, l'adaptation et le développement de l'exploitation agricole de production.

Elle comporte un secteur A1 dédié à la protection stricte des potentialités agronomiques biologiques et économiques des sols et à la mise en œuvre de la production agricole.

La possibilité de développement des exploitations agricoles existantes comme de l'implantation de nouveaux agriculteurs a été prise en compte par la création de zones dédiées tout en intégrant que libres d'occupation, elles permettent de grandes perspectives sur les villages comme sur le site des gorges du Gardon. Cette plaine agricole, préservée du mitage et de l'étalement urbain, participe au maintien du paysage ouvert caractéristique du territoire et maintient les larges perspectives sur les villages et les gorges.

Cette zone est soumise à des prescriptions particulières pour les secteurs soumis au risque inondation par débordement, au risque inondation par ruissellement (voir Titre I - chapitres I et II – pièce 4 et annexe 6.7.1) et des secteurs d'érosion des berges pour lesquels sont imposés

des francs-bords non aedificandi situés à 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et fossés cadastrés (Titre I chapitre I et pièce 4).

Cette zone est soumise à des prescriptions particulières en raison du risque retrait-gonflement des argiles (Porter à connaissance «risque retrait-gonflement des argiles» du 8 avril 2011 – voir annexe 6.7.2)

23.1.2 Limitations à l'usage du sol

Seules sont autorisées dans la zone, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime à plus de 100m (CENT METRES) des ouvrages de la station d'épuration. Dans le secteur A1 les constructions ne sont pas autorisées afin de préserver le terroir agricole tant dans sa fonction agronomique, qu'écologique ou paysagère.

Les changements de destination (repérés au document graphique- pièce 4) et à plus de 100m (CENT METRES) des ouvrages de la station d'épuration sont également autorisés.

Y sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages à plus de 100m (CENT METRES) des ouvrages de la station d'épuration.

L'extension de l'habitat existant n'est pas autorisé.

La hauteur des constructions ne peut excéder :

- pour l'habitat nécessaire à l'exploitation agricole : 8 m de hauteur totale ;
- pour les autres constructions : 9 m de hauteur totale.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitations possédant des caractéristiques de fonctionnement nécessitant des hauteurs plus importantes.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est non réglementée exceptée hors agglomération au droit des départementales où toute nouvelle construction, comme indiqué au document graphique, doit respecter :

- une marge de recul de 25m (VINGT CINQ METRES) minimum imposée de part et d'autre de l'axe de la RD 979 ;
- une marge de recul de 15m (QUINZE METRES) minimum imposée de part et d'autre de l'axe des RD 112 et 212.

L'emprise au sol maximale n'est pas réglementée.

24 LES ZONES NATURELLES

Selon les dispositions de l'article R151.24 du code de l'urbanisme les zones naturelles et forestières sont dites « N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...).

24.1 Zone N – Zone naturelle

24.1.1 Caractéristiques et évolution de la zone

La zone N située à l'Ouest du territoire communal constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues . Cette zone peut accueillir une activité sylvo-pastorale.

Elle se compose de deux secteurs :

- . Un secteur Nj dédié aux jardins familiaux comportant un sous-secteur Nja dans lequel compte tenu du risque inondation aucun abri de jardin n'est autorisé ;
- . Un secteur NI à l'Ouest du village de Sagriès, destiné à recevoir le public pour des activités sportives, ludiques ou culturelles basées sur le contact avec la nature.

Cette zone est concernée par un périmètre de protection autour de la station d'épuration (recul des constructions de 100 mètres).

Cette zone est soumise à des prescriptions particulières pour les secteurs soumis au risque inondation par débordement, au risque inondation par ruissellement (voir Titre I - chapitres I et II – pièce 4 et annexe 6.7.1) et des secteurs d'érosion des berges pour lesquels sont imposés des francs-bords non aedificandi situés à 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et fossés cadastrés (Titre I chapitre I et pièce 4).

Cette zone est soumise à des prescriptions particulières en raison du risque retrait-gonflement des argiles (Porter à connaissance «risque retrait-gonflement des argiles» du 8 avril 2011 – voir annexe 6.7.2)

Cette zone comporte des secteurs concernés par le risque mouvement de terrains – cavités souterraines (Porter à connaissance «mouvement de terrains» du 28 décembre 2010 – voir annexe 6.7.2).

24.1.2 Limitations à l'usage du sol

Sont autorisés sous conditions dans l'ensemble de la zone N excepté dans le secteur NJ et le sous secteur NJa, et hors secteur soumis au risque inondation et hors secteurs de francs bords :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils sont implantés à plus de 100m (CENT METRES) des ouvrages de la station d'épuration
- En outre, sont autorisés dans le secteur Nj excepté dans le sous-secteur Nja soumis au risque inondation : les abris de jardin nécessaires à l'exploitation des parcelles dans les espaces de jardins familiaux, dans la limite de 8 m² par lopin d'exploitation.
- Et de plus, dans le secteur NI : les aménagements et équipements légers nécessaires à la gestion, à la mise en valeur et à l'accès des aires de jeux, de détente et de sport ouvertes au public.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est non réglementée exceptée hors agglomération au droit des départementales où toute nouvelle construction et comme indiqué au document graphique, doit respecter :

- une marge de recul de 25m (VINGT CINQ METRES) minimum imposée de part et d'autre de l'axe de la RD 979 ;
- une marge de recul de 15m (QUINZE METRES) minimum imposée de part et d'autre de l'axe des RD 112 et 212.

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 m au total.

25 PRISE EN COMPTE DES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les options d'aménagement et d'urbanisme du PADD comme leur traduction réglementaire dans le P.L.U., ont été élaborées et transcrites dans le respect des lois d'aménagement ainsi que des normes supérieures et textes réglementaires qui lui sont opposables et avec lesquels le P.L.U. doit être compatible.

25.1 Rappel : le respect des lois et normes supérieures

Le P.L.U. a pris en compte les lois et normes supérieures codifiées dans le code de l'urbanisme, et notamment :

- La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 ;
- La loi sur l'eau modifiée (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) ;
- La loi relative à la lutte contre le bruit (Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992) ;
- La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 ;
- La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement (Loi n° 95-101 du 2 février 1995) ;
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (Loi n° 2000-614 du 15 juillet 2000) ;
- La loi SRU (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) ;
- La loi Urbanisme et Habitat (Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003) ;
- L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, la Circulaire UHC/PA2 n° 2006-16 du 6 mars 2006 ;
- La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- La loi "ENL" portant Engagement National pour le Logement (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006) ;
- La loi "DALO" instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007) ;
- La loi "MOLLE" de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (Loi n° 2009-03 du 25 mars 2009) ;
- Les servitudes d'utilité publique instaurées par des dispositions réglementaires pour la protection des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;
- La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Loi n°2005-102 du 11 février 2005) ;
- La loi Grenelle portant engagement national pour l'environnement (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) ;

- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (Loi n°2013- 61 du 18 janvier 2013) ;
- La loi « ALUR » pour l'accès au logement et urbanisme rénové (Loi n°2014-366 du 24 mars 2014) ;
- La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014 ;
- La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014) ;
- La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) ;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Il entre en vigueur le 1er janvier 2016 et dans son prolongement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

25.2 Les autres dispositions

25.2.1 Eléments de paysage et de patrimoine à protéger ou à mettre en valeur (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme précité, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation »

Ont été identifiés de façon plus précise dans le cadre du P.L.U., les éléments de paysage, qui par leur richesse intrinsèque, leur histoire ou leur originalité, participent significativement à l'identité de la ville, de ses quartiers, hameaux et grands paysages qui font partie intégrante du projet de ville.

Cette identification implique la mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle dans le cadre du permis de démolir.

S'il évolue en permanence, le paysage est aussi un lieu de mémoire, il est indissociablement lié aux occupations humaines successives qui l'ont marqué. D'intérêt public, de responsabilité individuelle et collective, il participe largement à la qualité de vie et au cadre de vie.

Il était donc essentiel que les éléments du paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, fassent l'objet d'un diagnostic spécifique (*indiqués aux documents graphiques pièce 4 et listés au rapport de présentation*) et donnent lieu dans le P.L.U. à des mesures réglementaires propres à satisfaire ces objectifs de préservation et de mise en valeur.

25.2.2 Changement de destination en zone agricole (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme)

Ont été identifiés au document graphique du P.L.U. (cf. pièce n° 4), 3 bâtiments en zone agricole, qui par leur intérêt architectural ou patrimonial participent à l'identité de la ville, de ses quartiers, hameaux et grands paysages qui font partie intégrante du projet de ville, sans remettre en cause les activités agricoles.

25.2.3 Les secteurs de risques naturels ou affectés par des nuisances (R.151-31 du code de l'urbanisme)

▪ Secteurs à risque sismique

D'après l'article R. 563-8 du code de l'environnement, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, **la commune de Sanilhac-Sagriès, est classé en zone de sismicité « modérée » (3)**. Les communes françaises (et non plus les cantons) se répartissent, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" (1) à "forte" (5).

La plupart des ouvrages situés dans une zone de sismicité autre que zéro, doivent être conçus en tenant compte du risque sismique, y compris les maisons individuelles.

Le décret n°2010-1254, relatif à la prévention du risque sismique, qui modifie les articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement, définit les grands principes relatifs aux règles parasismiques.

Deux classes de bâtiments, équipements et installations sont distingués : les ouvrages dits « à risque normal » et les ouvrages dits « à risque spécial ».

Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Ils sont répartis en quatre catégories d'importance définies en fonction du risque encouru par les personnes ou du risque socio-économique causé par leur défaillance.

Les ouvrages « à risque spécial » comprennent les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, de dommages même mineurs résultant d'un séisme, peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat de ces ouvrages. Il s'agit notamment des barrages, de certains équipements et installations et de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Des mesures préventives spécifiques doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV, afin de garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme. Par exemple, pour les bâtiments, ces mesures concernent tous les établissements dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité et les besoins vitaux de la population (santé, sécurité civile, police, communications, production d'eau potable, etc.).

▪ **Secteurs à risque d'inondation**

La commune de Sanilhac-Sagriès possède deux bassins hydrographiques susceptibles de conduire à des inondations par crues : il s'agit du Gardon, qui tangente et traverse de l'Ouest à l'Est la partie Sud du territoire communal, et des Seynes, au Nord. Les nombreuses combes et vallons peuvent en outre conduire à des inondations par ruissellement.

- **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs**

Au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) publié par la préfecture en 1995, la commune de Sanilhac-Sagriès est classée parmi les communes soumises à **un risque d'inondation moyen pour une crue fluviale du Gardon, et noté « risque à prévenir » pour une crue pluviale des autres cours d'eau.**

En effet, de même que toutes les rivières cévenoles, les Gardons sont affectés par des crues particulièrement violentes, les « Gardonnades ». De l'amont vers l'aval, toutes les rivières du bassin versant sont touchées par des crues brutales, dues à la conjonction de plusieurs facteurs :

- une pluviométrie très irrégulière et très forte, sous la double dépendance climatique méditerranéenne et montagnarde ;
- un ruissellement très important sur des versants à pente forte dans des terrains schisteux et granitiques peu perméables ;
- une pente longitudinale très forte, avec des temps de concentration assez rapides pour la totalité des affluents des moyens Gardons.

La réunion de ces éléments peut provoquer des crues exceptionnelles, se caractérisant par leur soudaineté et leur vitesse de propagation. Les dernières grandes "Gardonnades" sont survenues en 1958 et septembre 2002.

- **La délimitation des zones inondables au Plan de Prévention des Risques Inondation**

La délimitation des zones inondables du Gardon a fait l'objet du **PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) du « Gardon aval »**, prescrit par Arrêté Préfectoral du 7 novembre 1995 et approuvé le 2 février 1998.

Ce secteur du bassin versant du Gardon s'étend de l'entrée des gorges à sa confluence avec le Rhône. Il intègre les basses vallées des affluents, le Bourdic, l'Alzon et la Valliguère. Il est soumis à des risques d'inondation par débordement d'un ou plusieurs de ces cours d'eau.

La délimitation du périmètre soumis au risque inondation a été arrêté à partir de la connaissance du risque, en référence aux crues historiques et compte tenu des études réalisées.

Les zones délimitées par le PPRi concernent tout d'abord **les Gorges du Gardon, au Sud du territoire communal**. La vallée très encaissée présente une zone inondable très étroite et réduite au lit mineur divaguant, les gorges assurant une fonction nette de transfert des

crues sans écrêtement majeur. Le risque touche exclusivement des zones naturelles de garrigue, au sein desquelles l'urbanisation est absente.

- Le PPRi délimite également une **zone à risques le long des berges du ruisseau « Le Rial »**, qui rejoint le Gardon sur sa rive gauche, en aval du Pont Saint-Nicolas. Cette zone à risque touche des zones agricoles (vignes, maraîchage) ainsi que le mas de la Moustarde situé à l'Ouest du village de Sanilhac.

- La délimitation des zones à aléas inondation

Au Nord du territoire communal, l'**emprise inondable des Seynes**, depuis la rivière jusqu'au village de Sagriès plus au Sud, a été définie sur la base étude hydrogéomorphologique, dans le cadre de l'établissement de l'Atlas des Zones Inondables du Gard, réalisé en 2003 par la DIREN. Dans ce document, **le village de Sagriès est identifié comme une « zone sensible »**, étant un lieu de confluence entre deux cours d'eau : **l'Alzon et les Seynes**.

Les Seynes et l'Alzon correspondent à une vaste plaine alluviale qui joue un rôle très important de champ d'expansion de crue et d'écrêteur avant que les crues du Gardon ne s'engagent dans les gorges. Cela se traduit par une zone inondable particulièrement étendue, les crues s'étalant très largement sur un vaste lit majeur. Une extension urbaine au Nord du noyau villageois de Sagriès est donc à exclure.

Dans la zone du domaine des Boissières, située immédiatement en rive gauche des Seynes, des dispositions d'urbanisme adaptées au risque potentiel seront prises.

A titre préventif et **afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues dans les espaces naturels ou urbanisés**, il est interdit les constructions nouvelles de toute nature, les remblais ainsi que les clôtures en dur dans toutes les emprises inondables citées ci-dessus, et également dans une emprise de 20 mètres part et d'autre du haut des berges dont 10 mètres de zones *non aedificandi* pour érosion des berges pour :

- le ruisseau du Rial ;
- le ruisseau de Valségane ;
- les autres valats et ruisseaux.

En effet, la présence de nombreux ruisseaux incite, compte tenu du caractère violent des crues régionales, à éloigner toutes constructions de ces cours d'eau à l'aspect anodin et à tenir une garde au sol significative. Les terrains concernés étant pour l'essentiel des espaces naturels non bâtis, la mise en œuvre de ces dispositions ne devrait pas poser de problème majeur.

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée aux **eaux de ruissellement concernant à Sagriès**, deux combes, venant de la zone de garrigue au Sud du village, finissent leur chemin aux frontières Sud du village. Il s'agit de :

- **La combe de Marque-Pierres** qui débouche à l'intersection des chemins de Perret et des Clau de Baille à l'Est du village : les ouvrages hydrauliques qui lui font suite

paraissent nettement insuffisants en regard du risque d'inondation par ruissellement qui existe dans ce secteur ;

- La **combe des Collières** qui débouche légèrement en amont du lavoir de Sagriès, à l'Ouest du village : suite aux inondations des 8 et 9 septembre 2002, des travaux ont été réalisés à la sortie de cette combe en septembre 2003 afin de limiter les risques.

Ces eaux passent sous des ouvrages probablement sous-dimensionnés pour une crue exceptionnelle centennale, pouvant entraîner des débordements **dans les secteurs urbanisés « Les Clau de Baille » à l'Est et « Les aires du Verga »**. Les dispositions d'urbanisme proposées dans ces secteurs devront être adaptées au risque potentiel.

Il convient également :

- de veiller à ce que l'écoulement hydraulique de l'ensemble des ruisseaux, valats et fossés drainant le territoire communal soit maintenu en bon état par un entretien régulier des berges (curage, faucardage...) qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains ;
- d'interdire toute mise en souterrain, remblaiement ou obstruction de ces exécutoires quelles que soient leurs dimensions ;
- de restreindre au seul strict nécessaire tout busage partiel qui devra être dimensionnel de telle façon à ne pas créer ou aggraver le risque inondation.

En outre, afin de prendre en compte le risque potentiel d'inondation par ruissellement suite à la crue d'octobre 2014 (études Burgeap et SMAGE) il a été porté un secteur de recul des constructions afin de prendre en compte la sécurité des biens et des personnes dans deux combes de Sagriès et au chemin de Blauzac à Sanilhac (voir annexe 6.7.1).

- L'état de « catastrophe naturelle »

L'état de "catastrophe naturelle" inondation a été reconnu à **9 reprises** par Arrêté Interministériel depuis la loi d'indemnisation du 13 juillet 1982 :

- Inondation, coulée de boue et mouvements de terrain du 3 au 7 octobre 1988 ;
- Inondations et coulées de boue du 12 octobre 1990 ;
- Inondations et coulées de boue du 13 au 15 octobre 1995 ;
- Inondations et coulées de boue du 27 au 28 mai 1998 ;
- Inondations et coulées de boue du 8 au 10 septembre 2002 ;
- Inondations et coulées de boue du 8 septembre 2005 ;
- Inondations et coulées de boue du 6 au 7 septembre 2010 ;
- Inondations et coulées de boue du 2 au 5 novembre 2011 ; Inondations et coulées de boue du 9 octobre au 11 octobre 2014

▪ **Secteurs à risque incendie**

Les plateaux calcaires des garrigues nîmoises et d'Uzès sont dominés par une végétation buissonnante de type méditerranéen. Les peuplements dominants sont constitués de garrigue basse et de taillis de chênes verts et de chênes pubescents. Ces formations ont fortement progressé, se substituant dans de nombreux cas à des zones de pâturages délaissées. Si ces milieux demeurent riches, leur fermeture entraîne par leur uniformisation un certain appauvrissement de leur diversité écologique et une aggravation du risque incendie.

Le couvert forestier de la commune est classé en zone exposée aux incendies, en vertu de l'Arrêté Préfectoral du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu. Les dispositions de l'Arrêté sont applicables toute l'année à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêt, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

Au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) publié par la préfecture en 1995, la commune de Sanilhac-Sagriès est classée en risque incendie.

Selon la base de données Prométhée⁵⁵, **22 feux de forêt ont été inventoriés sur la commune depuis 1973**, concernant un total de près de 245 hectares.

D'après la carte des aléas aux feux de forêt, **les parties les plus exposées à ce risque sont les zones de garrigue qui bordent les Gorges du Gardon et les espaces de garrigues situés entre les villages de Sanilhac et de Sagriès.**

Les territoires concernés autour des gorges du Gardon étant non urbanisés, les risques et les conséquences sont donc limités. La deuxième zone à fort risque entre les villages de Sanilhac et de Sagriès a fait l'objet d'un grand incendie en août 1998. **Les franges Sud du village de Sagriès et Nord de Sanilhac sont particulièrement exposées à ce risque.**

Le territoire communal bénéficie d'un équipement de lutte contre l'incendie comprenant 8 hydrants de 100m/m sur le village de Sanilhac et 7 hydrants (6 de 100m/m et 1 de 60 m/m) sur le village de Sagriès.

D'après le dernier rapport du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard en date du 19 juillet 2011, 11 sont opérationnels (dont 4 non règlementaires) et 4 non opérationnels.

La prise en compte du risque incendie s'appuie également sur :

- **un contrôle, voire une interdiction de l'urbanisation** en bordure et au sein des massifs dans le cadre du PLU ;

⁵⁵ <http://www.promethee.com>. Conçue et lancée en 1973, et couvrant 15 départements du Sud-Est, Prométhée est une base de données sur les incendies de forêts de la région méditerranéenne.

- **une meilleure utilisation des outils de gestion disponibles** (syndicats, règlement du PLU, PPRIF, charte forestière...);
- **le développement des partenariats avec le monde agricole pour la réalisation de coupures de combustibles** (notamment grâce au sylvopastoralisme et à l'agropastoralisme);
- **le respect des dispositions de l'Arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013, relatif au débroussaillage réglementaire et à la réalisation d'actions de prévention** auprès de la population afin de garantir la réalisation des débroussailllements obligatoires.

Sur la commune de Sanilhac-Sagriès, **la gestion et l'aménagement des pistes DFCI** (Défense des Forêts Contre l'Incendie) sont gérés à la fois par :

- le **Syndicat Intercommunal du Gardon** qui rassemble les communes de Vers-Pont du Gard, Sanilhac-Sagriès, St-Bonnet-du-Gard, Ste-Anastasie, Remoulins et de Collias, qui disposent du Plan de massif des Garrigues ;
- et le **Syndicat mixte DFCI de l'Uzège**, qui rassemble les communes Flaux, Aigaliers, Aubussargues, Arpaillargues-et-Aureillac, Foissac, Baron, Servier-et-Labaume, Blauzac, La Capelle et Masmolène, Flaux, Argilliers, Garrigues-Ste-Eulalies, St-Quentin-la-Poterie, St-Victor-les-Oules, St Hypolyte-de- Montaigu, St-Maximin, St Siffret, Vallaprix, Montaren-et-St- Médier, Uzès, Sanilhac-Sagriès, qui dispose d'un Pan de Massif réalisé en 2001.

Par ailleurs, **une coupure de combustible** a été identifiée sur Sanilhac-Sagriès au niveau de la plaine agricole de Sanilhac.

Notons enfin qu'il n'y a **aucun Plan de Prévention des Risques d'Incendie des Feux de forêts** (PPRIF) sur le territoire de la commune, et plus largement du SCOT.

▪ **Prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain**

La commune est concernée par les risques de « mouvement de terrain », de cavités souterraines et de retrait-gonflement des argiles.

Le risque « mouvement de terrain » est localisé à l'extrémité Nord de la commune en zone A1.

Le risque « cavité souterraines » concerne une dizaine de sites repérés sur la cartographie communiquée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) de l'Etat en date de décembre 2011 :

- huit sont situés au Sud de Sanilhac en zone naturelle ;
- un est situé à l'Ouest de Sanilhac en zone agricole ;
- un est situé au Nord-Ouest de Sanilhac en zone naturelle.

Le risque « retrait-gonflement des argiles » concerne les abords du Gardon, les plaines agricoles de Sanilhac et de Sagriès et les villages de Sanilhac et de Sagriès, dont une partie

est classée en « aléa faible » ou « aléa moyen ». Le reste du territoire est classé en aléa « à priori nul » (BGRM).

Par conséquent, des dispositions de constructions adaptées à l'aléa « faible » ou « moyen » sont à prendre, le cas échéant, dans les secteurs concernés, après étude géotechnique.

▪ **Prise en compte des risques technologiques**

➤ **Le risque « rupture de barrage »**

Au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) publié par la Préfecture en 1995, la commune de Sanilhac-Sagriès, située sur les bords du Gardon, en aval du barrage de Cambous, est soumise au **risque lié à la « rupture de barrage »**, et classée comme exposée à une onde de submersion inférieure à la crue centennale.

▪ **Prise en compte de la sécurité routière**

➤ **Accidentologie**

L'examen du fichier issu des Bulletins d'Analyse des Accidents Corporels (BAAC), établis par les forces de l'ordre sur les routes départementales, sur la période 2005-2009, fait ressortir **quatre accidents** :

- un situé sur RD 112 à l'ouest du village de Sanilhac, entraînant la mort d'une personne ;
- un sur la RD 979 à la limite Nord de commune, provoquant un blessé hospitalisé et un blessé non hospitalisé ;
- un sur la RD 212, au Nord de Sagriès, causant un blessé sans hospitalisation ;
- et un sur la RD 212, entre Sanilhac et Sagriès, conduisant à un blessé hospitalisé.

Le Service déplacements et sécurité routière de la DDE du Gard ne relève pas de « point noir » particulier en terme de sécurité routière sur la commune.

Aucun accident n'a été recensé de 2010 à 2014.

➤ **Schéma routier départemental**

Le schéma routier départemental approuvé par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2001 prévoit des marges de recul sur certaines routes départementales classées par niveau (de 1 à 4). Ce document doit être considéré comme valant demande du Conseil Général pour que les documents d'urbanisme, notamment les PLU, intègrent ces dispositions, les rendant ainsi opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols. Selon ce schéma sont concernées :

- **la RD 979, voie de niveau 2 « voie de liaison » concernée hors agglomération par une marge de recul des constructions, de 25 m par rapport à l'axe de la voie et toute création de nouvel accès y est interdite.**

- **les RD 112 et 212, voies de niveau 4 « voies d'accès » hors agglomération concernées par une marge de recul des constructions, de 15 m** par rapport à l'axe de la voie et sur lesquelles toute création de nouvel accès est soumise à autorisation du gestionnaire de la voirie.

- **Nuisances**

- **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Sur le territoire communal, l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2251 : la cave coopérative « Les vigneronns de Sanilhac » située à l'entrée Est du village n'exerce plus d'activité de préparation ou de conditionnement de vin.

- **Sol et sous-sol**

D'après le Schéma Départemental des Carrières, rendu applicable par Arrêté Préfectoral du 11 avril 2000, aucune carrière souterraine n'est aujourd'hui exploitée sur le territoire communal.

Auparavant, la commune comportait des exploitations à ciel ouvert de pierre de taille, achevées depuis longtemps.

- **Traitement des déchets**

L'organisation de la collecte et du traitement des déchets mise en œuvre sur la commune a été prise en compte, conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement (Cf. paragraphe 4.4. « *Collecte et traitement des déchets* »).

25.2.4 Les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts (L.151-41 du C.U) et à la réalisation des objectifs de mixité sociale (L.151-15 du C.U)

D'après l'article L.151-41, le P.L.U. peut « *fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'au espaces verts* ». Ces emplacements réservés apparaissent sur les documents graphiques. Leur liste est insérée au document graphique. Cette liste précise leur destination ainsi que la collectivité qui en est le bénéficiaire (dans le cas présent, la commune). **15 emplacements réservés** ont été créés au bénéfice de la Commune :

EMPLACEMENTS RESERVES		
N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE
I - OUVRAGES PUBLICS ET D'INTERET GENERAL		
1	Extension du cimetière de Sagriès	Commune
2	Aménagement d'une aire de jeux à Sagriès	Commune
3	Extension du cimetière de Sanilhac	Commune
II - VOIRIE		
4	Aménagement d'un parc de stationnement à Sagriès	Commune
5	Aménagement d'un parc de stationnement à Sagriès	Commune
6	Aménagement d'une aire d'accueil, chemin du Gardon, à Sanilhac	Commune
7	Extension de l'école et parc de stationnement à Sanilhac	Commune
8	Aménagement d'une voie - camp Vedel - emprise 8 m	Commune
9	Aménagement piétonnier, chemin du Gardon, à Sanilhac - emprise 6 à 8 m	Commune
10	Aménagement piétonnier - emprise 3 m	Commune
11	Aménagement piétonnier - emprise 3 m	Commune
12	Aménagement piétonnier - emprise 3 m	Commune
13	Aménagement piétonnier - emprise 3 m	Commune
14	Aménagement piétonnier - emprise 3 m	Commune
15	Aménagement d'un parc de stationnement à Sanilhac	Commune

25.2.5 Les servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Celles ci, selon les dispositions de l'article L.151-43 sont annexées au PLU (*cf. annexe 6.1*).

25.2.6 Les espaces boisés classés (L.151-31 du code de l'urbanisme)

Le territoire communal n'est pas concerné par cette disposition.

SIXIEME PARTIE

Evaluation

26 TABLEAU DE ZONAGE

ZONE	DEFINITION DU ZONAGE	SURFACE EN HA	PART EN %
ZONES URBAINES		74,6	3,4%
UA	Agglomération très dense – Centres villageois de Sanilhac et de Sagriès	10,5	0,5%
UB	Extension du centre de Sanilhac - agglomération dense	11,5	0,5%
UC	Extensions des villages de Sanilhac et de Sagriès - agglomération moins dense	49,9	2,3%
UC1	Secteur de densité moyenne	30,2	1,4%
UC1a	Secteur de densité moyenne en assainissement autonome	3,8	0,2%
UC2	Secteur de densité plus faible	6,5	0,3%
UC2a	Secteur de densité plus faible en assainissement autonome	9,4	0,4%
UE	Zone affectée principalement aux activités économiques	2,7	0,1%
UE	Zone affectée aux activités économiques	0,7	0,0%
UE1	Activités médico-sociales	2,1	0,1%
ZONES D'URBANISATION FUTURE		4,2	0,2%
2AU	Zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat	4,2	0,2%
ZONES AGRICOLES		588,4	26,6%
A	Agriculture	588,4	26,6%
A	Zone agricole	18,7	0,8%
A1	Secteur agricole de protection stricte	569,7	25,8%
ZONES NATURELLES		1544,6	69,8%
N	Zone naturelle	1544,6	69,8%
N	Zone naturelle stricte de protection de la nature	1538	69,5%
NL	Zone naturelle de loisirs	5,4	0,2%
NJ	Zone naturelle dédiée aux jardins familiaux	1,2	0,1%
TOTAL		2211,8	100%

27 COMPARAISON DE LA VOCATION ET DE L'ETENDUE DES ZONES ENTRE POS ET PROJET DE PLU

Dans l'ensemble, les grands équilibres du POS entre les zones urbaines, agricoles et naturelles sont confirmés par le PLU. le PLU s'attache à poser les limites de l'urbanisation et à réaliser l'objectif de production de logements (suivant l'objectif de croissance de population mesurée de 2 % par an) en grande partie à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, en mobilisant au maximum le potentiel des dents creuses.

POS ACTUEL				PLU			
ZONE	CARACTERISTIQUES	SURFACE EN HA	PART EN %	ZONE	CARACTERISTIQUES	SURFACE EN HA	PART EN %
U	Zone urbaine	51	2%	U	Zone urbaine	74	3%
NA	Zone à urbaniser	57	3%	AU	Zone à urbaniser	4	0 %
NC	Zone agricole	595	27%	A	Zone agricole	588	27%
ND	Zone naturelle	1508	68%	N	Zone naturelle	1545	70%
TOTAL		2211	100%	TOTAL		2 211	100%

De nombreux secteurs urbains ou à urbanisés au POS sont rebasculés en zones naturelles au PLU. Les zones naturelles et agricoles sont intégralement préservées avec une augmentation des espaces naturels, la zone naturelle représente désormais, avec 1545 ha, 70% du territoire communal (+2% par rapport au POS).

Elle s'accroît du fait de la suppression de zones qui étaient destinées à une d'urbanisation future au POS (près de 37 ha). Cette suppression des zones d'urbanisation future qui préexistaient au Nord et à l'Ouest de Sagriès et à l'Est de Sanilhac vise à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace.

La zone urbaine qui représente 3% du territoire communal soit 74 ha est circonscrite en continuité des noyaux villageois. En cohérence avec l'objectif démographique, la zone d'urbanisation future est réduite (moins de 0,2%), en relation avec la capacité de densification de la zone urbaine. Un recensement précis des « dents creuses » a été réalisé et permet d'estimer leur superficie à 7 ha environ. La zone urbaine potentiellement urbanisable est également restreinte au regard de la prise en compte de l'aléa inondation par ruissellement, certains secteurs font l'objet de recul des constructions à titre de prévention du risque ce qui réduit leur superficie de plus d'1 ha.

28 EXPOSE DES INCIDENCES DU PLU

Située aux portes de la ville d'Uzès et à proximité de l'agglomération nîmoise, la commune bénéficie d'une situation géographique et d'un environnement naturel de qualité, garantissant une certaine attractivité résidentielle.

Le positionnement géographique de la commune et son cadre de vie de grande qualité offrent à Sanilhac-Sagriès les capacités d'un « développement maîtrisé, respectueux du cadre de vie ».

Des objectifs répondant à ces enjeux ont été définis lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui les organise selon 6 axes :

- Axe 1 : Préserver les espaces naturels du territoire,
- Axe 2 : Assurer un développement maîtrisé et durable,
- Axe 3 : Conforter le cadre villageois et diversifier l'habitat,
- Axe 4 : Améliorer le fonctionnement urbain,
- Axe 5 : Encourager le développement de l'économie,
- Axe 6 : Prendre en compte les risques naturels.

Ces orientations visent à accompagner une croissance maîtrisée de la commune dans le respect de son environnement particulièrement riche, tout en préservant son identité villageoise et sa qualité de vie respectueuse de son environnement. La commune se fixe comme objectif démographique la population d'environ 1200 habitants à l'horizon 2025 (contre 834 en 2008), soit une croissance annuelle moyenne d'environ 2,2 %.

L'accueil des nouveaux habitants se fera dans un souci de gestion économe de l'espace, de respect des grands équilibres, de qualité paysagère du territoire, de mixité et de prise en compte des risques naturels (incendies, inondations).

Dans ce cadre, l'évaluation de l'incidence du PLU sur l'environnement analyse successivement les incidences des orientations générales du PLU sur les différents aspects de l'environnement :

- Le milieu naturel,
- Le patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Les pollutions et les nuisances,
- Les ressources et les déchets.

Tous ces thèmes ont fait l'objet d'analyses qui figurent dans le présent rapport de présentation.

29 LES INCIDENCES SUR LES TERRES AGRICOLES

Le PLU conserve les secteurs agricoles du POS qui sont exploités ou présentent un intérêt agricole.

Les espaces agricoles sont importants tant sur un plan économique que paysager. Ces espaces structurants du territoire contribuent à la vie économique comme à la qualité du cadre de vie.

Le maintien et la pérennisation de la zone agricole passe par **l'affirmation d'un zonage adapté et d'une maîtrise de l'habitat existant** (hameaux, mas ou constructions isolées), afin de limiter les risques de mitage de la zone agricole. Les constructions existantes, dont la transformation en habitation peut être autorisée en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, seront identifiées.

Au total les zones agricoles dans leur ensemble représentent 588 ha, soit 27 % de la surface communale (part identique à celle au POS). Les limites des zones agricoles ont été retravaillées, notamment avec les zones naturelles, pour mieux correspondre aux terres présentant un intérêt ou un potentiel agricole.

La grande majorité des zones agricoles sont classées en **zonage « A1 », secteur de protection stricte**, inconstructible, où seule l'exploitation du sol est prévue afin de préserver la caractéristique ouverte du paysage qu'ils composent et de ménager les perspectives sur les villages. Plus de 97 % des zones agricoles sont ainsi classées en zonage « A1 ».

Des secteurs ont été désignés pour permettre la construction de bâtiments nécessaires aux exploitants agricoles existants ou pour permettre l'installation de nouveaux exploitants (zonage A). Ces emplacements ont été choisis en fonction de leur accessibilité, pour limiter leur impact paysager et pour faire en sorte de respecter les habitations pouvant être situées à proximité. Ils sont situés au Nord et à l'Est de Sagriès, au Nord, à l'Ouest et à l'Est de Sanilhac.

30 LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Le massif du Gardon, au Sud, véritable patrimoine, corridor écologique entre le territoire communal et l'agglomération de Nîmes doit être préservé. L'ensemble des inventaires et protections existants lié aux gorges du Gardon (Natura 2000, ZPS, ZNIEFF...) implique qu'aucune atteinte à son intégrité ne soit possible.

Le Sud de la commune de Sanilhac-Sagriès est concerné par deux sites désignés pour Natura 2000, qui ont le même périmètre :

- La ZPS « Gorges du gardon », constituée en juin 1991, et inscrite au réseau Natura 2000 par Arrêté ministériel du 20/05/05, pour une surface de 2 907 ha ;
- Le SIC « Le Gardon et ses gorges », proposé à la commission européenne en décembre 1998, retenu comme SIC au titre de la région biogéographique méditerranéenne (Journal Officiel de l'Union Européenne L 259/37 du 21/09/2006), pour une surface de 1 521 ha.

Si le Sud du territoire communal de Sanilhac – Sagriès est concerné par le classement des gorges du Gardon au titre de Natura 2000 (directive habitat et directive oiseaux), il convient de noter que les noyaux villageois ne sont pas intégrés dans les périmètres de classement.

Au cours de l'élaboration du PLU, 8 secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation ont été identifiés en fonction des besoins définis par la commune : habitat, activités économiques, équipements. Ces secteurs, numérotés de 1 à 8, représentent une superficie totale de 19,39 hectares (voir carte ci-avant) et ont fait l'objet du présent diagnostic environnemental. Ce diagnostic permet à la commune d'effectuer les choix sur le zonage du PLU à retenir en prenant en considération les éventuelles incidences du PLU sur l'environnement, que ce soit pour les habitats (SIC) ou pour les espèces (ZPS).

Pour tenir compte des résultats de ce diagnostic, la commune a choisi de retenir une petite partie des secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation :

- o abandon des secteurs 1, 4, 6 et 7 en totalité et de la majeure partie du secteur 2 (soit plus de 13 ha) ;
- o optimisation du potentiel constructible existant dans les zones déjà bâties et les dents creuses.

Les résultats de ce diagnostic, mené sur la base d'éléments objectifs (bases de données, DOCOB, éléments recueillis lors des diagnostics menés sur les habitats et l'aigle de Bonelli), permettent de conclure que **le PLU n'aura pas d'incidences notables sur les sites et les espèces du réseau Natura 2000 et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.**

31 LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

L'analyse paysagère du territoire communal a pris en compte les éléments de la charte paysagère du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard.

La commune de Sanilhac-Sagriès possède un patrimoine historique, naturel (Gorges du Gardon, bois et garrigues, murs de pierres sèches, jardins...) et culturel (site de la Baume, villages, lavoirs, églises, chapelle, château, moulins...) particulièrement riche, qui sera valorisé au profit de la population et des visiteurs (aménagement des places, réseau de sentiers pédestres reliant les différentes curiosités du patrimoine...).

Ces éléments doivent pouvoir s'insérer dans une logique territoriale, être protégés, valorisés et restaurés. Il en est de même des jardins situés en piémont de Sanilhac qui assurent le respect de la silhouette du village perché, comme le glacis agricole qui ménage les perspectives sur Sanilhac comme Sagriès.

Le P.L.U. est l'occasion d'affirmer des principes de préservation des espaces particulièrement perceptibles et d'impacts visuels majeurs. L'évolution de ces espaces pourrait en effet avoir un impact important sur l'équilibre du territoire. Si l'urbanisation est déjà ponctuellement présente, une attention particulière doit être portée aux formes urbaines. Ces dernières doivent être adaptées et les densités conçues de manière dégressive dans les secteurs de transition et de contact avec les zones naturelles qui constituent des espaces sensibles dans l'équilibre du territoire.

Le PLU préserve les éléments de son patrimoine paysager, urbain et architectural :

- Au titre des éléments remarquables du paysage (art L.151-19 du Code de l'Urbanisme), 69 éléments de paysage (paysage bâti, paysage végétal), dont la liste figure ci-avant ont été identifiés et repérés aux documents graphiques.
- Le Service Régional de l'Archéologie de la direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon (DRAC), dans le cadre de sa mission de conservation du patrimoine archéologique a dressé un **inventaire des 28 sites archéologiques** présents sur la commune répertoriés dans le tableau page suivante.
- En outre, il a été procédé à l'**inventaire du petit patrimoine** et du patrimoine public, établi en 2007 sur les communes du Pays de l'Uzège-Pont du Gard qui a permis d'identifier sur la commune de Sanilhac-Sagriès, des édicules (puits, croix, cabanes, mazets...) mais aussi de constructions publiques (fontaines, lavoirs, mairies-écoles, places publiques...).
- Le CRAP cahier de recommandations architecturales et paysagères sera annexé .

Enfin, deux sites qui revêtent une importance particulière sur le plan du **patrimoine naturel**, sont préservés par le PLU : le site des Gorges du Gardon à «La Baume» (grotte, chapelle du XIème, moulins), les abords de la rivière des Seynes.

32 LES INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

Le territoire de Sanilhac-Sagriès est concerné par des risques naturels (mouvement de terrain, sismicité, inondation et incendie), ainsi que par un risque lié à la rupture de barrage.

La définition des zones urbaines et à urbaniser du nouveau document d'urbanisme prend en compte les risques naturels. De manière générale, la commune veillera à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques, ce qui sera mis en œuvre dans le règlement et dans les nouveaux documents graphiques du P.L.U.

Le P.L.U. est l'occasion d'affirmer la volonté de protéger les espaces naturels et sensibles par un zonage adapté mais aussi de prévoir les aménagements nécessaires à la prévention, la sécurité, l'entretien (gabarit de voies, aires de retournement, zones tampon inconstructibles...) et à la découverte des milieux (chemins de randonnée, mobilier d'accueil et d'information du public).

Le PLU prend en compte les différents risques naturels, afin de limiter, voire d'interdire la constructibilité dans les secteurs sensibles de risque :

- Incendie : le PLU pose clairement la limite de l'urbanisation et veille à ménager des interfaces entre espaces urbanisés et espaces naturels boisés ;
- Inondation : le schéma du PADD et le document graphique précisent les zones concernées par ce risque (inondation par débordement/PPRi et par ruissellement zone hydrogéomorphologique, secteurs de francs-bords et reculs des constructions). Les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque sont définies et précisées dans le règlement du PLU, qui renvoie au PPRi, au PAC en date du 4 juillet 2014, et au PPRi en cours (communiqué par le Préfet et ses services (documents portés aux annexes du PLU));
- Sismique : la commune est classée en « zone de sismicité modérée ». Les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque seront définies et précisées dans le rapport de présentation et les annexes du PLU ;
- Mouvement de terrain : La commune est concernée par le risque « mouvement de terrain », le risque « cavités souterraines », le risque « retrait-gonflement des argiles ». Les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque sont définies et précisées dans les documents graphiques et les annexes du PLU.
- Rupture de barrage : les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque seront définies et précisées dans le rapport de présentation.

33 LES INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES

33.1 Effets sur la qualité des eaux de ruissellement

Les sources de pollution éventuelles du projet peuvent provenir :

- D'une mauvaise gestion des eaux de ruissellement ;
- Des rejets des systèmes d'assainissement ;
- Des pollutions diverses liées à l'augmentation des surfaces agricoles.

Les eaux de pluie, avant leur rejet dans le milieu aquatique, ruissellent sur des surfaces imperméabilisées. Ces surfaces sont susceptibles de recueillir des particules polluantes : voiries, parking, plateformes industrielles... Afin de ne pas impacter sur la qualité du milieu aquatique, ces eaux doivent être collectées puis traitées avant rejet.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de traitement des eaux de ruissellement est un facteur aggravant l'impact sur le milieu aquatique.

Concernant l'augmentation des surfaces imperméabilisées, le développement démographique de Sanilhac-Sagriès entrainera une augmentation très mesurée de ces dernières. Le PADD affiche en particulier la volonté de maîtriser l'étalement urbain ; la problématique de la gestion du ruissellement est par ailleurs traitée dans le règlement à l'article 4 qui en fixe les dispositions.

33.2 Effets sur les eaux usées

La commune dispose d'un schéma d'assainissement. Ce document prévoit le raccordement de la majorité des logements au réseau collectif (avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration début 2014) ou prévoit les conditions d'un assainissement non collectif.

La nouvelle station d'épuration est dimensionnée (1000 Eq hab) de façon à pouvoir supporter l'ensemble de l'accroissement démographique prévu par le PLU.

Le PLU devrait donc contribuer à réduire le niveau des rejets dans le milieu naturel. Le règlement traduit le respect de ces orientations (article 4).

33.3 Effets sur la ressource en eau

De façon générale, il n'y a aucun problème recensé ni connu concernant la quantité d'eau disponible à la station de pompage. La commune s'est toutefois rapprochée du gestionnaire en 2013 pour connaître la capacité maximale de pompage.

La commune a également entamé des démarches en 2013 afin d'améliorer le rendement de son réseau, aujourd'hui estimé à 60 % :

- pose de compteurs sur l'ensemble du réseau au bénéfice de la municipalité ;
- sectorisations sur l'ensemble du réseau ;
- demande de subvention pour un programme d'amélioration du réseau comprenant une recherche de fuites, la télésurveillance et l'élaboration d'un règlement sur l'eau potable.

L'amélioration du rendement du réseau contribuera à mieux répondre aux besoins de la commune établis par le PLU dans les 10 prochaines années, et limitera le besoin de recours à une augmentation du volume de pompage.

En date du 12 Décembre 2014, les communes de Sanilhac-Sagriès et de Saint-Maximin ont fait parvenir à la préfecture du Gard une « **convention de partenariat technique et financier pour la révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de prélèvement d'eau**, destinée à la consommation humaine, au lieu dit Moulin de Bernis », aussi appelé puits de l'Alzon. En 2015 un hydrogéologue a été nommé pour procéder aux études qui permettront de finaliser la Déclaration d'utilité publique (DUP) de prélèvement d'eau.

33.4 Effets sur la qualité de l'air

Les sources de pollution éventuelles générées par le projet peuvent provenir :

- Du développement des activités économiques polluantes ;
- De l'augmentation des déplacements.

Seules les activités qui devraient s'implanter dans la zone d'activités pourraient être à l'origine d'une pollution de l'air, mais le règlement précise que ces activités doivent être non polluantes. **L'impact des activités sur la qualité de l'air devrait donc être nul.** Concernant les déplacements, la commune envisage une augmentation de sa population de l'ordre de 350 habitants supplémentaires d'ici à 2025. Ce développement très mesuré (2,2 % en moyenne annuelle) **entraînera de façon très modérée une augmentation du nombre de déplacements motorisés.**

Face à cette augmentation, même mesurée, le PLU affiche plusieurs objectifs qui devraient compenser cette évolution notamment en facilitant le développement des modes doux de déplacement (objectif affiché dans les 4ème axe du PADD).

33.5 Effets sur la gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les usagers de la commune de Sanilhac-Sagriès sont gérée par le SICTOMU⁵⁶, lequel fonctionne en régie directe depuis novembre 1974.

Le développement démographique de Sanilhac-Sagriès entrainera une augmentation mesurée du volume de déchets à collecter, stocker et traiter/valoriser.

Le PLU aura donc un impact faible sur la gestion des déchets.

⁵⁶Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Uzès est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui regroupe 34 communes qui lui ont délégué leurs compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

34 EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

En 2015, ce sont 79 hectares qui sont urbanisés (tache urbaine) pour 75 hectares en 2005 soit environ 4 hectares consommés (sources: photos aériennes, cadastre, permis, POS).

Ces dix dernières années, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est restée très limitée et s'est inscrite en continuité de zones déjà urbanisées ; la « tache urbaine » restant compacte autour des villages de Sanilhac et de Sagriès, la morphologie du tissu urbain évoluant peu.

Entre 2005 et 2015, environ 4 hectares ont été urbanisés soit une augmentation des surfaces artificialisées de moins de 0,4% par an en 10 ans.

16% des surfaces qui ont été urbanisées ces dix dernières années s'inscrivent dans le cadre du renouvellement urbain des secteurs déjà urbanisés.

84% des surfaces qui ont été consommées l'ont été dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des zones NA du POS situées au Nord de Sanilhac et au Nord – Est de Sagriès et restent contigües aux zones qui étaient déjà urbanisées.

Cette évolution de la « tache urbaine » sur les dix dernières années s'est effectuée sur zones naturelles (NA) du plan d'occupation des sols.

La commune entend dans le cadre du PLU s'engager dans le sens du renouvellement urbain et vise un développement urbain modéré à l'intérieur et en continuité immédiate de la tâche urbaine, afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutter contre l'étalement urbain tout en permettant de produire une offre de logements correspondant à l'objectif de population fixé à 1 150 habitants à l'horizon 2025 soit une augmentation annuelle d'environ 2 %.

Le PLU fixe ainsi un objectif de modération de la consommation d'espace conformément aux prescriptions du SCoT Uzège Pont du Gard. Cet objectif concerne uniquement les zones urbaines et à urbaniser et ne s'inscrit pas aux dépens des espaces non urbanisés espaces naturels, agricoles et forestiers. Il prend également en compte le maintien de la morphologie urbaine existante et s'attache à préserver « la nature en ville » et les espaces verts des jardins proches des noyaux villageois.
